NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06181540 7

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CAUSES CELÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, *ancien Avocat au Parlement.*

TOME QUATORZIÈME.

ASTOR LIBRARY NEW-YORK

A AMSTERDAM.

Chez MICHEL RHEY.

1777.

Digitized by Google

Et ſe trouvent à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.

LE CLERC, Quai des Auguſtins.

HUMBLOT, rue Saint-Jacques.

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

DELALAIN, rue de la Comédie Françoiſe.

MOUTARD, Quai des Auguſtins.

BAILLY, Quai des Auguſtins.

Digitized by Google

TABLE

DES CAUSES

Contenues dans ce douzieme Volume

Les nouvelles Causes sont marquées par une étoile

Histoire du Pere de Cenis. 1

Histoire des Chevaliers de Malthe. 34

Fin de la Table.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

Sur l'Hiſtoire du mariage du Duc de Guiſe.

Je crains que mes lecteurs ne trouvent mauvais que j'aie remonté juſqu'à l'origine de la ligue, pour arriver au mariage du duc *de Guiſe*, qui ne peut y avoir aucun rapport. Ce mariage fut célébré en 1638, 46 ans après la deſtruction totale de cette funeſte aſſociation, à laquelle le *Guiſe* dont il s'agit, dans cette cauſe, n'avoit pu avoir aucune part.

Je crains encore que l'on ne croie avoir d'autant plus lieu de ſe plaindre de ce hors-d'œuvre, que je l'ai ſurchargé de copies de pièces dont il eût, peut-être, ſuffi de donner les précis, pour épargner, au moins, au lecteur le dégoût que doivent néceſſairement produire des écrits rebutants par la manière dont ils ſont rédigés, & par le ſtyle dont ils ſont écrits.

Il eſt donc néceſſaire que j'expoſe les motifs qui m'ont engagé à me permettre cette eſpèce d'épiſode. Peut-être trouverai-je grâce auprès de mes lecteurs, quand ils les connoîtront.

Digitized by Google

Il parut, il y a quelques années, une diatribe contre le parlement, intitulée: *Hiſtoire du Parlement de Paris*. L'auteur de cette brochure a fait tous ſes efforts pour dégrader cette auguſte compagnie; il a perverti, il a dénaturé tous les faits. Les monuments les plus authentiques de l'hiſtoire n'ont rien de ſacré pour lui. Peu content d'altérer ceux qui ſont conſignés dans les recueils où les ſçavants ſeuls ont le courage de puiſer, & de tromper, par cette infidélité, ceux qui ſe contentent d'une lecture frivole, & ne peuvent ou ne veulent pas remonter aux ſources, il a eu la témérité de préſenter, ſous un faux jour, les faits qui ſe ſont paſſés ſous nos yeux. Il tait les circonſtances qui peuvent les caractériſer; il imagine des motifs qui jettent de l'odieux ou du ridicule ſur les démarches les plus louables; il paſſe ſous ſilence ce qui pourroit dévoiler ſa malignité & ſa calomnie; & rappelle tout au plan qu'il a formé de ravaler une compagnie qui, dans tous les tems, s'eſt ſacrifiée pour la gloire & pour les intérêts du monarque & de la nation.

Le ſtyle agréable & ingénieux de ce libelle; le ton tranchant & déciſif que prend l'écrivain n'ont pas trompé les perſonnes inſtruites qui l'ont lu. Mais

ils ont pu ſéduire & entraîner ceux qui ne prennent un livre que pour remplir quelques moments de loiſir, ou pour acquérir cette érudition frivole dont on s'entretient quelquefois dans les cercles, où l'on juge ſans examen, & ſelon qu'on eſt affecté pour le moment, les événements publics, les intentions & les talents de ceux qui gouvernent, les auteurs & les ouvrages qu'on a parcourus, ou dont on a ſeulement entendu parler.

L'écrivain dont il s'agit ici, d'après les vues qui lui ont fait prendre la plume, n'a pas manqué, comme on peut le penſer, d'attribuer au parlement de Paris les pièces de cette procédure monſtrueuſe que la ligue, ſous le nom de ce tribunal, oſa faire contre *Henri III*. Il a pu ſe flatter d'induire facilement en erreur, ſur cette circonſtance, les lecteurs frivoles, & qui ſe contentent d'effleurer les choſes. Ces actes atroces ont tous les caractères extérieurs de ceux qui émanent du parlement; ils en ont la forme, ils en ont le ſtyle, ils ſont l'ouvrage de ceux qui avoient uſurpé la qualité de magiſtrats, qui, ſous ce maſque, en faiſoient les fonctions, & oſoient prendre leurs ſéances ſur les ſièges d'où la violence & la mort même

avoient chaſſé ceux que la loi y avoit placés.

L'auteur du libelle s'eſt bien donné de garde d'avertir que les membres de ce corps refusèrent de prêter la main à cet attentat, ſubirent la priſon & l'exil, plutôt que de s'en rendre coupables, & prirent enfin leurs ſéances à Tours, où ils trouvèrent un aſyle, & où le roi, par un édit en forme, leur aſſigna leur réſidence.

Il s'eſt bien donné de garde d'avertir que ceux qui reſtèrent à Paris, & ceux qui leur furent aſſociés pour remplacer les fidèles ſujets abſents, reçurent leurs proviſions & leur inſtitution de la ligue & du duc de *Mayenne*, en qualité de *lieutenant-général de l'état & couronne de France.*

Il n'a pas dit que les menaces faites, de la part du tribunal ligueur, de traiter les femmes & les enfants des membres du parlement réfugié à Tours, comme ils traiteroient eux-mêmes les ligueurs, n'empêchèrent pas ces fidèles ſujets de déclarer criminel de lèſe-majeſté quiconque étoit attaché à la ligue, de faire exécuter à mort tous ceux qui ſe trouvoient convaincus de ce crime, & de faire brûler, par la main du

bourreau, les bulles qui tendoient à ſouleverles ſujets contre leur ſouverain.

Il n'a pas dit que, lorſque les troubles furent appaiſés, & le roi légitime rentré & reconnu dans Paris, le parlement ne voulut reprendre ſes ſéances qu'après que ſon greffe eut été purgé des actes de rebellion & de régicide dont les révoltés, qui avoient pris ſa place, l'avoient ſouillé.

J'ai cru devoir ſaiſir l'occaſion d'effacer, dans l'eſprit de ceux de mes lecteurs qui ont eu connoiſſance de cette brochure, les impreſſions qu'elle auroit pu leur faire; &, pour les mettre à portée de juger de la mauvaiſe foi de ſon auteur, je leur ai mis ſous les yeux les pièces originales, & les propres expreſſions des hiſtoriens du tems, témoins oculaires des faits qu'ils rapportent. Leurs récits méritent d'autant plus de croyance, qu'ils ſont exactement relatifs aux actes dont ils développent les circonſtances.

Il eſt encore un point de fait, dont j'ai cru devoir rétablir la vérité, en rappellant tous les détails qui l'ont fait naître.

On a beaucoup parlé, depuis quelques années, du fameux arrêt du 28

juin 1593, qui ordonna le maintien de la loi ſalique. On a cru devoir en faire honneur au parlement, en lui attribuant, par-là, la gloire d'avoir conſervé la couronne à *Henri IV*. On a encore dit que cet arrêt fut l'ouvrage des bonnes intentions & de la prudence de *Jean le Maiſtre*, qui fut nommé préſident à mortier par le duc *de Mayenne*, en la place de *Briſſon*, qui avoit été pendu par la faction des Seize.

J'ai cru devoir relever encore cette erreur, & faire voir, par des pièces authentiques, & par le témoignage des écrivains du tems, témoins oculaires, que cet acte, émané d'une clique, qui n'avoit pas droit de rendre des arrêts, étoit l'ouvrage de la politique du duc *de Mayenne*, qui, loin de le regarder comme favorable aux droits de *Henri IV*, vouloit s'en faire un titre d'excluſion contre ce roi légitime, & un degré pour monter ſur le trône, & joindre la couronne à l'autorité qu'il avoit uſurpée. On verra même, par le texte de cet arrêt, qui fut enveloppé dans la proſcription des pièces dont le greffe du parlement fut purgé, & qui ne ſe trouve plus que dans les écrits du tems, on verra, dis-je, qu'il contient une clauſe

expreſſe qui prononçoit l'excluſion contre *Henri IV*. Les magiſtrats qui avoient tout ſacrifié, qui avoient expoſé juſqu'à leur vie, qui ne craignoient pas de perſévérer dans leur devoir, & de punir du dernier ſupplice les rebelles qui tomboient en leur pouvoir, au riſque d'expoſer leurs propres femmes & leurs propres enfants aux repréſailles dont la ligue les menaçoit, de tels magiſtrats ſe feroient-ils laiſſé leurrer par l'apparence du maintien de la loi ſalique, pour exclure la ſeule perſonne qu'elle appelloit au trône ?

A l'égard du préſident *le Maiſtre*, loin de mériter les éloges que des écrivains peu attentifs lui ont prodigués à cette occaſion, on peut dire que ſa conduite eſt, au moins, à l'extérieur, très-blamable, & qu'il eſt bien difficile d'établir la pureté de ſes intentions. Il tenoit ſa place de l'autorité régicide du duc *de Mayenne*; & l'on verra, par le récit de cet événement, que *le Maiſtre* convenoit qu'il avoit, à ce chef de la ligue, toute l'obligation d'être revêtu d'une dignité diſtinguée dans une clique qui n'étoit autre choſe que le tribunal de la ligue, & qui devoit ſon exiſtence au beſoin qu'avoit cette aſſo-

ciation d'oppoſer des actes juridiques en apparence à la fermeté du parlement, qui défendoit les droits & les intérêts de ſon roi : on verra qu'il l'en remercioit publiquement, qu'il lui rendoit les honneurs qu'il diſoit être dus à ſa qualité de *lieutenant général de l'état & couronne de France* : on verra que, quand, devant cet uſurpateur, il parloit de *Henri IV*, il ne l'appelloit pas autrement que *l'ennemi* : on verra, enfin, qu'il ſe prêta, dans cette occaſion, à toutes les vues & à toute la politique du duc *de Mayenne*, auquel il eſpéroit, ou paroiſſoit eſpérer que ce prétendu arrêt pourroit mettre la couronne ſur la tête.

Au reſte ce magiſtrat (car cette qualité lui fut, dans la ſuite, légitimement conférée) mérite des éloges à quelques égards. Il s'étoit uniquement appliqué à la juriſprudence, y avoit fait de grands progrès, & s'en étoit procuré une connoiſſance fort étendue.

Le duc *de Mayenne* députa *le Maiſtre* avec *du Vair* aux prétendus états de Paris, tenus en 1593 pour l'élection d'un nouveau roi, autre que *Henri IV*. Le légat propoſa à cette aſſemblée de recevoir, au nom de la nation, le concile de Trente, ſans aucune modifica-

Digitized by Google

tion. *Le Maiſtre* & *du Vair* furent chargés d'examiner cette affaire, & de la rapporter à l'aſſemblée. Leur rapport ne fut pas favorable au projet du légat, qui échoua.

Au reſte, M. *de Thou* fait l'éloge de *Jean le Maiſtre*, & atteſte qu'il travailla à ménager la réduction de Paris ſous l'obéiſſance de *Henri le Grand*. Ce prince lui en témoigna même ſa reconnoiſſance, en lui conſervant la charge que le *duc de Mayenne* lui avoit donnée; &, comme le nombre de ces charges, fixé alors à ſix, étoit rempli par des ſujets qui n'avoient jamais quitté le parti du roi, il en créa une ſeptième en faveur de M. *le Maiſtre*.

Cette variété, dans les différentes circonſtances de la conduite de M. *le Maiſtre* eſt embarraſſante pour ceux qui veulent fixer le jugement que l'on doit porter ſur le caractère de ce magiſtrat. Lorſqu'il reçut une place de préſident de la main du duc *de Mayenne*, de la main du *lieutenant-général de l'état & couronne de France*, de la main, en un mot, de celui qui vouloit ravir au roi légitime, ſa couronne, pour s'en emparer; lorſqu'il reconnoiſſoit publiquement que c'étoit de l'ennemi de l'état

qu'il tenoit ſa place, lorſqu'il lui rendoit, publiquement encore, tant en ſon nom, qu'au nom du prétendu parlement, les reſpects qui ne ſont dus qu'au ſouverain, vouloit-il tromper cet uſurpateur, ſurprendre ſa confiance, & en abuſer pour ſervir le roi plus efficacement?

Lorſqu'il ſe prêta aux manœuvres qui firent éclorre l'arrêt de 1593, voulut-il profiter de l'occaſion, pour faire adopter, par les Ligueurs mêmes, la loi ſalique, qui conſervoit à *Henri le Grand* ſon droit à la couronne? Mais, ſi telle étoit ſon intention, pourquoi laiſſa-t-il inſérer, dans ce même arrêt, une clauſe qui donnoit expreſſément l'excluſion à ce prince?

On peut répondre, en ſa faveur, qu'il ne fut pas le maître de l'empêcher, & que cette clauſe fut l'ouvrage de la pluralité des voix. On peut ajouter qu'il eſpéroit que le roi ne tarderoit pas à lever l'obſtacle que cette clauſe oppoſoit à l'exercice de ſon droit à la couronne. Cet obſtacle réſultoit uniquement de la religion que ce monarque profeſſoit alors; il pouvoit le faire tomber par une abjuration ſolemnelle; & il pouvoit ſe faire que M. *le Maiſtre* fût inſ-

truit que l'intention de *Henri le Grand* étoit d'embraſſer bientôt la foi catholique. Il fit effectivement ſon abjuration dans l'année ſuivante.

Mais ces conjectures ne ſont que des conjectures ; & rien ne les réaliſe, que le deſir que l'on peut avoir de juſtifier un homme eſtimable à d'autres égards, d'un reproche auſſi grave, que celui d'avoir été fauteur de la ligue & de ſes excès.

Au ſurplus eſt-ce une manœuvre bien digne d'un magiſtrat, que de trahir ſon bienfaiteur, celui dont il tient la place qui le met à portée d'exercer ſa trahiſon ? La loi doit être ſon unique guide, & la mort même ne doit pas le détourner de la protection publique qu'il lui doit. Les magiſtrats qui ſe laiſsèrent traîner dans les priſons, qui ſe retirèrent enſuite à Tours, & y tranſportèrent, avec eux, le parlement, auroient pu, comme M. *le Maiſtre*, reſter à Paris, conſerver leurs places, & ſervir le roi, ſous main, en ſimulant une coupable ſoumiſſion à la ligue & à ſon chef.

Mais ils craignirent que cette demarche, dont les motifs auroient été ignorés, ne fût d'un exemple dangereux,

& n'ébranlât un grand nombre des ſujets, dont la fidélité étoit chancelante. Miniſtres de la loi, ils ne crurent pas qu'il leur fût permis de la trahir, ſous quelque prétexte que ce fût; elle étoit ſur leur front, comme dans leur cœur.

Ils ne s'amusèrent point à rappeller la loi ſalique, & à en ordonner l'exécution; ils ſçavoient qu'il ne pouvoit y avoir de roi ſans ſon aveu, que la qualité d'uſurpateur étoit la ſeule qui pût convenir à celui qui, pour s'en emparer, uſeroit d'une force qui ne pouvoit être que momentanée, & profiteroit d'une circonſtance que les loix, qui reprennent toujours le deſſus, feroient ceſſer tôt ou tard.

Ces dignes magiſtrats regardèrent donc la loi ſalique comme étant toujours en vigueur, comme étant toujours irréfragable. Ils ne crurent point que la couronne fût en danger, ni qu'il fallût faire de réglements nouveaux pour la maintenir où elle devoit être. Ils avoient vu, pour ainſi dire, la loi la poſer ſur la tête de *Henri de Bourbon*, & ils la voyoient toujours l'y ſoutenir. Ils crurent donc que leur miniſtère ſe bornoit à tirer, de ce point de fait, les conſéquences qui en réſultent néceſſairement, &

qu'il étoit inutile de rendre des arrêts ſtériles. Ils déclarèrent, en conſéquence, criminels de lèſe - majeſté, ceux qui étoient rébelles à celui que la loi ſeule avoit couronné, firent punir du dernier ſupplice tous ceux qu'ils ſurprirent exerçant quelqu'acte de Ligueurs, & faiſoient brûler ignominieuſement tous écrits, même les bulles qui attentoient à l'autorité du monarque qui occupoit le trône.

Si *Henri IV* pardonna à M. *de Maiſtre*, il pardonna bien au duc *de Mayenne* lui-même; s'il lui conſerva ſa place, il conſerva bien celles de maréchaux de France à ceux que ce duc avoit, de ſon autorité privée, élevés à cette dignité.

Au reſte, il ne faut pas confondre ce *Jean le Maiſtre* avec *Gilles le Maiſtre*, qui fut premier préſident depuis 1551 juſqu'en 1562. Il eut le malheur de voir naître les ſanglantes factions qui déſolèrent le ſiècle dont j'ai parcouru l'hiſtoire au commencement de la cauſe qui a donné occaſion à cet avertiſſement. Mais ni les promeſſes, ni les menaces, ni même la crainte de l'interdiction & de la mort ne purent jamais ébranler ſa conſtance, ni l'empêcher de ſoutenir les intérêts de l'état; juſqu'à ſa mort ar-

rivée le 5 décembre 1562, à l'âge de 69 ans. Il eſt auteur de pluſieurs traités recueillis, *in* 4°. ſous ſon nom. Il eut pour ſucceſſeur *Chriſtophe de Thou*, auquel *Achilles de Harlay* ſuccéda.

N'attribuons donc plus au parlement une pièce qu'il doit déſavouer, qui eſt l'ouvrage de la politique ſanguinaire du duc *de Mayenne*, à laquelle les reſpectables magiſtrats qui le compoſoient n'auroient jamais prêté la main, parce qu'encore une fois, ils ne croyoient pas pouvoir, ſans crime, douter de l'effet de la loi qui avoit poſé la couronne ſur la tête du véritable héritier, & qui l'y ſoutenoit irrévocablement par ſa force. C'eſt faute d'en avoir connu l'eſprit, les circonſtances & le contenu, qu'on l'a tant célébrée, & qu'on lui a même aſſigné un rang diſtingué au nombre des preuves de l'attachement inviolable de cette auguſte compagnie pour le ſervice du roi, & le maintien des loix fondamentales de l'état.

Ce n'eſt point à Paris que l'on trouvera le Parlement depuis le 16 Janvier 1589, juſqu'au 22 mars 1594. C'eſt à Tours qu'il faut le chercher. C'eſt-là qu'on le verra, préſidé par *Achilles de Harlay*, foudroyer la ligue par ſes ar-

rêts, châtier tous les membres de cette abominable aſſociation. C'eſt-là qu'on verra ces braves & vertueux magiſtrats s'expoſer eux, leurs femmes & leurs enfants à toute la fureur du fanatiſme & de l'ambition, pour ſauver l'état, la couronne & le monarque.

L'auteur du libelle dont j'ai parlé, qui n'avoit pour but que de faire une ſatyre contre le parlement, a donné carrière à ſon imagination, ſans rien approfondir, ſans faire aucunes des recherches qui ſont indiſpenſables à un hiſtorien, ſur-tout quand il a pour objet de ne traiter qu'un ſeul point d'hiſtoire. En un mot, il ne s'eſt jamais embarraſſé de trouver la vérité; il avoit même ſoin de la fuir, ou de la déguiſer, s'il ne pouvoit l'éviter. Ainſi il n'a pas approfondi les circonſtances qui ont fait naître le prétendu arrêt de 1593. Il a cru, comme le croient encore ceux qui ne jugent que ſur parole, que cet acte étoit l'ouvrage du parlement de Paris; que c'étoit un monument de ſon zèle & de ſa fermeté; s'il en eût parlé dans ce point de vue, qui eſt le ſeul ſous lequel ſa légéreté le lui a préſenté, il n'eût pu ſe diſpenſer de faire, au moins à cette occaſion, l'éloge du corps qu'il

vouloit dénigrer, & qu'il avoit la témérité de vouloir humilier. Il a pris le parti prudent de n'en point faire mention.

Mais, s'il eût approfondi la matière, s'il eût découvert que ce prétendu arrêt étoit l'ouvrage du duc *de Mayenne*, qu'il avoit pour objet de lui transmettre la couronne, notre écrivain n'auroit pas manqué de falsifier la vérité qu'il auroit découverte, de développer & mettre au grand jour tout le venin de cette pièce, pour l'attribuer au parlement de Paris.

Tels sont les motifs qui m'ont engagé à remonter, à l'occasion du mariage du duc *de Guise*, jusqu'à l'origine de sa maison, de faire le tableau des maux qu'elle a causés, & de ceux dans lesquels elle vouloit envelopper toute la France. Si ce trait d'histoire est ici un hors-d'œuvre, je prie le lecteur de me le pardonner en faveur de l'intention.

CAUSES

CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidées.

MARIAGE

DU DUC DE GUISE.

ON ſçait que la trop célèbre maiſon *de Guiſe* étoit une branche de celle de *Lorraine*. Elle tiroit ſon nom de la ville de Guiſe, en Picardie, ſur la rivière d'Oiſe, au diocèſe de Laon.

Claude de Lorraine, ſecond fils du duc *René*, vint s'établir en France, où il épouſa *Antoinette de Bourbon*, ſœur de *Charles de Vendoſme*, le 18 Avril

1513. Le comté de Guiſe étoit alors en litige entre le procureur-général, qui vouloit le réunir au domaine, & la maiſon d'*Armagnac*. En 1527, *François I* fit don de tous ſes droits ſur ce comté, à *Claude de Lorraine*, & l'érigea, en ſa faveur, en duché-pairie. On remarque que, juſqu'alors, on n'avoit fait de pareilles érections qu'en faveur des princes du ſang.

Le nouveau duc *de Guiſe* devint ſi puiſſant, qu'il fonda une maiſon qui penſa détrôner les héritiers légitimes de la couronne. *François I* connoiſſoit bien le caractère des princes de cette maiſon. Entre les conſeils qu'il donna à ſon fils *Henri II*, il lui recommanda de ſe défier de l'ambition des *Guiſes*, & de ne leur donner aucune part à l'adminiſtration. *Moriens ille, inter ſalutaria præcepta, quæ de poſteritate ac regno ſollicitus Henrico filio dedit, imprimis eum monuit ut ſibi à Guiſianorum ambitione caveret, ac proindè eos publicæ rei gubernaculis ne admoveret.* De Thou, hiſt. lib. 24.

Claude de Lorraine laiſſa ſix fils & quatre filles.

L'aîné de ces ſix fils fut *François de Lorraine* duc *de Guiſe*. Il ſervit dans

les troupes du roi avec la plus grande diſtinction. Il défendit Metz contre l'empereur *Charles V*; il prit Calais, & ſe ſignala en pluſieurs autres occaſions très-importantes. Mais on peut dire que les maux dont il fut cauſe, ſurpaſſent, ſans comparaiſon, les avantages que ſa valeur & ſes talents militaires procurèrent à l'état. Son ambition & celle du cardinal *Charles de Lorraine* ſon frère, plongèrent le royaume dans la plus affreuſe déſolation. Soit zèle, ſoit politique, ils excitèrent, contre les Huguenots, une perſécution qui occaſionna ces guerres civiles qui mirent tant de fois l'état aux dernières extrémités.

François II, étant encore dauphin, avoit épouſé *Marie Stuard*, fille de *Jacques V*, roi d'Ecoſſe, & de *Marie de Lorraine*, fille de *Claude*, premier duc *de Guiſe*. Ainſi, quand ce prince monta ſur le trône, il étoit, par ſa femme, neveu des *Guiſes*. Il n'étoit âgé que de 16 ans; il confia toute l'autorité à ſes oncles, qui mirent tout en combuſtion, pour écarter les princes du ſang de l'autorité à laquelle l'âge foible du roi ſembloit les appeller. Ce fut à cette occaſion, que *du Tillet*, greffier

Digitized by Google

en chef du parlement de Paris, fit ſon traité de la majorité des rois, pour prouver que le roi majeur, quoique jeune d'âge, peut ſe choiſir le conſeil qu'il veut. Enfin, pour mettre le comble à ſon pouvoir, & écarter tous les concurrents, le duc *de Guiſe* ſe fit nommer lieutenant-général du royaume. Sa puiſſance étoit telle, que le connétable *Anne de Montmorency* lui écrivoit : *Monſeigneur & votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur*; & M. *de Guiſe* lui écrivoit : *Monſieur le connétable*, & au bas : *votre bien bon ami.*

La haine que les *Guiſes* avoient vouée aux religionnaires, les guerres continuelles qu'ils excitoient contre ce parti, les expoſèrent à des embûches dans leſquelles ils ſuccombèrent à la fin. *Georges Bari de la Renaudie* fut élu, en 1560, chef d'une conjuration dont les membres étoient aſſemblés à Nantes. Ils devoient exécuter leur entrepriſe à Blois; mais la cour étant à Amboiſe, ils crutent devoir choiſir cette ville pour y mettre leur projet à fin.

Ils devoient y entrer armés ſous quelque prétexte, quand ce ne ſeroit que pour préſenter une requête à *Charles IX*, qui étoit alors ſur le trône. *Maligni*

Digitized by Google

devoit mener ſoixante gentils-hommes au prince *de Condé* qui, ſous main, trempoit dans la conjuration, & en étoit même le chef ſecret. *La Renaudie* devoit introduire, peu-à-peu, des troupes dans la ville, & y entrer lui-même ſur l'heure du dîner : une partie de ſes gens devoit s'emparer des portes du château ; & l'autre ſe ſaiſir des *Guiſes*.

Cette entrepriſe fut découverte par d'*Avellenes*, avocat au parlement de Paris. La plupart des coupables furent paſſés au fil de l'épée, dans Amboiſe même, où ils s'étoient rendus. *La Renaudie* fut du nombre, & ſon corps reſta pendu, ſur le pont d'Amboiſe, pendant quelques heures, avec cette inſcription : *Chef des rebelles.* Il fut enſuite écartelé, & ſes membres furent expoſés en différens endroits.

Pluſieurs perſonnes de qualité y furent exécutées ; entr'autres *Caſtelnau*, ſeigneur de *Chaloſſes*, dont les plus grands ſeigneurs de la cour ſollicitèrent inutilement la grace. Quand on lui lut ſon jugement, par lequel il étoit condamné comme coupable de leze-majeſté : « Je ſuis innocent de ce crime, „ dit il, puiſque je n'ai rien entrepris „ ni contre le roi, ni contre ſa mère, ni

„ contre ſon épouſe & ſes parents qui „ ſont compris dans le crime de lèze-„ majeſté. J'ai pris les armes contre les „ princes *de Guiſe*, qui ſont étrangers, „ & qui uſurpent l'adminiſtration publi-„ que contre les loix du royaume. Si „ c'eſt-là un crime de lèze-majeſté, il „ falloit premiérement les déclarer rois. „ C'eſt à ceux qui viendront après „ moi de prendre garde qu'ils n'af-„ fectent de le devenir; car, pour moi, „ la mort va me délivrer de cette „ crainte ». En achevant ces mots, il tendit le col au coup qui devoit le faire mourir. On trouva, dans ſes poches, un papier qui contenoit l'ordre de la conſpiration contre les prince *de Guiſe*, avec proteſtation que le nom du roi étoit ſaint & ſacré pour les conjurés.

Le duc *de Guiſe* eut le bonheur d'échapper à la conjuration d'Amboiſe; mais il ſuccomba ſous les attaques d'un ſeul particulier.

Jean Poltrot, gentilhomme Angoumois, après avoir paſſé ſa jeuneſſe en Eſpagne, revint dans ſa patrie, où il embraſſa la religion proteſtante, & la profeſſa avec une ardeur fanatique. En 1563, irrité de la proſpérité & des heureux ſuccès du duc *de Guiſe*, il prit la

réſolution de le tuer, & s'en vanta. Mais, comme il étoit naturellement fort réſervé, on ne crut pas qu'il fût aſſez téméraire pour révéler un deſſein de cette importance, s'il l'eût effectivement conçu.

Il l'accomplit cependant, le 18 février 1553. Le duc *de Guiſe* qui commandoit le ſiège d'Orléans, étoit à cheval, aſſez éloigné de ſes gens qui le ſuivoient, s'entretenant avec *Triſtan Roſteing*, que la reine lui avoit envoyé. *Poltrot*, après avoir adreſſé au ciel une prière, pour obtenir le ſuccès de ſon crime, tira un coup de piſtolet au duc, le frappa à l'épaule proche l'aiſſelle, & prit la fuite. On l'attrappa auprès d'Orléans, & on le conduiſit à la reine dans le camp, proche S. Hilaire. La, en préſence du cardinal *de Bourbon* & de pluſieurs autres perſonnes, il fut interrogé. Il avoua ſon crime, & déclara que *Théodore de Beze* & un autre miniſtre de la religion proteſtante lui avoient fait enviſager cette action comme glorieuſe & utile à la religion. Il déchargea entiérement le prince *de Condé*, que l'on avoit ſoupçonné, & M. *de Soubiſe*, auquel il étoit attaché. Il chargea, au contraire, l'amiral *de Coligni*, & fit entendre que

M. *de la Rochefoucault* étoit complice du deſſein.

Interrogé, le lendemain, il fit les mêmes réponſes qu'il ſigna, & dont on envoya copie à l'amiral de *Coligni*. Celui-ci tâcha de ſe juſtifier dans un mémoire qu'il fit rédiger, & proteſta qu'il avoit abſolument ignoré le projet de ce crime. *Beze* & M. *de la Rochefoucault* proteſtèrent également de leur innocence, & l'on n'exigea point d'eux d'autre preuve.

Poltrot fut appliqué à la queſtion ; il rétracta ſa première confeſſion, varia beaucoup ſur le compte de l'amiral, & fut condamné au dernier ſupplice. Il fut déchiré, le 18 mars 1563, avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux, & écartelé.

Le duc *de Guiſe* mourut deux jours après ſa bleſſure. Il avoit épouſé *Anne d'Eſt*, fille d'*Hercule* d'*Eſt* ſecond du nom, duc de Ferrare.

Henri de Lorraine, duc *de Guiſe* ſon fils aîné, mit le comble aux maux que ſon père & ſon oncle avoient cauſés à la France. Voici le portrait qu'en fait *Mainbourg*, dans ſon hiſtoire de la ligue : « Rien ne lui manquoit de tout „ ce qui pouvoit concourir, ſoit de

„ bien, ſoit de mal, pour faire réuſſir
„ ce qu'il avoit fortement réſolu. Il
„ avoit toutes les belles qualités &
„ toutes les perfections du corps & de
„ l'eſprit les plus capables de charmer
„ les cœurs, & d'acquérir, ſans peine,
„ à celui qui les poſſede, un empire
„ abſolu ſur l'eſprit des peuples, qui en
„ furent enchantés, & en devinrent
„ comme idolâtres.

„ Car il étoit d'une haute ſtature,
„ admirablement proportionnée, toute
„ ſemblable à celle que l'on attribue
„ aux héros; ayant tous les traits du
„ viſage parfaitement beaux; les yeux
„ perçants, & pleins d'un certain feu,
„ également doux, actif & pénétrant;
„ le front large, uni & toujours ſerein,
„ accompagné d'un agréable ſourire à
„ la bouche, qui charmoit encore plus
„ que les paroles obligeantes qu'il diſoit
„ à tous ceux qui s'empreſſoient de
„ l'approcher; le tein vif, fort blanc
„ & vermeil. Sa démarche étoit grave
„ & hautaine, ſans qu'il y parût ni
„ orgueil ni affectation; & dans toutes
„ ſes manières, il avoit un certain air
„ inexprimable de grandeur héroïque,
„ où il entroit de la douceur, de l'au-
„ dace & de la fierté, ſans avoir rien

„ de rebutant ; ce qui inſpiroit tout-
„ enſemble de l'amour, de la crainte
„ & du reſpect à tous ceux auxquels il
„ parloit.

„ Cet admirable extérieur étoit ani-
„ mé d'un intérieur encore plus mer-
„ veilleux par les belles qualités qu'il
„ poſſédoit d'une ame vraiment gran-
„ de, étant libéral, magnifique en
„ tout, n'épargnant rien pour ſe faire
„ des créatures, & pour gagner des
„ perſonnes de toutes ſortes de condi-
„ tions, ſur-tout la nobleſſe & les gens
„ de guerre ; civil, obligeant, popu-
„ laire, toujours prêt à faire du bien à
„ ceux qui s'adreſſoient à lui, généreux,
„ magnanime, incapable de nuire,
„ même à ſes plus grands ennemis,
„ autrement que par les voies d'hon-
„ neur ; extrêmement perſuaſif, diſſi-
„ mulé, ſous l'apparence d'une grande
„ franchiſe ; ſage & prudent dans les
„ conſeils, hardi, prompt & vaillant
„ dans l'exécution ; ſouffrant gaiement
„ toutes les incommodités de la guerre,
„ comme le moindre des ſoldats ; s'ex-
„ poſant à tout, & mépriſant les plus
„ grand périls, pour venir à bout de ce
„ qu'il avoit une fois entrepris.

„ Mais, comme il n'y a point de

„ mine d'or où ce précieux métal ſe
„ trouve pur & ſans mêlange de beau-
„ coup de terre ; auſſi ces grandes ver-
„ tus naturelles du duc *de Guiſe* ,
„ étoient corrompues par le mêlange
„ de beaucoup de défauts & de vices ,
„ dont le principal étoit ce deſir inſa-
„ tiable de grandeur & de gloire , &
„ cette vaſte ambition à laquelle il fit
„ tout ſervir. Etant , au reſte , téméraire , préſomptueux , ne ſuivant que
„ ſon propre ſens , & mépriſant celui
„ des autres , ſans toutefois qu'il y paraût. Couvert , fin , peu ſincère & peu
„ véritable ami ; ne ſongeant qu'a lui-
„ même , quoiqu'il fût le plus careſſant
„ & le plus officieux de tous les hommes. Tout le bien qu'il faiſoit aux
„ autres , n'étant que pour aller , par-là ,
„ plus facilement à ſes fins ; & couvrant
„ toujours ſes vaſtes deſſeins du prétexte ſpécieux du bien public , &
„ de la conſervation de la véritable religion. Se fiant trop à ſon bonheur ;
„ ſe perdant & s'aveuglant lui-même
„ dans la proſpérité , qui lui faiſoit
„ goûter avec tant de plaiſir , le bien
„ préſent , qu'il ne ſongeoit pas à prendre des précautions pour l'avenir. Enfin donnant trop à l'amour des dames ,

„ deſquelles néanmoins, ſans qu'elles
„ le détournaſſent du ſoin qu'il prenoit
„ de ſa principale affaire, il ſe ſervoit
„ adroitement, pour avancer, par leurs
„ intrigues, ſon grand deſſein, ſans
„ qu'elles s'en apperçuſſent ».

En un mot, il eſt certain que le mêlange de ſes bonnes & de ſes mauvaiſes qualités le rendoit propre à bouleverſer l'état. Il étoit aſſez habile pour en trouver les moyens, & aſſez méchant pour en faire uſage.

Ce fut lui qui forma cette fameuſe ligue qui mit le royaume à deux doigts de ſa perte. Enfin il porta les choſes à de ſi grandes extrêmités, qu'on ne trouva point d'autre moyen, pour arrêter ſes attentats, que de le faire mourir. Tout le monde ſçait comment *Henri III* ſe défit de lui, & du cardinal *de Guiſe* dans le château de Blois, pendant la tenue des états.

La violente réſolution où ſe porta la cour de France contre ces deux ambitieux, eſt un de ces coups d'état qui ne peuvent être excuſés, que par la néceſſité du bien public. Il eſt certain que, ſi on n'eût prévenu le coup, les états aſſemblés à Blois auroient entrepris de dépouiller *Henri III*, & de placer la

couronne ſur la tête du duc *de Guiſe.*

Entr'autres préparatifs pour faire réuſſir cet horrible projet, on avoit publié une généalogie, qui faiſoit deſcendre la maiſon de Lorraine de la ſeconde race de nos rois; & l'on inſinuoit, par-là, qu'en plaçant le duc *de Guiſe* ſur le trône, on ne feroit que lui reſtituer le bien de ſes ancêtres.

Si cet attentat eût eu lieu; ſi, comme c'étoit l'intention de la ducheſſe *de Montpenſier* ſœur du duc *de Guiſe*, on eût enfermé *Henri III*, pour lui ſubſtituer ce duc, ç'en étoit fait de la France. Le prince, que ſa naiſſance & les loix appelloient à la ſucceſſion, étoit d'un mérite extraordinaire; il avoit la bravoure en partage; il étoit ſoutenu non-ſeulement par les proteſtants, mais par un très-grand nombre de catholiques. L'uſurpateur n'auroit pu ſe maintenir qu'à force de combats; & les deux partis ſe ſeroient, pour ainſi dire, battus juſqu'au dernier homme.

Cependant la célèbre faction des ſeize exerçoit l'autorité ſouveraine dans Paris. Pour s'autoriſer dans leur révolte, ils arrachèrent, de la Sorbonne, un décret rendu le 7 janvier 1589, par lequel, ſous prétexte de la mort des

Digitized by Google

Guiſes, elle déclara que les François étoient déliés du ſerment de fidélité & d'obéiſſance qu'ils avoient prêté au roi, & qu'ils ſe pouvoient armer pour la défenſe de la religion catholique, apoſtolique & romaine. Mais cette compagnie, auſſi-tôt qu'elle fut libre, condamna ce décret, & le tint pour abominable.

Sur la foi de cet acte, le 12 du même mois, le roi fut aſſigné, au nom des états aſſemblés, à comparoir au parlement, pour ſe défendre de l'accuſation contre lui intentée à l'occaſion de l'aſſaſſinat des deux *Guiſe*.

Le parlement refuſa de faire droit ſur une plainte & ſur une accuſation, qui n'étoit autre choſe qu'un crime de lèze-majeſté au premier chef. Mais les Seize formèrent la réſolution de donner à cette procédure les ſuites qu'elle pouvoit avoir.

Jean le Clerc, dit *Buſſi*, qui avoit été procureur au parlement, & qui étoit alors gouverneur de la baſtille, ſe chargea de rendre le parlement docile. Le 16 du même mois, il entre, tout armé, dans la grand'chambre, où la compagnie étoit aſſemblée, & préſenta une requête, par laquelle il demandoit

Digitized by Google

que la cour s'unît avec le prévôt des marchands, les échevins & les bourgeois de Paris, pour la défenſe de la religion ; & ſe retira, pour laiſſer la liberté de la délibération. Mais, la trouvant trop longue à ſon gré, il rentra furieux, l'épée à la main, ſuivi de 25 ou 30 hommes, armés de cuiraſſes & de piſtolets, & commanda que ceux qu'il alloit nommer euſſent à le ſuivre ſur le champ, s'ils ne vouloient être maltraités. Il nomma le premier préſident, *Achilles de Harlai*, les préſidents *Pothier de-Blanc-Meſnil*, & *de Thou*, & les plus anciens conſeillers. Mais tous les autres, au nombre d'environ 60, ſe levèrent pour ſuivre leur chef. *Le Clerc* les mena comme en triomphe juſqu'à la baſtaille, où il les enferma.

Les places devenues vacantes par cet attentat, furent remplacées par des ſujets à la dévotion des ligueurs. Le parlement ainſi détruit, le fantôme qui le remplaça ſe trouva appuyé de tous les pairs, prélats maîtres des requêtes attachés au parti de la ligue, & forma une clique compoſée de 526 perſonnes. Le roi, pour ne laiſſer aucune apparence de légalité à ce prétendu tribunal, par

édit du mois de février 1589, transféra le vrai parlement à Tours, d'où il ne revint à Paris qu'après les troubles appaiſés.

Dès le 30 janvier, cette troupe de ligueurs, qui avoit uſurpé la place & le titre du vrai parlement, fit la déclaration ſuivante.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

« Ce jourd'hui, toutes les chambres „ aſſemblées en la préſence des princes, „ pairs de France, prélats, maîtres „ des requêtes, procureurs & avocats-„ généraux, greffiers & notaires de la „ cour de parlement, en nombre de „ 326, a eſté leue la préſente déclara-„ tion en forme de ſerment, pour „ l'entretenement de l'union qui fut „ hier arreſtée, laquelle tous leſdicts „ ſeigneurs ont jurée ſur le tableau & „ ſignée aucuns de leur ſang.

DECLARATION.

» Nous ſouſſignés préſidents, prin-„ ces, pairs de France, prélats, maîtres „ des requêtes, conſeillers, avocats & „ procureur-généraux, greffiers & no-

» taires de la cour de parlement, jurons
» & promettons à Dieu, ſa glorieuſe
» Mère, Anges, Saints & Saintes du
» Paradis, vivre & mourir en la reli-
» gion catholique, apoſtolique & ro-
» maine; employer nos vies pour la
» conſervation d'icelle, ſans en rien
» épargner juſques à la dernière goutte
» de notre ſang, eſpérant que Dieu,
» ſeul ſcrutateur de nos cœurs & vo-
» lontés, nous aſſiſtera en une ſi ſainte
» entrepriſe & réſolution, en laquelle
» nous proteſtons n'avoir autre but que
» le maintiennement & exaltation de
» ſon Saint Nom, défenſe & protec-
» tion de ſon égliſe à l'encontre de
» ceux qui, ouvertement & par moyens
» occultes, s'efforcent l'anéantir &
» maintenir l'héréſie en ce royaume.

» Jurons auſſi d'entendre, de tout
» notre pouvoir & puiſſance, à la garde
» & conſervation de cette ville de Pa-
» ris, établiſſement d'un repos aſſuré
» en icelle, & auſſi des autres villes &
» communautés unies, à la décharge &
» ſoulagement du pauvre peuple.

» Jurons pareillement & promettons
» de défendre & conſerver envers &
» contre tous, ſans aucun excepter, &

Digitized by Google

» ſans aucun reſpect d'aucune dignité
» ou qualité de perſonnes; les princes,
» ſeigneurs, prélats, gentilshommes,
» habitans de cette ville & autres qui
» ſont unis & s'uniront ci-après pour
» un ſi bon & un ſi ſaint ſubjet, main-
» tenir les privilèges & libertés des
» trois ordres des états de ce royaume,
» & ne permettre qu'il ſoit fait aucun
» tort à leurs perſonnes & biens, &
» réſiſter, de toutes nos puiſſances,
» contre l'effort & intention de ceux
» qui ont violé la foi publique, rompu
» l'édit d'union, franchiſes & libertés
» des états de ce royaume par *le maſ-*
» *ſacre & empriſonnement commis en la*
» *ville de Blois, le ving-trois & vingt-*
» *quatrième jour de décembre dernier,*
» *& en pourſuivre la juſtice par toutes*
» *voies, tant contre les auteurs, coupa-*
» *bles & adhérents, que ceux qui les*
» *aſſiſteront & favoriſeront ci-après*, &
» généralement promettons ne nous
» abandonner les uns les autres, &
» n'entendre aucuns traités, ſinon du
» commun conſentement de tous les
» princes, prélats, villes & commu-
» nautés unies. En témoin de quoi,
» nous avons ſigné, de notre propre
» main, la préſente déclaration. Fait

Digitized by Google

» en parlement, le 30 janvier 1589.
» Signé par les avocats & procureurs,
» le dernier jour dudit mois ».

Cette clique, ayant ainſi uſurpé le nom de parlement, adopta la procédure entamée contre le roi, & appointa les parties. D'après cet appointement, on préſenta à ce tribunal fantaſtique, une pièce ſingulière par ſon atrocité, par la qualité des parties, ſous le nom deſquelles elle fut rédigée, & par la tournure des moyens qui y furent employés. La voici :

Advertiſſement du procès.

« Meſſieurs les députés du royaume
» de France, demandeurs ſelon l'exploit
» & libelle de M. *Pierre du Four - Lé-*
» *vêque*, en date du 12 janvier 1589,
» d'une part, & le *peuple & conſorts*,
» auſſi joints, demandeurs, d'une part;
» contre *Henry de Valois*, au nom, &
» en la qualité, défendeur d'autre part;
» diſent, par-devant vous, Meſſieurs
» les officiers & conſeillers de la cou-
» ronne de France tenant la cour de
» parlement à Paris, que, pour les
» cauſes, raiſons & moyens ci-après
» déduits, ledit HENRY DE VALOIS,

„ *pour raiſon du meurtre & aſſaſſinat*
„ *commis ès illuſtriſſimes perſonnes de*
„ *Meſſieurs* le duc & cardinal de Guiſe,
„ *ſera condamné, pour raiſon dudit aſ-*
„ *ſaſſinat, à faire amende honorable,*
„ *nud & en chemiſe, la tête nue & pieds*
„ *nuds, la corde au col, aſſiſté de l'exé-*
„ *cuteur de la haute juſtice, tenant en*
„ *ſa main une torche ardente de trente*
„ *livres, lequel dira & déclarera, en*
„ *l'aſſemblée des états, les deux genoux*
„ *en terre, qu'à tort, & ſans cauſe, il*
„ *a commis ou fait commettre ledit aſ-*
„ *ſaſſinat aux deſſusdits* duc & cardinal
„ de Guiſe, *duquel il demandera pardon*
„ *à Dieu, à la juſtice & aux états : que*
„ *dès à-préſent, comme criminel & tel*
„ *déclaré, il ſera démis & déclaré indi-*
„ *gne de la couronne de France, renon-*
„ *çant à tout & tel droit qu'il y pour-*
„ *roit prétendre ; & ce, pour les cas plus*
„ *à plein mentionnés & déclarés au pro-*
„ *cès dont il ſe trouvera bien & duement*
„ *atteint & convaincu : outre qu'il ſera*
„ *banni & confiné à perpétuité au cou-*
„ *vent & monaſtère des Hyéronymites*
„ *aſſis prés du bois de Vincennes, pour*
„ *y jeuner au pain & à l'eau, le reſte de*
„ *ſes jours ; enſemble condamné aux dé-*
„ *pens ;* & à ces fins diſent,

Digitized by Google

« Que *Henry de Valois*, depuis cinq
„ ou ſix ans en ça, faiſant aucunement
„ paroiſtre qu'il eſtoit fort zélé à la re-
„ ligion catholique, apoſtolique & ro-
„ maine, il fit baſtir & conſtruire, en
„ pluſieurs endroits de cette ville de
„ Paris, & hors icelle, quelques mo-
„ naſtères, pour y faire dévotement
„ célébrer le ſervice divin : enſemble
„ un ordre des pénitents blancs, pour,
„ de plus en plus, confirmer ſa ſainte
„ volonté, & monſtrer à plein œil de
„ quelle intégrité & ſincérité de conſ-
„ cience il procédoit à l'advancement
„ du ſervice de Dieu & de ſon égliſe.

„ Toutefois l'iſſue nous a bien monſ-
„ tré le contraire ; que cela ne ſe faiſoit
„ que pour diſſimuler, & pour couvrir
„ la mauvaiſe affection qu'il avoit à
„ l'endroit de la maiſon de *Guiſe*, afin
„ que, ſoubz prétexte du ſervice de
„ Dieu, il les peuſt attrapper.

„ Mais le bon Dieu, qui cognoiſt
„ toutes choſes, & qui voit juſques au
„ plus profond de nos entrailles, quelles
„ ſont nos conceptions, n'a permis que
„ telle meſchanceté ait eſté exécutée
„ ſoubz ombre d'une dévotion, &
„ ſoubs le nom de piété.

„ Quoy voyant ledit *Henry* que Dieu

„ lui avoit manqué de garand, pour
„ ceſte fois, il s'adviſa, en l'année mil
„ cinq cent quatre-vingt & ſept, de
„ dreſſer à ce grand prince belliqueux,
„ le duc *de Guiſe*, une armée effroyable
„ de ces barbares Réiſtres, penſant,
„ auſſi-toſt qu'ils auroient mis le pied
„ en France, que ce brave capitaine &
„ généreux hazarderoit une bataille en
„ laquelle lui & ſa maiſon y pour-
„ roient demeurer.

„ Mais ce grand Dieu des batailles,
„ cognoiſſant de rechef l'entrepriſe &
„ le cueur de ce tyran & nouveau athée
„ de *Henry*, lequel eſpérant, par la
„ mort de ce prince, planter l'héréſie
„ en France, deſtourna ce coup, &
„ favoriſa tant ce prince, qu'avec une
„ petite poignée de gens, il mit à néant,
„ & à vauderoute cette puiſſante ar-
„ mée, qui s'eſtoit retirée dans An-
„ neau.

» *Henry* adverti de cette défaicte,
„ & que ſes deſſeings étoient rompus;
„ &, comme l'on dit, que tout ce qu'il
„ faiſoit ne portoit coup, il délibéra;
„ le douzième mai 1588, de le ſur-
„ prendre dans la ville de Paris, y
„ faiſant entrer quelque nombre de

„ gens-d'armes, comme de ſes gardes,
„ & quatre compagnies de Suyſſes, leſ-
„ quels ſe ſaiſirent des fortes places,
„ pour empeſcher que le peuple ne fiſt
„ réſiſtance de mieux jouer leur jeu (1).

» Toutefois cette troiſieme délibéra-
„ tion ne peuſt non plus ſortir à effect
„ que les deux premieres : Dieu per-
„ mettant, ce jour-là, que le peuple
„ ſe ſauva, & le ſieur duc *de Guiſe*
„ enſemblement, par le moyen des
„ barricades qu'ils firent, où pluſieurs
„ ſuyſſes furent tués que bleſſés, qui
„ faiſoient contenance de vouloir ſe
„ remuer.

» Toutes ces choſes ainſi paſſées, au
„ lieu qu'elles devoient ſervir de quel-
, que advertiſſement audit *Henry*, &
„ croire qu'il y avoit un Dieu qui rom-
„ poit & faiſoit baiſſer le coup de ſes
„ mauvaiſes délibérations, ce néant-

(1) Ceci eſt un menſonge groſſier. Les auteurs de cette pièce ont voulu rejetter ſur *Henri III* la journée des barricades, qui fut certainement complottée par la maiſon de *Guiſe*, pour tuer, ou du moins prendre le roi, qui fut obligé de s'evader & de fuir de Paris, pour mettre ſa perſonne en sûreté. Voyez le procès-verbal de *Poulain*, à la ſuite du journal d'*Henri III*, & les mémoires de la ligue, tome 2, page 335, & 347.

„ moins, ce malheureux loup enragé,
„ oubliant Dieu du tout, pour aſſouvir
„ ſon appétit deſordonné, & voulant,
„ comme l'on diſt, faire ſa dernière
„ main, il adviſa de faire tenir ſes
„ états en la ville de Blois, pour plus
„ facilement exécuter ſon entreprinſe;
„ où, non-obſtant toutes les aſſeurances
„ qu'il euſt donné au ſieur duc *de Guiſe*
„ & à Monſieur le cardinal ſon frère,
„ par ſerments ſolemnels, confirmés
„ ſur la ſainte Euchariſtie, cela ne peuſt
„ empeſcher que malheureuſement il
„ fiſt aſſaſſiner ces deux princes valleu-
„ reux & magnanimes.

» Pour raiſon duquel meurtre les eſ-
„ tats s'en eſtans plaints, & donné aſſi-
„ gnation audict *Henry* & autres com-
„ plices à comparoir en la cour de par-
„ lement à Paris, par-devant Meſſieurs
„ les conſeillers & officiers de la cou-
„ ronne de France, pour reſpondre aux
„ concluſions par eulx priſes en leur
„ exploit libellé dudict M. *Pierre du*
„ *Four-Lévêque*, lequel, après, avoit
„ bien & duement obtenu les défauts.

» Enfin les parties auroient été appoin-
„ tées en droit à écrire par advertiſſe-
„ ments, leſquels ſeront communiqués
„ aux parties pour y reſpondre dans la
huitaine,

Digitized by Google

„ huictaine, & la huictaine enſuivant
„ bailler contredicts & ſalvations dans
„ le tems de l'ordonnace, informer
„ affin des dépens.

» Satisfaiſant auquel appointement,
„ diſent les demandeurs que, ſi jamais
„ il ſe préſenta en la cour faict eſtrange,
„ & digne d'eſtre puny exemplaire-
„ ment, ceſtui-ci, comme du tout
„ nouveau, & non accouſtumé, doit
„ eſtre extraordinairement puny.

» Et, ſans entrer en conſidération
„ de la perſonne dudict *Henry* ny à ſa
„ qualité, laquelle nous eſt trop cog-
„ neue par ſes malheureux déporte-
„ ments & actions funeſtes : mais s'ar-
„ reſtant ſeulement ſur une circonſtance
„ de faict, qui eſt, qu'il a, contre le
„ ſerment par lui faict ſur la ſainte Eu-
„ chariſtie, violé & rompu la foi pu-
„ blique ; l'on trouvera que ce ſeul
„ poinct eſt plus que ſuffiſant pour lui
„ faire & parfaire ſon procez.

» Car, comme cette façon de jurer
„ ſe trouve extraordinaire & non ac-
„ couſtumée, auſſi y prenant garde de
„ près, on y trouvera, entr'autres cho-
„ ſes, un blaſphême contre la religion
„ catholique autant exécrable & déteſ-
„ table qui ſe puiſſe dire ny penſer ;

„ qui eſt que ledict *Henry*, qui, en „ apparence ſe diſoit très-chreſtien, ce „ néantmoins n'a peu plus à deſcou- „ vert ſe déclarer qu'il eſtoit un vrai „ athée & perjure, qu'en faiſant & „ deſavouant à pur & à plain, ſans au- „ cune contrainɛte, tant ſa religion, „ que la foy & le ſerment qu'il avoit „ faiɛt ſur la ſainte Euchariſtie. *Cujus* „ *violatæ religionis pœna*, diſoit Cicéro „ 2, *de leg. juſtam recuſationem non* „ *habet.*

Ce ſerment, au contraire, a telle- „ ment les défunɛts duc & cardinal *de* „ *Guiſe* aſſeurez, que, comme vrays & „ bons catholiques, & très-affection- „ nez & zèlez à leur religion, ils ont „ penſé qu'il n'eſtoit poſſible au monde „ de recevoir une plus grande aſſeu- „ rance dudit *Henry*, (ſans faire aucu- „ nement recherche d'autres moyens „ pour ſçavoir s'ils ſe devoient fier, „ ou non) qu'en leur donnant pour „ un bon hoſtage le corps & ſang pré- „ cieux de noſtre Sauveur & Redemp- „ teur *Jéſus-Chriſt.*

„ Nous liſons que les Pythagori- „ ciens, pour témoignage de la fidélité „ & de l'aſſeurance qu'ils avoient les „ uns des autres, ils avoient un pro-

„ verbe entr'eux, lequel étoit tel,
„ *μὴ παρτὲ ἰμβαλλῶν δεξιάν ; id eſt*
„ *unicuique dextram non porrigendam.*
„ Comme s'ils vouloient dire, après
„ que l'homme de bien a promis &
„ juré ſa foy à quel qu'il ſoit, il n'eſt
„ plus en lui de la pouvoir rompre ni
„ fauſſer, ſans encourir une grande in-
„ famie & blaſme d'un perjure.

„ C'eſt pourquoi le poëte *Homere* a
„ dict fort bien :

ὐυχ ἰμὸν παλινaίρετὸν ὐυδ' ἀπατήλον,
ὐυδ' ἀτελίτι ρῆ ὀτι τῆ κεφαλὴ κατανεύσω.

„ Et véritablement la foy, encores
„ qu'elle procede de la parolle, comme
„ dict *Platon*, ſi eſt-ce que nous la de-
„ vons eſtimer comme une choſe très-
„ ſaincte & inviolable, laquelle a ceſte
„ vertu & puiſſance de nous unir &
„ lier tellement les uns avec les autres,
„ de ſorte que, s'il advient que nous
„ la rompions, nous demeurerons en
„ réputation du plus meſchant & du
„ plus désloyal homme qui ſoit au
„ monde.

„ Et, pour exemple d'une desloyauté
„ & perjure inſigne, je vous ſupplie,
„ Meſſieurs, de vous repréſenter (hé-

„ las à noſtre très-grand regret) ce que
„ ce diſſimulé & nouveau athée *Henry*
„ *de Valois*, a commis, ces jours paſ-
„ ſez ſoubz une foy publique aux eſtats
„ tenus en la ville de Blois, ayant in-
„ humainement meurtry & aſſaſſiné
„ ces deux généreux & magnanimes
„ princes Meſſieurs les duc & cardinal
„ *de Guiſe*, ſoubz prétexte d'une aſſem-
„ blée & convocation générale de ſes
„ eſtats, qu'il vouloit & entendoit te-
„ nir en la dicte ville de Blois, afin de
„ plus aiſément exécuter ſes mauvais
„ deſſeins.

„ Et, pour mieux palier & déguiſer
„ ſon entrepriſe, il uſa de ſerments
„ fort ſolemnels, réitérez, leſquels,
„ depuis, il confirma ſur la ſainte
„ Euchariſtie.

„ O faict eſtrange & déteſtable!
„ Qu'un prince lequel, auparavant ceſt
„ homicide, par tant d'années pyroya-
„ bles & ſaintes actions, faiſoit paroî-
„ tre (ſemble), qu'il eſtoit la lumière
„ de ſon royaume, & très-affectionné
„ & zélé à la religion catholique, apoſ-
„ tolique & romaine, ſoit tombé en
„ athéiſme & perfidie ſi grande, de
„ violer le droict de la nature, qui eſt
„ la foy & celui des gens, que les La-

Digitized by Goog

„ tins appellent *fides publica*, & par
„ nos mœurs *ſauf-conduit*.

» Lequel a eſté ainſi nommé à cauſe
„ de la permiſſion & aſſeurance qui eſt
„ octroyée par le ſouverain aux ambaſ-
„ ſadeurs, héraults, ou meſſagers de
„ l'eſtranger, & principalement de
„ l'ennemy, pour venir librement, &
„ ſéjourner au pays, avoir audience &
„ s'en retourner après en toute ſeureté,
„ d'autant que telle aſſeurance, qui eſt
„ donnée aux légats, meſſagers & am-
„ baſſadeurs, ſoit du peuple, ou au-
„ tres, concerne la foy tant de celui qui
„ l'envoye, que de celuy qui le reçoit,
„ cela appartenant grandement à l'eſtat
„ public.

» Et ce ſauf-conduit & aſſeurance eſt
„ choſe qui appartient au ſouverain,
„ &, pour ce ne doit eſtre aucunement
„ par luy violée: & appellée foy publi-
„ que, non-ſeulement parce qu'elle
„ touche la cauſe publique, qui eſt en-
„ tre les rois, les princes & ſeigneurs;
„ mais auſſi qu'elle deſpend de la com-
„ mune des gens, qui a eſtabli entre
„ tous les hommes un droit univerſel
„ pour conſerver, remettre & mainte-
„ nir entr'eux une ferme ſocieté, la-
„ quelle eſtant troublée par la guerre,

» ou autrement, ne ſe peut reconci-
» lier que par les ambaſſadeurs d'une
» part & d'autre, leſquels on ne peut
» violer ni forcer, qu'on ne viole auſſi
» le droit des gens.

» Ce que remonſtra fort bien *Hannon*
» Carthaginois au ſénat de Carthage,
» blaſmant *Annibal* de n'avoir voulu
» recevoir, au camp, les ambaſſadeurs
» venans des amis & confédérez, &
» pour les confédérez; & dit, ainſi que
» récite *Tite-Live : jus gentium ſuſtulit.*

» Les Romains ont fidèlement gardé
» ceſte foy publique, à laquelle *Numa*
» dédia un temple, lui ordonnant des
» ſacrifices aux dépens du public,
» comme teſmoingne *Denys d'Halicar-*
» *naſſe*; voulant, par-là, monſtrer que
» la foy ſe doit garder inviolablement
» entre les hommes, comme eſtant le
» teſmoignage d'une choſe très-ſaincte.

» Nous liſons que les conſuls romains
» conduiſant leur armée contre *Amil-*
» *car* & *Hannon*, voyants que leur
» armée n'eſtoit rien au prix de celle
» des Romains, ils furent contraints
» d'entrer en quelque traité de paix
» avec les Romains. Mais *Amilcar* ne
» voulant aller par-devers eulx, crai-
» gnant qu'on ne luy fiſt comme ils

» avoient autrefois faict à *Cornelius Aſi-*
» *na*, ambaſſadeur des Romains. En-
» fin *Hannon* ſe reſoult d'aller par-
» devers eulx, avec fiance & ſauf-con-
» duict. Les Romains le receurent fi-
» dellement, & feirent taire au tribun
» des gens d'armes qui avoit dict, en
» paſſant, à *Hannon*, qu'il méritoit
» d'en recevoir autant que les Cartha-
» ginois en avoient faict à *Cor. Aſina*,
» (lequel ils avoient lié & mis à la ca-
» dène & retenu). Mais les Romains
» lui dirent: *Hannon*, le peuple romain
» t'aſſeure & te donne la foy publique
» & ſauf-conduit, qui doit t'aſſeurer
» de n'avoir aucunement peur ny
» craincte.

» M. *Emyle* & *L. Flamine* eſtant
» conſuls, il leur fut commandé & en-
» joinct, de par le ſénat, de faire ren-
» dre & livrer par les Féciales *L. Minuce*
» & *L. Manille* aux ambaſſadeurs des
» Carthaginois, parce qu'ils les avoient
» outragez. Mais lors le ſénat ne regarda
» ceulx auxquels cela étoit baillé; ains
» ſeulement ce que la foy publique re-
» queroit.

» Les François, entre tous, ont re-
» ligieuſement gardé & entretenu la
» foy publicque & ſauf-conduict qu'ils

» avoient donné, encore qu'il tournaſt
» au préjudice de leur eſtat ; comme
» le roi *François I* de ce nom (que Dieu
» abſolve), roy de France, ayeul de
» *Henry* le Fénéant & Caphart, monſ-
» tra envers *Charles le Quint*.

» Il eſt vrai que le roi *Louis XI* (que
» Dieu abſolve), roy de France, au
» traicté faict avec *Charles*, duc de
» Bourgogne, l'an 1468, non-obſtant
» qu'il euſt juré premiérement parolle
» de roy, puis par la foy de ſon corps
» & par ſon créateur, & par la foy & loy
» qu'il avoit prins en ſon baptême, &
» ſur les Evangéliſtes, & ſur le canon
» de la Meſſe. On ſçait aſſez ce qu'il en
» advint toſt après.

» Le comte *de Saint-Paul* ne ſe vou-
» lut pas fier en tout cela, quand le roi
» lui donna ſauf-conduict, s'il ne juroit
» par la vraye croix de Saint *Lou* d'An-
» giers, ſur laquelle il avoit juré, eſtant
» requis par le ſieur *Leſcat*, auparavant
» que venir à ſon ſervice, & garda ſon
» ſerment.

» De meſme fut faict au traicté de
» paix faict entre le roy de Navarre,
» & *Charles de France*, régent, alors
» que l'éveſque de Liſieux dit la Meſſe
» en un pavillon tendu entre les deux

» armées, & receut le ſerment ſur » l'hiſtoire ; & pour plus aſſeurer le » faict, l'éveſque diviſa l'Hoſtie en » deux, en baillant la moitié au roi de » Navarre, lequel n'en voulut point » prendre, en s'excuſant qu'il avoit » desjeuné, ny le régent auſſi n'en vou- » lut point prendre.

» Nous trouvons, par les hiſtoires, » que les Romains uſoient de ſacrifices » & d'effuſion de ſang, avec pluſieurs » imprécations & exécrations contre les » infracteurs d'alliance ; & meſme les » roys de Parthe & d'Arménie, quand » ils entroient en ligue offenſive & def- » fenſive, ſe lioyent les poulces, en fai- » ſant ſortir du ſang, le ſuccoient les » uns après les autres.

» C'eſt-pourquoy le peuple romain » fit faire punition exemplaire & mé- » morable des Fidenates qui avoient » tué les ambaſſadeurs romains, contre » l'alliance qu'ils avoient contractée & » jurée enſemblement : & à *Cornelius* » *Coſſus*, ne ſe pouvant taire d'une telle » injure : eſt-ce ici (dit-il) le rompeur » d'alliance humaine, & le violateur » du droit des gens ? Maintenant je » donneray ceſte victime immolée (ſi » ainſi que les dieux ayent voulu eſtre en

» terre quelque choſe ſainct) aux eſprits
» des ambaſſadeurs.

» *Cicero* récite que Corynthe a été
» ruynée par les Romains pour avoir
» trop rudement traicté leurs ambaſſa-
» deurs; & dit ailleurs qu'entre les
» ennemis, les ambaſſadeurs doivent
» eſtre en ſeureté.

» *Pelopidas*, étant ambaſſadeur en
» Theſſalie, s'eſtimoit eſtre aſſez aſ-
» ſeuré par le droit de légation, lequel
» avoit accouſtumé d'eſtre ſainct entre
» toutes les gens & nations: & *Varron*
» dict, les corps des ambaſſadeurs ſont
» ſaincts.

» A ceſte occaſion, le juriſconſulte
» eſcrit que, ſi aucun pouſſe & offence
» l'ambaſſadeur des ennemis, cela eſt
» eſtimé eſtre commis contre le droit
» des gens, parce que les ambaſſadeurs
» ſont réputés ſaincts.

» De ſorte qu'il ne faut doubter que
» les roys, princes & grands ſeigneurs
» ne s'acquièrent un mauvais bruit &
» renom par tout leur royaume, terres
» & ſeigneuries, quand ils rompent &
» violent ceſte foy publique, *quam etiam*
» *hoſtes omnium gentium ſanctiſſimam*
» *eſſe judicaverunt*, diſoit *Cic. p o leg.*
» *Manilia*; laquelle leur doibt eſtre

» comme un oracle, & leur ſimple pa-
» rolle comme une loy; non pas avoir
» une foy d'auſſi peu de durée, & auſſi
» peu aſſeurée, que celle des Grecs,
» ainſi que rapporte Polybe, Grec de
» nation, diſant qu'il ſuffiſoit de la
» ſeule parolle entre les Romains; en
» Grèce, que, pour cent eſcus de preſt,
» il falloit dix notaires, & deux fois
» autant de ſcels; & pour cela, on ne
» laiſſoit pas de rompre la foy.

» Et *Cic.* en l'oraiſon *pro L. Flacco*,
» parlant des Grecs, diſoit: *Teſtimo-*
» *nium, religionem & fidem nunquàm*
» *iſta natio coluit*; & *Juvénal*, en la ſa-
» tyre vj, parlant de la perfidie des
» Grecs, diſoit:

Sed Jove nondum
Barbato, nondum Græcis jurare paratis
Per caput alterius.

» Laquelle perfidie (à la malheure)
» ces deux grands princes & pilliers de
» l'égliſe catholique, apoſtolique & ro-
» maine ont par trop inhumainement
» expérimentée, recevant, en leurs
» corps, pour récompenſes de leurs
» bons & fidelles ſervices qu'ils ont
» faicts audict *Henry*, le ſcel & cacher

» de cruauté de ce Grec inhumain &
» barbare.

» Lequel, pour mieux faire ſa tra-
» hiſon, on a veu reveſtir en habit
» d'hermite déguiſé, tantoſt maſqué
» d'un ſac de pénitent diſſimulé, plus
» toſt en hoqueton de frère oblat de
» cuiſine, tout enfumé, faiſant conte-
» nance & morgue d'eſtre bon catholi-
» que à fer émoulu; & néantmoins de-
» puis, on a recongneu qu'en lui il n'y
» avoit aucune ſeureté, ny à lettres,
» ny à ſceaux, ny à ſermens, ny à
» ſauve-garde qu'il euſt donné ou pro-
» mis; effaçant, par ce moyen, la
» marque de loyauté, qui eſtoit née
» avec luy, emportant le nom de roy
» très-chreſtien.

» Ce ſont en effet, Meſſieurs, les
» déportements dudict *Henry*, leſquels
» les demandeurs vous ont bien voulu
» repréſenter, afin de vous ſupplier
» d'en faire juſtice, & de punir un aſ-
» ſaſſinat ſi qualifié, comme eſt ceſtuy-
» cy, de peur que, s'il demeuroit im-
» puny, il ne vous ſoit reproché, à
» l'advenir, d'avoir eſté trop laſches,
» ſans cueur, ſans courage, ou pluſtoſt
» ſans auctorité, comme il s'eſt veu de

» *Rangon* & *Fregoſe*, ambaſſadeurs du
» roy de France, leſquels furent tuez
» par les officiers de l'Empereur *Charles*
» *le V*, ſans qu'on en fiſt juſtice. Mais
» devez faire de meſme de ces meur-
» triers, & de ceulx qui en ont eſté
» aucteurs & conſentants, comme fi-
» rent les Romains, leſquels livrèrent
» aux ennemis *Minutius* & *Manlius*;
» & une autre fois *Fabius* & *Apronius*,
» pour les faire mourir & en diſpoſer à
» leur plaiſir, parce qu'ils avoient tant
» ſoit peu offenſé les ambaſſadeurs, qui
» eſt la peine ordinaire de la loy.

» Car ſi la foy n'eſt gardée aux am-
» baſſadeurs, que doibt-on eſpérer des
» autres? Où ſera la ſeureté, ſinon avec
» les roys protecteurs de la liberté &
» de la franchiſe, ſous laquelle un chaſ-
» cun ſe targue, principalement quand
» l'on eſt près de leur perſonne, à une
» aſſemblée & convocation des eſtats,
» où l'on ſe promet d'y recevoir autant
» de ſeureté & de fiance, comme l'on
» pourroit faire en ſa propre maiſon,
» près de ſa petite famille?

» Le prince qui a la foy publique en
» recommandation n'eſt beſoin de luy
» demander de ſauf-conduict & d'aſ-
» ſeurance, comme firent les Romains

» aux trente ambaſſadeurs qui avoient
» été députez par ceux de la ville de
» Carthage, pour y demander la paix
» aux Romains. Sitoſt que les Romains
» leur eurent accordé de leur donner la
» paix, il y eut un ancien ſénateur cog-
» noiſſant la perfidie punique, qui leur
» demanda, en plein ſénat, quels
» dieux ils vouloient jurer : ils reſpon-
» dirent qu'ils vouloient jurer les dieux
» qui avoient ſi griefvement vengé la
» deſloyauté.

» De meſme le peuple françois, &
» les ames bien-heureuſes de ces dé-
» functs, à l'exemple de ſes anciens,
» demande à ce grand Dieu omnipo-
» tent qu'il lui plaiſe prendre la ven-
» geance du perjure & de la deſloyauté
» de ce tygre *Henry*, prince malheu-
» reuſement, & à demy perdu, lequel
» les a trompez contre la promeſſe de la
» fidélité & loyauté qu'il leur avoit
» faicte & jurée en pleine aſſemblée des
» eſtats : & que, pour ſalaire & récom-
» penſe d'un ſi malheureux acte, l'on
» diſe de luy le proverbe ancien, qui
» eſtoit *Rex fuit, nunc aſinus* ; ne luy
» eſtant plus permis ny loyſible de
» prendre le tiltre de roy de France
» *très-chreſtien*, ni d'avoir en ſon gou-

„ vernement le peuple françois, catho-
„ lique & fidèle, lequel, à ceſte occa-
„ ſion, a eſté diſpenſé de l'obéyſſance
„ qu'il eſtoit tenu de luy porter.

„ Par ces moyens, & aultres que la
„ cour, de grâce, pourra trop mieux
„ ſuppléer, concluent les demandeurs,
„ avec deſpens. *Pour l'abſence de l'ad-*
„ *vocat*, ſigné CHICOT „.

Je ne ferai aucunes réflexions ſur cette pièce. Que pourroit on dire qui caractérisât ſon atrocité, & l'abſurdité des moyens qui ſont allégués? Il ne paroît pas que cette procédure ait eu de ſuites. Mais la veuve du duc de *Guiſe* en avoit introduit une autre, qui a produit des actes régicides que la mauvaiſe foi n'a pas craint d'imputer au parlement.

Elle préſenta cette requête::

« Supplie humblement *Catherine de*
„ *Clèves*, ducheſſe douairière de *Guiſe*,
„ tant en ſon nom, que comme tu-
„ trice de ſes enfants mineurs: Que feu
„ M le duc de *Guyſe*, pair & grand-
„ maiſtre de France, ſon mary, eſtoit
„ fils d'un prince qui a remply toute
„ la terre du renom de ſes vertus ſi
„ utiles à toute la France, que l'ayant
„ eſtendue du coſté d'Allemagne, par

„ la conſervation de Metz, il l'a re-
„ jointe du coſté de l'Angleterre, à la
„ grand mer, ſon ancienne borne, par
„ la prinſe de Calais & d'un autre
„ endroict; il l'a délivrée de la terreur
„ d'une place auparavant réputée inex-
„ pugnable, par la ruine de Thionvil-
„ le: puis ayant heureuſement travaillé
„ à purger ce royaume du venin conta-
„ gieux de l'héréſie, qui l'avoit quaſi
„ du tout infecté, & ſe voyant preſt de
„ venir à bouſt, il fut proditoirement
„ meurtry & aſſaſſiné par les ennemis
„ de Dieu & de ſon égliſe, délaiſſant
„ trois enfants, qui ſe ſont monſtrez
„ vrais héritiers des vertus de leur
„ père, meſme de ſon zèle ardant en
„ la religion catholique, apoſtolique &
„ romaine, dont l'un eſtoit cardinal,
„ archevêque & duc de Reims, & pre-
„ mier pair de France; & les deux aul-
„ tres duc *de Guyſe* & *du Maine*, auſſi
„ pairs de France, leſquels furent en-
„ voyez, dès leur première jeuneſſe,
„ aux armées univerſelles de la chré-
„ tienté, contre l'empereur des Turcs
„ au ſiège de Vienne, & à la bataille
„ de Lepante; & toujours depuis ſe
„ ſont employez à la perſécution des
„ héréſies, juſques à s'enfermer tous

Digitized by Google

„ deux enſemble, pour la cauſe de
„ Dieu, dans la ville de Poictiers eſtroic-
„ tement aſſiégée, ce qui arreſta le cours
„ impétueux de ſon ennemy, parce
„ que la longueur de ce vain ſiège ayant
„ rendu leur armée toute foible & lan-
„ guide, & donné loiſir d'en dreſſer
„ une contraire toute fraiſche & vi-
„ goureuſe, il fuſt, par ce moyen, fort
„ aiſé de vaincre à Montcontour ;
„ tellement que la conſervation de
„ Poictiers, par la généroſité de ces
„ deux frères, a eſté une des principales
„ cauſes de l'heureux ſuccès de ceſte
„ importante & célèbre bataille.

„ Auſſi, en un autre combat ſubſé-
„ quent, dont la victoire demeura au-
„ dict feu ſieur *de Guyſe*, il y reçut la
„ playe qu'il portoit au viſage.

„ Enfin, voyant que, peu-à-peu,
„ la religion catholique ſe perdoit en
„ France par diſſimulation, & meſme
„ qu'on la menaçoit de tomber du tout
„ ſoubz la domination d'un prince no-
„ toirement hérétique ; & qu'un com-
„ mençoit deſia de l'eſtablir, en met-
„ tant ez mains de ſes adhérants & fau-
„ teurs les grandes dignitez, gouver-
„ nements de provinces, villes, chaſ-
„ teaux & principales forteresſes du

Digitized by Google

„ royaume, de ſorte que, ſi l'on n'y
„ pourvoyoit de bonne heure, le péril
„ ja éminent ſeroit en brief rendu du
„ tout inévitable, il ſe mit en devoir
„ d'y remédier, mais par moyen doux
„ & gracieux, s'eſtant contenté de l'é-
„ dict de juillet 1585, auſſi ſainctement
„ procuré de ſa part, que ſainctement
„ exécuté de l'autre. De façon que les
„ connivences & practiques ſecrettes
„ de ceulx qui pouvoient du tout oppri-
„ mer les hérétiques, leur donneroient
„ au contraire le courage & moyen de
„ conduire au cueur du royaume une ef-
„ froyable armée d'eſtrangers miracu-
„ leuſement diſſipée par moyens ſuper-
„ naturels.

„ Toutesfois, en tant que Dieu s'eſt
„ voulu ſervir du miniſtère des hom-
„ mes, il choiſit principalement les
„ ducs *de Guyſe* & *du Maine* aux exploits
„ de Villemory d'Aulneau, qui furent
„ les plus prochaines cauſes de la deſ-
„ route des ennemis.

„ Mais ceulx qui pouvoient aiſément
„ eſtendre les heureux effects d'une ſi
„ divine victoire, juſques à l'entière
„ extinction du feu, lors réſervé en un
„ petit coing du royaume, converti-
„ rent, au contraire la ſuite de la guerre
„ en délices & voluptés, afin que les

„ ennemis euſſent loiſir de reprendre
„ leur premier eſprit ; &, pour leur
„ accroiſtre le courage, départirent pu-
„ bliquement à cettuy qui eſtoit leur
„ principal ſouſtien, l'un des premiers
„ offices, & l'un des plus importants
„ gouvernements de tout le royaume ;
„ tellement que, par ces artifices, ou-
„ tre ce qu'une inſigne victoire demeura
„ infructueuſe, les plus affectionnez
„ catholiques furent encores menacés
„ d'outrages, voire de ſupplices. Ce
„ qui excita inopinément & à l'impour-
„ vu l'eſmotion populaire de Paris,
„ retenue & appaiſée par le duc de
„ *Guyſe*, avec tant de prudence & mo-
„ dération, qu'elle a ſurmonté non-
„ ſeulement l'eſpérance, mais quaſi le
„ ſouhait des hommes. Car ayant meſ-
„ priſé d'un courage haultement eſlevé
„ par-deſſus les paſſions humaines,
„ ce qui enfle & deſvoye quelquefois
„ les plus belles ames, il reſſerra tous
„ ſes deſirs au ſoing de la gloire de
„ Dieu, & ſe contenta, pour toute
„ choſe, du ſainct édict d'union ſolem-
„ nellement jurée avec tant d'exécrations
„ contre les tranſgreſſeurs, qu'elles
„ euſſent adſtreint la foy des plus bar-
„ bares & infidelles nations du monde.
„ Et parce que le commencement de

Digitized by Google

» ſon exécution dépendoit de la tenue
» des eſtats généraux, où les princes
» & les députez de toutes les provinces
» eſtoient ſolemnellement aſſemblez,
» quand on vit ceſte grande & honora-
» ble compagnie aſſeurée à une légitime
» liberté, qui tendoit ſérieuſement à
» l'extirpation de l'héréſie, & à la ré-
» formation des deſordres qui ont ruiné
» ce floriſſant royaume, meſme à re-
» trancher l'exaction des ſubſides im-
» menſes, & la profuſion monſtrueuſe
» des deniers publicqs, ceux qui veu-
» lent touſiours continuer la diſſolution
» de leur première vie, & préparer les
» chemins à la domination des héréti-
» ques, n'en peuvent imaginer un plus
» propre moyen, que le maſſacre des
» princes qui s'eſtoient montrez les plus
» affectionnez au ſoulagement du peu-
» ple, & à la conſervation de la pure
» religion catholique; pour l'exécution
» duquel deſſeing, ayant rejuré l'édict
» d'union, & renouvellé les autres pro-
» meſſes d'aſſeurance, tant par ſermens
» ſolemnels, que par toutes autres ſi-
» mulations de bien-veuillance, voire
» juſques à ſe dévouer par imprécations
» plaines d'horreur, après avoir prins
» la ſaincte Euchariſtie, enfin, le 23

Digitized by Google

„ décembre, le duc *de Guyſe*, qui
„ eſtoit aſſis au conſeil, ayant éſté
„ mandé, de la part du roy, & s'eſtant
„ levé & acheminé, pour y aller ſeul
„ nud, & ſans autres armes, que l'épée
„ née avec ſa qualité, comme celuy
„ qui ne ſe fuſt jamais deffié d'une ſi
„ inſigne perfidie, eſt cruellement maſ-
„ ſacré par pluſieurs meurtriers expreſ-
„ ſément diſpoſez pour ceſt effect. Et,
„ au meſme inſtant, Meſſieurs les car-
„ dinaux *de Bourbon* & *de Guyſe*, Ma-
„ dame la ducheſſe *de Nemours*, Mon-
„ ſieur *de Nemours* ſon fils, Monſieur
„ le prince *de Joinville*, Monſieur le
„ duc *d'Elbœuf*, Monſieur l'archevêque
„ de Lyon, les prévoſt des marchands
„ & eſchevins de cette ville, & quel-
„ ques autres députez des eſtats ſont
„ eſtroitement empriſonnez: & le len-
„ demain, M. le cardinal *de Guyſe*,
„ archeveſque promu à l'ordre de preſ-
„ triſe, & qui avoit ſacré le roy,
„ comme premier pair de France, eſt
„ auſſi inhumainement maſſacré.

» Au bruit notoire deſquelles cruau-
„ tez commiſes en plains eſtats, par la
„ plus exécrable perfidie qui fuſt jamais
„ ouye, toutes nations catholiques, &
„ toutes les provinces de France ſe ſont

„ juſtement eſmeues, comme d'une „ injure publique, digne auſſi d'eſtre „ vengée par la force publique.

„ Toutesfois, ſans y deſroger aucu- „ nement, & ſe deſpartir des aultres „ voyes dont on pourra uſer, ſelon „ que le requiert la qualité du faict, „ d'autant que, par la loy certaine & „ notoire de ce royaume, ce parlement „ eſt la cour des pairs de France, qui „ en ſont les premiers conſeillers, avec „ privilège que ce que concerne leur „ honneur, leur eſtat & leur vie, ne „ peut eſtre traité ailleurs que par la „ voye de juſtice : la ſuppliante deſire- „ roit en informer de l'ordonnance „ d'icelle cour.

„ Ce considéré, qu'il vous plaiſe „ lui octroyer commiſſion pour in- „ former des faicts ſuſdicts, circonſ- „ tances & dépendances, & ce par tels „ de nos ſieurs qu'il vous plaira com- „ mettre & députer, pour l'informa- „ tion veue & rapportée eſtre décrété „ contre ceulx qui ſe trouveront char- „ gez & coupables, & autrement pro- „ céder comme de raiſon, & vous „ ferez bien ».

Catherine de Cleves.

Sur cette requête, la clique qui ſiégeoit en la place, & ſous le nom du parlement, fit rédiger l'acte ſuivant :

» Veu par la cour, toutes les chambres aſſemblées, la requête à elle préſentée par dame *Catherine de Clèves*, ducheſſe douairière *de Guiſe*, &c. ouï, ſur ce, le procureur général qui l'auroit requis, & tout conſidéré, ladite cour a ordonné & ordonne commiſſion d'icelle être délivrée à ladicte ſuppliante adreſſante à deux conſeillers d'icelle, pour informer du contenu en ladite requeſte, circonſtances & dépendances, pour l'information faicte, rapportée pardevers ladicte cour, & communiquée audict procureur général, ordonner ce que de raiſon. Faict en parlement, le dernier jour de janvier 1589. *Signé*, BOUCHER ».

La commiſſion fut expédiée, le meſme jour, en ces termes :

« Sur la requeſte aujourd'hui préſentée par dame *Catherine de Clèves*, &c. la cour, toutes les chambres aſſemblées, a commis, & commet Meſſieurs *Pierre Michon* & *Jehan Courtin*, conſeillers en icelle, pour informer du contenu de ladicte re-

„ queſte, circonſtances & dépendan-
„ ces ; & ſera l'exécution du préſent
„ arreſt faite par vertu de l'extrait d'ice-
„ luy. Fait en parlement, le dernier de
„ janvier 1589 ».

Le roi, de ſon coſté, privé des membres qui compoſoient le véritable parlement, que les Seize avoient empriſonnés & diſperſés, donna, étant à Blois, commiſſion à quelques conſeillers du grand-conſeil, pour voir les informations qu'il avoit fait faire des attentats commis par les deux frères *de Guiſe* qu'il avoit punis de mort. La veuve du duc *de Guiſe* avoit interjetté appel de cette commiſſion, & l'avoit porté devant le prétendu parlement. Cet appel fut reçu par l'acte ſuivant :

» Veu par la cour, toutes les cham-
„ bres aſſemblées, la requeſte préſen-
„ tée à elle par dame *Catherine de Clè-*
„ *ves*, &c. contenant que, ſur une aul-
„ tre requeſte préſentée à elle, &c.
„ ouy ſur ce le procureur général, &
„ tout conſidéré, ladicte cour a reçu
„ & reçoit ladicte *de Clèves* appellante
„ de l'octroy de ladite commiſſion,
„ exécution d'icelle, & de tout ce qui
„ s'en eſt enſuivi & pourroit s'enſui-
„ vre ; ordonne commiſſion d'icelle

cour

Digitized by Google

„ cour luy eſtre délivréee, pour faire
„ intimer en icelle tous ceulx qu'il ap-
„ partiendra, ſur ledict appel ; & ce-
„ pendant fait inhibitions & deffenſes,
„ particulierement aux commiſſaires &
„ tous aultres, de paſſer oultre, ny
„ entreprendre aucune court, ny juriſ-
„ diction ou cognoiſſance du faict
„ contenu en ladicte requeſte, circonſ-
„ tances & deſpendances, ſur peine de
„ nullité des procédures. Ordonne, en
„ oultre ladicte cour, que tous exploicts
„ qui ſeront faicts en général, à cry
„ public aux prochains lieux de leur
„ accès, vaudront & ſeront de tel ef-
„ fect, que s'ils étoient faicts aux per-
„ ſonnes ou domiciles de ceulx contre
„ leſquels il ſera beſoin d'exploicter.
„ Fait en parlement, le premier jour
„ de février 1589. *Ainſi ſigné*, Du-
„ TILLET ».

Il eſt certain que, ſi le parlement de Paris eût été coupable de ces actes régicides, c'eſt avec raiſon que le titre de défenſeur & de vengeur de l'autorité légitime des rois lui auroit été conteſté par l'auteur d'une prétendue hiſtoire du parlement qui fut répandue furtivement, il y a quelques années. Mais tous les monuments hiſtoriques

réclament contre la calomnieuſe infidélité de cet écrivain, qui, de tous les faits dont il a parlé, n'a pas craint d'en faire autant de romans adaptés à ſes vues, & aux opinions qu'il vouloit inſinuer. Qu'il me ſoit permis de m'arrêter quelques moments ſur celui-ci, & d'indiquer au moins une partie des ſources où l'on pourra puiſer, ſur cet objet, la juſtification de cet illuſtre corps, contre les inculpations de cet auteur infidèle, qui ſans ceſſe a fait de vains efforts pour ternir la gloire de cette compagnie.

Ecoutons *Dupleix*, en ſon hiſtoire de France, tome 4, p. 29 : « Aucunes » des cours de parlement, dit-il, qui » ne pouvoient agir décemment par » les armes, donnèrent de foudroyants » arrêts, les unes d'une part, & les au- » tres de l'autre, ou ſelon que la paſ- » ſion les emportoit, ou forcées par la » violence des peuples mutinés, qui les » obligeoient, par la cruauté de la mort, » & déſolation de leurs familles, à dé- » cerner pluſieurs choſes contre leur vo- » lonté, devoir & conſcience. Celle » de Paris étoit ſéparée en trois, dont » la plus grande partie demeura dans la » même ville, ou par néceſſité, ou par

Digitized by Google

» zèle envers la religion catholique. » Une autre partie ſe retira à Tours dès » le règne de *Henry III*, afin de ſe » décharger des inſolences commiſes » par les Pariſiens, après la mort du » duc *de Guiſe*. La troiſième ſe logea à » Châlons en Champagne.

» Une dangereuſe trahiſon décou- » verte à Tours, aucuns des complices » furent pris & exécutés à mort, & » même un nommé *Marry*, lequel y » fut écartelé. Il y eut des gens d'égliſe » qui furent accuſés, & le procès leur » fut fait, comme criminels de lèze- » majeſté, non-obſtant que, pour dé- » cliner la juriſdiction du parlement, » ils alléguaſſent leurs privilèges.

» Les Pariſiens murmurèrent gran- » dement contre cette procédure, & » le parlement de Paris, pour donner » quelque ſatisfaction à ce peuple ef- » faré, caſſa & annulla les arrêts donnés » à Tours, fit défenſes, à groſſes pei- » nes, à tous juges, de faire aucunes » procédures contre les perſonnes ca- » tholiques, à raiſon de l'union ; & » cependant, il faiſoit le procès à tous » ceux qui étoient tant ſeulement ſoup- » çonnés d'être ſerviteurs du roi, ſous » le nom de *politiques*.

Digitized by Google

» Et enſuite de cet arrêt, le conſeil » de la même ville fit une ordonnance » qui contenoit une déclaration, ou » plutôt menace aux juges qui étoient » à Tours, de traiter leurs femmes, » enfants ou parents qui étoient dans » Paris, avec la même rigueur, dont ils uſeroient envers les catholiques, » & leur envoyèrent ſignifier par un » trompette, qui fut retenu. Et le par- » lement de Tours, en mépris de leurs » menaces, donna un arrêt général, » par lequel il déclara criminels de » lèze-majeſté, ceux qui étoient rebel- » les au roi, ſous le titre d'union, ou » ligue ».

Après la mort de *Henry III*, un certain *Bourgouin*, prieur des Jacobins de Paris, fut pris par les troupes du roi dans un aſſaut qu'elles livrèrent du côté du faux bourg Saint-Jacques, ayant une pertuiſane à la main, & commandant un parti des aſſiégés. Il fut mis en priſon aux chartreux, & de-là transféré à Tours, où il fut, par arrêt du parlement, tiré à quatre chevaux.

Le même tribunal, par arrêt du 7 août 1590, fit brûler, par la main du bourreau, une bulle de *Gregorie* XIV, datée du premier mars 1591, dans la

quelle il qualifioit le roi de *fauteur d'hérétiques*, enjoignoit à tous ceux qui étoient attachés à ſon parti, de l'abandonner, & de procéder à l'élection d'un autre roi. Le même arrêt déclaroit ce pape ennemi de la paix de l'égliſe, & fauteur des rebelles, & ordonna que *Marceline Landriane*, nonce qui avoit apporté ces bulles, ſeroit pris au corps, pour lui être ſon procès fait & parfait.

Ces autorités & ces faits ſuffiſent pour réfuter l'imputation faite au parlement de Paris d'avoir procédé contre ſon roi, & de s'être, par ſes arrêts, rendu coupable du crime de lèze-majeſté; crime dont il pourſuivoit les auteurs avec toute la fermeté & la rigueur qu'il exige. Ne confondons plus jamais la clique des ligueurs qui forma, à Paris, le tribunal horrible qui uſurpa la qualité de parlement, avec cette compagnie auguſte qui ſe retira à Tours, & y exerça l'autorité qui lui étoit confiée, pour le maintien de la couronne ſur la tête de celui à qui elle appartenoit, & la punition de l'uſurpateur qui vouloit y porter une main ſacrilège.

La portion du parlement qui s'étoit retirée à Châlons ne ſignala pas moins

ſon attachement pour les droits ſacrés de la royauté, & la ſucceſſion légitime de la couronne. Les glorieux monuments de ſon zèle ſont conſignés dans le recueil des preuves des libertés de l'égliſe gallicane (1).

Cependant le duc de *Mayenne* apprit à Lyon la mort du duc & du cardinal de *Guiſe* ſes oncles. Il paſſa auſſi tôt en Bourgogne, dont il étoit gouverneur, y aſſembla des troupes, & marcha vers Paris. Il fut reçu à Troyes avec les mêmes honneurs, que s'il eût été roi: & agit effectivement en ſouverain. Il envoya des commiſſions à ceux qu'il vouloit établir commandants dans les provinces, & fit ſon entrée dans la capitale le 12 février 1589.

Sa préſence y cauſa une joie exceſſive; on alla juſqu'à expoſer ſon tableau avec une couronne fermée, & on lui dreſſa un trône royal. Mais il eut la prudence de refuſer d'y monter.

(1) Voyez, entr'autres, chap. IV, art. 28, & ſur-tout l'art. 33 du même chapitre, & pluſieurs autres articles épars dans ce recueil, qui prouvent combien cet écrivain connoît peu les vrais monuments de notre hiſtoire, ou combien il eſt de mauvaiſe foi.

Digitized by Google

Il se
seil de
les Sa
exercer
puissance
La
se faire
états
lecteur
manége
ligne
de l'
fermer
mars, à
lement,
du nouveau
lieu de
Et, pour
ache de
loix,
bat
de
écoles
qui
Voilà
paroît
parut avec
Henry III,
de son
puis

à mortier en 1580. Il l'emplo
plusieurs négociations, & l'envo
bassadeur en Angleterre. Ce pri
chargea de rédiger le recueil de l
pres ordonnances & celles de ses
cesseurs : c'est le recueil connu so
titre de *Code Henry*. On a enc
lui quelques autres ouvrages de
comme, *De verborum quæ ad jus*
nent, *significatione*. *De formuli*
lemnibus populi Romani verbis. *De*
Persarum principatu, &c.

Mais la gloire qu'il auroit pu
rir par les qualités de son esprit
bien ternie par les vices de son cœ
poussa l'ingratitude, contre son so
rain & son bienfaiteur, jusqu'à at
tionner & obtenir la place de pre
président du parlement ligueur ;
sorte que ce fut sous ses auspices
fut faite, contre le roi, la procéd
dont je viens de rendre compte. L'a
bition qu'avoit eue ce président,
M. *de Thou*, de se voir à la tête
parlement, dont il n'étoit que secon
président, l'avoit porté à contrefaire l
ligueur, & à rester à Paris, où, pou
se rendre agréable, il rendoit & pro
nonçoit tous les jours des arrêts
mort contre les bons serviteurs du

à mortier en 1580. Il l'employa en pluſieurs négociations, & l'envoya ambaſſadeur en Angleterre. Ce prince le chargea de rédiger le recueil de ſes propres ordonnances & celles de ſes prédéceſſeurs : c'eſt le recueil connu ſous le titre de *Code Henry*. On a encore de lui quelques autres ouvrages de droit, comme, *De verborum quæ ad jus pertinent, ſignificatione. De formulis & ſolemnibus populi Romani verbis. De regio Perſarum principatu*, &c.

Mais la gloire qu'il auroit pu acquérir par les qualités de ſon eſprit, fut bien ternie par les vices de ſon cœur. Il pouſſa l'ingratitude, contre ſon ſouverain & ſon bienfaiteur, juſqu'à ambitionner & obtenir la place de premier préſident du parlement ligueur ; en ſorte que ce fut ſous ſes auſpices que fut faite, contre le roi, la procédure dont je viens de rendre compte. L'ambition qu'avoit eue ce préſident, dit M. *de Thou*, de ſe voir à la tête du parlement, dont il n'étoit que ſecond préſident, l'avoit porté à contrefaire le ligueur, & à reſter à Paris, où, pour ſe rendre agréable, il rendoit & prononçoit tous les jours des arrêts de mort contre les bons ſerviteurs du roi,

Digitized by Google

& contre ceux que l'on appelloit *politiques.*

Mais il paroît que l'ambition n'étoit pas la ſeule paſſion qui eût dirigé les démarches criminelles de *Briſſon Scaliger*, après avoir exalté ſon puiſſant ſçavoir, ajoute qu'il étoit riche, & avoit beaucoup gagné par ſes injuſtices. *Briſſonius*, dit il encore, *in ſuo munere capiebat utrâque manu.*

Quelque livré que fût l'eſpèce de tribunal préſidé par *Briſſon*, aux impreſſions de la ligue, & ſur-tout à la faction des Seize, il renvoya cependant abſous un nommé *Brigard*, qui avoit été dénoncé comme favoriſant le parti du roi. Les Seize, pour s'en venger, firent arrêter *Larcher*, conſeiller au parlement, *Tardif*, conſeiller au châtelet, & *Briſſon*. Ils furent pris le 15 novembre 1591, à 9 heures du matin, confeſſés à dix, & pendus ſur le champ à une poutre de la chambre du conſeil du châtelet. Le lendemain, leurs corps furent expoſés attachés à des potences en place de grève. Ils furent jugés par *Crome*, conſeiller au grand-conſeil, qui conduiſit, lui-même, les cadavres en grève. Le corps de *Briſſon* fut inhumé à Sainte-Croix de la Bretonnerie.

On fit courir, dans le tems, une épitaphe, qui commençoit ainſi : *Barnabæ Briſſonii præſidis maximi exangue cadaver hic repoſitum eſt, qui, dum vixit, pecuniam* cruce *ſignatam adamavit*, cruci *affixus eſt*, & *d* cruce (1) *cæterisque cruentâ pietate ferventibus in æde* crucis *ſepultus eſt.*

Cette expédition affecta vivement le prétendu parlement d'alors ; il crut tout le corps outragé dans la perſonne de ſon chef, & ceſſa ſes ſéances. Le duc *de Mayenne*, qui étoit alors hors de Paris, y accourut, pour appaiſer une diſſention qui auroit pu devenir fatale à la ligue. Il commença par faire pendre, dans le louvre même, les nommés *Louchard*, *Ameline*, *Auroux*, & *Emmonot*, qui étoient, d'entre les Seize, les quatre qui avoient le plus contribué à la mort de *Briſſon* ; & le 2 décembre 1591, il ſe rendit au parlement, ou il fit rédiger les actes ſuivants.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

« Ce jour, le ſieur duc *de Mayenne*, » *lieutenant-général de l'état royal &*

(1) Un nommé *Lacroix* étoit un des plus furieux de la faction des Seize.

» *couronne de France*, les chambres aſ-
» ſemblées, & *les gens du roi* préſens
» (1), après avoir remonſtré à la cour
» les cauſes qui l'avoient fait acheminer
» en ceſte ville, & laiſſer une groſſe
» armée, & que, depuis le quatorzième
» jour du mois paſſé, la dicte cour n'eſ-
» toit entrée, & que à préſent n'y
» ayant aucun préſident, luy avoit ſem-
» blé néceſſaire d'en venir communi-
» quer & adviſer avec elle, pour y
» en remettre juſqu'à quatre, afin que
» cette grand'chambre, & celle de la
» tournelle ne demeurent ſans chefs,
» & qu'à ceulx qui ſont eſleus, il en
» faſſe expédier les proviſions, n'ayant
» voulu entreprendre d'en nommer
» aucuns de ſa part, ains le tout remis
» à la dicte cour. Sur ce ayant inter-
» pellé pluſieurs fois la cour de les nom-
» mer, & les *gens du roi* ouys, apres
» qu'il luy a eſté remonſtré par M. *Ma-
» thieu Chartier*, doyen & plus ancien
» conſeiller, que advenant vacation
» deſdicts eſtats, la cour avoit accouſ-
» tumée d'en nommer aucuns au roy,
» dont il choiſiſſoit l'un ou deux qui
» en eſtoient pourveus; mais qu'à pré-

(2) Il y avoit donc encore un Roi.

» ſent *n'y ayant aucun roy*, & veu
» l'eſtat de la ville, ycelle cour s'en
» remettoit à luy, & le prioit d'en
» vouloir nommer : & enfin, aprez plu-
» ſieurs excuſes, a dit, puiſqu'il plai-
» ſoit à la dicte cour, & ſuivant la
» prière qui avoit eſté faicte le matin
» à Dieu, & à ſon Sainct-Eſprit, que
» ceſte affaire ſe conduiſit en toute ſin-
» cérité, il ſe réſolvoit de nommer pour
» premier préſident, le ſieur *Chartier*,
» plus ancien conſeiller déjà nommé par
» la cour pour préſident en ycelle; les
» vertus, intégritez & ſuffiſance duquel
» eſtoient très-notoires à un chaſcun;
» & pour ſecond, le ſieur *Hacqueville*,
» préſident au grand-conſeil; le tiers,
» le ſieur *Nully*, premier préſident en
» la cour des aydes, & devant pour-
» veu de l'un deſdicts eſtats; & pour le
» quatrieſme, le ſieur *le Maiſtre*, ad-
» vocat du roy, n'ayant jamais veu,
» qu'il ſcache, leſdicts ſieurs *Chartier*
» & *le Maiſtre*, ou bien tels aultres que
» la cour adviſera. Laquelle nomination
» approuvée par ladicte cour, la matière
» miſe en délibération, & non-obſtant
» les excuſes & remontrances dudict
» ſieur *Chartier* de ſon aage de 79
» ans, indiſpoſition notoire de ſa per-

» ſonne, & qu'il eſtoit nouvellement
» relevé & ſorti d'une groſſe maladie,
» & que cet aage deſiroit pluſtoſt du
» repos, que le travail requis en un tel
» eſtat, a eſté arreſté qu'il feroit le ſer-
» ment de premier préſident en ladicte
» cour. A tant a paſſé au barreau; &,
» après avoir juré que, pour y parve-
» nir, il n'a baillé ne promis de donner
» par luy ou par d'autres, or, argent,
» ne choſes équipollentes, en oultre de
» bien & duement exercer ledict eſtat
» & office de premier préſident, il y
» a eſté reçeu, & fait profeſſion de ſa
» foy ez mains de maiſtre *Eſtienne*
» *Fleury*, plus ancien conſeiller. Faict
» en parlement le ſecond jour de dé-
» cembre 1591. Collation faicte. *Signé*,
» DU TILLET.

Forme des proviſions, en conſéquence de l'arrêt cy-deſſus.

» CHARLES DE LORRAINE, *duc de*
» *Mayenne, lieutenant-général de l'eſtat*
» *& couronne de France*, à tous ceulx
» qui ces préſentes lettres verront, ſa-
» lut. La principale marque de l'autho-
» rité & ſaincte volonté de ceulx qui
» ont gouverné les eſtats, & ce qui les

„ a fait plus eſtimer par les peuples
„ qui leur ont eſté ſoumis, & admirer
„ par les eſtrangers, a eſté quand ils
„ ont eu ſoing de relever & maintenir
„ les deux colomnes ſur leſquelles eſt
„ fondée la conſervation de toutes les
„ monarchies, la piété & la juſtice.
„ C'eſt-pourquoy, depuis qu'il a pleu à
„ Dieu nous appeller à la direction des
„ affaires de ce royaume, aprez avoir
„ regardé le mieux qu'il nous a eſté
„ poſſible aux réglements & proviſions
„ néceſſaires pour avancer la gloire de
„ Dieu, noſtre principale intention a
„ eſté de remplir les places des princi-
„ paux officiers de la juſtice de per-
„ ſonnes de probité, & de vie & in-
„ tégrité de mœurs convenables au rang
„ que nous avons deſiré leur faire tenir.
„ Et, ſur ce qu'il nous a eſté remonſtré,
„ & avons recogneu qu'il eſtoit trez-
„ néceſſaire de pourvoir aux eſtats &
„ offices des préſidents de la cour de
„ parlement de Paris, afin que, par
„ faute d'iceulx, le cours de la juſtice
„ ne ſoit intermis & interrompu,
„ comme il a eſté depuis quelque tems;
„ ayant réſolu d'y en mettre & eſtablir
„ juſqu'au nombre de quatre, afin que
„ tant la grand'chambre du plaidoyer,

„ que la tournelle ne demeurent ſans „ chefs ; ſçavoir faiſons qu'après avoit „ ce jourd'huy communiqué à Meſ- „ ſieurs de ladicte cour, les chambres „ aſſemblées, nos deſirs & intentions, „ & nommé les quatre perſonnes que „ nous avons eſtimé propres, dignes „ & capables de ces charges, leſquelles „ ils auroient eu très-agréables, comme „ il appert par l'acte & arreſt de cedict „ jour cy attaché ſous le contre-ſcel, „ nous, conſidérants les bons & agréa- „ bles ſervices que Meſſire, &c. Car „ ainſi le deſirons. En teſmoing de „ quoy, nous avons fait mettre le ſcel „ du royaume de France. Donné à Paris „ le 2 décembre 1591. *Signé*, CHARLES „ DE LORRAINE ; & ſur le reply, *par* „ *Monſeigneur*, PERICARD ».

Ces actes ne furent pas les ſeuls par leſquels le duc *de Mayenne* exerça les fonctions de la royauté. Il convoqua les états du royaume, & les fit tenir à Paris, en 1593 : il créa un amiral & quatre maréchaux de France. Il déclara aux états que l'on n'étoit aſſemblé que pour procéder à l'élection d'un roi qui fût catholique. Mais, quand il vit que le choix ne tomberoit pas ſur lui, parce qu'il étoit marié, & qu'on vou-

Digitized by Google

loit élire un roi qui pût épouſer l'Infante d'Eſpagne, il détourna adroitement cette entrepriſe, & tous les mémoires du tems atteſtent qu'il ne fut occupé que du ſoin de l'éluder. Il craignoit que le choix ne tombât ſur le duc *de Guiſe* ſon neveu. « Faites plutôt » la paix avec le roi, lui diſoit ſa » femme, que de reconnoître pour vo» tre maître & pour votre roi, *ce petit* » *garçon* ». Il ſe flattoit qu'en temporiſant, il feroit enfin tomber le choix ſur lui-même, ou au moins ſur ſon fils.

Charles de Lorraine, duc *de Guiſe*, fils aîné de *Henry*, *duc de Guiſe*, fut fait priſonnier, le jour que ſon père & ſon oncle furent tués à Blois, & enfermé au château de Tours, d'où il ſe ſauva au mois d'août 1591. La ligue en fit des feux de joye par-tout, & le pape en rendit graces publiquement à Dieu.

Il ſe lia très-étroitement avec la faction des Seize. Mais la jalouſie de ſon oncle, qui commença par abaiſſer & détruire cette faction, l'arrêta dans ſa courſe; & il y a lieu de penſer que ce fameux arrêt du 28 juin 1593, qui ordonna le maintien de la loi ſalique, fut l'ouvrage du duc *de Mayenne*; ou que, du moins, il fit inſinuer cette dé-

marche au parlement ligueur, qui n'auroit oſé haſarder un acte auſſi déciſif, s'il n'eût été aſſuré d'avance que le prétendu lieutenant-général du royaume ne l'improuveroit pas. Les membres de cette compagnie n'avoient pas encore oublié que la mort la plus cruelle & la plus ignominieuſe étoit le prix de la réſiſtance aux volontés de la ligue & de ſon chef. Ce qui ſemble réaliſer cette conjecture, & donner lieu de croire que le duc *de Mayenne* étoit l'inſtigateur ſecret de cet arrêt, c'eſt que cet arrêt même lui confirme l'autorité qu'il avoit uſurpée, en ſa qualité de lieutenant-général de la couronne; qu'il fut rendu en l'abſence des pairs ligueurs, qui n'y auroient pas conſenti, que le droit de *Henry IV* eſt toujours écarté, ſous prétexte de la religion qu'il profeſſoit, qu'il eſt tel en un mot que le vrai parlement, qui étoit alors, ſoit à Tours, ſoit à Châlons, ſe ſeroit bien gardé d'adopter & de revêtir de ſon autorité un acte auſſi attentatoire aux droits & au pouvoir légitime de celui que la loi appelloit au trône. Enfin l'on va voir que le duc *de Guiſe* ſe contenta d'en paroître publiquement mécontent, ſans en témoigner de reſſentiment, & que,

dans les plaintes qu'il en fit, il ne parla nullement des principes qui ſervoient de baſe unique à la ligue, dont il étoit le chef, & qui ſeule ſoutenoit l'autorité monſtrueuſe dont il étoit revêtu. Mais il ne fit aucune démarche, ni pour l'anéantir, ni pour le faire révoquer. Il le regarda, au contraire, comme un acheminement au but qu'il ſe propoſoit, qui étoit d'écarter de la couronne, ſon neveu & l'Infante, & de prévenir le deſir des Eſpagnols, qui aſpiroient faire élire l'archiduc *Erneſt*, & de le marier avec l'Infante.

Le voici cet arrêt : « Sur la remonſ-
„ trance cy-devant faicte par le procu-
„ reur du roy, & la matière miſe en
„ délibération, la cour, toutes les
„ chambres aſſemblées, n'ayant, comme
„ elle n'a jamais eu, autre intention
„ que de maintenir la religion catho-
„ lique, apoſtolique & romaine en
„ l'eſtat & couronne de France ſous la
„ protection d'un roi très-chreſtien,
„ *catholique & François*, a ordonné,
„ & ordonne que *remonſtrances ſeront*
„ *faites* ceſte après-dinée par Monſieur
„ le préſident *le Maiſtre*, aſſiſté d'un
„ bon nombre de conſeillers de ladicte
„ cour, à *Monſieur de Mayenne*, *lieute-*

Digitized by Google

„ *nant-général de l'eſtat & couronne de*
„ *France*, en la préſence des princes
„ & officiers de la couronne, eſtant de
„ préſent en ceſte ville, à ce que *aucun*
„ *traicté ne ſe face*, *pour transférer la*
„ *couronne en la main de prince ou prin-*
„ *ceſſe étrangers*; que les loix fonda-
„ mentales de ce royaume ſoient gar-
„ dées, & les arreſts donnez par ladicte
„ cour, *pour la déclaration d'un roi ca-*
„ *tholique & François* ſoyent exécutez;
„ & *qu'il ait à employer l'auctorité qui*
„ *luy eſt commiſe*, pour empeſcher que,
„ ſous le prétexte de la religion, *la*
„ *couronne ne ſoit transférée en main*
„ *eſtrangère*, contre les loix du royau-
„ me, & pourveoir le plus prompte-
„ ment que faire ſe pourra au repos
„ du peuple, pour l'extrême néceſſité
„ en laquelle il eſt réduit; & néant-
„ moins, dez-à-préſent, a déclaré &
„ déclare tous traictez faicts, & qui ſe
„ feront cy-aprez pour l'eſtabliſſement
„ *d'un prince ou princeſſe étrangere*,
„ nuls & de nul effect & valeur, comme
„ faicts au préjudice de la loy ſalyque,
„ & autres loix fondamentales du
„ royaume de France. Faict à Paris, le
„ vingt-huitieme juin mil cinq cent
„ nonante-trois ».

Il ne faut que lire cer arrêt, pour voir, au premier coup d'œil, que c'eſt faire injure au parlement, que de vouloir l'ériger en un trophée de la fidélité & de l'attachement de ce corps auguſte pour la loi de la ſucceſſion à la couronne, & pour la perſonne de nos rois.

Le parlement auroit-il imploré l'autorité d'un lieutenant général de l'état & couronne de France, tandis que cette couronne repoſoit ſur la tête de l'héritier légitime, apellé par la loi ? Et, au lieu d'inviter cet uſurpateur à empêcher tous traités qui auroient établi un roi étranger, n'auroit-il pas déclaré nettement, qu'il en exiſtoit un actuellement revêtu de cette dignité & de tous ſes acceſſoires ?

Mais on élude cette déclaration, on exclut même directement *Henri IV*, qui profeſſoit encore alors la religion proteſtante, en diſant qu'on ne veut qu'un roi catholique. Au ſurplus, on n'éloigne que les princes ou princeſſes étrangers, c'eſt-à-dire, nés en pays étrangers, & iſſus de familles étrangères. Ainſi les *Guiſe*, iſſus du ſang de Lorraine, établis en France depuis long tems, qui ſe prétendoient d'ailleurs iſſus de la ſeconde race de nos

Digitized by Google

rois, n'étoient pas exclus par cet arrêt. Et, pour peu que l'on faſſe attention à la lettre de ce prétendu arrêt, aux circonſtances & aux intérêts de ceux qui étoient à la tête des affaires, on voit clairement que l'excluſion qui eſt prononcée n'a pour but unique, que d'écarter l'archiduc *Erneſt*.

La loi ſalique eſt rappellée, il eſt vrai, mais c'eſt ſeulement en ce qu'elle refuſe la couronne aux femmes. Or l'Infante d'Eſpagne prétendoit y venir de ſon chef, étant née d'*Eliſabeth*, fille de *Henry II*, & femme de Philippe II, roi d'Eſpagne. Ainſi, abſtraction faite de ſon ſexe, & en ſuivant l'ordre ordinaire des ſucceſſions, elle étoit appellée au préjudice de la maiſon de Bourbon.

Il eſt donc clair que l'on ne fait ici valoir cette loi, que parce que l'infante n'auroit pu épouſer le duc *de Mayenne*, qui étoit marié, & qui vouloit que l'élection tombât directement ſur lui. Il prétendoit avoir, par lui-même, toutes les qualités requiſes. Il étoit *catholique*; il n'étoit point étranger, & deſcendoit, diſoit-il, d'une race royale de France.

Les magiſtrats qui s'étoient retirés à Tours & à Châlons, paroiſſoient-ils craindre que quelque traité ne transfé-

rât la couronne en main étrangère ? Il falloit, pour avoir cette crainte, la regarder comme vacante, & tous les actes émanés de ces deux classes du véritable parlement annoncent qu'elles regardoient le trône comme occupé par *Henry IV*, dès l'instant de la mort de *Henri III*. Ainsi ils ne prévoyoient pas qu'aucun traité, aucune délibération pût arracher une propriété que la loi fondamentale de l'état avoit placée dans la main du véritable propriétaire.

On voit, au contraire que les ligueurs, qui avoient rédigé le prétendu arrêt que l'on vient de lire, excluoient nommément *Henri IV*, en ne voulant reconnoître qu'un *roi catholique*.

Mais voyons comment le duc *de Mayenne* prit cet arrêt. Les mémoires de la ligue, tome 1, page 398, nous l'apprennent.

« Monsieur *de Belin*, y est-il dit, » alla le matin au palais, & dit à Mon» sieur le président *le Maistre* que Mon» sieur *de Mayenne* avoit grande affec» tion de parler à luy, mais qu'il vou» loit que cela ne vinst point de luy, » ains dudict sieur *de Belin*; & le pria » d'y vouloir aller incontinent aprez » le disné au logis de Monsieur de

„ Lyon (1) où ledict ſieur *de Mayenne*
„ avoit diſné, accompagné de deux
„ des conſeillers de la cour, tels qu'il
„ les voudroit choiſir. Ce que ledict
„ ſieur préſident fit, ayant pris, pour
„ l'accompagner, Meſſieurs *de Fleuri*
„ & *d'Amours*. Eſtant arrivez, trouvè-
„ rent ledict ſieur *de Mayenne* avec
„ Meſſieurs de Lyon & de *Roſne*.

„ Ledict ſieur *le Maiſtre* dit que, le
„ matin, ledict ſieur *Belin* eſtoit venu
„ au parlement, & luy avoit dit que
„ ledict ſieur duc deſiroit de parler à
„ luy, & qu'ils eſtoient venus, pour
„ ſçavoir ce qu'il deſiroit deulx.

„ Alors fut reſpondu par Monſieur
„ *de Mayenne* que la cour lui avoit fait
„ un grand tort & affront, & que,
„ veu le rang qu'il tient de lieutenant-
„ général de la couronne, ladicte cour
„ avoit uſé de bien peu de reſpect en
„ ſon endroict, d'avoir donné ſon ar-
„ reſt lundy dernier; & que, comme
„ prince, & lieutenant-général de l'eſ-
„ tat & pair de France, on l'en devoit
„ advertir, comme auſſi les autres prin-
„ ces & pairs de France qui ſont en cette
„ ville, pour (ſi bon leur euſt ſemblé),

(1) *Pierre d'Epinac*, archevêque de Lyon.

„ s'y trouver, avec pluſieurs propos
„ aigres de colère.

„ A quoi fut reſpondu, par ledict
„ ſieur *le Maiſtre*, que, pour le reſ-
„ pect & l'honneur que la cour porte
„ audict ſieur duc, elle l'avoit adverty
„ dez le vendredy précédent, de ce
„ qui ſe devoit traicter au parlement,
„ & que, ſuivant ſa prière, ils avoient
„ différé leur aſſemblée juſqu'au lundy;
„ mais que n'ayant eu aucunes de ſes
„ nouvelles, la cour auroit trouvé bon
„ de paſſer outre, comme elle a fait;
„ & que, s'il euſt été préſent, il euſt
„ cogneu que la cour ne parla jamais
„ des princes que avec autant d'hon-
„ neur & de reſpect, comme elle avoit
„ fait de luy, & que l'intention de la
„ cour n'eſtoit point de meſcontenter
„ perſonne; ains de faire juſtice à
„ tous (1).

„ Sur ce, Monſieur *de Lyon* prit la
„ parolle, & avec colère, remonſtra
„ que la cour avoit fait un grand af-

(1) Le duc *de Mayenne* faiſoit donc un menſonge, pour ne pas indiſpoſer l'archevêque de Lyon & le ſieur *de Reſne*. Il ſçavoit donc que cet arrêt devoit ſe rendre; il y conſentoit donc, puiſqu'il ne l'a pas empéché.

„ front

„ front audict ſieur duc, d'avoir donné „ un tel arreſt, qui pourroit cauſer „ une diviſion entre nous, à l'advan- „ tage de *l'ennemi* (1).

„ Monſieur *le Maiſtre* luy répliqua „ ſoudain, & lui dit que Monſieur le „ duc *de Mayenne* avoit uſé de ce mot „ d'*affront*; qu'il avoit paſſé ſous ſi- „ lence pour l'honneur & le reſpect que „ la cour lui porte en général & par- „ ticulier (2); mais que de luy, il ne „ le pouvoit endurer, pour ce que la „ cour ne lui devoit aucun reſpect, „ qu'au contraire, que c'eſtoit luy qui le „ devoit à la cour; que la cour n'eſtoit „ point affronteuſe, ains compoſée de „ gens d'honneur & de vertu qui fai- „ ſoient la juſtice; & qu'une autre fois, „ il parlaſt de la cour avec plus d'hon- „ neur, de reſpect & de modeſtie.

„ Monſieur *de Mayenne* dit qu'il ne

(1) Cet *ennemi* ne pouvoit être, dans la bouche des ligueurs, que *Henri IV.* Ce n'étoit donc pas pour lui aſſurer la couronne que l'arrêt avoit été rendu.

(2) Un parlement dont le corps en général, & les membres en particulier, portoient honneur & reſpect au duc *de Mayenne*, s'occupoit-il beaucoup du ſoin de conſerver la couronne à *Henri IV*?

» trouvoit point cela tant eſtrange de
» tout le corps de la cour, que d'aucuns
» particuliers & des plus grands d'ycelle,
» leſquels il avoit advantagez des plus
» belles charges & dignitez.

» Ledict ſieur *le Maiſtre* luy fit
» reſponſe que, s'il entendoit parler
» de luy, à la vérité, il avoit reçu
» beaucoup d'honneur de lui, eſtant
» pourveu d'un eſtat de préſident en
» ycelle (1); mais néantmoins qu'il
» s'eſtoit toujours conſervé la liberté
» de parler franchement, & principa-
» lement des choſes qui concernent
» l'honneur de Dieu, la juſtice, & le
» ſoulagement du peuple, n'ayant rap-
» porté aucun fruit de cet eſtat en ſon
» particulier, que de la peine & du
» travail beaucoup, lequel eſtoit cauſe
» de la ruine de ſa maiſon, & que luy
» eſtoit expoſé à la calomnie de tous
» les méchants de la ville.

(1) Sur quoi ſont fondés ces éloges du préſident *Le Maiſtre*, que l'on trouve dans pluſieurs livres ? Comment a-t-on pu exalter ſon attachement pour les vraies maximes de l'état, lui qui avoue tenir ſa place du duc *de Mayenne*, & qui l'en remercie ; lui qui, comme on va le voir par la ſuite de la narration, ne parle de ſon roi légitime, qu'en le qualifiant d'*ennemi*.

» Le ſieur *de Mayenne* dit que cet » arrêt ſeroit cauſe d'une ſédition & » diviſion du peuple, & qu'on les » voyoit deſia aſſemblez par les rues à » murmurer; meſme que, depuis deux » jours, l'*ennemi* eſtant adverti de cet » arreſt, s'eſtoit préſenté la nuict près » de ceſte ville, pour voir s'il pourroit » entreprendre quelque choſe.

» A cela fut reſpondu que, s'il y » avoit quelqu'un qui fuſt ſi hardy que » de commencer une ſédition, on en » advertiſt la cour, laquelle ſçavoit » fort bien les moyens de chaſtier les » ſéditieux, & qu'ils s'aſſeuroient tant » du peuple, qu'il ne demandoit rien » que le reſtabliſſement de la juſtice. » Quant *aux ennemis*, qu'il penſe que » ce ſoit faux donné à entendre par les » Eſpagnols.

» M. de Lyon dit que, s'il advenoit » maintenant de traicter la paix avec » *l'ennemi*, l'honneur eſtoit déféré à la » cour, & non pas audict ſeigneur *de* » *Mayenne.*

» A quoi fut reſpondu que la cour » eſtoit aſſez honorée d'elle-meſme, » & qu'elle ne cherchoit point l'hon- » neur ni l'ambition; & prièrent ledict » ſeigneur duc, & les aultres, de leur

» dire s'il y avoit quelque choſe en l'ar-
» reſt qui ne fuſt de juſtice, & qui les
» ait pu tant offenſer ? car, quant à
» eux, ils ne penſoient point que,
» pour ſouſtenir les loix fondamen-
» tales de ce royaume, & pour main-
» tenir la couronne à qui elle appar-
» tient, & exclure les eſtrangers qui
» les veulent attraper, ils aient faict
» autre choſe, que ce qu'ils devoient
» faire. Au contraire cet arreſt peut
» ſervir pour reconcilier & réunir tous
» les bons catholiques françois à la
» couronne ; & quant audict ſieur
» préſident, *il ſouffriroit pluſtoſt cent*
» *fois la mort, que d'eſtre ni Eſpagnol*,
» *ni Hérétique* (1).

» Ledict ſieur *de Roſne* dit à Mon-
» ſieur *de Mayenne* que ledict ſieur *le*
» *Maiſtre* avoit dit, quand la cour fai-
» ſoit quelques remonſtrances aux rois
» ou aux princes, que ce n'eſtoit par

(1) L'arrêt dont le préſident *le Maiſtre* fait ici l'apologie avoit donc pour objet auſſi-bien l'excluſion des Hérétiques, que celle des Eſpagnols. Et ce prétendu magiſtrat auroit plutôt ſouffert cent fois la mort, que de conſentir à voir monter ſur le trône un Eſpagnol, ou un Hérétique. Il les met ſur la même ligne. Et qu'étoit alors Henri IV ?

Digitized by Google

» néceſſité ; ains ſeulement quand elle » trouvoit bon de ce faire.

» Ledict ſieur *le Maiſtre* dit qu'il » confeſſoit l'avoir dit, & le ſouſte- » noit, & qu'il ne pouvoit rien monſ- » trer en ſa charge, de laquelle il s'ac- » quittoit auſſi bien que lui de la ſienne.

» Ledict ſieur *de Mayenne* dit que, » s'il eût eſté adverty, & luy & les » princes s'y fuſſent trouvez.

» Fut reſpondu que la cour eſtoit la » cour des pairs de France ; que, quand » ils y vouloient aſſiſter, ils eſtoient » les bien venus ; mais que de les en » prier, elle n'avoit accouſtumé de ce » faire ».

Pour peu que l'on faſſe attention aux intérêts des interlocuteurs, on apperçoit facilement que la colère du duc *de Mayenne* étoit une colère feinte, & qu'il étoit d'intelligence avec le préſident *le Maiſtre*, pour tromper l'archevêque de Lyon, qui favoriſoit les Eſpagnols.

Mais l'intrigue qui a donné naiſſance à l'arrêt du 8 juin 1593, eſt développée dans un imprimé qui parut en 1594, ſous le titre de *Dialogue d'entre le Maheuſtre*(1) *& le Manant, concernant*

(1) On entendoit alors par *Maheuſtre*, un

les raiſons de leurs débats & queſtions ſur ces préſens troubles du royaume de France.

Qu'il me ſoit permis de copier encore le morceau qui concerne ce trait d'hiſtoire, & l'on y verra la preuve complette que, loin que cet arrêt eût été inſpiré par le deſir de conſerver la couronne au véritable héritier, il n'avoit pour but que de ſoutenir les prétentions du duc *de Mayenne*.

« En voſtre ville, dit *le maheuſtre* au » *manant*, une partie de vos princeſſes, » voſtre gouverneur, voſtre prévoſt des » marchands, *avec la cour de parlement* » & les plus grands de voſtre ville, ſe » ſont affidez par enſemble, pour fa- » voriſer le duc *de Mayenne* à la cou- » ronne. Aucuns eccléſiaſtiques, & les » Seize ont eſcrit au pape & au roi » d'Eſpagne, pour favoriſer l'eſlection » d'un roy, qui ait alliance avec l'infante » d'Eſpagne, & recommandent, par » leurs lettres, la maiſon *de Guyſe*.... » Je ſçai pour vérité, & ai ouy-dire » à beaucoup de grands perſonnages,

officier, ou un ſoldat au ſervice du roi Henri IV. Quelle en étoit l'étimologie? Les auteurs l'ont beaucoup cherchée, & n'en ont donné aucune ſatisfaiſante.

» qui ont embraſſé le party du duc *de*
» *Mayenne*, qu'ils ſe rendront pluſ-
» toſt au roy, que de céder à quel-
» qu'autre prince de Lorraine, qui vou-
» droit entreprendre au par-deſſus de
» luy, pour le droict de la couronne,
» comme prétendant ledict droict luy
» eſtre acquis : joint qu'ils y ſont en-
» gagez, ayant reçeu une infinité de
» bienfaicts du duc *de Mayenne*, &
» advancez aux grades & dignitez dont
» ils ſe veulent prévaloir ; & à cette
» fin le faire monter au ſceptre, s'ils
» peuvent, d'autant qu'ils ſçavent qu'ils
» ſeront repouſſez & rechaſſez, ſi d'au-
» tres y viennent ; & ſur tous le préſi-
» dent *Janin*, *Ribault* & *Baudouyn*
» *des Portes* ; & ſont là logez juſques à
» la mort de l'ame & du corps. . . . .
» Outre ce que le duc *de Mayenne* y
» eſt, de luy-meſme, fort diſpoſé ; teſ-
» moin l'hiſtoire de la nomination du
» duc *de Guyſe* pour roy de France,
» qui eſt l'hiſtoire la plus tragique du
» monde, à ce que j'ay veu, ſçeu &
» cogneu, ayant eſté envoyé exprez
» pour conſidérer ce qu'il s'y faiſoit,
» où j'ay veu, à la fin du mois de juin
» mil cinq cent nonante-trois, les Eſ-
» pagnols ayant reçeu advertiſſement

» certain que le roy ſe vouloit faire
» catholique, ſuivant la réſolution &
» promeſſe qu'il en avoit faicte à ſa
» nobleſſe en la ville de Mante, le 25
» jour de may mil cinq cent nonante-
» trois. Et, après en avoir conféré avec
» le légat & leur conſeil, conſidérans
» la conſéquence de la converſion du
» roy, & d'ailleurs l'opiniaſtreté des
» eſtats tenus à Paris, qui ne vouloient
» entendre à l'infante d'Eſpagne ſeule,
» ni au duc *Erneſt*. Et, après avoir fait
» tout ce qu'il leur eſtoit poſſible pour
» l'advantage de l'infante & du duc
» *Erneſt*, & voyant qu'ils n'y ga-
» gnoient rien, au contraire que les
» affaires des catholiques s'en alloient
» terraſſer, & les eſtats rompre; lors à
» tems préfixe & néceſſaire, ils ſe
» tranſportent en l'aſſemblée des eſtats
» tenus au louvre, où, après pluſieurs
» remonſtrances faictes pour gratifier
» l'infante & le duc *Ernæſt*, enfin laſ-
» chèrent le mot ſecret qu'ils avoient,
» qui eſtoit d'accorder le mariage de
» l'infante avec un prince françois, y
» comprins la maiſon de Lorraine, à
» la charge qu'ils ſeroient eſleus &
» déclarez, par leſdicts eſtats, roy &
» royne de France *in ſolidum*. Et fut

Digitized by Google

» cette offre faicte en pleins eſtats, en
» la préſence du duc *de Mayenne*, des
» ducs *de Guyſe*, *d'Aumalle* & *d'El-*
» *bœuf*, en la préſence du légat, du
» cardinal *de Pellevé*, & des prélats de
» leur ſuite, qui en furent fort joyeux.
» Et le lendemain furent députez qua-
» tre de chaſcun ordre deſdicts eſtats,
» pour communiquer avec leſdicts eſ-
» pagnols en la préſence des princes &
» prélats, en la maiſon du légat.

» Cette déclaration donna martel en
» teſte au duc *de Mayenne*, lequel
» nuict & jour, prenoit conſeil de ſes
» agents ce qu'il devoit faire contre
» cette déclaration pour la rendre inu-
» tile, parce qu'il avoit ouy le vent
» qu'ils vouloient nommer le duc *de*
» *Guyſe*.

» Enfin, le préſident *Janin*, homme
» adviſé & ſubtil, luy donna un con-
» ſeil de dilayer cet affaire, & cepen-
» dant amuſer les Eſpagnols ſur la ſuffi-
» ſance ou inſuffiſance de leur pouvoir,
» lequel (à ce qu'il penſoit) ne pourroit
» eſtre valable, eſtimant qu'il ne por-
» roit aucune nomination, & que,
» n'ayant pouvoir de nommer, pendant
» que le tems de la nomination vien-
» droit, le duc *de Mayenne* donneroit

» ordre à ſes affaires, envoyeroit en
» Eſpagne, à Rome, & aultres en-
» droicts, pour gaigner le cueur des
» potentats eſtrangers, en ſa faveur,
» ou de ſon fils; & que par-deça, il
» falloit brouiller les cartes par une
» trève avec le roi de Navarre, par le
» moyen de laquelle toutes choſes de-
» meureroient en ſurſéance.

» Ce conſeil fut ſuivi, & les dépeſ-
» ches faictes de tous coſtés en faveur
» du duc *de Mayenne*, par ſes agents
» *Deſportes* & *Bibault*, avec le ſieur
» *Belin*, gouverneur, qui ſe chargea
» de la pourſuite de la treve. . . .

» Pendant cette diſpoſition, huict
» jours ſe paſſent ſans aſſembler les eſ-
» tats, ni ſans communiquer enſem-
» ble, dont les Eſapgnols ſe faſchent.

» Enfin, le dixieme jour de juin,
» les princes s'aſſemblent avec les dé-
» putez des eſtats au logis du légat, où
» il y arriva le cardinal *de Pelleve*; & là
» fut parlé de la nomination de la
» royauté & du pouvoir des agents
» du roy d'Eſpagne, leſquels y eſtoient;
» à ſçavoir le duc *de Feria*, *Jean-Bap-*
» *tiſte Taxis*, Dom *Diego d'Ivaro*,
» ambaſſadeur, qui trouvèrent fort
» eſtrange de demander leurs pouvoirs,

» veu qu'ils les avoient communiquez.
» A quoi fut reſpondu par le duc *de*
» *Mayenne* que les pouvoirs qu'ils
» avoient communiquez eſtoient géné-
» raux, & non particuliers ni ſpéciaux
» pour nommer un roy ; ce qui eſtoit
» néceſſaire, d'autant que d'accorder
» une royauté ſans nomination, c'eſtoit
» créer un roy en idée. Tellement
» qu'il eſtoit néceſſaire qu'ils euſſent
» pouvoir de le nommer ; & qu'ainſi
» eſtoit qu'il juroit, comme de faict il
» jura en la préſence de toute la com-
» pagnie, qu'il ſeroit le premier qui le
» recognoiſtroit & y employeroit ſa vie,
» ſes biens & moyens ; & que c'eſtoit
» tout ce qu'il deſiroit, que de ſçavoir
» la volonté du roy catholique, pour y
» obtempérer, ſuivant la réiolution des
» eſtats, joinct la volonté de Sa Sainc-
» teté aſſez déclarée par la bouche de
» ſon légat.

» Ces paroles dictes, toute la com-
» pagnie fut fort joyeuſe, & pria les
» Eſpagnols de monſtrer leurs pouvoirs
» particuliers, ſi tant eſtoit qu'ils euſ-
» ſent puiſſance de nommer, & que
» cela accéléreroit fort les affaires : de
» ſorte que l'aſſemblée fut continuée
» au mardy enſuivant, 13 Juin, au-

» quel jour les Eſpagnols monſtrèrent
» leur pouvoir, en la préſence de la
» même compagnie, par lequel appa-
» roiſſoit de la nomination du duc *de*
» *Guyſe* avec l'infante d'Eſpagne.

» Lors le duc *de Mayenne* ſe trouvant
» trompé, d'autant qu'il n'eſtimoit
» qu'ils euſſent un tel pouvoir, ni que
» la volonté du roy d'Eſpagne fuſt
» telle, que de ſe ſubmetrre à telle no-
» mination, y engageant ſa fille, ſes
» eſtats & tous ſes moyens. Car, en
» règle d'eſtat, cette offre ne pouvoit ſe
» faire. Par quoy toute l'aſſemblée eſ-
» tonnée de joye, en rendit graces à
» Dieu; meſme le duc *de Mayenne*,
» en changeant de couleur, fiſt ſem-
» blant d'en eſtre bien aiſe, & qu'il
» falloit, au ſurplus, adviſer à le deſ-
» gager & récompenſer luy qui avoit
» porté tout le faix & charge, & qui
» avoit deſpenſé tout ſon bien pour la
» cauſe; &, outre ce, engagé plus
» qu'il n'avoit vaillant.

» Sur ce, la compagnie adviſa qu'il
» eſtoit raiſonnable de l'indemniſer &
» aſſeurer, & le maintenir en premier
» rang près du roy, & luy faire tous
» les advantages qu'il ſeroit poſſible,
» ce qui fuſt promis & accordé par les

Du Duc

» ſez à la paix avec le roy . . .
» pourſuivre à l'ouvert la trève
» demander importunément, &
» n'euſſent crainte de rien.
» Le procureur général fut au
» voyé querir, avec *d'Amours*, cc
» ler, & le préſident *le Maiſtre*
» d'exciter la cour de parlement
» peſcher l'effect de cette nomina
» & donner arreſt contraire à l'a
» des eſtats, afin de faire forc
» ceſte contradiction.
» Tous ces moyens furent exécu
» la trève accordée par le ſieur *de Be*
» & demandée par les *politiques* (
» aſſiſtez du prévoſt des marchands
» La cour de parlement donna
» arreſt contre les eſtats, par lequel e
» déclaroit nul tout ce qui ſeroit fa
» par les eſtats, pour transférer la co
» ronne à un prince ou princeſſe e
» trangère; & au ſurplus monſieur
» duc *de Mayenne* prié d'employer ſe
» forces, pour l'empeſcher.
» Les autres princes, le légat, les el
» tats généraux & les eſpagnols, voyant

(1) On nommoit ainſi ceux qui, quoiqu'armés contre le roi, ſouhaitoient cependant que l'on fit la paix avec lui.

» ces traicts, ſont eſtonnés, ſe raſſem-
» blent avec le duc *de Mayenne* à la
» huictaine, pendant laquelle l'on n'aſ-
» ſembla les eſtats, & ne fit-on que
» de parler d'accorder les demandes du
» duc *de Mayenne*, qu'il avoit baillées
» par eſcrit . . . . où fut mis en délibé-
» ration, ſçavoir ſi on ne devoit point
» paſſer oultre à nomination du roi,
» ſuivant le pouvoir exhibé; &, au
» contraire, refuir la trève, comme
» choſe pernicieuſe à la religion, joint
» que l'on avoit eu advertiſſement que
» le roi de Navarre vouloit, par impor-
» tunité, & pour rompre l'effect de
» cette nomination, aller à la meſſe,
» pour, ſur cette fiction, rompre les
» eſtats, desbaucher & tromper les
» catholiques.

» Pour à quoi obvier, & pour ſauver
» la religion, tous les aſſiſtants, hor-
» mis l'archevêque de Lyon, furent
» d'avis de la nomination du roy.

» Quoy voyant, le duc *de Mayenne*
» tout furieux ſe leva, &, en jurant le
» nom de Dieu, dit qu'il n'en ſeroit
» rien fait, & qu'il mourroit pluſtoſt
» que ladicte nomination ſe fiſt; s'ex-
» cuſant ſur le défault de forces, pour
» faire valider ladicte nomination.

» Mais ce n'eſtoit pas l'enc
» car, ſi les Eſpagnols l'euſſe
» mé, ou ſon fils, ils n'euſſe
» trouvé de difficultez. Mais
» qu'il en eſtoit privé, il inve
» excuſe, contre laquelle on
« montré des moyens ſuffiſan
» remédier, meſmes offert
» particulier tout ce qu'il pou
» haiter.

» Et quand il veit qu'on l'i
» ſoit du tout lors, il dit qu'il
» loit plus parler de ſon parti
» mais du général, qui eſtoit d'
» le royaume, meſmement la v
» Paris, & qu'avant que de parle
» royauté, il falloit avoir des ar
» pour la maintenir.

» Et ſur ces rodomontades du
» *de Mayenne*, la compagnie ſe re
» &, malgré la plus grande partie
» eſtats, malgré les princes, non-o
» tant l'oppoſition du légat, ni les
» monſtrances des catholiques &
» proteſtations affichées par les car
» fours de la part des catholiques,
» duc *de Mayenne*, avec ſes agen
» par chevent de conclurre la paix.

» Le roy de Navarre va à la meſſe
» le 25 juillet ſuivant, la trève publiée

de parlement, & qui faisoit
le vrai parlement faisoit
vice du roi & le maintien

Enfin Paris
le 22 mar
Antoine
chez le
& qui

» Mais ce n'eſtoit pas l'encloueure : » car, ſi les Eſpagnols l'euſſent nom- » mé, ou ſon fils, ils n'euſſent point » trouvé de difficultez. Mais voyant » qu'il en eſtoit privé, il inventa cette » excuſe, contre laquelle on lui avoit « montré des moyens ſuffiſants pour y » remédier, meſmes offert pour ſon » particulier tout ce qu'il pouvoit ſou- » haiter.

» Et quand il veit qu'on l'indemni- » ſoit du tout lors, il dit qu'il ne vou- » loit plus parler de ſon particulier, » mais du général, qui eſtoit d'aſſeurer » le royaume, meſmement la ville de » Paris, & qu'avant que de parler de la » royauté, il falloit avoir des armées » pour la maintenir.

» Et ſur ces rodomontades du duc » *de Mayenne*, la compagnie ſe retire; » &, malgré la plus grande partie des » eſtats, malgré les princes, non-obſ- » tant l'oppoſition du légat, ni les re- » monſtrances des catholiques & des » proteſtations affichées par les carre- » fours de la part des catholiques, le » duc *de Mayenne*, avec ſes agents » par chevent de conclurre la paix.

» Le roy de Navarre va à la meſſe » le 25 juillet ſuivant, la trève publiée

Digitized by Google

» à Paris le premier août ; les dépu-
» tez des eſtats licenciez, meſme ceux
» de Bourgogne, agents du duc *de*
» *Mayenne*, &c. ».

Telles ſont les circonſtances, tels ſont les motifs, tel eſt l'eſprit de ce célèbre arrêt du 28 juin 1593. Tout annonce donc que, loin d'avoir pour baſe la conſervation de la couronne au véritable héritier, il ne tendoit qu'à en exclure tous les rivaux du duc *de Mayenne* ; au lieu que celui qui fut rendu à Tours le 7 août 1590, frappoit à plomb tous ceux qui vouloient porter atteinte aux droits de Henry IV. C'eſt donc celui-ci qu'il faut mettre au nombre de ceux qui caractériſent l'attachement inviolable du parlement de Paris pour la perſonne des rois, & pour les droits ſacrés de la couronne. L'autre, au contraire, eſt un monument de la rebellion criminelle de la clique qui uſurpa, à Paris, le nom de parlement, & qui caſſoit tout ce que le vrai parlement faiſoit pour le ſervice du roi & le maintien de ſes droits.

Enfin Paris ouvrit ſes portes au roi le 22 mars 1594. *Pierre Pithou*, & *Antoine Loyſel* furent chargés de déchirer des regiſtres du parlement tout ce que les ligueurs y avoient inſcrit

Digitized by Google

d'injurieux tant pour la mémoire du feu roi, que contre Henri IV; & l'arrêt du 28 juin 1593 fut enveloppé dans la proſcription. Il ne ſe trouve plus que dans les écrits du tems.

Cette eſpece de purification faite, le parlement, ayant à ſa tête *Achilles de Harlay*, quitta Tours, & revint prendre ſa place à Paris.

Quant au duc *de Mayenne*, après avoir ſervi dans les armées eſpagnoles contre la France, il fit enfin ſa paix avec le roi au mois de janvier 1596, dans le château de Folembrai dans la forêt de Couci. Il mourut le 3 octobre 1611, après avoir vécu dans une grande intimité avec *Henri IV*, depuis leur reconciliation.

Le duc *de Guiſe*, neveu du duc *de Mayenne*, fit ſa paix avec le roi dès 1694, & obtint le gouvernement de Provence. Le roi vouloit l'oppoſer au duc d'*Epernon*, qui bravoit ſon ſouverain, & cherchoit à ſe rendre maître de cette province. Mais étoit-il prudent de confier ce gouvernement à un prince dont la maiſon avoit une *vieille & rance prétention*, comme diſoit le cardinal d'*Oſſat*, ſur cette province ? Auſſi le chancelier *de Cheverni* proteſta, en plein con-

Digitized by Google

ſeil, contre les proviſions que le roi avoit données, & voulut que ſa proteſtation fût enregiſtrée aux parlements de Paris & d'Aix, avant de les ſceller.

Le duc *de Guiſe* eut, ſous *Louis XIII*, quelques emplois par mer & par terre; mais on prit toujours ſoin de le maintenir dans la ſubordination. On avoit fait une triſte expérience du pouvoir attaché au nom *de Guiſe*, même après l'extinction de la ligue. Cette maiſon étoit, en quelque maniere, un état dans l'état; & donnoit toujours lieu de craindre que le faux zèle des peuples n'en fît une idole, ſi les guerres de religion venoient à ſe renouveller.

Le cardinal *de Richelieu*, touché de ces conſidérations, força le duc *de Guiſe* de ſortir de France. Il ſe retira à Florence, & mourut à Cana, dans le Siénois, le 3 ſeptembre 1640.

Il avoit épouſé en 1611, *Henriette-Catherine de Joyeuſe*, fille unique de *Henri de Joyeuſe*, maréchal de France, & veuve de *Henri de Bourbon*, duc de *Montpenſier*.

Entr'autres enfants, il eut *Henri de Lorraine*, duc *de Guiſe*, dont le mariage

a occaſionné le procès dont j'ai à rendre compte.

Il naquit le 4 avril 1514. Il étoit bien fait de ſa perſonne, il avoit une grace & une adreſſe ſingulière dans tous ſes exercices; il étoit plein d'eſprit & de courage, & fut un des hommes les plus galants de ſon tems. Il ne ſeroit pas néceſſaire d'ajouter beaucoup de fictions à ſa vie, pour lui donner l'air d'un roman.

Il fut d'abord deſtiné à l'égliſe, & recueillit cette eſpèce de ſucceſſion eccléſiaſtique, qui conſervoit, depuis long-tems, dans la maiſon de Guiſe, l'archevêché de Reims, & les plus riches abbayes du royaume.

Etant devenu l'aîné de ſa maiſon par la mort de ſon frère, il allia, pendant quelque tems, en ſa perſonne, les grandeurs de l'égliſe, & les dignités du ſiècle; il devint duc *de Guiſe*, ſans ceſſer d'être archevêque de Reims. Il jouiſſoit de tous les revenus attachés à ces différens titres, ſans prendre aucun engagement dans l'état eccléſiaſtique.

Le premier objet qui fit éclater ſon penchant pour l'amour, fut *Anne de Mantoue* ſa parente, qui devint Pala-

ine du Rhin. Mais le cardinal *de Richelieu*, jugeant cette alliance contraire au bien de l'état, employa l'autorité du roi pour l'empêcher, & fit mettre cette princeſſe dans un couvent.

Soit légéreté, ſoit dépit de ſe voir traverſé dans ſes amours, il ſe précipita dans le parti de M. le comte *de Soiſſons*, ſous le prétexte dont les mécontents d'alors couvroient leur rebellion, de ſervir le roi, en attaquant ſon premier miniſtre.

Sa maîtreſſe alla le trouver à Cologne déguiſée ſous un habit d'homme. Mais il l'obligea de revenir à Paris. Il ne voulut pas l'entraîner dans ſa révolte, & lui faire courir les haſards auxquels il alloit s'expoſer.

Il ſe livra aux ennemis de la France, & entra dans cette ligue fameuſe, qui ſe donna le nom ſpécieux de *ligue confédérée pour la paix univerſelle de la chretiente*. Ainſi l'on vit, en ſa perſonne, un archevêque de Reims, le premier des pairs de l'égliſe, & le plus ancien des pairs laïques, rompre tous les liens qui l'attachoient ſi étroitement au ſervice du roi, pour ſe livrer aux ennemis de la France.

Le roi lui fit faire ſon procès; &,

par arrêt du 6 ſeptembre 1641, le duc *de Guiſe* fut déclaré *atteint & convaincu de rebellion & crime de léze-majeſté; pour réparation, privé de tous honneurs & tous offices de dignité, condamné à avoir la tête tranchée, ſes biens acquis & confiſqués au roi; défenſes à toutes perſonnes de le retirer, ni lui bailler aide, à peine d'être déclarés adhérents, & punis comme criminels de lèze-majeſté.*

Le 11 du même mois l'arrêt fut exécuté par effigie.

Le duc *de Guiſe* ſe rendit enſuite à Bruxelles pour y commander les troupes confédérées de la maiſon d'Autriche, l'empereur & le roi d'Eſpagne lui ayant déféré conjointement le titre de général.

Arrivé dans cette ville, il alla voir la ducheſſe *de Chevreuſe*, qui étoit ſortie du royaume, pour ſe ſouſtraire à la vengeance du cardinal de Richelieu, contre lequel elle avoit conſpiré. C'eſt là que ſe contracta le mariage qui fait la matière du procès dont j'ai entrepris de rendre compte. Voici comment cette ſingulière hiſtoire eſt rapportée dans les mémoires du tems; & entr'autres dans un livre intitulé : *Intrigues galantes de la cour de France.*

La ducheſſe *de Chevreuſe* fit connoître au duc *de Guiſe*, la comteſſe *de Boſſu*, qui étoit une jeune veuve d'une humeur douce & enjouée.... « On la mit d'une » partie où le duc *de Guiſe* ſe trouva, » & elle lui fit tant d'avances, qu'il ne » put s'empêcher d'y répondre. Il eſt » vrai que, de peur qu'il ne jugeât » mal de ſa conduite, elle lui parla » d'abord de mariage; & le duc lui » témoigna ne deſirer rien tant, que » d'unir ſa deſtinée à la ſienne, mais » en des termes qui marquoient aſſez » qu'il ne ſongeoit qu'à ſe divertir, » pendant ſon exil.

» Quoique la comteſſe eût penétré » ſes intentions, elle ne fit pas ſem- » blant de s'en être apperçue, eſpérant » de l'engager plus facilement par ſa » feinte ingénuité.

» Un jour, elle le mena à une belle » maiſon qu'elle avoit à une lieue de » Bruxelles, & lui donna tous les di- » vertiſſements qu'on pouvoit prendre » dans cette ſaiſon, qui étoit la plus » agréable de l'année.

» Le duc ne put s'empêcher de lui » en témoigner ſa reconnoiſſance, & de » lui parler de ſon amour à l'ordinaire. » La comteſſe lui dit que, s'il étoit

Digitized by Google

» auſſi amoureux qu'il vouloit le lui
» perſuader, il montreroit plus d'em-
» preſſement pour leur mariage. Le
» duc lui jura qu'il ne ſouhaitoit rien
» avec tant de paſſion, que de paſſer
» le reſte de ſa vie avec une ſi aimable
» perſonne, & qu'il ne tiendroit qu'à
» elle de le mettre à l'épreuve.

» La comteſſe, le prenant au mot,
» lui répartit qu'elle verroit bientôt ſi
» ſes proteſtations étoient ſincères,
» puiſqu'elle avoit, dans ſa maiſon,
» un notaire & un prêtre pour les ma-
» rier.

» Le duc fut ſurpris de ce diſcours,
» mais il n'en fit pas ſemblant, & crut
» pouvoir paſſer carrière ſans rien ha-
» ſarder, & rendre la comteſſe la dupe
» de ſon propre artifice, puiſqu'un ma-
» riage de cette nature, dépourvu des
» formalités preſcrites par les canons,
» & fait ſans le conſentement du roi,
» ne pouvoit ſubſiſter.

» La comteſſe voyant le duc diſpoſé
» à faire ce qu'elle deſiroit, fit entrer
» *Manſelle*, aumônier de l'armée, qui
» leur donna la bénédiction nuptiale,
» & les diſpenſa de la publication des
» bans, comme s'il avoit eu la même
» autorité

» autorité, que l'archevêque de Ma-
» lines (1).

» Le duc paſſa la nuit dans cette ſu-
» perbe maiſon avec ſa nouvelle épouſe,
» à qui il témoigna tant d'amour,
» qu'elle demeura contente de l'heu-
» reux ſuccès de ſes deſſeins.

» Le lendemain, il s'en retourna
» chez lui, après avoir prié la nou-
» velle ducheſſe de trouver bon que
» leur mariage demeurât ſecret, juſ-
» qu'à ce qu'il eût obtenu l'agrément
» de la cour & de ſa famille.

» Quelque ſoin que l'on eût pris de
» dérober au public la connoiſſance de
» cette aventure, elle ne laiſſa pas de
» venir aux oreilles du duc *d'Elbeuf*,
» & de la ducheſſe *de Chevreuſe*, qui la
» reprochèrent au duc *de Guiſe*, comme
» la dernière lâcheté. Le reſpect qu'il
» avoit pour les dames l'empêcha de
» s'emporter contre la ducheſſe. Mais
» il ſe brouilla ſi fortement avec le duc
» *d'Elbeuf*, qu'ils auroient tiré l'épée,
» ſi l'archiduc ne les avoit accommo-
« dés.

(1) Je rapporterai, en diſcutant la validité de ce mariage, les circonſtances qui l'ont véritablement accompagné.

» Lorſque le duc *de Guiſe* eut perdu » l'eſpoir de ſe venger par les armes, » il chercha d'autres moyens, pour » donner du chagrin aux deux perſon- » nes qui l'avoient offenſé, & crut » n'en pouvoir trouver de meilleur, » que de mener la comteſſe chez lui, » & la traiter publiquement comme ſa » femme. Ce fut auſſi le parti qu'il prit; » & il vécut toujours, depuis, en bonne » intelligence avec elle, tant qu'il de- » meura à Bruxelles ».

L'auteur de la vie de *Sylvie de Molière* attribue à une aventure bien ſingulière, la connoiſſance qu'eut le public de ce mariage. Elle pourra amuſer le lecteur, auquel je ne la garantis pas.

Le duc *de Guiſe*, dit-il, & la comteſſe *de Boſſu* avoient un preſſentiment qui les avertiſſoit de leur approche reſpective, long-tems avant qu'ils ſe viſſent. Le duc étoit devenu fort jaloux du comte de .... qui, en effet, étoit fort amoureux de madame *de Boſſu*. Mais toute occupée de ſa paſſion pour le duc, elle ne pouvoit écouter aucun autre amant. Cependant les aſſiduités du comte inquiétoient M. *de Guiſe*, qui voulut enfin ſçavoir par lui-même à quel point en étoit cet amant avec la comteſſe.

A cet effet, il feignit un voyage à quelques lieues de Bruxelles, & y revint *incognito*, dans le tems qu'on y faiſoit de grandes réjouiſſances, pour la naiſſance d'un prince d'Eſpagne.

Il apprit que pluſieurs ſeigneurs du pays devoient ſe déguiſer en Indiens, & ſe rendre, ſous ce déguiſement, & maſqués, chez la comteſſe de *Cante-Croix*, où il devoit y avoir une très-grande aſſemblée. Il ſe fit apporter un des habits qui devoient ſervir à la maſcarade, en fit faire un tout-à-fait ſemblable; ſe mêla, ſans être connu, dans la troupe des maſques, & entra avec eux dans la ſalle où l'on danſoit.

Madame *de Boſſu* y étoit, ayant à ſes côtés le comte de... qui la ſuivoit par-tout où il pouvoit entrer avec elle, ſans que les rebuffades qu'il en éprouvoit puſſent rallentir ſes pourſuites importunes.

A peine le duc *de Guiſe* fut-il entré, que madame *de Boſſu* ſentit l'émotion que la préſence de ſon époux avoit coutume de lui faire éprouver. Ce ſentiment lui parut plus sûr, que ce qu'il lui avoit dit, & lui avoit écrit de ſon voyage. Elle le chercha, & le démêla parmi les maſques. Elle ne put retenir

Digitized by Google

les tranſports de la joie que lui cauſa la préſence inopinée de ſon mari ; il oublia les raiſons qu'il avoit encore de cacher ſon amour, & ſe livra, de ſon côté, aux expreſſions du ſentiment que lui inſpira une vue ſi chère ; & leurs affaires furent ainſi connues du public.

« J'ai vu, ajoute l'auteur de cette » narration, une lettre originale du » duc ſur cet effet de la ſympathie, qui » étoit, à mon gré, une des plus belles » lettres que l'on puiſſe écrire. Il s'y » plaignoit de l'excès de ſon bonheur : » car, il avouoit bien que c'en étoit un » fort grand, que d'être ainſi deviné » par ſa maîtreſſe. Mais il diſoit que » cela lui ôtoit le plaiſir de voir ce » qui ſe paſſoit dans ſon cœur, ſans » qu'elle eût envie de le lui montrer. » Ces ſortes de découvertes étoient, » à ſon gré, une des plus parfaites » joies qu'un amant pût ſentir ; & » rien ne lui paroiſſoit plus touchant » pour une ame délicate, que ces épan- » chemens de tendreſſe & de ſincé- » rité, où l'art & la précaution ne » ſçauroient être ſoupçonnés d'avoir » aucune part ».

Le duc *de Guiſe* ne jouit pas longtems de ce bonheur. Il fit la paix avec

Digitized by Google

la cour, revint en France, & oublia madame *de Boſſu.*

Une intrigue de femmes, animées les unes contre les autres par la jalouſie, engagea le duc *de Guiſe* dans une querelle avec le comte *de Coligni.* Ils ſe battirent publiquement en duel, au milieu de la place royale. Tout l'avantage demeura au duc *de Guiſe*, qui déſarma ſon ennemi, après l'avoir dangereuſement bleſſé.

Cependant ſa mère, qui craignoit, avec le public, que le levain qui étoit toujours reſté entre les maiſons de Condé & de Guiſe, depuis les troubles de la ligue, ne vînt enfin à produire une fermentation éclatante, vouloit lui faire épouſer Mademoiſelle *de Longueville*, nièce du *Grand Condé*, par ſa mère. Mais l'amour qu'il avoit conçu pour Mademoiſelle *de Pons* s'oppoſa à ce mariage.

Celui qu'il avoit contracté à Bruxelles avec la comteſſe *de Boſſu*, formoit un obſtacle au deſſein qu'il avoit de s'unir avec ſa nouvelle maîtreſſe. Le deſir de lever cet empêchement, & l'inquiétude que lui donnèrent les mouvements du procureur-général, au ſujet de ſon duel avec le comte *de Coli-*

Digitized by Google

gni, lui firent prendre le parti d'aller à Rome, pour y ſolliciter la caſſation de ſon mariage.

Le royaume de Naples étoit alors en combuſtion ; la capitale étoit déſolée par une révolte qu'avoit occaſionnée un panier de figues.

La guerre que l'Eſpagne avoit alors à ſoutenir, & la rapacité inſatiable des vice rois, avoient ſur-chargé ce royaume d'impôts. Enfin on en mit un ſur les fruits ; mais il étoit ſi léger qu'on crut qu'il ſeroit inſenſible, & ne feroit murmurer perſonne. On ne ſongeoit pas que c'étoit le plus capable d'irriter le peuple, qui, dans un pays auſſi chaud, fait ſa principale nourriture de fruits, qui y ſont fort nourriſſants, & d'un goût exquis.

On murmura ; mais on n'auroit pas été au-delà du murmure, ſans un accident ſingulier. Le 7 juillet 1647, au matin, un payſan apportoit un panier de figues, que les prépoſés à la perception de l'impôt arrêtèrent à la porte de la ville. Le malheureux payſan, à qui elles appartenoient, n'avoit point d'argent. De fureur, il jetta ſes figues par terre, en proférant des jurements & des imprécations terribles.

Digitized by Google

Le peuple accourt au bruit ; & tout le monde fut touché de compaſſion du ſort de ce malheureux, que la perte de ſon panier de figues privoit de la ſeule reſſource qu'il eût pour vivre, pendant la journée, lui & ſa famille.

Un miſérable vendeur de poiſſon, nommé *Mazaniello*, garçon de 23 ans, hardi & plein de feu, accourut au bruit avec une troupe de jeunes-gens de ſon eſpèce, qui ſe trouvèrent là par haſard avec des cannes à la main. *Mazaniello* à leur tête, ils fondent dans le bureau, le pillent, & en chaſſent les employés à coups de pierres.

Le tumulte ſe communique ; les mutins ſe multiplient, courent au palais du vice-roi, franchiſſent la garde, & parviennent juſqu'à ſon appartement. Il leur offre, en tremblant, toutes les graces qu'ils voudront lui demander. Sa frayeur augmenta la licence ; il prend la fuite, & n'échappe à la populace, qu'en l'amuſant à piller les pièces d'or qu'il ſemoit ſur ſon chemin.

Retiré dans un couvent, il fit publier l'abolition de l'impôt ſur les fruits : on lui demanda celle de tous les autres impôts, & l'exécution de tous les privilèges que *Charles-Quint* avoit accordés

aux Napolitains. L'archevêque de Naples offroit ſa médiation entre le roi & le peuple, auquel il promit de faire obtenir toutes ſes prétentions, & ſe rendit garant de l'exécution des paroles que donneroit le gouvernement. Toutes ces propoſitions ne ſervirent qu'à irriter les révoltés, qui n'y voyoient qu'un piège pour leur faire mettre les armes bas, & les opprimer enſuite ſans miſéricorde. Ainſi le mal s'irrita par les remèdes qu'on vouloit lui oppoſer.

Le luxe & la hauteur des nobles les fit envelopper dans la proſcription ; quelques-uns furent tués ; d'autres eurent leurs maiſons brûlées & pillées, & tous furent forcés de ſe réfugier hors de la ville.

Mazaniello commandoit à cent cinquante mille hommes. Au moindre ſignal qu'il donnoit, on brûloit ou maſſacroit ; le ſort de toute la ville dépendoit d'un caprice de ce malheureux.

Enfin le vice-roi conſterné, conſentit à faire un traité avec les mutins ; toutes les gabelles furent abolies, & l'on accorda au peuple un ſuffrage pareil à celui qu'avoit la nobleſſe dans les délibérations publiques. L'on con-

Digitized by Google

ſentit que la ville reſtât armée juſqu'à ce que la confirmation du traité fût venue de la cour de Madrid.

Mazaniello continua d'être chef des rebelles. Mais une tête de cette trempe ne put ſupporter le poids des affaires. D'ailleurs les éloges dont la populace le combloit ſubſtituèrent l'orgueil le plus inſupportable à la politique & à la douceur qui étoient les ſeules baſes ſur leſquelles pût porter un gouvernement comme le ſien. Le vice-roi, par les louanges affectées qu'il lui donnoit, les honneurs qu'il lui faiſoit rendre dans ſon propre palais, les déférences qu'il lui témoignoit en toute occaſion, acheva de lui faire perdre entièrement la tête. Il ſe donna des airs de ſouverain, & rendit ſon gouvernement ſi odieux, que le peuple le maſſacra enfin, avec pluſieurs de ſes confidents.

On crut toucher au moment de la fin de la ſédition. Mais quelques gentils-hommes ayant maltraité des gens de la populace; & le prix du pain étant venu à augmenter, le feu ſe ralluma plus que jamais.

Les troupes de Naples étoient dans le Milanez. On en fit venir quelques-unes des provinces: mais elles ne furent

pas plutôt dans la ville, qu'elles furent inveſties & défaites.

Le peuple enivré de cet avantage, demanda au vice-roi qu'il livrât les forteresſes de la ville. Sur ſon refus, on prit le parti de les emporter de force. Il falloit un homme qui entendît l'art des ſièges. On chargea *Toralto*, qui, de concert avec le vice-roi, accepta la qualité de général. Son intelligence fut découverte, & lui coûta la vie.

Le vice-roi eut enfin recours à l'armée navale, compoſée de quarante vaiſſeaux, & de vingt-deux galères. Elle étoit commandée par *Dom Juan*, fils naturel de *Philippe IV*, roi d'Eſpagne.

La flotte arrivée, le vice-roi crut devoir parler en maître, &, contre l'avis du conſeil, il excita *Dom Juan* à employer les voies de la rigueur.

Le jeune prince, qui ne s'étoit mis en campagne, que pour ſignaler ſes premiers faits d'armes, fit ſommer le peuple de ſe rendre. Sur le refus, il fit tirer le canon, tant de la flotte, que des fortifications.

Cette rigueur, loin de rétablir le calme, ne fit qu'échauffer les eſprits davantage. Elle étoit la preuve qu'on n'avoit cherché qu'à le tromper par

les paroles que le vice-roi avoit données & jurées au pied des autels, lorſqu'il étoit ſans force. Les armes du roi furent abattues, ſes portraits furent foulés aux pieds, & l'on déclara Naples république. Un certain *Gennare Anneſe* s'empara du généralat, & eut aſſez d'habileté pour le conſerver. Non-obſtant la baſſeſſe de ſa naiſſance, & les vices que laiſſe germer l'éducation que reçoivent les enfants de la lie du peuple, il avoit des talents : il étoit hardi, ſans être téméraire ; il étoit adroit & inſinuant ; il étoit même capable de concevoir & de ſuivre un ſyſtême de gouvernement.

Cependant on propoſa, dans le conſeil des rebelles, de ſe mettre ſous la protection de la France, qui étoit alors en guerre avec l'Eſpagne. On propoſa même d'appeller un prince de la nation, & de lui déférer le gouvernement & le commandement de l'état.

On jetta les yeux ſur le duc *de Guiſe*, qui pouvoit faire valoir certaines prétentions ſur le royaume de Naples, parce que *René d'Anjou*, roi de Naples, avoit épouſé, le 24 octobre 1420, *Iſabelle*, fille aînée & héritière de *Charles III*, duc de Lorraine. D'ailleurs

on le connoiſſoit brave, entreprenant, fait pour les aventures. Enfin il étoit actuellement à Rome, d'où il pouvoit ſe rendre à Naples, auſſi-tôt qu'on l'auroit inſtruit de ſon élection.

En effet, il n'en eut pas plutôt la nouvelle, qu'il s'embarque ſur une ſimple felouque, paſſe témérairement au travers de l'armée navale de *Dom Juan*, & arrive à Naples, le 15 novembre 1647.

Il fut reçu avec les acclamations de la joie la plus immodérée. On lui donna les patentes de *généraliſſime des armées de la république*, avec le titre d'*alteſſe ſéréniſſime*, & de gouverneur perpétuel du royaume, tant pour lui, que pour toute ſa famille en ligne directe & collaterale.

Il ne tarda pas à ſignaler ſa valeur & ſes talents militaires. Il ſe trouva à la tête d'une armée de 20,000 hommes, défit les troupes eſpagnoles qui voulurent s'oppoſer à ſes conquêtes, prit la ville d'Averſa, & ſe rendit maître abſolu de la campagne.

Quant au gouvernement civil, il mit dans ſa conduite, une adreſſe qui lui gagna tous les cœurs. Il traitoit tout le monde avec la plus grande douceur;

Digitized by Google

il accordoit toutes les audiences qu'on deſiroit, écoutoit toutes les demandes qu'on lui faiſoit, & y répondoit avec cette affabilité qui caractériſe l'homme fait pour exercer des fonctions publiques.

Il avoit cependant un dangereux concurrent dans la perſonne de *Gennare Anneſe.* Ses exploits lui avoient acquis une confiance ſans réſerve, de la part du peuple, & même de la nobleſſe ; car il avoit eu le talent de reconcilier ces deux ordres. *Gennare* ne crut pas devoir ſe roidir contre cet enthouſiaſme, il ſe démit du titre de *duc de la république*, qu'il avoit conſervé ; on lui donna le gouvernement d'une des fortifications de la ville ; les titres de duc & d'excellence, & une penſion de 1000 écus par mois. La dignité qu'il avoit abdiquée fut conférée au duc *de Guiſe.*

Quoique *Gennare* eût plié ſous le joug de la néceſſité, il n'en conſerva pas moins un vif reſſentiment contre le duc *de Guiſe*, qui lui avoit enlevé une dignité & un pouvoir qu'il comptoit rendre perpétuels ſur ſa tête. Du fort, dont on lui avoit confié le gouvernement, il épioit la conduite de

ſon ennemi, & cherchoit à y trouver l'occaſion de le perdre. Il ne l'attendit pas long-tems.

Si le duc *de Guiſe* avoit aſſez d'eſprit pour concevoir un plan d'adminiſtration, il n'avoit pas aſſez de conſtance pour le ſuivre.

Il étoit impoſſible que les ſeules forces des révoltés le maintinſſent contre la monarchie eſpagnole. Il ne pouvoit attendre des ſecours efficaces que de la France. Loin de chercher à ſe les procurer, il craignoit d'en recevoir; il vouloit devenir roi de Naples, & roi indépendant; ce que la France n'auroit pas ſouffert, ſi elle eût participé au triomphe des rebelles.

D'un autre côté, le duc *de Guiſe*, enivré des applaudiſſements qu'il recevoit du petit peuple, ceſſa d'avoir, pour la nobleſſe, la conſidération qui lui étoit due; &, quoique cet ordre eût une violente averſion pour le gouvernement eſpagnol, il aimoit cependant mieux en ſupporter le joug, que d'être ſubordonné à la populace.

Enfin les galanteries du duc *de Guiſe*, h ez une nation jalouſe à l'excès, achevèrent de le perdre. Les beautés Napolitaines lui firent oublier celle de Ma-

Digitized by Google

demoiſelle *de Pons*. Il s'attacha publiquement à la fille d'un tailleur, qui, pendant quelque tems, le poſſéda entiérement. La baſſeſſe de cette inclination acheva de lui faire perdre l'eſtime d'une nobleſſe hautaine & fière, qui dédaigna d'être ſoumiſe à un homme gouverné par la fille d'un vil ouvrier. Mais il ne ſe contentoit pas d'une ſeule maîtreſſe : voltigeant de galanteries en galanteries, il ſe mit ſur les bras des jaloux plus acharnés & plus nombreux que ceux qu'il s'étoit faits par ſa valeur & par ſon ambition.

Gennare, inſtruit, dans le plus grand détail, des fautes de ſon ennemi, & de la diſpoſition des eſprits, en rendoit compte aux eſpagnols avec qui il avoit lié une correſpondance ſecrette. Ils ſaiſirent une circonſtance favorable, & l'embraſement de la rebellion fut éteint par une cauſe auſſi légère, que celle qui l'avoit allumé.

Le vice-roi, dont la dureté avoit occaſionné les troubles, fut révoqué, & remplacé par le comte *d'Ognano*. A la rigueur hautaine de ſon prédéceſſeur, il ſubſtitua des manières douces & inſinuantes, qui, jointes aux menées ſecrettes de *Gennare*, & aux fâcheuſes

Digitized by Google

impreſſions que la conduite du duc *de Guiſe* avoit pu faire, diſposèrent les eſprits à la reconciliation.

Dom Juan avoit quitté la flotte, & s'étoit retiré dans les châteaux dont les Eſpagnols étoient reſtés les maîtres. Le nouveau vice-roi y avoit ſon poſte; de-là, il battoit la ville, qui l'y tenoit aſſiégé.

Le jour du lundi ſaint 1648, le duc *de Guiſe* ſortit de la ville, pour y faire entrer lui-même un convoi de vivres, dont les habitants avoient un très grand beſoin. L'impétuoſité de ſon naturel, & l'ardeur de ſon courage ne lui permirent pas de ſonger que, n'ayant d'autre reſſource qu'en ſa perſonne, il ne devoit pas abandonner la place dont il étoit gouverneur, ſans avoir pourvu à ſa ſûreté. Il oublia qu'il avoit, dans la ville, des ennemis dangereux, qui pourroient profiter de ſon abſence; il ne voulut confier à perſonne le périlleux emploi d'ouvrir un paſſage aux proviſions qu'il falloit introduire.

Dom Juan, & le comte *d'Ognano*, avertis de ſa ſortie par *Gennare*, entrèrent dans la ville par une porte que leur ouvrirent leurs créatures, & ſe firent voir dans les quartiers où étoient

Digitized by Google

leurs affidés. Une voix s'éleva, qui fit retentir le nom du roi, implorant ſa clémence, & demandant la paix. Tous ceux du quartier jettèrent les mêmes cris, qui, dans un inſtant, ſe communiquèrent, de proche en proche, par toute la ville.

Alors *Dom Juan*, & le comte *d'Ognano* furent joints par trois mille hommes qui entrèrent par la même porte par où ils s'etoient introduits; ils parcoururent la ville, s'emparèrent des principaux poſtes, & y établirent des corps-de-garde. En un moment, Naples fut pacifié, ſans que perſonne osât réſiſter au torrent, & ſans qu'il y eût une goutte de ſang répandue.

Le duc *de Guiſe*, inſtruit de ce qui ſe paſſoit, voulut réparer ſa faute, rentrer dans la place, ſe montrer au peuple, qui, juſqu'alors l'avoit adoré, & ranimer ſon zèle pour la liberté. Mais on l'avertit que les Eſpagnols étoient les maîtres par-tout; que tout retentiſſoit des cris de ſoumiſſion & de paix. La fuite étoit l'unique reſſource qui lui reſtoit; il s'y détermina. Mais il fut arrêté dans ſa courſe, conduit à Gayette, transféré en Eſpagne, mis en priſon, & traité comme un criminel.

Le *Grand Condé*, qui ſervoit alors les Eſpagnols contre ſa patrie, obtint ſa liberté. Elle lui fut accordée dans l'eſpérance que le duc *de Guiſe*, reconnoiſſant d'un ſi grand bienfait, fomenteroit des troubles en France, en faveur de ce prince, & que l'Eſpagne pourroit en profiter.

Mais, dès qu'il fut de retour, il déclara que les traitements qu'il avoit reçus à Madrid étoient trop durs & trop mortifiants, pour qu'il entreprît rien en faveur de ceux qui les lui avoient fait ſouffrir, & qu'il ne donneroit au prince *de Condé* aucune marque de la reconnoiſſance qu'il lui devoit, tant que ce prince ſeroit dans leurs intérêts.

D'ailleurs il avoit trop d'obligations à la reine régente qui lui avoit fait l'honneur de conſentir qu'on l'échangeât pour quatre mille priſonniers, dont pluſieurs étoient d'importance; &, ſi cet échange n'eut pas lieu, ce fut la politique des Eſpagnols qui arrêta l'effet de la bonne volonté de la reine. Pour s'attacher le duc *de Guiſe*, & l'attacher au prince *de Condé*, ils avoient voulu qu'il leur fût redevable de ſa liberté accordée aux ſollicitations de ce prince.

La réſolution qu'il avoit priſe de reſter oiſif, lui donna tout le tems de ſe livrer à ſon goût pour les intrigues amoureuſes. Il étoit revenu en France plus amoureux de Mlle *de Pons*, qu'il ne l'avoit été avant ſa priſon, & réſolut de tout tenter, pour parvenir à l'épouſer. Mais ayant appris qu'elle lui étoit infidèle, & qu'elle le ſacrifioit à un ſimple gentilhomme, nommé *Malicorne*, il la traita indignement. Il lui fit même un procès en règle, pour ſe faire reſtituer des pendans d'oreilles eſtimés mille écus, & une riche tapiſſerie qu'il lui avoit donnés. Il perdit ſon procès. Cette humiliation redoubla ſa colère. Pour ſe venger, il réſolut d'aller inſulter Mademoiſelle *de Pons* juſques dans ſa maiſon. Elle en fut avertie, & ſe garantit de l'outrage dont elle étoit menacée, en quittant le royaume.

Le duc *de Guiſe*, n'étant plus arrêté à la cour par aucune affaire ni de cœur, ni de politique, s'embarqua ſur la flotte du roi, & retourna à Naples, dans l'intention d'y entreprendre une nouvelle expédition. Mais il ne fut pas heureux. De retour en France, il devint amoureux de Mademoiſelle *de Gorce*, qui l'aima de bonne foi, & qui,

Digitized by Google

après ſa mort, ſe retira chez les carmelites, où elle ſe fit religieuſe.

Le duc *de Guiſe* mourut à Paris, le 2 juin 1664. Il ne laiſſa point d'enfants; tous ſes frères étoient morts, & ſes deux ſœurs ne furent jamais mariées. Ainſi finit la trop célèbre maiſon *de Guiſe.*

Il eſt tems enfin d'en venir au procès qui fait l'objet principal dont je dois entretenir mes lecteurs. Mais il faut reprendre les choſes de plus haut, & expliquer toutes les circonſtances du mariage du duc *de Guiſe* avec la comteſſe *de Boſſu.* Je n'en ai parlé que d'après les mémoires du tems; il en faut développer les détails d'après les pièces du procès.

Retranché du nombre des citoyens, diſoit M. *d'Agueſſeau* qui porta la parole dans cette cauſe, en qualité d'avocat-général, devenu non-ſeulement étranger, mais ennemi de ſa patrie, privé de tous ſes biens, dépouillé de ſes bénéfices, M. le duc *de Guiſe* mit toutes ſes eſpérances dans la protection du roi d'Eſpagne & de l'empereur, qui avoient déjà cherché à le conſoler des grandes pertes qu'il faiſoit en France, par les grandes ſommes qu'ils lui donnèrent,

Digitized by Google

& par la promeſſe d'une penſion de 5000 écus par mois, pendant la durée de la guerre.

Voilà quel étoit l'état du duc *de Guiſe*; un grand nom, de plus grandes eſpérances; &, ſous ces dehors éclatants, un ſujet rebelle à ſon roi, qui vivoit encore parmi les étrangers, mais que les loix de ſa patrie avoient déjà mis au nombre des morts.

C'étoit pendant cette eſpéce de mort, qu'il ſe rendit à Bruxelles. Il y connut *Honorée de Berghes*, veuve du comte *de Boſſu*, illuſtre par la grandeur de ſa naiſſance, diſtinguée par l'éclat de ſa beauté, & plus célèbre encore par le bruit de ſes malheurs.

Elle étoit née d'une des plus anciennes maiſons de la province de Brabant. Elle deſcend, en ligne directe, & par mâles, de *Jean III*, duc de Brabant. Cette maiſon a donné aux pays-bas, pluſieurs gouverneurs généraux, qui, dans ce pays, ſont les plus grandes dignités de l'état; pluſieurs chevaliers de la toiſon d'or; &, dans l'état eccléſiaſtique, des archevêques de Malines & de Cambray.

Le Roi d'Eſpagne érigea, depuis, le comté de Grimberghes en principauté pour le comte *de Berghes* qui

vivoit alors, & ſes deſcendants mâles & femelles, le 20 mai 1686.

Les Berghes comptent les maiſons de *Bavière*, *d'Egmond*, *de Hornes*, *de Naſſau*, dans le nombre de leurs alliances; tous les grands noms des Pays-bas ſemblent avoir joint leur éclat à celui de cette illuſtre famille, & l'on peut dire que, quelque grande que ſoit l'antiquité & la ſplendeur de la maiſon de Lorraine, un duc *de Guiſe* pouvoit, ſans rougir, épouſer l'héritière de la maiſon de Berghes. L'âge des deux amants étoit pareillement aſſorti : la comteſſe *de Boſſu* avoit ving-deux ans; & le duc *de Guiſe* en avoit vingt-ſept & demi.

Les préſens qu'elle avoit reçus de la nature ſurpaſſoient encore les avantages de ſa naiſſance; & elle ne pouvoit ſe plaindre que de la fortune, qui ne lui avoit laiſſé que 60000 livres de patrimoine.

Tels étoient tous ſes biens, lorſqu'en 1638, elle épouſa le comte *de Boſſu*. Sa mort augmenta le revenu de ſa veuve d'un douaire de 7500 livres, & d'une *chambre étoffée*, ce qui revient à notre préciput, fixée par le contrat de mariage, à 12,500 livres. Ainſi 10,000

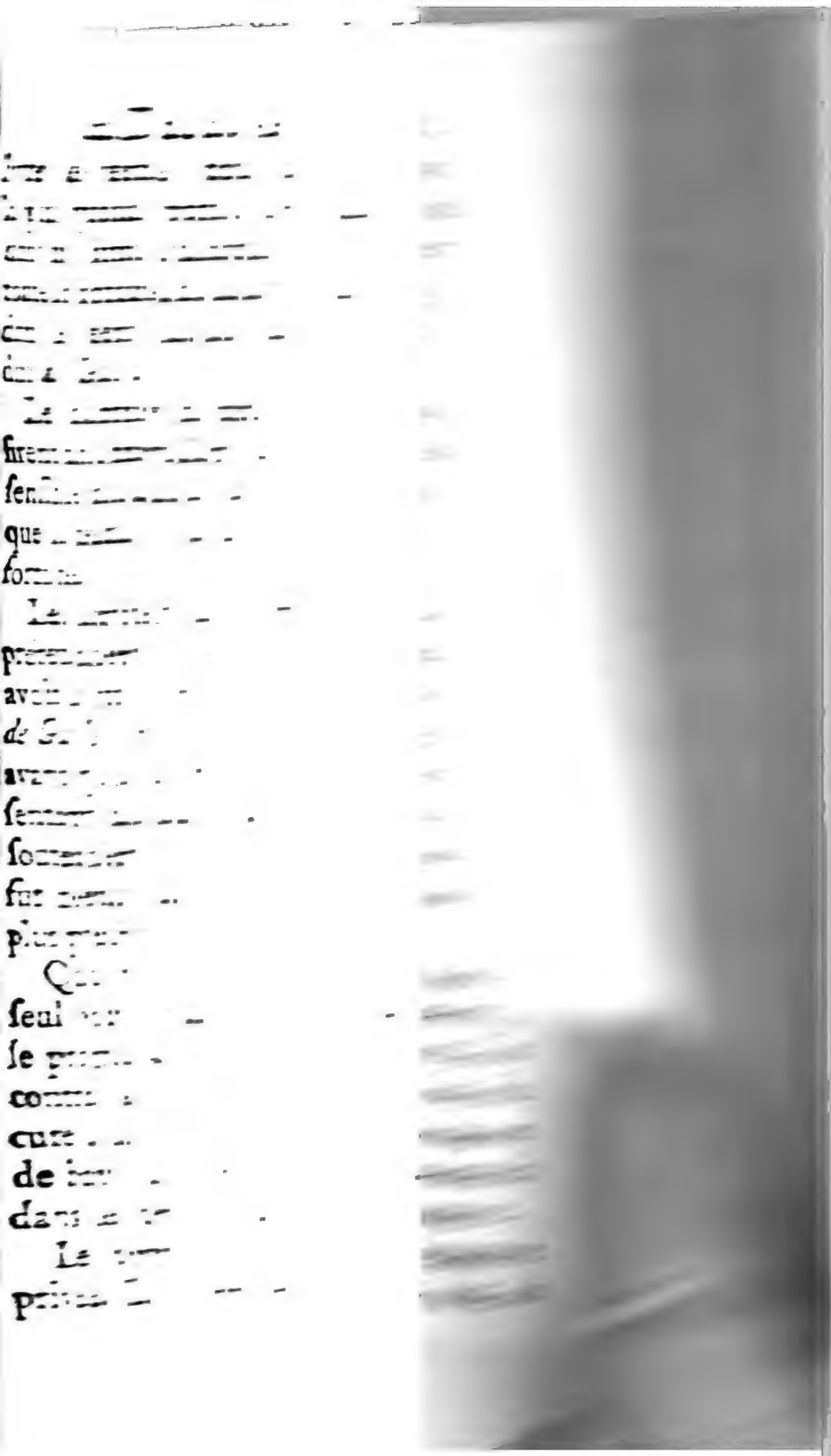

Digitized by Google

Guiſe prétendoient que
dérober au public la co
cet engagement, que l'o
voulu en confier le ſecret
on ſoutenoit, de l'autre
s'étoit, en cela, conform
plus grandes maiſons d
qui n'ont preſque jama
miniſtère des notaires, p
trats de mariage, afin d'en
duire les originaux dans le
goureuſes de nobleſſe
chapitres & quelques com
Flandres exigent de ceux
en devenir membres.

Perſonne, du côté du
n'aſſiſte à cet acte. Il étoit
l'armée; aucun officier n'eſt
dame *de Chevreuſe*, ſa tante
alors à Bruxelles, n'y eſt
ſente.

Cette ſolitude étoit-elle aff
enſevelir cet engagement dan
tère; ou a-t-on voulu ſe cont
la ſimplicité des Pays-bas, où
diſoit-on, dans l'uſage de ne
gner les contrats de mari
les contractants mêmes
majeurs?

Cependant, du côté

Guiſe prétendoient que c'étoit pour dérober au public la connoiſſance de cet engagement, que l'on n'avoit pas voulu en confier le ſecret à un notaire; on ſoutenoit, de l'autre côté, que l'on s'étoit, en cela, conformé à l'uſage des plus grandes maiſons de Flandres, qui n'ont preſque jamais recours au miniſtère des notaires, pour leurs contrats de mariage, afin d'en pouvoir produire les originaux dans les preuves rigoureuſes de nobleſſe que quelques chapitres & quelques communautés de Flandres exigent de ceux qui aſpirent à en devenir membres.

Perſonne, du côté du duc *de Guiſe*, n'aſſiſte à cet acte. Il étoit général de l'armée; aucun officier n'eſt invité. Madame *de Chevreuſe*, ſa tante, qui étoit alors à Bruxelles, n'y eſt point préſente.

Cette ſolitude étoit-elle affectée, pour enſevelir cet engagement dans le myſtère; ou a-t-on voulu ſe conformer à la ſimplicité des Pays-bas, où l'on eſt, diſoit-on, dans l'uſage de ne faire ſigner les contrats de mariage, que par les contractants mêmes, lorſqu'ils ſont majeurs?

Cependant, du côté de la comteſſe *de*

de Boſſu, elle fut autoriſée à contracter par la préſence & par la ſignature de la comteſſe *de Grimberghes* ſa mère, & du comte *de Meghen* ſon oncle. Enfin deux témoins y ajoutèrent, par leur ſignature, le complément de la ſolemnité que l'on crut devoir donner à cet acte.

Quant au fond du contrat en lui-même, on n'y trouve aucune mention de la dot, ni des biens de la comteſſe *de Boſſu*. Mais le duc *de Guiſe* lui promet un douaire de 40,000 florins, qui reviennent à 50000 livres de notre monnoie. A ce préſent, il ajoute une chambre étoffée de 60,000 florins; ou, pour parler notre langage, une préciput de 75,000 livres.

La comteſſe *de Boſſu*, faiſant attention à la poſition du duc *de Guiſe*, dont tous les biens étoient confiſqués, & craignant le malheur auquel elle ſeroit expoſée, s'il venoit à mourir avant elle, & avant que la confiſcation fût levée, elle lui fait contracter l'engagement qu'il emploiera ſon crédit auprès du roi d'Eſpagne, pour la faire comprendre dans le traité de paix, relativement aux droits que ſon mariage alloit lui acquérir ſur les biens de ſon époux.

Enfin il eſt ſtipulé que, ſi la comteſſe *de Boſſu* vient à mourir la première, & ſans enfants, *tout ce qu'elle aura apporté en mariage, de quoi ſera tenu notice, retournera à ſes plus proches parents, ſans aucune charge de dettes.*

La comteſſe *de Boſſu* réſidoit à Bruxelles, ſur la paroiſſe de *Sainte Gudule.* Le curé de cette paroiſſe donna à un ſieur *Mansfeld* la permiſſion de célébrer le mariage.

Il faut expliquer ici ce que c'étoit que ce ſieur *Mansfeld*, & copier les termes de la permiſſion qui lui fut donnée.

Il étoit chevalier d'honneur dans le ſénat de Luxembourg ; qualité qu'il n'avoit pu acquérir que par la preuve la plus complette d'une nobleſſe ſans reproches.

Il étoit maître de la chapelle de l'infante, doyen du chapitre de Sainte Gudule.

A ces qualités, il en joignit une autre, qui eſt inconnue parmi nous, & qu'il eſt néceſſaire d'expliquer. En 1626, l'Infante *Iſabele-Claire* préſenta une ſupplique au pape *Urbain VIII*, par laquelle elle lui repréſenta que, dans les armées, il eſt difficile d'avoir recours

aux ordinaires, ni au pape, qui d'ailleurs ne ſeroient pas ſuffiſamment inſtruits de l'état des perſonnes. En conſéquence le pape donna une bulle, par laquelle il autoriſa l'archevêque de Malines à exercer, par lui ou ſes délégués, toute juriſdiction eccléſiaſtique dans les armées, tant ſur les miniſtres chargés d'adminiſtrer les ſacrements aux officiers & ſoldats ſervant dans les troupes, que pour connoître des cauſes qui ſont de la compétence du juge d'égliſe. En un mot, c'eſt une eſpèce d'épiſcopat militaire qui s'exerce dans les armées, qui deviennent, en quelque ſorte, le diocèſe de ces prélats ſubdélégués.

L'archevêque de Malines, ayant d'autres occupations dans ſon diocèſe, a coutume de déléguer, relativement à ces fonctions, ainſi qu'il y eſt autoriſé par la bulle, le doyen de la collégiale de Sainte Gudule de Bruxelles.

On examinera ailleurs, en détail, les pouvoirs de cette eſpèce de prélature.

Telles étoient les qualités, tels étoient les titres du ſieur *Mansfeld*, auquel le curé de Sainte Gudule donna la permiſſion d'aſſiſter à un mariage.

Voici les termes de cette permiſſion : *Do licentiam & facultatem aſſiſtendi matrimonio* CUJUSDAM NOBILIS FŒMINÆ *parochianæ meæ quod contractura eſt cum* QUODAM NOBILI VIRO MILITARI, *quorum nomina, contracto matrimonio, in hoc albo præfato aſſiſtenti adſcribantur.*

C'eſt avec cette permiſſion d'*aſſiſter au mariage* D'UNE CERTAINE DAME *de la paroiſſe de Sainte-Gudule, avec un* CERTAIN HOMME DE QUALITÉ ENGAGÉ DANS LES ARMÉES, que M. le duc *de Guiſe* & la comteſſe *de Boſſu* ſe préſentent devant *Charles de Mansfeld.*

Comme il paroiſſoit réunir, en ſa perſonne, la qualité de paſteur ordinaire, par rapport au duc *de Guiſe*, qui ſervoit dans les armées, & de paſteur délégué, par rapport à la comteſſe *de Boſſu*, qui étoit paroiſſienne du curé de Sainte-Gudule, il ſemble qu'il a voulu multiplier les actes de célébration, & en rédiger un ſous chacun de ces titres.

L'un eſt un acte inſéré dans les regiſtres de la paroiſſe de Sainte-Gudule, qui atteſte que *Henri de Lorraine* duc *de Guiſe*, & Honorée *de Berghes*, comteſſe *de Boſſu*, ont contracté un mariage ſolemnel en préſence de *Charles*

Digitized by Google

de Mansfeld, vicaire général de l'armée, en vertu de la permiſſion du curé. *Solemniter contraxerunt coràm D. Carolo à Mansfeld, vicario generali exercitûs, ad hoc autoriſato per dominum Caſſier Plebanum*, & que la comteſſe *de Grimberghes*, le comte *de Meghen*, *Grégoire Happart*, official d'Anvers, *Guillaume Wandewelde*, chanoine de Cambrai, ont aſſiſté, comme témoins, à cette célébration.

On prétendoit, dans la cauſe, que cet acte étoit écrit de la main du curé de Sainte-Gudule. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la vérité en eſt atteſtée par la ſignature de *Charles de Mansfeld*, qui a inſéré ces mots ſur le regiſtre : *Ita eſt*, CAROLUS A MANSFELD.

La forme de l'autre écrit n'eſt pas auſſi authentique ; mais il ne mérite pas moins d'attention.

Au bas de la permiſſion du curé, dont on vient de lire les principales expreſſions, *Charles de Mansfeld* certifie qu'il a aſſiſté au mariage de *Henri de Lorraine*, & d'*Honorée de Berghes*, tant en vertu de la permiſſion du curé de Sainte-Gudule, qu'en conſéquence de l'autorité qu'il exerce, comme vicaire apoſtolique, ſur tous ceux qui

Digitized by Google

portent les armes en Flandres, pour le roi catholique. Il déclare, en même-tems, qu'après un ſérieux examen, n'ayant trouvé, dans la perſonne des contractants, aucun empêchement légitime, il les a diſpenſés de la proclamation des bans, pour des raiſons qui lui ont paru ſuffiſantes : *ob cauſas animam noſtram moventes.*

A la fin de ce certificat, ſe trouvent les noms des mêmes témoins que dans l'acte de célébration. Mais on ne voit leurs ſignatures ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux écrits, qui ſont diſtingués par des différences eſſentielles.

L'un eſt un acte revêtu de toutes les formes authentiques, inſcrit dans les monumenrs publics de la naiſſance & de l'état des hommes, devenu public lui-même par cette inſcription, qui ne peut plus être ni changée, ni altérée par aucune des parties, qui peut, au contraire, leur ſervir de titre commun, pour prouver la validité ou la nullité de leur engagement.

L'autre n'eſt qu'une feuille volante, qui tire toute ſon authenticité du témoignage de *Charles de Mansfeld.* Il n'eſt point double, il n'eſt conſigné dans aucun dépôt public ; mais ſeule-

Digitized by Google

ment entre les mains de la comteſſe *de Boſſu*, qui a été la maîtreſſe, ou de le détruire, ou de lui conſerver ſon exiſtence, à ſon gré.

Dans le premier, *Charles de Mansfeld* n'agit que comme autoriſé par la permiſſion du curé de Sainte-Gudule; & ſi l'on y trouve la qualité de vicaire-général de l'armée, c'eſt un titre d'honneur qu'on lui donne; mais on ne donne à ce titre aucune vertu; on ne dit point que c'eſt en cette qualité qu'il a été le miniſtre, ou le témoin néceſſaire du mariage.

Dans le ſecond, au contraire, il ne ſe borne pas à prendre, à la tête de cet acte, la qualité de vicaire général des armées; il marque expreſſément que c'eſt en cette qualité qu'il a aſſiſté à la célébration du mariage, & non pas ſeulement comme repréſentant la perſonne du curé de Sainte-Gudule.

Celui qui eſt inſcrit ſur le regiſtre public ne fait aucune mention, ni de la publication des bans, ni de la diſpenſe de les publier. Le ſecond, au contraire, atteſte que *Charles de Mansfeld* a diſpenſé les parties de cette formalité, & cela, dans le moment même de la célébration.

Enfin les deux actes nous assurent que le mariage a été contracté le 16 novembre; mais l'un & l'autre n'ont point été rédigés dans le même tems, ni même dans le jour de la célébration: celui qui se trouve sur les regiſtres n'y a été inséré que le 20 novembre au plutôt; & l'autre est daté du 30 du même mois; c'est-à-dire quinze jours après la célébration.

A peine ce mariage fut-il contracté, que la renommée en porta la nouvelle jusqu'en Italie. Il s'y répandit, en même-tems, un bruit confus que le duc *de Guise* étoit lié par de premiers engagements avec la princesse *de Mantoue*, & l'on condamna la précipitation de *Charles de Mansfeld*, que l'on accusoit d'avoir été, par son imprudence, le ministre d'un sacrilège.

Le cardinal *Barberin*, entraîné par l'opinion publique, écrivit, en Flandres, à M. *Stravius*, internonce du pape, que l'archevêque de Malines devoit procéder, dans toute la rigueur des canons, contre le prêtre qui avoit célébré ce mariage; & qu'en cas que celui dont on parloit entre le duc *de Guise* & la princesse *de Mantoue* se trouvât vrai, ce prélat devoit contraindre

Digitized by Google

le duc à quitter la comteſſe *de Roſſu*, pour reprendre ſon épouſe légitime.

Cette lettre obligea M. *de Guiſe* à rendre un compte public & ſolemnel de la nature de ſes premiers engagements.

Par un certificat authentique, dont il paroît que l'original fut remis entre les mains du ſieur *Charles de Mansfeld*, il déclara qu'il n'avoit donné à la princeſſe *Anne de Mantoue* que ce qu'il appelle une *promeſſe négative* ; c'eſt-à-dire, une promeſſe de n'épouſer jamais aucune autre perſonne qu'elle : qu'il n'auroit même pu l'épouſer ſans une diſpenſe du pape, parce qu'elle étoit ſa parente au troiſième degré, & que jamais il n'avoit fait aucune démarche pour l'obtenir ; enfin qu'il avoit déclaré tous ces faits à *Charles Mansfeld* dans le tems de ſon mariage, & qu'il lui en avoit fait voir la vérité, ſoit par les lettres d'*Anne de Mantoue*, ſoit par la promeſſe réciproque qu'elle lui avoit donnée en 1637. Ce certificat eſt daté du 21 février 1642, & ſigné *Henri de Lorraine, duc de Guiſe, lieutenant-général de l'armée de l'empereur contre la France.*

Rien ne manqua, dans la ſuite, pour

donner à ce mariage toute la publicité poſſible, & pour multiplier les actes qui pourroient en établir la réalité.

Si le duc *de Guiſe* réſide à Bruxelles, c'eſt avec la comteſſe *de Boſſu* qu'il établit ſon domicile.

Les pourſuites de ſes créanciers lui font-elles chercher un aſyle à Namur? Elle l'y accompagne avec le nom & les honneurs d'une femme légitime.

Paſſe-t il des actes, c'eſt avec ſon épouſe, à laquelle il confirme cette qualité par une foule de ſignatures réitérées par-devant notaires.

C'eſt avec elle qu'il ſigne une procuration par laquelle il donne pouvoir à un procureur au grand-conſeil de Malines d'occuper pour lui, & de pourſuivre le paiement des ſommes dues par la maiſon de Boſſu à *Madame la ducheſſe de Guiſe ſa femme.*

Avec elle, il fait des tranſports; avec elle, il s'oblige envers ſes créanciers.

On ne finiroit pas, ſi l'on vouloit détailler tous les actes publics par leſquels le duc *de Guiſe* a ratifié ſa qualité de mari de la comteſſe *de Boſſu.*

A ces actes, ſe joignent des lettres qui confirment de plus en plus, à cette

dame, le nom de *ducheſſe de Guiſe*. M. le *duc de Lorraine* la reconnoît publiquement. Il lui écrit, pour lui témoigner la joie qu'il a d'apprendre ſon mariage, & finit ſa lettre par ces mots, qui ſont bien une approbation ſolemnelle de la nouvelle qualité de la comteſſe *de Boſſu* : *votre très-affectionné couſin & ſerviteur*, LE DUC DE LORRAINE.

La comteſſe *de Grimberghes*, mère de la nouvelle ducheſſe *de Guiſe*, ſe crut obligée de prendre des précautions contre les dépenſes de ſon gendre, qui auroient bientôt diſſipé le bien de ſa fille. Elle préſenta une requête au chancelier de Bruxelles, & lui remontra que M. le duc *de Guiſe* avoit commencé d'aliéner une partie des biens de ſa fille ſujets à retour ; & demande & obtient permiſſion de ſaiſir les arrérages du douaire dû à la ducheſſe par la maiſon *de Boſſu*.

Etonné de cette ſaiſie, le duc *de Guiſe* lui écrit des lettres auſſi preſſantes, que reſpectueuſes, pour la ſupplier de s'en déſiſter.

Toutes ces lettres ſont pleines d'expreſſions qui marquent la ferme perſévérance de ſa volonté. Par-tout il parle

à la comteſſe de *Grimberghes*, comme à ſa belle-mère, & par-tout il parle de la comteſſe *de Boſſu*, comme de ſa femme. Toutes ſont terminées par la qualité de *ſon très-humble & très-obéiſſant* FILS *& ſerviteur*.

Enfin, après dix-huit mois de cohabitation publique, l'eſpérance de rentrer en grace avec le roi, rappelle le duc *de Guiſe* en France.

Il arrive à Paris, dans le mois de juin 1643. Toutes les lettres qu'il écrit, ſoit à la comteſſe *de Grimberghes*, ſoit à la comteſſe *de Boſſu*, qu'il nomme toujours ſa femme, ſont autant de titres confirmatifs de ſon état.

Tantôt il la conſole de ſon éloignement. Il s'afflige avec elle de l'ordre qu'il a appris que la ducheſſe *de Guiſe* ſa mère a obtenu, pour empêcher qu'elle ne vienne en France. Il l'aſſure qu'il ſurmontera tous ces obſtacles, & la flatte d'une prompte réunion.

Tantôt il ſe juſtifie des reproches qu'elle lui fait. Il lui fait part de toutes les traverſes qu'il eſt obligé d'eſſuyer; mais il lui proteſte, en même-tems, que les careſſes & les menaces l'ont trouvé inébranlable dans le deſſein où il eſt de vivre avec elle; qu'il a ôté à

Digitized by Google

ſa famille toute eſpérance de trouver des *nullités dans ſon mariage, que quelques fois lui avoient perſuadé s'y rencontrer.* Ce ſont ſes propres termes.

Dans quelques-unes de ſes lettres, il lui témoigne la plus grande attention ſur tout ce qui la regarde, & l'avertit qu'il lui envoie l'argent dont elle peut avoir beſoin.

Dans toutes, généralement, il la traite comme ſa femme légitime. Il l'aſſure qu'*il eſt auſſi incapable de légéreté, que de foibleſſe; que ſon honneur & ſa conſcience ſont égelement inébranlables; que tout ſon déſeſpoir eſt de voir que ſes malheurs ſoient contagieux à une perſonne qu'il aime plus que ſa vie; mais qu'elle doit être perſuadée que la mort ſeule pourra les ſéparer.*

Appuyée ſur tant d'aſſurances, preſſée par l'ardeur de ſon attachement, elle ſe détermine à venir en France, ſe déguiſe, franchit tous les obſtacles qui s'oppoſoient à ſon paſſage, vit ſon mari, avant qu'on fût averti de ſa marche. La reine en fut inſtruite, &, preſſée par la ducheſſe *de Guiſe*, qui avoit d'autres vues ſur ſon fils, elle lui fit donner un ordre rigoureux de ſortir de France. Son mari la preſſa, par plu-

Digitized by Google

ſieurs lettres, d'obéir, pour éviter un affront, dont il ne pourroit pas la garantir.

Elle ſe retire en Hollande. Le duc l'inſtruit de toutes les démarches les plus ſecrettes de ſa famille, pour parvenir à la diſſolution de leur mariage.

Il lui apprend que ſa mère *a fait venir de Bruxelles tous les actes qui pourroient ſervir à l'examen de cette queſtion ; qu'il s'eſt tenu une aſſemblée de docteurs ſur cette queſtion* (ce ſont ſes termes); *que deux évêques doivent lui en apporter un réſultat par ordre de la reine, qu'auſſi-tôt après, il lui en mandera le particulier, & le remède qui s'y pourra apporter.*

Enfin, il lui fait part de la grace & des lettres d'abolition que le roi lui a accordées. Il ajoute que le parlement doit s'aſſembler pour les entériner.

La conſtance du duc *de Guiſe* ſe ſoutint juſqu'au 2 du mois d'avril 1644.

C'eſt l'époque de la dernière lettre qu'il a écrite à la comteſſe *de Grimberghes*, où il ſemble ne penſer qu'à fortifier ſes liens, & à reſſerrer les nœuds qui l'attachoient à la comteſſe *de Boſſu*.

Mais, dès le 22 mars précédent, il

Digitized by Google

avoit ſigné une procuration pardevant un notaire apoſtolique, par laquelle il donnoit pouvoir de porter à Rome la cauſe de la validité ou de la nullité de ſon mariage, & de la ſoumettre au *jugement du pape, en telle forme ou manière que bon lui ſembleroit.* Ce ſont les termes de la procuration.

La ducheſſe *de Guiſe*, ſa mère, ſe joint à lui, pour obtenir du pape la nullité du même mariage. Elle ſigne une procuration ſemblable à celle de ſon fils. Elle y expoſe, comme lui, le ſuffrage unanime des plus célèbres théologiens du royaume, qui avoient tous eſtimé que l'engagement contracté par le duc *de Guiſe* ne pouvoit mériter le nom honorable de mariage.

D'après ces procurations, on préſente une ſupplique au pape. Le procureur de M. *de Guiſe* remontre à Sa Sainteté que ſa qualité d'étranger en Flandres, & la conjoncture de la guerre entre la France & l'Eſpagne ne lui permettent pas d'eſpérer aucune juſtice dans les Pays-Bas contre la comteſſe *de Boſſu*; qu'il ſçait même que l'archevêque de Malines s'eſt déclaré ouvertement contre lui; & qu'enfin l'importance de la cauſe demande toute l'autorité & tou-

Digitized by Google

tes les lumières du tribunal apoſtolique.

Le pape commet un des auditeurs de la rote, pour connoître, en dernier reſſort, de la validité de ce mariage.

L'auditeur ordonne que la comteſſe *de Boſſu* ſera citée à ſon tribunal, & cependant, qu'il ſeroit permis de compulſer les titres dont le duc *de Guiſe* auroit beſoin dans la conteſtation.

Deux fois, il envoie des agents; deux fois ils ſont découverts, avant d'avoir compulſé les pièces dont ils ont beſoin; ce n'eſt même que par le crédit de l'internonce du pape que l'on engage le gouverneur des Pays-Bas à les laiſſer revenir en France: il vouloit les faire priſonniers de guerre.

Pour ne pas perdre entiérement les fruits de leurs tentatives, on les fait comparoître devant l'official de Paris. Ils déclarent qu'il leur a été impoſſible d'exécuter la commiſſion dont on les avoit chargés. L'official donne acte au duc *de Guiſe* de leur déclaration.

Elle eſt portée au tribunal de la rote, où l'on ordonne qu'attendu que l'accès des Pays-Bas n'eſt pas libre, la comteſſe *de Boſſu* ſera citée *par édit*; c'eſt-à-dire, par ſimples affiches attachées à la porte de l'auditoire de la rote.

Digitized by Google

Pendant que cette procédure ſe pourſuivoit, la comteſſe *de Boſſu* réclamoit la protection du roi d'Eſpagne contre l'atteinte que l'on vouloit porter aux privilèges des habitants des Pays-Bas, en les obligeant d'aller à Rome chercher une juſtice qui devoit leur être rendue dans leur patrie, ſuivant les loix de l'Eſpagne & de la Flandre.

Le gouverneur des Pays-Bas vint à ſon ſecours. Il écrit au cardinal, protecteur de la nation eſpagnole, & à l'ambaſſadeur de la couronne. Il les charge de préſenter au pape la juſtice des prétentions de la comteſſe *de Boſſu*; & finit ſa lettre, en proteſtant que, ſi le ſaint Siège ne déféroit pas à ces remontrances, on ſeroit obligé de recourir aux remèdes que les loix mettoient entre les mains des officiers du roi d'Eſpagne, pour réprimer de pareilles entrepriſes.

Le duc *de Guiſe*, pour lever tous ces obſtacles, fit lui même le voyage de Rome.

Ce fut alors qu'il entreprit, à Naples, l'expédition dont j'ai parlé; & ce fut pendant ſa priſon en Eſpagne, que ſes créanciers exercèrent, contre la comteſſe

de Boſſu, les pourſuites les plus rigoureuſes.

Les arrérages de ſon douaire furent ſaiſis. La diſtribution en fut ordonnée par une ſentence du conſeil de Malines, du 16 février 1649.

On diſtribua 31,050 florins, à quoi montoient les arrérages du douaire ſaiſis. Elle employa du reſte des repriſes de ſon premier mariage, 59000 florins, qui ne furent pas ſuffiſants. Elle vendit encore, par contrat du 6 août 1649, deux rentes qui lui reſtoient de ſon propre bien, pour achever de payer les dettes auxquelles elle avoit été condamnée à l'acquit du duc *de Guiſe*.

A peine eut-elle été dépouillée de ſon bien, en conſéquence des engagements qu'elle avoit pris pour fournir à la ſubſiſtance de ſon mari, qu'elle apprend qu'il eſt priſonnier. Auſſi-tôt elle oublie les perfidies de cet infidèle époux, & prouve ſa qualité de femme légitime par ſes actions. Elle ſe détermine à paſſer en Eſpagne, pour y délivrer ſon mari, ou mourir avec lui dans l'eſclavage.

Les puiſſances de l'europe ſemblent alors ſe réunir pour aſſurer la vérité de ſon état.

L'archiduc Léopold lui donne un paſſe-port, dans lequel il la qualifie *ducheſſe de Guiſe.*

Le duc de Lorraine écrit au roi d'Eſpagne en ſa faveur, & lui recommande les intérêts de *M. le duc & de Madame la ducheſſe de Guiſe.*

Le roi même lui permet, malgré la guerre, de paſſer par ſes états, & l'appelle, dans le paſſe-port qu'il lui accorde, *noſtre très-chère & bien aimée couſine, Honorée de Berghes, ducheſſe de Guiſe.*

Enfin le roi d'Eſpagne l'aſſure, par une lettre pleine de marques d'honneur & de conſidération, que c'eſt avec joie qu'il lui donne la permiſſion de venir voir M. le duc *de Guiſe ſon mari*; & qu'il lui témoignera, en toute occaſion, l'eſtime qu'il a pour ſa perſonne, & pour ſa maiſon.

Elle part de Bruxelles, accompagnée de toutes ces reconnoiſſances, ſi favorables à ſon état.

Arrivée en France, elle s'y arrêta, retenue par les conſeils de perſonnes inſtruites des affaires; on lui fit voir que, vu l'état où elles étoient, elle ſolliciteroit vainement la liberté du duc *de Guiſe.* Mais elle reçut, à la cour,

Digitized by Google

toutes les marques de diſtinction que pouvoit eſpérer la femme d'un membre de la maiſon de Lorraine.

On en trouve les détails dans des lettres écrites par Madame *Marguerite de Lorraine*, femme de *Monſieur*, frère de *Louis XIII*, à la comteſſe de *Grimberghes*, en 1652.

Cette princeſſe lui témoigne la ſatisfaction qu'elle a eue de voir la *ducheſſe de Guiſe*, qu'elle nomme *ſa ſœur*. Elle aſſure la comteſſe *de Berghes* que toute la maiſon *de Guiſe* reconnoît ſa fille pour ce qu'elle eſt ; que même, Madame la ducheſſe douarière *de Guiſe*, eſt ſur le point de ſe déclarer hautement pour elle; que la reine l'a reçue comme une perſonne de ſon rang, qu'elle lui accorda l'honneur du tabouret, & ne lui donna point d'autre nom, que celui de la ducheſſe *de Guiſe*; quelle lui a promis toute ſorte de protection; que la cour a ſuivi, avec plaiſir, le ſuffrage de la reine, & qu'il faut préſentement pourſuivre, avec ardeur, le jugement de Rome, afin d'obtenir une ſentence favorable, après laquelle *Madame la ducheſſe de Guiſe* puiſſe revenir en France, ſe mettre en poſſeſſion des biens de M. le duc *de Guiſe ſon mari*.

Ayant pris le parti de ne point aller en Eſpagne, la comteſſe *de Boſſu* écrivit à M. *le prince*, qui commandoit les armées du roi, & lui demanda une eſcorte. Il lui écrit: *à Madame la ducheſſe de Guiſe*, & ſigne, *votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur* LOUIS DE BOURBON.

Elle retourna à Bruxelles, où elle reſta dans l'inaction pendant 2 ans. La priſon du duc *de Guiſe* ne lui permettoit pas de ſuivre le conſeil que *Madame* lui avoit donné.

Le duc *de Guiſe* recouvra enfin ſa liberté en 1654. La comteſſe *de Boſſu* conçut alors les plus flatteuſes eſpérances à la vue d'une lettre qu'écrivit la maréchale *de la Mothe* à la comteſſe *de Grimberghes*, par ordre de *Monſieur*, de *Madame*, & de *Mademoiſelle*.

Elle la preſſe, dans les termes les plus forts, de faire partir inceſſamment *Madame la ducheſſe de Guiſe ſa fille*, (c'eſt ainſi qu'elle l'appelle). Elle l'aſſure qu'elle trouvera par-tout, les diſpoſitions les plus favorables; que Madame la ducheſſe douarière *de Guiſe* eſt très-bien intentionnée; *mais qu'elle ne veut pas le faire paroître publiquement, de peur que cela ne rende M. le duc de*

Guiſe encore plus opiniâtre. Elle l'avertit de prévenir, par ſa préſence, l'impreſſion que la vue d'un autre objet pourroit faire ſur ſon mari. Elle finit ſa lettre, en l'aſſurant que ce n'eſt pas tant elle qui donne cet avis, que *Monſieur*, *Madame*, & *Mademoiſelle*, par l'ordre deſquels elle écrit.

Il n'étoit plus tems. Mademoiſelle *de Pons*, l'une des ſix filles d'honneur de la reine, avoit fait ſur le cœur du duc *de Guiſe*, l'impreſſion que l'on auroit ſouhaité que la comteſſe *de Boſſu* eut prévenue par ſa préſence.

Quoi qu'il en ſoit, preſſée par la lettre de la maréchale *de la Mothe*, par les promeſſes de *Mademoiſelle* de lui accorder ſa protection; déterminée enfin par une lettre ſans date, ſans ſignature, mais écrite de la main de la coadjutrice de l'abbaye de Montmartre, ſœur du duc *de Guiſe*, qui l'aſſuroit d'une prompte réconciliation, ſi elle venoit à Paris, elle ſe rend à Montmartre, où elle devoit avoir une entrevue avec ſon mari.

Livrée, dans cette retraite, à ſes ennemis, elle fut attaquée par tous les côtés, pour lui faire donner un déſiſtement de ſes prétentions. On eſſaya de

l'intimider par les menaces les plus terribles. On lui dit qu'elle ne ſortiroit jamais de la ſervitude où elle étoit, tant qu'elle auroit des prétentions au nom de *ducheſſe de Guiſe.* On l'aſſura que le plus grand malheur qui pût lui arriver, étoit de réuſſir dans le procès qui étoit pendant à la rote, puiſque, quand même elle auroit arraché de M. le duc *de Guiſe* une reconnoiſſance forcée, il s'en vengeroit auſſi-tôt, en la mettant dans un lieu d'où elle ne ſortiroit jamais.

Elle trouva, dans ſon malheur, un homme compatiſſant, qui lui procura le moyen de faire, par-devant notaires, une proteſtation contre tous les actes que l'on pourroit extorquer d'elle.

Il lui procura auſſi la facilité de donner avis à la comteſſe *de Grimberghes* ſa mère, de tout ce qui ſe paſſoit. Après lui avoir fait la peinture de l'eſpèce de priſon, où on l'avoit tenue enfermée, & des aſſauts qu'elle y avoit éprouvés, elle ajoute que la reine l'en avoit enfin délivrée, & qu'elle étoit en lieu de sûreté, dans l'abbaye de Charonne.

Elle marque, dans une autre lettre, qu'elle avoit eu l'honneur de voir la reine, qui lui avoit donné le tabouret,

& l'avoit assurée de toute sa protection, aussi tôt qu'elle auroit eu une sentence favorable à la rote. Elle marquoit, en finissant, qu'on la renvoyoit accompagnée des gardes du roi, & qu'on la défrayoit jusqu'à Cambrai.

Mademoiselle, dans des lettres que l'on rapportoit, témoignoit le déplaisir qu'elle avoit de voir partir *Madame de Guise* avec si peu de satisfaction de son mari, dont elle dit que tout le monde blâme *l'extravagant procédé*. Elle exhorte le *chevalier de Guise* à voir la comtesse *de Bossu* à Bruxelles, & à la reconnoître pour sa belle-sœur.

Le duc *François de Lorraine* console, par sa lettre, la comtesse *de Bossu*, qu'il appelle la *duchesse de Guise* & *sa cousine*, du mauvais succès de son voyage, & l'assure que, puisqu'elle a trouvé des dispositions toutes contraires aux promesses qu'on lui avoit faites, elle doit, au moins, s'estimer fort heureuse d'avoir fait connoître à tout le monde qu'elle a les sentiments qu'une femme doit avoir pour son mari.

Déchue de toutes les espérances qu'elle avoit conçues de rappeller à elle le duc *de Guise*, elle ne pensa plus qu'à obtenir, par l'autorité & par la force

de

de la juſtice, ce que ſes prières & ſes larmes n'avoient pu lui procurer ; & ſe ſoumettant au tribunal de la rote, dont elle avoit autrefois décliné la juriſdiction, elle montra autant d'ardeur dans cette pourſuite, que le duc *de Guiſe* y fit paroître de lenteur & de négligence. Enfin, après une longue ſuite de procédures, elle obtint, à la rote, le 16 mai 1656, une ſentence proviſoire, & on lui adjugea une proviſion alimentaire de 6000 écus romains, par chacun an, payable de ſix mois en ſix mois.

Cette ſentence fut ſuivie de lettres exécutoriales, accordées à la ducheſſe *de Guiſe*, qui l'autoriſoient à mettre à exécution la ſentence rendue en ſa faveur.

Le duc *de Guiſe* ne fit aucune démarche contre cette ſentence. La comteſſe *de Boſſu* en obtint une ſeconde, qui lui permit de prouver que ſon mari, lorſqu'il l'épouſa, étoit au ſervice du roi catholique, & que, par conſéquent, la validité du mariage dépendoit de l'exécution des loix de la Flandre. Le nonce à Cologne, qui étoit le commiſſaire député pour faire cette preuve, la traîna en longueur.

Le bruit ſe répandit alors que le duc

de Guiſe devoit ſe rendre à Rome, & mettre tout en uſage pour faire rompre ſon mariage; qu'il emploieroit, pour cela, tout le crédit de la reine de Suede; qu'il y pouvoit compter, parce que cette princeſſe travailleroit pour elle, puiſqu'ils devoient s'épouſer.

La ducheſſe *de Guiſe* avoit eu ſes revenus ſaiſis pendant dix ans; ſes principaux avoient été conſommés par le *duc de Guiſe*: elle avoit, pendant ce tems-là, vécu d'emprunt; elle ſe voyoit ſans ſecours, obligée de pourſuivre ſon procès. Ce ne fut qu'au bout de huit ans, qu'elle ſe trouva, à force d'épargne, en état de reprendre ſes pourſuites.

Mais le duc *de Guiſe* vint à mourir dans le tems qu'elle alloit recommencer à agir. Ce décès arriva le 2 juin 1664.

On appoſa le ſcellé ſur ſes effets. La comteſſe *de Boſſu* y forma oppoſition le 7 juin, par le miniſtère de *Baudouin*, procureur au châtelet, chez lequel elle fit élection de domicile. On mépriſa cette oppoſition, & le ſcellé fut levé, ſans qu'elle fût appellée. Elle crut qu'avant d'être écoutée en France, elle devoit obtenir un jugement à Rome qui aſſurât ſon état.

Digitized by Google

Elle prit, au commencement du mois de janvier 1665, une commiſſion de la rote, en vertu de laquelle elle fit aſſigner les héritiers du duc *de Guiſe*, pour faire juger, avec eux, l'inſtance qui étoit liée, avec le défunt, à ce tribunal. La commiſſion porte la clauſe ordinaire, défenſes de faire aucune procédure au préjudice de cette juriſdiction, & à tous juges de rien attenter.

Le duc *de Guiſe* laiſſoit deux héritiers, *Mademoiſelle de Guiſe* ſa ſœur, & un neveu fils de ſon frère : c'étoit *Joſeph-Louis de Lorraine.*

La commiſſion de la rote fut ſignifiée aux deux héritiers, & aſſignation donnée en conſéquence au mois d'août 1665. La comteſſe *de Boſſu* prenoit, dans ſes procédures, la qualité de veuve du duc *de Guiſe.* Mademoiſelle *de Guiſe* ſe pourvut en la cour, & y obtint, tant en ſon nom, que comme tutrice de *Joſeph-Louis de Lorraine*, un arrêt ſur requête, le dernier mars 1665, qui la reçoit appellante comme d'abus des procédures faites ou à faire à la rote, avec défenſes d'y procéder.

Cet arrêt fut d'abord ſignifié au notaire apoſtolique, chargé des affaires de la comteſſe *de Boſſu*; enſuite à *Baudouin*,

qui déclara que, ſon pouvoir étant limité à former une oppoſition au ſcellé, il ne lui étoit pas poſſible d'aller au-delà, & qu'il ne feroit aucune procédure.

Un ſecond jugement intervenu à la rote fut ſignifié à Mademoiſelle *de Guiſe*. Elle obtint un ſecond arrêt, le 16 ſeptembre 1665, qui réitéra les mêmes défenſes, prononça un décret d'ajournement perſonnel contre l'huiſſier qui avoit fait la ſignification, & qui fut publié à la communauté des huiſſiers, avec défenſes de faire aucun exploit en vertu de la commiſſion de la rote, ſous peine d'interdiction.

Cependant la comteſſe *de Boſſu* alla elle-même à Rome, pour tâcher, par ſa préſence, de faire finir une affaire qui la faiſoit languir depuis tant d'années. Enfin, le 8 juin 1666, après un rapport de pluſieurs ſéances, après une ample diſcuſſion des raiſons de part & d'autre, intervint une ſentence définitive qui déclare *Honorée de Berghes* véritable & légitime épouſe du duc de *Guiſe*, & déclare le mariage bon & valable pour tous effets.

Les moyens de part & d'autre ſont tous expliqués dans le vu de la ſen-

Digitized by Google

tence : les lettres y ont été vues, & les Juges y ont enſuite bien voulu rendre compte au public des raiſons qui leur ont paru victorieuſes, & des motifs qui ont ſervi de fondement à la déciſion.

Declaramus præfatum matrimonium, uti ritè ac ſolemniter celebratum, ſervatâ in omnibus formâ ſacri concilii Tridentini, ac ſacrorum canonum, fuiſſe & eſſe, ad quoſcumque effectus, validum & legitimum. Ce ſont les principales diſpoſitions de cette ſentence.

Quand il fut queſtion de la faire ſignifier aux parties intéreſſées, la comteſſe *de Boſſu* ne trouva point d'huiſſier qui oſât s'expoſer à enfreindre les défenſes portées par l'arrêt du 16 ſeptembre 1665.

La ducheſſe *de Guiſe*, ne pouvant plus faire aucune procédure à Paris, attendit impatiemment la fin de la guerre qui diviſoit les deux couronnes, pour agir & pourſuivre ſes repriſes contre les héritiers de ſon mari, en exécution de ſon contrat.

Les princes étant enfin convenus d'envoyer leurs plénipotentiaires à Nimègue en 1678, pour y traiter de la paix, elle écrivit à M. *de la Fuente*,

plénipotentiaire d'Eſpagne, pour obtenir qu'en concluant la paix, on engageât le roi à lui faire rendre juſtice par la maiſon *de Guiſe* ſur les clauſes de ſon contrat. Ce fait paroît clairement prouvé par la lettre que le marquis *de la Fuente* écrivit en réponſe à la ducheſſe *de Guiſe*, où il lui mande qu'il a différé de lui répondre juſqu'à la fin de ſa députation.

Cependant les héritiers du duc *de Guiſe* ſe rendirent encore appellants comme d'abus de la ſentence définitive de la rote, & obtinrent un arrêt qui défendit à la comteſſe *de Boſſu* de prendre la qualité de veuve du duc *de Guiſe*; & à tous notaires, huiſſiers, ou ſergents de faire aucunes ſignifications en vertu des mandements de la rote: ordonne que l'arrêt ſera lu & publié dans les communautés.

Ne pouvant faire valoir ſes prétentions en France, elle eut recours aux puiſſances étrangères. Elle demanda, au roi d'Eſpagne, l'exécution du jugement de la rote. Ce monarque donna un arrêt de ſon conſeil d'Etat à Madrid, au mois de mars 1667, portant ordre de traiter la ducheſſe *de Guiſe à Bruxelles* comme les femmes des grands d'Eſpagne. L'ordre fut envoyé, en con-

Digitized by Google

ſéquence, de Madrid, aux Pays-bas, par *Dom Pedro Fernando del Campo*, miniſtre du roi d'Eſpagne.

Au commencement de l'an 1668, l'impératrice étant accouchée d'un fils, la ducheſſe *de Guiſe* lui écrivit, & la complimenta ſur la naiſſance de ce prince qu'on appella l'archiduc. L'impératrice lui fit réponſe, par une lettre du 20 mars de la même année, pleine d'honnêtetés & de témoignages d'affection particulière, la traitant, dans la lettre, & ſur la ſuſcription, de *ma couſine la ducheſſe de Guiſe.*

Elle jouit de l'honneur ſtérile de ſon état, pendant que les héritiers demeurèrent en poſſeſſion de la ſucceſſion du duc *de Guiſe.*

La guerre, qui s'alluma de nouveau entre la France & l'Eſpagne, peu d'années après le jugement de la rote, arrêta toutes les pourſuites que la comteſſe *de Boſſu* auroit pu faire en France, ſur les biens de M. *de Guiſe.*

Elle chercha vainement à obtenir qu'on fît une mention d'elle dans le traité de Nimègue; on ne crut pas devoir mêler des intérêts particuliers avec la conciliation des droits des ſouverains. Elle mourut en 1679, dans le monaſtère

des religieuſes hoſpitalières de Malines, où ſa ſituation l'avoit obligée de ſe retirer. Son tombeau fut décoré du nom de ducheſſe *de Guiſe*; mais ſon état n'en fut pas plus aſſuré.

Elle avoit inſtitué, par ſon teſtament, le prince *de Berghes* ſon héritier. Il paſſa pluſieurs années à raſſembler tous les actes néceſſaires, & à faire tous les préparatifs pour réclamer les droits de la ducheſſe *de Guiſe*.

Il vint en France, en 1687; & informa Mademoiſelle *de Guiſe*, ſœur & héritière du feu duc, de ſes prétentions: il les aſſaiſonna des termes les plus reſpectueux. Ignorant tous les arrêts qui avoient été rendus en faveur de Mademoiſelle *de Guiſe*, il porta ſa demande au châtelet, le 13 août 1687; il demanda que le contrat de mariage de l'année 1641, entre *Meſſire Henri de Lorraine duc de Guiſe*, & dame *Honorée de Berghes*, fût déclaré exécutoire contre l'héritier de M. le duc *de Guiſe*, comme il l'étoit contre lui. Il prit, enſuite, deux ſortes de concluſions; les unes qui dépendoient de la queſtion du mariage. Telles ſont les demandes des arrérages du douaire de 50,000 livres pendant quinze années; la de-

Digitized by Google

mande du préciput de 75,000 livres, celle des aliments & de la proviſion adjugée à la comteſſe *de Boſſu*, par ſentence de la rote.

Les autres chefs de concluſions que l'on prétendoit être étrangères au mariage, tendoient à la reſtitution des ſommes que le duc *de Guiſe* avoit, diſoit-on, reçues ſur les biens de celle qu'il regardoit alors comme ſa femme.

La guerre s'étant renouvellée entre les couronnes, le prince *de Berghes* partit le 20 août pour la Flandre. D'abord après ſon départ, Mademoiſelle *de Guiſe* ſe pourvut encore à la cour, pour obtenir un arrêt, qui défendit de faire des pourſuites ailleurs qu'au parlement, & de donner à *Honorée de Berghes* la qualité de *veuve de Henri de Lorraine*. Le même arrêt prononce encore un décret d'ajournement perſonnel contre l'huiſſier qui avoit ſignifié à Mademoiſelle *de Guiſe* les demandes du prince *de Berghes*.

La guerre ſuſpendit les pourſuites du prince *de Berghes* : pendant le cours de cette guerre, Mademoiſelle *de Guiſe* décéda. Le prince *de Berghes* forma oppoſition à ſon ſcellé. Elle avoit fait ſon teſtament ; elle laiſſoit pour héritière,

Digitized by Google

Mademoiſelle, du côté maternel ; & du côté, paternel, la *ducheſſe douairière d'Hanover.*

Henri de Lorraine, duc *de Guiſe*, étoit iſſu de germain de la mère de Madame *la princeſſe. Mademoiſelle*, qui mourut enſuite, inſtitua *Monſieur*, frère de *Louis XIV*, ſon couſin germain, pour héritier.

Le prince *de Berghes*, inſtruit de ces ſucceſſions, eut l'honneur de voir *Monſieur* & M. *le prince*, & en obtint la permiſſion de ſe pourvoir, Il prit une commiſſion en la chancellerie, en vertu de laquelle il fit aſſigner, au parlement, *Monſieur*, frère unique du roi, Monſieur *le prince*, Madame *la princeſſe*, & Madame la *ducheſſe douairière d'Hanover*, comme héritiers & biens-tenans de Mademoiſelle *de Guiſe*, *pour reprendre l'inſtance pendante en la cour ſur les appellations comme d'abus par elles interjettées, & voir dire que le prince de Berghes y fût reçu oppoſant.*

Les parties aſſignées comparurent.

Ces appellations comme d'abus n'étoient interjettées que des procédures faites à la rote. Monſieur *le prince* y joignit un appel comme d'abus de la célébration du mariage fait à Bruxelles

le 16 novembre 1641, de la permiſſion donnée par le curé de ſainte Gudule de Bruxelles, & de la diſpenſe de trois bans; & donna une requête, le 3 juin 1699, par laquelle il conclut *à ce qu'en plaidant ſur les appellations comme d'abus mentionnées dans les arrêts de 1665 & 1666, les parties fuſſent tenues de plaider ſur l'appellation comme d'abus de la célébration du mariage, permiſſion du curé, & diſpenſe de bans; faiſant droit ſur les appellations comme d'abus, il fût dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé & célébré, tant par le curé de Sainte-Gudule, que par le ſieur* Mansfeld, *vicaire-général de l'armée; qu'il a été pareillement mal, nullement & abuſivement procédé & jugé à la rote, & en conſéquence que le prince* de Berghes *fût débouté de ſes demandes & oppoſitions, avec dépens.*

Le prince *de Berghes*, de ſon côté, forma une nouvelle demande de quelques ſommes qui n'étoient pas compriſes dans la première; & demanda que la liquidation de toutes celles qu'il vouloit ſe faire adjuger, même l'examen & la diſcuſſion des titres de créance, fuſſent renvoyés par-devant tel de

Meſſieurs qu'il plairoit à la cour de commettre.

Mᵉ *Robert de Saint Martin*, dans cette cauſe célèbre, défenſeur de *Monſieur* & conſorts, diviſa ſes moyens en trois parties.

La première partie comprend les appellations comme d'abus interjettées par Mademoiſelle *de Guiſe*, & repriſes par *Monſieur*, Monſieur *le prince* & Madame la ducheſſe *d'Hanover*. Elles ont pour objet les commiſſions de la rote, citations données en conſéquence, ſentences préparatoires, & ſentence définitive du 9 juin 1666, qui a déclaré le mariage dont il s'agit valable *ad quoscumque effectus*, pour toutes ſortes d'effets. Il y a quatre moyens d'abus.

Le premier eſt la contravention à la pragmatique-ſanction & au concordat, *Tit. de cauſis. Omnes & ſingulæ cauſæ apud illos judices qui de jure aut conſuetudine cognitionem habent in regno, terminari & finiri debeant.* Toutes les cauſes, ſuivant le droit ordinaire de la connoiſſance des juges du royaume, y doivent être terminées. Le duc *de Guiſe* étoit né à Paris ſujet du roi; ſon domicile étoit à Paris; il n'en avoit ja-

Digitized by Google

mais eu d'autres : ſon voyage & ſon ſéjour en Flandres n'étoient que des égarements des premières années de ſa vie. Il n'étoit à Bruxelles que comme un étranger, il avoit l'eſprit de retour en France où étoit la ſituation de ſes biens, de ſes honneurs & de ſa fortune ; il y eſt revenu, & il y eſt mort.

Ainſi la queſtion de la validité, ou invalidité de ſon mariage, a dû être jugée & terminée en France. Et, quand la rote de Rome a voulu prononcer ſur ce mariage, elle a excédé ſon pouvoir : ſon jugement eſt donc une contravention formelle au concordat, & par conſéquent un abus (1).

Le ſecond abus réſulte de ce que, depuis la mort du duc *de Guiſe*, arrivée en 1664, les juges d'égliſe, ni à Rome, ni même en France, ne pouvoient plus connoître de la queſtion

(1) Quand il s'agit, en France, de juger les cauſes de mariage qui ſurviennent entre les ſujets du roi très-chretien, il faut, qu'en première inſtance, l'affaire ſoit portée devant l'évêque, ou l'official des parties. Quand un ſeigneur de France, dit Papon, obtint, au commencement du dernier ſiècle, un bref du pape, pour tirer du tribunal de l'official de Paris une conteſtation ſurvenue au ſujet

de la validité ou invalidité de ſon mariage avec la comteſſe *de Boſſu* ; parce que le pouvoir qui appartient aux juges d'égliſe , de connoître des cauſes de mariage , eſt limité au ſacrement entre les deux perſonnes entre leſquelles il s'agit du lien du mariage , *de fœdere matrimonii.*

Mais , quand l'un des deux eſt décédé , la queſtion d'état eſt relative au temporel , dont la connoiſſance appartient uniquement à la juſtice royale.

D'ailleurs , quand , entre le duc *de Guiſe* & la comteſſe *de Boſſu* , il y auroit eu procès pardevant des juges d'égliſe en France , & qu'après avoir paſſé dans les premières juriſdictions eccléſiaſtiques , il auroit été porté à Rome ; le pape auroit dû déléguer des commiſſaires en France , & non pas les auditeurs de la rote de Rome.

de ſon mariage , & le faire commettre à l'archevêque de Lyon , & dix autres prélats du royaume qu'il pourroit choiſir à ſa volonté, il y avoit cette clauſe dans le bref , *qu'il étoit accordé non-obſtant les privilèges de l'égliſe gallicane , pour cette fois ſeulement , & du conſentement du roi.* Conférences eccléſiaſtiques ſur le mariage , tome 1 , livre 1 , conférence 5 , § 4.

Dans le fait, l'aſſignation donnée à Mademoiſelle *de Guiſe*, à la requête de la comteſſe *de Boſſu*, étoit une action perſonnelle : cette action avoit pour objet les biens de la ſucceſſion du duc *de Guiſe*; ainſi elle ne pouvoit être portée à Rome, ni pardevant aucuns juges d'égliſe, qui en étoient incompétents, ſuivant les articles 1, 2, 3 & 4 de l'ordonnance de 1539.

Il y a donc eu abus d'avoir cité à la rote Mademoiſelle *de Guiſe*, tant en ſon nom, que comme tutrice de *Louis-Joſeph duc de Guiſe*, ſon neveu.

Le troiſième moyen d'abus réſulte de ce que la comteſſe *de Boſſu* a continué ſa procédure au mépris & au préjudice des défenſes expreſſes portées par les arrêts du parlement des 31 mars, & 16 ſeptembre 1665, dont le dernier fait pareillement des défenſes à Mademoiſelle *de Guiſe* de procéder à la rote.

Ainſi ces procédures & cette ſentence forment un attentat non-ſeulement contre l'ordre public des juriſdictions, mais encore contre l'autorité ſouveraine des arrêts de la cour; ce qui eſt le plus grand de tous les abus.

Le quatrième moyen d'abus réſulte de ce que la comteſſe *de Boſſu* a voulu

porter à la rote de Rome une cauſe dont la juſtice royale étoit ſaiſie, par ſon propre fait, au moyen de l'oppoſition qu'elle avoit formée au ſcellé du duc *de Guiſe*, le 10 Juin 1664, dans laquelle elle ſe qualifie *ducheſſe de Guiſe*. Mademoiſelle *de Guiſe* avoit demandé main-levée de cette oppoſition, & ſoutenoit que la comteſſe étoit mal fondée dans ſa qualité de *ducheſſe de Guiſe*. Ainſi la juſtice eccléſiaſtique, ne pouvant jamais prendre connoiſſance des affaires dont la juſtice royale eſt ſaiſie; tout ce que la comteſſe *de Boſſu* a fait à la rote, depuis cette oppoſition, eſt un abus manifeſte.

Le prince *de Berghes* objecte, en premier lieu, que c'étoit le duc *de Guiſe* qui s'étoit, le premier, pourvu à la rote, & qui avoit fait aſſigner la comteſſe *de Boſſu*.

Réponſe. Premiérement, le conſentement du duc *de Guiſe* n'a pu autoriſer cette procédure. Le pouvoir des juges ne dépend point du conſentement des parties, ni pour les juges établis dans le royaume, ni encore moins pour les juges qui ſont hors le royaume. La diſpoſition en eſt expreſſe dans les articles 31, 44 & 45 des li-

bertés de l'égliſe gallicane, ſur leſquels les arrêts ſont rapportés dans les preuves des libertés.

Secondement, le conſentement du duc *de Guiſe* ne pouvoit produire aucun effet après ſa mort. La nature de l'affaire avoit changé. Il ne s'agiſſoit plus *de fœdere matrimonii*, du lien du mariage, mais ſeulement des droits temporels. Jamais Mademoiſelle *de Guiſe* n'a procédé à la rote. Ainſi le conſentement du *duc de Guiſe*, nul en ſoi, étoit devenu caduc & inutile.

Troiſièmement, la comteſſe *de Boſſu* n'a jamais voulu comparoître en juſtice ni avec le duc *de Guiſe*, ni avec ſes héritiers. Quand le duc *de Guiſe* a voulu procéder à la rote, elle n'y a pas voulu procéder. Quand les héritiers du duc *de Guiſe* ont voulu procéder en France, la comteſſe *de Boſſu* eſt allée à Rome pour y ſurprendre une ſentence par défaut. Ainſi, toute cette procédure eſt, de la part de la comteſſe *de Boſſu*, irrégulière & abuſive.

Le prince *de Berghes* objecte, en ſecond lieu, que le concordat fait une exception : *Omnes cauſæ, exceptis majoribus in jure denominatis*, & prétend que la queſtion de ce mariage étoit une

Digitized by Google

cauſe majeure, & comme telle réſervée à la cour de Rome.

Réponſe. Premiérement, il n'a jamais été dit qu'une cauſe de mariage ſoit une cauſe majeure; & au contraire, c'eſt une cauſe ordinaire entre les ſujets du roi. Les cauſes majeures ſont les érections, tranſlations d'évêchés, abſolutions en certain cas; crimes d'héréſie, diſpenſes de parenté en certains degrés; & autres choſes de cette qualité, dont le pouvoir eſt attribué au ſaint Siège, en y procédant canoniquement. Ainſi la queſtion de la validité ou de l'invalidité d'un mariage d'un ſujet du roi, n'eſt point compriſe dans ce qu'on appelle cauſe majeure.

Secondement, ſi quelquefois les papes ont pris connoiſſance des cauſes de mariages des rois & autres ſouverains, ce n'eſt pas une conſéquence pour les ſujets du roi; & même, en ce cas, les papes ont commis des archevêques ou évêques ſur les lieux, pour en connoître: & jamais cela n'a été porté à la rote de Rome, qui eſt le tribunal de la juſtice des papes comme princes temporels, & non pas comme chefs de l'égliſe.

Le prince *de Berghes* objecte, en

Digitized by Google

ſentence rendue à la rote
C'eſt une entrepriſe d'un
étrangère ſur le temporel
où ſont ſitués les biens
Guiſe (1).

La ſentence du 9 juin
rendue par défaut, eſt p
infinité d'abus.

Premièrement, elle po
procureurs du duc *de Gui*
tenus d'occuper, même depu
ce qui eſt contre les premie
du droit.

Secondement, elle porte
demoiſelle *de Guiſe* n'ayant p
paru, l'auditeur de rote a n
procureur pour elle: *Pompeio*
hanc litem à nobis electo. Ce
inoui contre l'ordre judiciaire

(1) *In Galliâ nullo modo poteſt jud*
ſiaſticus, nequidem acceſſoriè, de dote co
Molinæus ad cap. prudentia de dona
vir, & uxor. *Simul atque pontificius j*
ſuper fœdere functus eſt officio, nullum illi
de dote judicium, pactiſve conjugalibus au
bone, cæteriſque hujuſmodi pactorum con
lium appendicibus: Pontificio enim juridic
nuntiante ſuper eo quod intereſt ob non imp
pactum nuptiale, locum eſſe provocation
ſenatum pluribus arreſtis judicatum eſt. Ch
I, 2 polit. c. 1, num. 15.

contre toutes les règ
turelle. Un procès
de confiance. Qui
disposer de la co
de la placer à son

Troisièmement, a
qu'il ne sera pas per
ter appel. Où les juges
ils pris le pouvoir d'
du roi de recourir à
raine, contre les injus
roient éprouver de la
nal ?

Quatriemement, cette
tient cette ancienne erreur de
diction ecclésiastique, qui
d'anathême ceux qui n'
erreur qui a tant de fois été
& condamnée par des arrêts de

Cinquiemement, cette
clare le mariage dont il s'
& *legitimum ad quoscunque*
lide & légitime pour toutes
fets. Ensorte qu'elle prononce
effets civils, qui regardent le
rel du royaume. De-là, il suit qu'elle
est infectée de plusieurs abus également
contraires aux droits du roi, aux loix de
l'état, à l'autorité de la cour, à la pro-

Digitized by Google

ſentence rendue à la rote ſur ces objets. C'eſt une entrepriſe d'une juriſdiction étrangère ſur le temporel du royaume, où ſont ſitués les biens du duc *de Guiſe* (1).

La ſentence du 9 juin 1666, auſſi rendue par défaut, eſt pleine d'une infinité d'abus.

Premièrement, elle porte que les procureurs du duc *de Guiſe* ſeroient tenus d'occuper, même depuis ſa mort; ce qui eſt contre les premiers principes du droit.

Secondement, elle porte que Mademoiſelle *de Guiſe* n'ayant point comparu, l'auditeur de rote a nommé un procureur pour elle: *Pompeio Torcio ad hanc litem à nobis electo.* Ce qui eſt inoui contre l'ordre judiciaire & même

(1) *In Galliâ nullo modo poteſt judex eccleſiaſticus, nequidem acceſſoriè, de dote cognoſcere.* Molinæus ad cap. prudentia de donat. inter vir, & uxor. *Simul atque pontificius juridicus ſuper fœdere functus eſt officio, nullum illi ſupereſt de dote judicium, pactiſve conjugalibus aut arrabone, cæteriſque hujuſmodi pactorum connubialium appendicibus: Pontificio enim juridico pronuntiante ſuper eo quod intereſt ob non impletum pactum nuptiale, locum eſſe provocationi ad ſenatum pluribus arreſtis judicatum eſt.* Chop. I, 2 polit. c. 1, num. 15.

Digitized by Google

contre toutes les règles de la liberté naturelle. Un procureur eſt un homme de confiance. Qui jamais a imaginé de diſpoſer de la confiance d'un autre, & de la placer à ſon inſçu ?

Troiſièmement, la ſentence porte qu'il ne ſera pas permis d'en interjetter appel. Où les juges de la rote ont-ils pris le pouvoir d'empêcher les ſujets du roi de recourir à ſa juſtice ſouveraine, contre les injuſtices qu'ils pourroient éprouver de la part de ce tribunal ?

Quatriemement, cette ſentence contient cette ancienne erreur de la juriſdiction eccléſiaſtique, qui menaçoit d'anathême ceux qui n'y obéiroient pas : erreur qui a tant de fois été réprouvée & condamnée par des arrêts de la cour.

Cinquiemement, cette ſentence déclare le mariage dont il s'agit *validum & legitimum ad quoſcumque effectus*, valide & légitime pour toutes ſortes d'effets. Enſorte qu'elle prononce ſur les effets civils, qui regardent le temporel du royaume. De-là, il ſuit qu'elle eſt infectée de pluſieurs abus également contraires aux droits du roi, aux loix de l'état, à l'autorité de la cour, à la pro-

cédure judiciaire, & à l'ordre public des juriſdictions.

La ſeconde partie de la cauſe comprend les abus qui ſe rencontrent dans la prétendue célébration de mariage dont il s'agit.

Il y en a cinq principaux. Le défaut de préſence du propre curé; le défaut de témoins; le défaut de publication de bans; le défaut de bénédiction & de ſolemnité de l'égliſe; & le vice eſſentiel de la clandeſtinité.

Dans le droit, à l'égard de la préſence du curé, la loi eſt conſtante, écrite dans le chapitre premier, ſeſſ. 24, *de reformatione matrimonii*, du concile de Trente.

La France a adopté cette diſpoſition du concile, en l'inſérant dans les ordonnances de 1580, 1639, & 1697. Elle eſt pareillement obſervée à Bruxelles en vertu d'un concile provincial tenu à Malines en 1570 qui porte ces termes: *Quæ de ſponſalibus & matrimoniis per concilium Tridentinum decreta ſunt, eadem provincialis ſynodus hìc non innovat.* Ce que le concile de Trente a ordonné ſur les fiançailles & ſur les mariages, le concile provincial n'y apporte aucun changement.

Digitized by Google

Dans le fait, *Charles Mansfeld* qui, dans ſon certificat, dit que ce mariage a été célébré en ſa préſence, n'étoit point curé. Il n'avoit donc pas par lui-même, le pouvoir de célébrer ce mariage.

Mais, dit-on, il y étoit autoriſé, tant par la permiſſion que le curé lui avoit donnée, & qui eſt tranſcrite au haut du certificat dont on a parlé, que par la qualité de ſubdélégué de la délégation apoſtolique dans les armées du roi d'Eſpagne en Flandres.

Contre la permiſſion du curé de Sainte-Gudule, il y a pluſieurs moyens qui en détruiſent l'effet.

Premier moyen. Le curé de ſainte-Gudule pouvoit donner une permiſſion par rapport à la comteſſe *de Boſſu*, qui étoit ſa paroiſſienne; mais il n'en pouvoit donner par rapport au duc de Guiſe, qui n'étoit point ſon paroiſſien, & qui, n'ayant point d'autre domicile que l'hôtel *de Guiſe* à Paris, n'avoit point d'autre paroiſſe que celle de ſaint-Jean-en-grève de cette ville. L'article premier de l'ordonnance de 1639 porte : *Faiſons très-expreſſes défenſes à tous prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs*

vrais & ordinaires paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des curés des parties, ou de l'évêque diocéſain, non-obſtant les coutumes immémoriales & privilèges que l'on pourroit alléguer au contraire. Ainſi la permiſſion du curé de la comteſſe de *Boſſu*, ſans la permiſſion du curé du duc de Guiſe, étoit invalide.

Le ſecond moyen réſulte de ce que le duc *de Guiſe* étant à Bruxelles en qualité d'étranger, un curé ne pouvoit le marier ſans la permiſſion expreſſe & par écrit de l'archevêque de Malines, ſuivant la loi écrite dans le concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 7, & dans le même concile de Malines, au titre *de ſponſalibus*, & qui eſt encore répétée dans le concile provincial de Cambrai, tenu en même-tems, titre 11, chap. 2.

Le ſieur *Mansfeld* ſçavoit bien que le duc *de Guiſe* étoit François; par conſéquent étranger à Bruxelles, puiſqu'il le qualifie *Henri de Lorraine duc de Guiſe.* Ainſi le curé de ſainte-Gudule, ne pouvant valablement le marier ſans la permiſſion par écrit de l'archevêque de Malines, la permiſſion du curé ne donnoit pas au ſieur *Mansfeld* un pouvoir que le curé n'avoit pas lui-même;

& cette négligence de recourir à l'autorité de l'archevêque de Malines, étoit d'autant moins excuſable, que ce prélat étoit alors à Bruxelles, à l'occaſion de la mort du cardinal Infant, qui y mourut le 9 novembre 1641, & dont il célébra lui-même les funérailles, le 15 du même mois.

Troiſième moyen. Le duc *de Guiſe*; ni la comteſſe *de Boſſu* n'étant point nommés dans la permiſſion, elle eſt abuſive en ſoi; & le ſieur *Mansfeld* n'a pu s'en ſervir que dans un eſprit de fraude, qui rend tout ce qu'il a fait nul & de nul effet.

L'abus qui vicie intrinsèquement la permiſſion ſe préſente d'abord. C'eſt une permiſſion particulière, laquelle, ne contenant ni les noms, ni les qualités des perſonnes pour qui elle eſt accordée, eſt un acte incertain, & par conſéquent nul ſuivant le principe: *actus incerti nulli ſunt.*

Si ce principe a lieu dans les affaires temporelles, comme pour les tutelles, les donations, les legs, les ventes, & autres actes; à plus forte raiſon a-t-il lieu pour les affaires eccléſiaſtiques. Si un évêque donnoit un dimiſſoire à un homme ſans le nommer, s'il donnoit

S'ils ne l'ont pas demandée, comment eſt-il poſſible qu'on ait pu ſe ſervir, à leur égard, d'une permiſſion où ils ne ſont point nommés, & qu'ils n'avoient pas demandée ?

La permiſſion ne porte point qu'il y ait eu aucun bans publiés dans la paroiſſe de Sainte-Gudule : elle ne porte aucunes conditions d'obſerver les formes preſcrites par les canons ; elle n'eſt point tranſcrite ſur les regiſtres des mariages de Sainte-Gudule, comme le preſcrit l'article premier de l'ordonnance de 1639 ; elle eſt ſous ſeing privé ; elle eſt du même jour, 16 novembre 1641, que la prétendue célébration.

Ainſi cette permiſſion, étant abuſive en ſoi, ſurpriſe par un eſprit de fraude, contraire à la cauſe finale du concile, & dénuée de toutes les circonſtances d'un acte légitime ; bien loin d'autoriſer le ſieur *Mansfeld*, fait voir qu'il a abuſé de cet écrit, & qu'il n'a eu aucun pouvoir légitime de célébrer ce mariage, qui, par conſéquent, a été fait ſans la préſence du propre curé, & ſans ſa permiſſion légitime.

Quant au prétendu pouvoir du ſieur *Mansfeld*, en qualité de vicaire mili-

taire dans les armées du roi d'Eſpagne & en Flandres, il eſt auſſi mal fondé par pluſieurs moyens.

Premier moyen. La bulle du pape *Urbain VIII*, ſur laquelle le ſieur *Mansfeld* fonde ſon pouvoir, eſt uniquement relative aux ſecours ſpirituels dont une armée peut avoir beſoin pour les Sacrements de l'Euchariſtie & de la Pénitence, pour abſoudre de tous les cas, même réſervés; conſacrer des autels portatifs; bénir des égliſes pollues; exercer la juriſdiction ſur ceux qui ſont dans les camps & armées, & qui, ne pouvant en ſortir, ni traverſer les paſſages fermés pendant la guerre, ne peuvent s'adreſſer à des paſteurs ordinaires : mais elle ne parle point du Sacrement de mariage, & encore moins du pouvoir de le célébrer, ni de ſuppléer à la préſence du propre curé, à la publicacion des bans, & aux autres ſolemnités requiſes par les conciles & les ordonnances des rois.

Tous les canoniſtes diſtinguent les Sacrements de néceſſité, comme l'Euchariſtie & la Pénitence, des Sacrements de choix & de volonté, comme l'Ordre & le Mariage. L'on ne dira pas que le ſieur *Mansfeld* eût le pou-

voir de conférer les ordres ſacrés, ni d'exercer cette puiſſance réſervée aux archevêques & aux évêques. Ainſi l'on ne dira pas qu'il eût celui de célébrer des mariages que toute l'égliſe & tous les rois chrétiens ont attribué excluſivement au miniſtère des curés.

Ainſi, en ſuppoſant, contre la vérité, que la bulle parlât de cette diſpenſe, il y auroit lieu d'appeller comme d'abus de ſon exécution, parce que cela ſeroit contraire aux décrets du concile de Trente, & ſujet à de terribles inconvénients.

Le *ſecond moyen* eſt que cette bulle ne donne pouvoir au délégué apoſtolique, ſur ceux qui compoſent les armées, que dans le tems qu'ils ſont actuellement dans les camps : *Pro ſalubri directione & animarum ſalute eorum qui in caſtris degunt & morantur.* Quand les armées ſont ſéparées, les choſes retournent dans le droit commun : le vicaire militaire, qui avoit pouvoir ſur les ſoldats dans le camp, n'en a plus ſur les ſoldats qui ne ſont plus dans le camp. Il ne peut pas excéder les termes de ſa commiſſion, ou délégation ; & quand il l'excede, c'eſt un abus & une nullité qui réſulte du défaut de pou-

voir : *Non eſt major defectus quàm poteſtatis.*

Dans le fait, ce prétendu mariage a été célébré dans la ville de Bruxelles, le 16 novembre 1641. Par conſéquent dans un tems où il n'y avoit plus d'armées aſſemblées, où le duc *de Guiſe* & la comteſſe *de Boſſu* n'étoient point ſous le pouvoir d'un vicaire militaire, mais chacun ſous celui de leurs ſupérieurs ordinaires.

Le *troiſième moyen* réſulte de l'exception portée par la même bulle : *In eos qui ibi pro Sacramentis eccleſiaſticis militibus miniſtrandis pro tempore erunt, qui tamen in propriâ diœceſi, ſub quâ illorum ordinarii juriſdictionem ſuam ordinariam in eos exercere poſſit, non ſunt.* Ainſi, du moment que les ſoldats, ou autres perſonnes attachées aux armées, ſont retournés dans un diocèſe où ils peuvent avoir recours à leurs ſupérieurs ordinaires & légitimes, le pouvoir du vicaire militaire ceſſe abſolument à leur égard.

Bruxelles eſt du diocéſe de Malines, le paſſage de Bruxelles à Malines n'étoit point interdit ; l'archevêque de Malines étoit même alors à Bruxelles, à l'occaſion de la mort du cardinal In-

ſant, décédé le 9 du mois de novembre 1641, dans Bruxelles, dont l'archevêque célébra, on le répete, les obſeques, le 15 du même mois, veille du jour de la célébration du mariage. Ainſi le ſieur *Mansfeld* n'avoit ni juriſdiction, ni pouvoir.

Le *quatrième moyen* eſt que, ni la comteſſe *de Boſſu*, ni le duc *de Guiſe* ne peuvent être compris ſous le terme *militantes*.

A l'égard de la comteſſe *de Boſſu*, qui n'avoit jamais été à l'armée, de quel droit le ſieur *Mansfeld* avoit-il pouvoir de célébrer ſon mariage ?

A l'égard du duc *de Guiſe*, il n'a jamais été engagé dans l'armée du roi d'Eſpagne; il n'étoit point ſon ſujet; il étoit encore actuellement archevêque de Reims, abbé de Saint-Denis, & de pluſieurs autres abbayes; il commandoit un corps d'armée des troupes de l'Empereur. Dans un paſſe-port que le prince *de Berghes* a communiqué, donné par le duc *de Guiſe*, le 2 décembre 1641, il eſt qualifié *Henri de Lorraine, duc de Guiſe, général de la ligue confédérée, commandant les armées de ſa majeſté Impériale aux Pays-Bas.* Ainſi une perſonne de ſa qualité, & du rang qu'il

tenoit alors, ne peut être confondue dans une clauſe générale de *militantes: Digniores perſonæ ſub clauſulâ generali non includuntur.* Des perſonnes d'une ſi grande dignité ne ſont point renfermées dans une clauſe ſi générale.

Quand le ſieur *Mansfeld* auroit eu pouvoir de célébrer quelques mariages dans l'armée, cela s'entendroit, tout au plus, d'un mariage d'un ſoldat avec une vivandière: mais que cela s'entende d'un pair de France, chef d'armée, archevêque & abbé; c'eſt ce qui ne tombera dans l'eſprit de perſonne, principalement ſi l'on conſidere que cette bulle eſt de l'année 1626, qu'elle parle des armées commandées par le Marquis *de Spinola*, qui étoit mort long-tems avant l'année 1641.

Il eſt donc conſtant que le ſieur *Mansfeld* n'a eu aucun pouvoir de célébrer ce mariage, ni par la permiſſion du curé de Sainte-Gudule, ni comme vicaire militaire; que c'eſt, par conſéquent, un mariage fait hors la préſence du propre curé, &, par conſéquent, nul & abuſif.

Le *ſecond moyen d'abus*, qui eſt le défaut de témoins, réſulte de la ſeule lecture du certificat du ſieur *Mansfeld*,

qui eſt ſigné de lui ſeul ; en ſorte que toute la foi de la vérité & de l'exiſtence de ce mariage roule uniquement ſur le ſeul témoignage du ſieur *Mansfeld* : ce qui eſt contre toutes les loix divines & humaines, & contre la diſpoſition expreſſe du concile, qui demande deux ou trois témoins dignes de foi ; & de nos ordonnances qui en demandent quatre.

Il eſt vrai que le certificat porte que ce mariage s'eſt fait en préſence de la comteſſe de *Grimberghe*, mere ; du comte *de Minghen*, oncle de la comteſſe *de Boſſu*, & des ſieurs *Happart* & *Vendevel*, chanoines d'Anvers & de Cambrai. Mais, ni ces quatre perſonnes, ni le duc *de Guiſe*, ni la comteſſe *de Boſſu* n'ont ſigné ce certificat. Ainſi ce n'eſt qu'une énonciation, & non pas une preuve.

Tout réſide donc en la ſeule ſignature du ſieur *Mansfeld* ; ce qui ne peut être autoriſé en juſtice dans une affaire de l'importance de celle dont il s'agit, principalement dans un acte qui vient d'un pays étranger, & qui émane d'une main auſſi ſuſpecte, que celle du ſieur *Mansfeld*.

Le prince *de Berghes* a fait deux objections : la première, que, ſuivant

l'uſage des Pays-Bas, les témoins ne ſignent point : & la ſeconde, que ce mariage eſt inſcrit ſur le regiſtre des mariages de la paroiſſe de Sainte-Gudule.

On répond premiérement, à l'égard de ce prétendu uſage, qu'il n'eſt juſtifié que par un certificat de quelques curés de Bruxelles du 12 décembre 1698, depuis que le procès dont il s'agit a été intenté. Ainſi, outre que des certificats de cette qualité ne ſont d'aucune conſidération en Juſtice, il eſt évident que c'eſt un effet du crédit du prince *de Berghes*, gouverneur de Bruxelles qui a extorqué ce certificat, pour s'en faire une preuve dans le procès dont il s'agit.

D'ailleurs, le certificat de ces curés ſuppoſe un mariage célébré par le propre paſteur. Mais il s'agit ici d'un mariage célébré par un autre prêtre, qui n'avoit aucun caractere public. Ainſi ce prétendu uſage ne ſuppléeroit pas au défaut de la preuve, qui doit être complette, & qui ne peut jamais être formée par le certificat, où la dépoſition d'un ſeul homme ſans caractère public paroît dans un mariage où l'on a violé les principales règles.

Enfin, ce prétendu uſage pourroit

être bon entre les Flamands : mais il n'a aucune force entre une Flamande & un François. Il falloit arranger les choſes de manière que l'acte pût avoir foi en France.

On répond, en ſecond lieu, à l'égard de l'inſcription ſur le regiſtre : premiérement, ce regiſtre n'a point été apporté à la cour. Ainſi tout ce qui en eſt cité par le prince *de Berghes* ne mérite aucune croyance : & quand il a fait plaider que l'acte de ce mariage étoit écrit de la main du curé de Sainte-Gudule, c'eſt une allégation ſans aucune preuve.

Secondement, ce qui eſt écrit ſur le regiſtre eſt encore ſigné du ſieur *Mansfeld* ſeul. Ainſi, quand il ſeroit vrai (ce qui ne paroît pas) que le curé eût écrit ce mariage ſur ſon regiſtre, il ſeroit vrai, en même-tems, qu'il n'auroit pas voulu engager ſa foi pour cet acte, mais ſeulement l'abandonner ſous la foi du ſieur *Mansfeld*, qui a écrit au bas : *Ita eſt*, CAROLUS A MANSFELD.

Troiſièmement, ce qui eſt écrit ſur ce regiſtre ne ſe rapporte point au certificat donné par le ſieur *Mansfeld*, le 30 novembre 1641, dans un point eſſentiel. Le regiſtre ne fait aucune mention, ni de la publication des bans,

Digitized by Google

ni d'aucune diſpenſe de cette publication ; il en eſt ſeulement parlé dans le certificat du ſieur *Mansfeld*, qui dit avoir accordé la diſpenſe de trois bans. Ainſi cette contradiction, entre le regiſtre & le certificat, détruit la foi de l'un & de l'autre.

Quatrièmement, dans une copie figurée de ce regiſtre compulſé contradictoirement avec le prince *de Berghes*, il paroît que ce mariage a été inſcrit ſur ce regiſtre après coup : car, par l'ordre de l'écriture, ce prétendu mariage, daté du 16 novembre 1641, eſt après d'autres mariages datés des 25 novembre 1641, & 6 février 1642 ; ce qui fait voir que cette mention du mariage dont il s'agit n'a été miſe dans ce regiſtre qu'après coup.

Cinquièmement, ce qui eſt ſur ce regiſtre ne peut produire plus d'effet que le certificat du ſieur *Mansfeld* ; & ſi, aux termes du certificat, il y a des abus, comme l'on n'en peut pas douter, ils ne ſont pas couverts par l'énonciation dans le regiſtre.

Le *troiſième moyen d'abus* réſulte du défaut de publication de bans, ſoit dans la paroiſſe de Saint-Jean à Paris, qui étoit la paroiſſe du duc *de Guiſe*,

ſoit dans la paroiſſe de Sainte-Gudule à Bruxelles, qui étoit celle de la comteſſe *de Boſſu*; & de la diſpenſe abuſive de trois bans, énoncée dans le certificat du ſieur *Mansfeld*, comme donnée par lui pour cauſes qui l'ont déterminé : *Fa â à nobis proclamationum diſpenſatione, ob cauſas animum noſtrum moventes.*

L'abus de la diſpenſe de trois bans eſt fondé ſur le concile de Trente, *loco ſup. citato*, qui ne donne qu'aux archevêques & évêques le pouvoir de l'accorder ; & ſur l'ordonnance de Blois, qui veut qu'ils n'uſent de ce pouvoir, que pour des cauſes légitimes, & à la réquiſition des plus proches parents des parties contractantes.

Ainſi le ſieur *Mansfeld* n'a point eu le pouvoir d'accorder cette diſpenſe : & il ne pouvoit pas ſe l'arroger comme ſubdélégué du Saint-Siège. Les termes de la bulle du pape *Urbain VIII*, qui n'en fait aucune mention, l'en excluoient. D'ailleurs, quand les archevêques & évêques donnent la diſpenſe des bans, c'eſt en vertu de l'autorité qui leur appartient dans leurs diocèſes comme ordinaires, & non point comme délégués du Saint-Siège. Or le pape

n'a pas le droit de ſe faire ſubſtituer, ni de déléguer pour les fonctions qui ne lui appartiennent pas, & qui ſont attachées à la qualité d'ordinaires.

A l'égard du défaut de publication de bans, c'eſt un abus dans la célébration de ce mariage ; puiſque c'eſt une contravention au concile & à l'ordonnance, qui requièrent cette publication, pour rendre les mariages ſolemnels & valables ; &, quoique cette publication de bans ne ſoit pas repétée dans les clauſes irritantes du décret du concile, elle ne laiſſe pas de faire partie des ſolemnités qu'il a requiſes. C'eſt une loi dont les magiſtrats ſe ſervent, ſuivant les différentes circonſtances des affaires qui ſe préſentent, & qui, par la juriſprudence des arrêts, a toujours ſervi d'un moyen d'abus dans deux circonſtances qui ſe rencontrent dans l'eſpece dont il s'agit.

La première, lorſqu'il paroît que l'on a eſquivé cette ſolemnité, dans la crainte de provoquer des oppoſitions qui auroient empêché le mariage : car alors la loi ſe venge du mépris qu'on a fait de ſa diſpoſition & de ſon autorité. On ne peut pas douter que, s'il y avoit eu des bans publiés, ſoit à Paris,

Digitized by Google

ſoit même à Bruxelles, la ducheſſe *de Guiſe*, mère du duc *de Guiſe*, ne s'y fût oppoſée, & n'eût empêché ce mariage; les parens, les amis du duc *de Guiſe* l'en auroient détourné; le duc *de Guiſe* lui-même ſe ſeroit garanti de la ſurpriſe qui lui fut faite par la comteſſe *de Boſſu*.

La *ſeconde circonſtance* réſulte de l'âge qu'avoit alors le duc *de Guiſe*, & de ſes rapports phyſiques & moraux. Quand un enfant de famille, qui n'a pas atteint l'âge de trente ans, ſe marie contre le gré & à l'inſçu de ſes parents, le défaut de publication de bans dégénère alors en un rapt, & opère une clandeſtinité qui produiſent un moyen d'abus invincible.

Cela eſt fondé ſur l'ordonnance de 1556, & ſur toutes celles qui ont été faites, depuis, au ſujet des mariages; ſur les anciens arrêts de *Machaut* & de la *Marguerie*, & ſur les nouveaux arrêts de *Senecq*, *Charlet*, *Brion*, & une infinité d'autres.

Le duc *de Guiſe*, en 1641, n'avoit que 27 ans; il avoit ſa mère vivante, il n'avoit point d'autre domicile que l'hôtel *de Guiſe*. Par ce défaut de publication de bans, on lui enleve ſon

fils aîné, chef de ſa famille; on le dérobe à ſa patrie & à ſa mère, avant qu'elle en ait eu aucune nouvelle. Elle s'eſt plaint de ce mariage : ſes procurations de 1644 & 1645, rapportées en bonne forme, juſtifient qu'elle n'a jamais voulu reconnoître la comteſſe *de Boſſu*. Ainſi ce défaut de publication de bans ſe trouve dans les circonſtances dans leſquelles il a toujours été jugé un moyen d'abus.

Le *quatrieme mouen d'abus* eſt fondé ſur le défaut de bénédiction nuptiale & de ſolemnité dans l'égliſe.

Ce moyen réſulte du certificat du ſieur *Mansfeld*, qui porte, *præfati de verbo de præſenti celebrarunt matrimonium*. Le ſieur *Mansfeld* ne dit point qu'il ait donné la bénédiction nuptiale, ni que ce mariage ait été célébré dans une égliſe, chapelle ou oratoire.

Dans le droit, les mariages par paroles de préſent ſont expreſſément prohibés par l'article 44 de l'ordonnance de Blois. Le concile de Trente porte que le prêtre prononcera la bénédiction, *ego vos conjungo*, dans l'égliſe, *intra miſſarum ſolemnia*. L'obmiſſion de toutes ces ſolemnités ne donne aucune idée d'un mariage : ce n'en eſt, tout au plus,

Digitized by Google

que la figure. On a dit que le ſieur *Mansfeld* avoit adminiſtré le ſacrement de mariage, & que la célébration s'étoit faite dans la chapelle de l'hôtel de Grimberghe. Mais, outre que le duc *de Guiſe* étoit ſeul, ſans être aſſiſté d'aucun parent, ami, ni même d'aucun officier ou domeſtique de ſa maiſon; ſi la ſcène s'étoit paſſée dans l'hôtel de Grimberghe, cette circonſtance prouveroit la ſéduction exercée contre le duc *de Guiſe* : ſéduction dont il s'eſt toujours plaint.

Mais le certificat du ſieur *Mansfeld*, auquel on ne peut rien ajouter, ne fait aucune mention de bénédiction nuptiale, ni de la chapelle : c'eſt une allégation ſans preuve, qui tombe d'elle-même.

Le *cinquième moyen d'abus* eſt la clandeſtinité de ce mariage, qui eſt prouvée par pluſieurs circonſtances.

Premièrement, par l'obmiſſion de toutes les ſolemnités, de préſence du curé, de bans, & de bénédiction nuptiale.

Secondement, par la précipitation des actes qui ſont tous du même jour. Le contrat de mariage, la permiſſion du curé de Sainte-Gudule, la diſpenſe

des bans, l'acte de la célébration ; tout cela n'a qu'une même date, 16 novembre 1641.

Troiſièmement, le complot fait pour ſurprendre & ſéduire le duc *de Guiſe* ſeul, à qui l'on fait ſigner un contrat de mariage ſans appeller même un notaire. Cet acte eſt un écrit ſous ſeing-privé, qui n'eſt point fait double, dont la minute originale eſt, en même-tems, emportée par la comteſſe *de Boſſu* ; écrit par lequel on fait promettre par le duc *de Guiſe* des avantages exceſſifs à la comteſſe *de Boſſu*, un douaire de cinquante mille livres par an, qui eſt plus fort que celui qui ſe donne aux princeſſes du ſang, même aux filles de France ; une chambre étoffée, & des pierreries pour 75,000 livres, pendant que, de la part de la comteſſe *de Boſſu*, elle n'apporte rien en mariage, & que l'on ſe contente de dire qu'elle ſera tenue de donner *notice* de ſes biens, ce qui n'a jamais été fait : & on ajoute que, ſi la comteſſe *de Boſſu* meurt ſans enfans, tous ſes biens retourneront à ſes héritiers collatéraux, ſans aucune charge de dettes.

Enfin l'état du duc *de Guiſe*, étranger, fugitif à Bruxelles, condamné à

Digitized by Google

mort en France pour crime de lèse-majeſté, comme ayant les armes à la main contre le roi, encore titulaire de l'archevêché de Reims, & de cinq ou ſix abbayes; tout cela, joint aux réclamations du duc *de Guiſe* contre ce mariage, au procès porté à la rote, au voyage du duc *de Guiſe* à Rome, à ſa plainte de 1655, fait un amas de pluſieurs circonſtances, dont une ſeule prouveroit qu'il a été fait contre l'eſprit & la déciſion du concile de Trente; mais qui, toutes enſemble, prouvent un mariage qui n'en a été que la figure, & dans lequel toutes les loix divines & humaines ont été également violées.

L'égliſe réprouve ces ſortes de mariages: le concile déclare, *nullos & irritos*, nuls & ſans effet, ceux qui ſont faits ſans la préſence du propre curé, ou ſans ſa permiſſion, ou celle de l'évêque, avec deux ou trois témoins. Ainſi le prétendu mariage dont il s'agit, dans lequel on a caché au curé même le nom des parties, eſt le plus abuſif qui ait jamais paru aux yeux du public, & à la lumière de la juſtice.

Le prince *de Berghes* a objecté des fins de non-recevoir, & au fonds s'eſt défendu par les uſages des Pays-bas,

Digitized by Google

l'autorité du vicaire apoſtolique, des lettres miſſives du duc *de Guiſe*, de *Madame Marguerite de Lorraine*, *ducheſſe d'Orléans*, de feu *Mademoiſelle*, & même de feu *Monſieur le Prince*, dans leſquelles il prétend avoir des preuves que la comteſſe *de Boſſu* avoit été reconnue pour *ducheſſe de Guiſe*; à quoi il ajoute un paſſe-port qu'elle avoit obtenu en 1652, pour aller en Eſpagne, où elle eſt pareillement qualifiée *ducheſſe de Guiſe*; & pluſieurs autres lettres, dans leſquelles on lui a donné la même qualité.

Quant aux prétendues fins de non-recevoir, il ne peut y en avoir aucune; premièrement, parce que le duc *de Guiſe* & ſes héritiers ont toujours ſoutenu la nullité de ce mariage depuis 1643, époque de ſon retour en France, juſqu'à préſent. Cela eſt prouvé par le procès porté à la rote, qui eſt demeuré indécis juſqu'à la mort du duc *de Guiſe*, comme il eſt juſtifié par la plainte rendue en 1655, & même par toutes les lettres produites par le prince *de Berghes*, qui retentiſſent par-tout de ce procès; par les appellations comme d'abus interjettées par Mademoiſelle *de Guiſe*, non-ſeulement des citations

à la rote, mais encore de la ſentence du 9 juin 1666, qui avoit déclaré ce mariage valable.

Le prince *de Berghes* a aſſigné *Monſieur* & conſorts en repriſe des appellations comme d'abus. Comment peut-il donc dire qu'ils ne ſont pas parties capables, puiſque lui-même les a reconnues parties néceſſaires pour le Jugement de ces appellations? Si *Monſieur* & conſorts n'ont pas plutôt interjetté appel comme d'abus de la célébration, c'eſt parce qu'ils n'ont eu connoiſſance du certificat du ſieur *Mansfeld* qu'en 1699, qu'il a été collationné devant M. *Robert*, conſeiller, au mois de mars dernier. Cet appel comme d'abus eſt le même procès qui a été commencé par le duc *de Guiſe*, continué par Mademoiſelle *de Guiſe*, & repris par ſes héritiers.

Secondement, cet appel comme d'abus eſt la défenſe des héritiers de Mademoiſelle *de Guiſe* contre les demandes du prince *de Berghes*: ainſi ils ſont en droit de s'en ſervir; & l'on ne peut oppoſer aucune fin de non recevoir, ſuivant la maxime, *quæ ſunt temporalia ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum.* Les moyens qui ne ſe preſ-

Digitized by Google

crivent point pour l'action, ſont impreſcriptibles pour l'exception.

Au fonds, tous les moyens propoſés par le prince *de Berghes* ne méritent aucune conſidération ; & les certificats qu'il rapporte ne peuvent faire aucune impreſſion.

Ceux de l'archevêque de Malines du 24 octobre 1643, & 15 novembre 1646, avec l'addition de 1652, ſont des actes viſiblement ſurpris après coup. Ils n'expriment autre choſe, que la façon de penſer de l'archevêque de Malines ſur ce mariage, ſur lequel il s'eſt expliqué dans un tems qu'il n'étoit point juge du procès, le duc *de Guiſe* étant alors de retour èn France.

Enfin, dans tous ces actes, il n'eſt fait aucune mention que les ſolemnités, qui avoient été omiſes en 1641, aient été depuis ſuppléées par aucune nouvelle célébration : en ſorte que ce ne ſont que des certificats mendiés, accordés aux ſollicitations des parents de la comteſſe *de Boſſu*.

Tous les autres certificats rapportés par le prince *de Berghes*, ne ſont que de l'année 1699 ; les uns de quelques curés de Bruxelles, qui diſent qu'ils tiennent tous les mariages faits par les

vicaires militaires bons : les autres de quelques avocats de Bruxelles, qui diſent que les contrats de mariage ne ſe paſſent point pardevant notaires ; & enfin un certificat de l'archevêque de Malines, qui porte que ceux qui ont le pouvoir de diſpenſer des bans, peuvent les ſuppléer en célébrant les mariages.

A l'égard des certificats des curés & des avocats, on répond premièrement que des actes de cette qualité ne peuvent faire foi en juſtice. Ils ſont évidemment mendiés, & accordés au crédit du gouverneur du pays, pour en faire uſage dans le procès dont il s'agit.

Secondement, ces actes contiennent des erreurs manifeſtes, puiſque les vicaires militaires n'ont aucun pouvoir de célébrer les mariages, ni de diſpenſer des bans, moins encore quand les armées ne ſont pas aſſemblées, & que les ſoldats ou officiers ſont dans les villes où ils peuvent avoir recours aux ordinaires.

A l'égard du dernier certificat de l'archevêque de Malines du 30 janvier 1699, il n'a aucune application au fait dont il s'agit. Cet écrit porte que ceux qui ont droit de diſpenſer des bans, peuvent les ſuppléer en célébrant les

Digitized by Google

les mariages ; mais il ne dit pas qu'un vicaire militaire ait droit de diſpenſer des trois bans, ni de célébrer des mariages.

Ainſi tous ces certificats ſont des actes inutiles, qui ne peuvent couvrir des nullités eſſentielles.

A l'égard des prétendues reconnoiſſances par lettres miſſives, & autres actes, on répond premièrement que toutes ces reconnoiſſances ſont inutiles. Il faut remonter au principe. Les nullités d'un mariage ne ſe réparent point par des lettres miſſives, ni par des qualités priſes dans des actes, tels qu'ils puiſſent être.

Secondement, la comteſſe *de Boſſu* n'a eu aucun acte authentique qui établiſſe la reconnoiſſance & la poſſeſſion dont on veut ſe prévaloir pour elle. Toutes les lettres miſſives que produit le prince *de Berghes* ne ſont que des compliments de perſonnes qui paroiſſent bien intentionnées pour la comteſſe *de Boſſu*. Mais des lettres miſſives ſont ſouvent des témoignages fort trompeurs ; & ceux qui les ont écrites les déſavoueroient eux-mêmes, s'ils ſçavoient qu'on s'en voulût ſervir en juſtice.

Ces lettres d'ail
un procès; ainſi el
mariage dont il s'
elles ne forment d
noiſſance.

Quand on parle
ſance, cela s'entend
tranſaction, ou de
de famille: mais
miſſives, quoiqu'el
ſonnes de la même
au moins, qu'elles
des actes judiciaires
trajudiciaires.

Troiſièmement,
lettres, elles ne renf
le prince *de Berghes*
avantage. Le princip
reſtent, eſt que la
donné le tabouret à la
Mais ce fait, ayant
trouve n'être pas vér
traire, la comteſſe *de*
eu l'honneur de voi
qu'une ſeule fois au
où elle fut introduite
quelques religieuſes,
debout, & fut appell
Boſſu, & jamais *duche*
de même dans les cou

té qu'on attribue au

oyen d'appel comme
du pouvoir de celui
riage. Ce n'eſt pas,
curé ; c'eſt le vicaire
es qui a fait la céré-
ution.
ut il s'agit a été célé-
dans les Pays Bas ef-
duc *de Guiſe*, engagé
la maiſon d'Autri-
lant, en cette qualité,
dérées contre la France,
Baſſu, domiciliée à

es règles & les uſages
ns les perſonnes enga-
oupes, ſoit officiers
ſubalternes, ou ſol-
général des armées,
ues par lui commis,
iction, peuvent leur
crements, & ſpécia-
les mariages.
ire général eſt établi
upe *Urbain VIII* de
, comme l'archevê-
eur exercer, par lui,
utre juriſdiction ec-

Ces lettres d'ailleurs ont rapport à un procès; ainſi elles prouvent que le mariage dont il s'agit étoit conteſté: elles ne forment donc pas une reconnoiſſance.

Quand on parle d'une reconnoiſſance, cela s'entend d'un partage, d'une tranſaction, ou de quelqu'autre acte de famille: mais non pas de lettres miſſives, quoiqu'elles ſoient de perſonnes de la même famille. Il faudroit, au moins, qu'elles fuſſent appuyées ſur des actes judiciaires, ou des actes extrajudiciaires.

Troiſièmement, en examinant ces lettres, elles ne renferment rien dont le prince *de Berghes* puiſſe tirer aucun avantage. Le principal fait qu'elles atteſtent, eſt que la Reine mère avoit donné le tabouret à la comteſſe *de Boſſu*. Mais ce fait, ayant été éclairci, ſe trouve n'être pas véritable; &, au contraire, la comteſſe *de Boſſu* n'a jamais eu l'honneur de voir la reine mère qu'une ſeule fois au Val-de-Grace, où elle fut introduite à la faveur de quelques religieuſes, où elle demeura debout, & fut appellée la *comteſſe de Boſſu*, & jamais *ducheſſe de Guiſe*: & de même dans les couvents de Mont-

martre & de Charonne, elle n'a jamais été appellée que la comteſſe *de Boſſu.*

Les lettres du duc *de Guiſe* ont fini au commencement de 1644. Par ces lettres, il l'éloigne toujours d'auprès de lui, la détourne de venir en France. Et quand on voit qu'auſſi-tôt qu'il fut revenu dans le royaume, & qu'il eut obtenu ſa grace du roi, il chercha des moyens pour ſe pourvoir contre ce mariage; & que, ſur l'avis des plus habiles théologiens & des plus célèbres avocats, il entreprit le procès; on ne peut pas douter que ſes véritables ſentiments n'aient été de ne jamais reconnoître la comteſſe *de Boſſu* pour ſa femme; & qu'il a, au contraire, toujours ſongé à implorer le ſecours des loix contre la ſurpriſe qui lui avoit été faite.

Les lettres de Madame la *Ducheſſe d'Orleans* ſont inutiles, parce qu'alors elle n'étoit pas informée des circonſtances de ce mariage; & elle étoit prévenue en faveur de la comteſſe *de Boſſu* à tel point qu'elle l'appelle ſa ſœur, quoiqu'elle ne fût point ſa parente, & que le duc *de Guiſe* n'eût l'honneur de lui appartenir que de fort loin.

Les lettres de *Mademoiſelle* ne ſont

écrites qu'en 1653, dans un tems où cette princeſſe ignoroit les faits, & ne connoiſſoit pas les vices dont ce prétendu mariage étoit infecté. Mais, depuis, elle a même obtenu l'arrêt du 10 décembre 1666, qui fait défenſe à la comteſſe *de Boſſu* de ſe qualifier veuve du duc *de Guiſe*.

La lettre de M. *le Prince*, écrite en Flandres en 1655, eſt une réponſe à une lettre que lui avoit écrite la comteſſe *de Boſſu* dans un pays où elle pouvoit prendre impunément la qualité de *ducheſſe de Guiſe*, d'autant qu'il n'y avoit perſonne qui eût intérêt de la lui conteſter; & d'ailleurs cette lettre n'a aucun rapport au procès dont il s'agit.

A l'égard du paſſe-port de 1652, c'eſt un de ces actes qui ſe délivrent ſans connoiſſance de cauſe, & dont, par conſéquent, on ne peut tirer aucune induction.

Quatrièmement, *Monſieur* & conſorts prouvent, au contraire, que jamais la comteſſe *de Boſſu* n'a été ni connue, ni déſignée en France que ſous la qualité de *comteſſe de Boſſu*.

Au premier voyage qu'elle y fit en l'année 1652, le duc *de Guiſe* étoit

encore en priſon à Madrid ; & tout ce que l'on auroit pu faire, ſans lui, étoit inutile. En effet elle s'en retourna en Flandres, ſans rien obtenir, ni de madame *de Guiſe* la mère qui vivoit encore, ni de M. le duc *de Joyeuſe*, frère du duc *de Guiſe*.

Au ſecond voyage qu'elle fit en 1665, après le retour du duc *de Guiſe*, elle ne put pareillement rien obtenir, ni du duc *de Guiſe*, ni de qui que ce ſoit. Tout ſon crédit aboutit à avoir une retraite dans le couvent de Charonne, & à être renvoyée en Flandres.

Le duc *de Guiſe*, bien loin de la reconnoître, rendit contre elle une plainte au lieutenant-criminel du châtelet, le 8 novembre 1655, ſur laquelle ce magiſtrat procéda à une information qui contient la preuve de la conduite déréglée de la comteſſe *de Boſſu*.

Depuis cet acte, elle n'a jamais reparu en France, & n'y a fait d'autre procédure, que l'oppoſition du 10 juin 1664, au ſcellé du duc *de Guiſe*, qu'elle abandonna pour s'aller pourvoir à la rote. C'eſt ce qui donna lieu à Mademoiſelle *de Guiſe* d'obtenir les arrêts de 1665 & 1666, qui font dé-

fenſes à la comteſſe *de Boſſu* de ſe qualifier *ducheſſe de Guiſe*, & qui caſſent la ſentence de la rote : arrêts auxquels la comteſſe *de Boſſu* n'a jamais formé oppoſition.

Si elle a obtenu des ſentences à la rote, ce n'a été que par défaut : elle n'a jamais oſé les faire ſignifier en France, ni celle de 1656, ni celle de 1666. Elle n'a jamais formé aucune demande, ni pour douaire, ni pour *chambre étoffée*, ni pour aucune autre prétention, telle qu'elle puiſſe être.

Ainſi, bien loin d'avoir aucun acte, ni de reconnoiſſance, ni de poſſeſſion ; au contraire il demeure pour conſtant qu'elle n'a jamais agi en France, & qu'elle n'y a été connue que pour la comteſſe *de Boſſu*.

Dans la troiſième partie de la cauſe, on ſoutenoit que, outre les abus de célébration dont il s'agit, qui détruiſent le fondement de toutes les prétentions du prince *de Berghes* ; elles ſont encore repouſſées par un autre moyen. Le prétendu contrat de mariage du 16 novembre 1641 n'a pu produire, en France, aucuns effets civils en faveur de la comteſſe *de Boſſu*.

En effet, comme il ya des règles ec-

cléſiaſtiques pour l'exécution des mariages quant au lien du ſacrement, il y a auſſi des loix politiques pour empêcher l'exécution des contrats de mariage illégaux ; en ſorte que, quand le lien ſubſiſteroit, il ne produiroit aucuns effets civils.

Dans le fait particulier, trois raiſons s'oppoſent également aux effets civils de ce prétendu contrat.

La première réſulte de ce que le duc *de Guiſe* avoit été condamné à mort par arrêt de la cour du 6 ſeptembre 1641, exécuté par effigie le 11 du même mois. Par conſéquent, le 16 novembre 1641, il étoit incapable de contracter, étant mort civilement. Telle eſt la diſpoſition de la loi 15 ff. *de donationibus*, qui eſt reçue & obſervée en France.

Tous les docteurs conviennent qu'elle a lieu non-ſeulement pour les donations, mais encore pour toute ſorte de contrats.

Dans l'eſpèce dont il s'agit, ce ſont des avantages promis par le duc *de Guiſe* à la comteſſe *de Boſſu* ; par conſéquent des donations, qui ſont l'objet direct de la nullité prononcée par cette loi. Les ſacrements ne ſont pas interdits aux condamnés à mort par contu-

Digitized by Google

mace ; ils peuvent ſe faire adminiſtrer celui du mariage ; mais cette cérémonie, qui forme le lien du mariage, ne produit aucuns effets civils.

Il eſt vrai qu'au mois d'août 1643, le roi révoqua cette condamnation, & rétablit le duc *de Guiſe* dans la poſſeſſion de ſes biens & de ſon état. Mais cette grace, que le roi accorda à ſa famille, à ſon nom & à ſa perſonne, ne peut avoir d'effet rétroactif pour l'acte du 16 novembre 1641, par trois raiſons. Premièrement, parce que la comteſſe *de Boſſu* n'y eſt point compriſe, quoiqu'elle eût eſtimé que cela lui étoit néceſſaire, comme il paroît par l'acte du 16 novembre 1641.

Secondement, pour juger de la validité ou invalidité d'un acte, il faut le regarder dans ſon principe, dans le tems qu'il a été fait, *initio inſpecto.* Or, au 16 novembre 1641, le duc *de Guiſe* étoit condamné à mort ; & cette condamnation étoit connue à la comteſſe *de Boſſu*, puiſque l'acte du 16 novembre 1641 fait mention que les biens du duc *de Guiſe* étoient confiſqués en France.

Troiſièmement, le crime du duc *de Guiſe* étoit un crime de lèze-majeſté ;

le crime d'un ſujet armé contre ſon ſouverain, qui eſt le cas auquel, quand il n'y auroit point de condamnation, le crime ſeul emporte la privation & l'incapacité des effets civils, ſuivant la loi 20 au digeſte *de accuſationibus*. La grace a été un coup de l'autorité ſouveraine du roi. Jamais le duc *de Guiſe* n'a purgé la coutumace, jamais il ne s'eſt repréſenté en juſtice, jamais il n'a été abſous par la voie d'un jugement. La grace du prinçe flétrit ceux qu'il abſout, *quos abſolvit notat.*

Depuis l'arrêt de la cour qui enregiſtra les lettres-patentes du roi le 4 ſeptembre 1643, le duc *de Guiſe* a été libre. Mais la cour n'a pas jugé qu'il eût été libre auparavant, pendant qu'il étoit parmi les ennemis, & ſous la domination de la comteſſe *de Boſſu*. Les actes qu'il a paſſés, depuis cet arrêt du 4 ſeptembre 1643, peuvent être regardés comme les actes d'un homme libre : mais les actes qu'il avoit paſſés en Flandres, pendant qu'il étoit dans les liens de la condamnation, & qu'il portoit tout le poids de ſon crime, ſont toujours demeurés les actes d'un homme mort civilement, eſclave de la peine qu'il avoit méritée, & incapa-

ble d'aucuns effets civils. Il ne faut que voir, ſur ce ſujet, l'article 4 de l'ordonnance de 1639; par lequel le roi, dans toutes ces occaſions, défend d'avoir égard aux lettres de réhabilitation; & veut que les procès ſoient jugés ſuivant les ordonnances.

La ſeconde raiſon pour laquelle ce mariage ne produiroit aucun effet civil, réſulte de ce que la comteſſe *de Boſſu* étoit étrangère, & que, par les édits & déclarations du roi, il eſt défendu aux ſujets de ſa majeſté, de contracter mariage avec des étrangers ou étrangères, non-ſeulement ſous peine de privation des effets civils, mais encore ſous des peines afflictives contre les hommes & contre les femmes, & de confiſcation de biens, ou de groſſes amendes dans les provinces où la confiſcation n'a pas lieu. L'édit du mois d'août 1669, & les déclarations des 18 mai 1682, & 16 juin 1685, y ſont préciſes.

Si cela eſt ainſi établi à l'égard de tous les ſujets du roi, cela doit avoir, à plus forte raiſon, lieu dans la perſonne d'un pair de France duc *de Guiſe*, aîné de ſa famille, qu'une étrangère avoit épouſé, non-ſeulement

ſans la permiſſion expreſſe du roi, mais pendant qu'il avoit les armes à la main contre ſon ſouverain & contre ſa patrie.

La troiſième raiſon eſt qu'outre la qualité d'étrangère, la comteſſe *de Boſſu* étoit d'une nation avec qui la France, en 1641, étoit en guerre ouverte : circonſtance qui ſeule eſt un obſtacle invincible à tous les engagements que le duc *de Guiſe*, né François, pourroit avoir contractés avec les ennemis de la France.

Du moment qu'il fut aſſez heureux pour rentrer dans ſa patrie & dans ſon devoir, pour implorer la clémence du roi, & en reſſentir les effets, il fut dégagé de toutes les obligations qu'il avoit contractées avec les ennemis : &, comme il auroit commis un nouveau crime, en exécutant alors les traités qu'il avoit faits avec l'empereur & le roi d'Eſpagne, il ne fut pas plus obligé aux conditions que la comteſſe *de Boſſu* lui avoit impoſées.

Si l'on en uſoit autrement, ſi l'on laiſſoit ſubſiſter, au profit des ennemis, les obligations contractées avec eux par un François, dans le tems qu'il trahiſſoit ſa patrie, ce ſeroit ſolliciter les ennemis de ravir & de dépouiller les ſu-

jets du roi. Tout cela eſt effacé par le droit de retour ſi ſagement établi par la politique romaine ; par ce droit l'on ne comptoit point, dans la vie d'un citoyen romain, tout le tems qu'il avoit paſſé parmi les ennemis. *Digeſt. de jure poſtliminii.*

Ainſi, non-ſeulement le prétendu mariage eſt nul & abuſif quant au ſacrement, mais encore il n'a pu avoir, en France, aucuns effets civils : & cette incapacité des effets civils ſuffit pour détruire toutes les demandes du prince *de Berghes*. Les deux perſonnes qui paroiſſent avoir voulu ſe lier par un ſacrement étant décédées, & n'ayant point laiſſé d'enfants, tout dégénère en prétentions purement civiles; il ne s'agit plus de l'état des parties. Or, le duc *de Guiſe* étant incapable de donner ces effets civils à la prétendue alliance, de laquelle on veut aujourd'hui les faire dériver, perſonne ne peut les exercer, puiſqu'ils n'ont jamais exiſté; & l'incapacité du duc *de Guiſe* renverſe toutes les prétentions du prince *de Berghes*.

Comment pourroit-il être écouté, lorſqu'il veut faire revivre des effets civils dont la comteſſe *de Boſſu* n'a

jamais mu, & [illegible]
mais demande

La mesure [illegible]
est bien facile, puisqu'avec la [illegible]
de la [illegible]
jets, & encore moins [illegible]
ferance : puisqu'il ne [illegible]
rence, & que [illegible]
cence [illegible], il faut [illegible]
& [illegible]
connoître [illegible]
cas, [illegible]

La mesure [illegible]
n'a jamais [illegible]
est encore plus [illegible]
rapporte aucune [illegible]
par : & qui ne [illegible]
qu'elle n'avoit [illegible]
ferences de la [illegible]

Il est vrai qu'elle [illegible]
fions au sujet [illegible]
du [illegible]
cette opinion. [illegible]
rer, chez qui elle [illegible]
micile, avec [illegible]
levée, [illegible] le [illegible]
1665, qu'il [illegible]
attendre que l'on [illegible]
à son opinion.

Il y a eu, depuis, [illegible]

ſucceſſions conſécutives dans la maiſon *de Guiſe*, par le décès des ducs *de Guiſe* & *d'Alençon*, & de mademoiſelle *de Guiſe*, ſans qu'il ait paru aucune oppoſition de la part de la comteſſe *de Boſſu*.

Le prince *de Berghes* eſt donc le premier qui s'aviſe de former ces demandes lui collatéral de la comteſſe *de Boſſu*, lui étranger, lui qui n'a jamais eu aucune part dans cette aventure.

M. *Nouet*, qui parla pour le prince *de Berghes*, dit que la queſtion qui avoit pour objet l'appel de la ſentence de la rote, devoit paroître bien extraordinaire, quand on faiſoit réflexion que cette ſentence étoit un jugement ſouverain ſur un différend, ſur une queſtion de mariage qui ne pouvoit être portée devant les juges du royaume ; & dont la rote avoit été ſaiſie, non-ſeulement par un François, mais même au vu & ſçu de toute la France, qui attendoit, de la cour de Rome, le ſort de cette fameuſe conteſtation.

Quoi donc ! le duc *de Guiſe* & ſes héritiers, diſoit-il, n'auroient reconnu le jugement de la rote, qu'au cas qu'il leur eût été avantageux ! Si la rote eût prononcé contre le mariage, la dame

Digitized by Google

tant de fermeté, il faut demeurer d'accord que la rote eſt incompétente pour juger, entre les François, des queſtions qui peuvent concerner la dot d'une femme. Mais cela s'entend avec la reſtriction portée expreſſément par l'article 31 des libertés; c'eſt à-dire, pour le cas dont la connoiſſance appartient aux rois & aux juges ſéculiers; ou bien quand on porte, en première inſtance, à Rome, une cauſe eccléſiaſtique dont la connoiſſance eſt du reſſort de l'ordinaire des lieux dans le royaume.

Qu'un Frauçois, marié en France, veuille dépouïller ſes juges naturels, & aller plaider à Rome ſur la validité de ſon mariage & ſur l'exécution de ſon contrat, c'eſt ce que les loix du royaume ne permettent point. Il ne lui eſt point permis de dépouiller les juges royaux de France des affaires dont la connoiſſance leur appartient.

Nous ſommes bien éloignés de cette eſpèce, puiſque la queſtion portée à la rote a pour objet un mariage contracté dans un pays étranger; & que l'époux, voulant ſe pourvoir contre ſon mariage, & ne pouvant point attirer en France l'épouſe, a eu recours au tribunal de la rote, ſupérieur du juge de l'épouſe.

Mais, avant que de combattre les moyens d'abus qu'on emploie contre ce mariage, il faut examiner les fins de non recevoir, qui ſont des barrières inſurmontables contre les héritiers du duc *de Guiſe*. Elles ſont au nombre de quatre.

Premièrement, peut-on écouter des collatéraux au quatrième degré, cinquante-huit ans après un mariage célébré, & trente-cinq ans après la mort du mari dont ils ſont héritiers, mari qui n'auroit point été lui-même recevable à le conteſter ?

Secondement, la ducheſſe *de Guiſe* a poſſédé publiquement ſon état, poſſeſſion ſoutenue d'une cohabitation du mari avec la femme, de pluſieurs actes qu'ils ont paſſés conjointement ; poſſeſſion confirmée par la reconnoiſſance de toute la maiſon *de Guiſe*.

Troiſièmement, la queſtion d'état a été jugée ; il faut s'en tenir à ce jugement.

Quatrièmement, la ducheſſe *de Guiſe* eſt morte en poſſeſſion de ſon état, il y a vingt ans : la loi défend qu'on recherche l'état des morts après l'eſpace de cinq ans. *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur.*

Il ſemble d'abord étrange qu'on veuille conteſter la validité d'un mariage, quand les parties contractantes ſont décédées, & qu'il n'y a point d'enfants, dont il s'agiſſe d'aſſurer l'état.

La première réflexion qui naît, quand on parle de ces ſortes d'actions, eſt d'examiner la qualité de ceux qui l'intentent, parce que l'appel comme d'abus d'une célébration de mariage n'eſt pas une action qui convienne à toute ſortes de perſonnes. On n'a pas même de qualité quoiqu'on y ſoit intéreſſé.

Un curé, par exemple, qui a intérêt que ſes paroiſſiens n'aillent pas ſe faire adminiſtrer les ſacrements par d'autres que par lui, eſt jugé non-recevable à appeller comme d'abus du mariage célébré hors ſa préſence. C'eſt ainſi qu'on l'a jugé par arrêt du 29 décembre 1693, contre le curé de Rethel en Champagne. On a jugé la même choſe contre des collatéraux éloignés, par arret du 20 mars 1698, qui a confirmé le mariage de *Jean Gouïn* avec *Marie Siron*. La même choſe jugée par arrêt du 29 mars 1672.

Sur le mariage du ſieur *Moriſeau*

Digitized by Google

avec *Catherine Villiers*, mariage célébré à Berlin, dans l'hôtel de l'ambaſſadeur de l'empereur vers l'électeur de Brandebourg, mariage confirmé par pluſieurs actes approbatifs dans la famille, par pluſieurs lettres des perſonnes intéreſſées à le combattre ; néanmoins, après la mort de *Moriſeau*, deux frères, appellants comme d'abus de ce mariage, furent déclarés non-recevables par arrêt contradictoire, comme on le voit dans le journal du Palais.

Les loix établies par ces ſages diſpoſitions ne dépendent point du rang & de la condition des perſonnes intéreſſées : elles ſont égales pour les grands comme pour les petits. Ces ſortes d'appellations ne ſont tolérables que dans la bouche des perſonnes dont le conſentement étoit néceſſaire pour la validité du mariage.

Eſt-ce ici un père ou une mère qui portent à la cour l'appel comme d'abus ? Sont-ce des frères & ſœurs, qui, pour rendre l'action recevable en leur bouche, diſent : nos pères & nos mères n'ont point interjetté cet appel, parce qu'ils n'ont point connu ce mariage ; il n'y a eu aucune poſſeſſion pendant leur vie ?

Digitized by Google

Le mariage dont il s'agit a été célébré en 1641. La ducheſſe douairière *de Guiſe*, mère du mari, vivoit alors; ce mariage a été ſuivi de pluſieurs années de poſſeſſion publique & paiſible, d'une infinité d'actes approbatifs : aucune action intentée par la mère contre ce mariage, pluſieurs lettres qui prouvent qu'elle y a conſenti : elle eſt décédée ſans l'avoir troublé.

Mademoiſelle *de Guiſe* a imité cette conduite. Et, après le décès des parties principales, des collatéraux au quatrième dégré, cinquante-huit ans après le mariage, s'en rendent appellants, quand il n'y a plus ni mari ni femme, quand il n'y a point d'enfants dont on ſoit obligé d'aſſurer l'état. Trouvera-t-on quelqu'exemple d'un appel comme d'abus porté en la cour dans ces circonſtances ? Et de quelle conſéquence ne ſeroit-il point de le recevoir ? Cet appel comme d'abus peut-il être propoſé après la poſſeſſion publique qui a ſuivi ce mariage ? C'eſt la ſeconde fin de non-recevoir.

On établiſſoit cette poſſeſſion d'état ſur tous les actes, ſur toutes les reconnoiſſances, dont on a fait l'énumération plus haut; reconnoiſſances émanées

de tous les princes de l'europe, du roi & de toute la cour de France; & enfin de la famille même du duc *de Guiſe.*

La maiſon *de Guiſe* étoit branche de celle de *Lorraine* : ainſi ce ſont les ducs de Lorraine qui ſont les chefs de cette illuſtre maiſon. Lors de ce mariage, *Charles de Lorraine* y a donné ſon approbation par une lettre originale écrite de ſa main, que l'on rapporte; il a complimenté la *ducheſſe de Guiſe* ſur ce mariage : il lui écrit, à *Madame la ducheſſe de Guiſe*, & ſigne, *votre affectionné couſin.*

Le duc *François de Lorraine*, frère de *Charles*, l'a pareillement reconnue, & lui a écrit, à *madame la ducheſſe de Guiſe*, & l'a traitée de *couſine.*

Mais ce mariage n'a pas ſeulement été conſacré par les chefs de la maiſon de Lorraine; il a reçu le ſceau de l'approbation des ſouverains reſpectifs des deux parties qui l'ont reconnu, en donnant à la femme la qualité que ce mariage lui avoit imprimée.

Le roi, & le roi catholique ont également qualifié *Honorée de Berghes*, comme on l'a dit, du titre de ducheſſe *de Guiſe*; la reine mère, régente, lui a donné le tabouret, le roi catholique

Digitized by Google

a ordonné qu'elle jouiroit de
honneurs des grands d'Eſpa
en a joui juſqu'à ſa mort :
cette qualité que l'impéra
écrit en 1668, avec des
ges d'amitié. Encore une
Monſieur, feu *Madame*, f
moiſelle, & feu *Monſieur*
l'ont reconnue : & quarante-
nées après toutes ces recon
ſolemnelles, M. *le Prince*
appel comme d'abus de la
de ce mariage! Comment acc
on cet appel avec la reconnoi
thentique de feu M. ſon pè
toutes les têtes couronnées? D
téraux éloignés ſeront-ils reçu
teſter aujourd'hui l'état à celle q
ſi parfaitement reconnue par
famille, il y a près de cinquant
Que deviendroient les règles
cieuſement établies pour le repos

Que l'on faſſe donc voir
exemple d'un appel comme d'abu
d'un mariage ſi ſolemnellement
nu, & approuvé par des perſonne
le ſuffrage a, en quelque ſorte
rité légiſlative.

Il n'a pas fallu des rec
auſſi reſpectables, ni d'un

grave, pour confirmer des mariages attaqués dans des circonſtances bien moins éclatantes ; le ſeul ſuffrage de la famille a ſuffi pour repouſſer les attaques qu'on vouloit leur porter.

Le ſieur *de Beaumont*, gouverneur du château de Saint-Germain, contracta un mariage en 1652 avec *Marie Raymond.* Une ſœur, qui étoit héritière preſomptive du mari, appella comme d'abus du mariage, après la mort de ſon frère. Il y avoit pluſieurs défauts dans la célébration : cependant la reconnoiſſance publique de ce mariage, & de la plus grande partie de ſa famille, détermina les Juges à le confirmer par arrêt du 3 février 1663. Cet arrêt eſt rapporté par *Deſmaiſons.*

Voici la troiſième fin de non-recevoir. C'eſt ici une queſtion d'état, décidée par un jugement ſolemnel & ſouverain, il y a trente trois ans. Quelles ſont les maximes que nous apprenons par la juriſprudence des arrêts ? En matière de queſtion d'état, il faut tenir pour certain & véritable ce qui a été une fois jugé. C'eſt préciſément pour les queſtions d'état que l'on a établi la maxime de droit : *res judicata pro veritate accipitur.* Dès que l'état d'une

Digitized by Google

perſonne eſt une fois jugé, il n'eſt plus permis de le révoquer en doute. Y a-t-il jamais eu un jugement plus célèbre ſur une queſtion d'état, que la ſentence de la rote, qui a déclaré le mariage de la ducheſſe *de Guiſe* bon & valable ? C'étoient des juges que le duc *de Guiſe* avoit lui-même choiſis, juges ſouverains.

Premièrement, à cauſe de la qualité du tribunal.

Secondement, le duc *de Guiſe*, en s'adreſſant au pape, pour le prier de commettre des juges qui connuſſent de la validité & invalidité de ſon mariage, demanda que ces juges fuſſent établis avec pouvoir de juger en dernier reſſort, ſans qu'aucune partie pût appeller ni réclamer contre le jugement qui ſeroit rendu, & ſans eſpérances d'aucun recours ni reſtitution quelconque. *Quâcumque appellatione, reclamatione, recurſu, & reſtitutione excludantur.* Ce ſont les termes de la ſupplique.

Voilà ce que M. le duc *de Guiſe* a demandé au pape, en lui demandant des juges. Voilà ce que le pape lui a accordé : il a commis un auditeur de rote pour connoître de l'affaire, & procéder conformément à la ſupplique.

Au lieu

Digitized by Google

Audiet magiſter Jacobus, & procedat ut petitur.

Si l'on demandoit, au roi, des commiſſaires pour juger une affaire en dernier reſſort; ſi le roi, faiſant droit ſur la requête, nommoit des commiſſaires avec pouvoir de juger ſouverainement, recevroit-on un appel qui ſeroit interjetté de ce jugement?

Le pape a fait ici la même choſe: il eſt ſouverain dans l'état eccléſiaſtique: c'eſt de lui qu'émane la juriſdiction dans ſes états ſur ſes ſujets, comme elle émane du roi dans le royaume.

Le duc *de Guiſe* lui a demandé des juges, pour juger en dernier reſſort; le pape les a commis avec un pouvoir conforme à ce qui lui étoit demandé; il a pu le faire.

Le duc *de Guiſe* en étoit parfaitement perſuadé: c'eſt-pourquoi, ouvrant enfin les yeux, prévoyant le mauvais ſuccès de ſon procès, il chercha à reculer le jugement d[illegible] quoi tendoient to[illegible]oies dont il s'eſt f[illegible]ment interfoc[illegible]ugea à la du[illegible] alimen-[illegible]'en in-[illegible]çavoit

bien que les juges qui l'avoient prononcée étoient revêtus du pouvoir ſouverain, & qu'il les avoit lui-même demandés au pape, avec cette qualité.

Enfin la dernière fin de non-recevoir eſt fondée ſur ce que la ducheſſe *de Guiſe* eſt morte en poſſeſſion de ſon état, reconnue par ſa famille, reconnue à la cour de France, à celle de l'empereur & du roi d'Eſpagne.

Il y a vingt ans qu'elle eſt morte. Diſtinguons, ſi l'on veut, la queſtion du mariage d'avec celle qui regarde les effets civils.

Ce qui, en fait de mariage, concerne les effets civils, ne peut, il faut l'avouer, être preſcrit par aucune poſſeſſion.

Mais la queſtion du mariage n'eſt pas de même nature. Les proches parents ne l'ayant point agitée pendant la vie de la ducheſſe *de Guiſe*, après la mort du duc ſon mari, des collatéraux plus éloignés ne peuvent plus conteſter ce mariage. Nul trouble de la part de *Mademoiſelle*, ni de la part de mademoiſelle *de Guiſe* : jamais d'appel comme d'abus de la célébration.

Diſons donc que ce qui a été jugé à la rote a été jugé ſouverainement &

en dernier reſſort. Et qu'eſt-ce que l'on y a jugé ? Une queſtion d'état qui y étoit pendante, il y avoit vingt-un ans ; queſtion ſur le mariage du duc *de Guiſe*, avec madame *Honorée de Berghes*. Ce mariage a été jugé bon & valable.

Voilà donc ſon état aſſuré par un jugement ſolemnel en 1666. Et l'on prétendra, trente-trois ans après ce jugement, faire recevoir en 1699, un nouvel appel comme d'abus de la célébration du mariage, interjetté par des héritiers collatéraux au quatrième degré, par un légataire univerſel. On répond, avec l'empereur, au code *de ſtatu hominum* : *rebus judicatis ſtandum eſt.* Il faut s'arrêter, ſur-tout en matière d'état, aux jugements prononcés.

Nous n'avons pas de maxime plus favorable en droit, que celle qui ne permet pas que l'on trouble & que l'on recherche l'état des défunts, cinq années après leur mort. Cette règle forme un titre entier dans le corps de droit. *Ne de ſtatu defunctorum, poſt quinquennium, quæratur.* Cujas ajoute, *in deteriorem conditionem*, pour leur donner une condition pire que celle qu'ils avoient.

Toutes les loix ramaſſées ſous ce titre établiſſent cette maxime, que quand une perſonne eſt décédée en poſſeſſion d'un état favorable, l'on n'eſt plus reçu à former une queſtion ſur cet état, cinq années après le décès de la perſonne; ſur-tout quand on tend à le dégrader.

C'eſt encore ce qui a ſervi de fondement aux arrêts qui ont déclaré des appellants comme d'abus non-recevables, après des reconnoiſſances publiques du mariage dans la famille, & une poſſeſſion d'état continuée juſqu'au décès des parties.

Ici l'état a été conteſté; mais il a été confirmé par un jugement ſolemnel, exécuté juſqu'à la mort de la ducheſſe *de Guiſe*, qui eſt décédée en poſſeſſion de cet état, reconnue par les têtes couronnées.

Et, ſans rechercher les anciens arrêts qui ont répandu cette juriſprudence dans nos livres, il y en a pluſieurs dont la cour pouvoit encore avoir la mémoire préſente, lors des plaidoiries de cette cauſe, qui ſe faiſoient en 1700.

N'a-t-on pas vu, en 1688, le mariage de *Charles de Clèves*, marchand d'éventails, qui avoit épouſé, en ſe-

condes noces, la nièce de ſa première femme, ſans diſpenſe pour cauſe de l'affinité ? Charles *de Clèves*, étant mort après pluſieurs années de poſſeſſion de mariage, un beau-frère appelle comme d'abus, & conteſte à la veuve ſa qualité. Il demeuroit d'accord de la poſſeſſion ; mais il diſoit : le moyen d'abus eſt de droit public. On répondit, le moyen d'abus eſt bon en ſoi ; mais la fin de non-recevoir doit l'emporter. Et, par arrêt contradictoire du 31 mai 1688, l'appellant fut déclaré non-recevable, & la veuve maintenue.

Au mois d'août 1694, on agita la queſtion ſur le mariage de *Jacques Loucher* & de *Marie Duval ;* mariage contracté par un fils majeur, mais ſans le conſentement de ſa mère, & hors la préſence du propre curé. Après 7 ans de poſſeſſion de mariage, *Jacques Loucher* étant mort ſans avoir eu le conſentement de ſa mère, elle appella comme d'abus. Le moyen de défaut de préſence du propre curé étoit parfaitement bon ; mais la fin de non-recevoir tirée de la poſſeſſion d'état étoit encore plus puiſſante ; &, par arrêt contradictoire du 3 août 1694, ſur les concluſions de M.

l'avocat général *d'Agueſſeau*, l'appellante a été déclarée non-recevable.

La même choſe avoit été jugée l'année précédente ſur les concluſions de M. l'avocat-général *du Harlay*, pour le mariage de la nommée *des Hayes*, comédienne, avec un fils de famille de cette ville de Paris. Il y en a cent autres.

En ſorte que c'eſt une maxime que l'on peut dire inconteſtable, quand même il y auroit quelque défaut dans la célébration du mariage.

Et nous ſommes même ici dans une eſpèce où cette maxime a bien plus de force que dans les circonſtances où ces arrêts ſont intervenus. Car il n'y avoit alors qu'une des parties contractantes qui fût décédée : ici toutes les deux le ſont, il y a plus de vingt ans. Dans ces arrêts, c'étoit une mère, c'étoient des frères & ſœurs qui conteſtoient l'état de la veuve, immédiatement après la mort du mari : ici ce ſont des collatéraux au quatrième degré, un légataire univerſel d'une collatérale, qui conteſtent l'état, trente cinq ans après la mort du mari, & vingt ans après la mort de la femme, cinquante-huit ans après la célébration.

On dira que la poſſeſſion du mariage étoit d'un grand poids dans ces arrêts, parce que la validité n'avoit point été attaquée du vivant du mari & de la femme, qui avoient vécu durant pluſieurs années, jouiſſant paiſiblement, l'un & l'autre, de leur état ; qu'ici ce n'eſt pas la même choſe, parce que le duc *de Guiſe* a réclamé lui-même contre ſon mariage long-tems avant ſa mort.

Il eſt vrai qu'après une poſſeſſion conſtante & publique de ſon mariage durant pluſieurs années, il a réclamé. Mais quel ſuccès a eu cette réclamation ? La queſtion a été jugée, & la poſſeſſion confirmée à l'avantage de la femme : c'eſt ce qui forme une fin de non-recevoir inſurmontable.

Dira-t-on que le jugement de la rote n'a pas eu une exécution paiſible, parce qu'il y a eu appel comme d'abus interjetté par *Mademoiſelle*, & Mademoiſelle *de Guiſe* du vivant de la ducheſſe *de Guiſe* ?

Mais cet appel comme d'abus ne tomboit point ſur la queſtion d'état, puiſqu'il n'y avoit point d'appel comme d'abus de la célébration ; & que celui qui avoit été interjetté ne regardoit

que l'exécution de la ſentence pour les effets civils : & cet appel n'a jamais même été pourſuivi par une aſſignation.

Le juriſconſulte *apinien*, dans la loi 2 ff. *ne de ſtatu hominum quæratur*, examine ſi cette preſcription de cinq années, introduite par le droit, peut mettre à couvert de trouble ceux qui ſont morts en poſſeſſion de leur état; ſi elle avoit lieu dans un cas où il paroîtroit que le défunt auroit été troublé & inquiété ſur ſon état avant ſa mort ?

Cet auteur, dont *Juſtinien* a adopté les déciſions, & les a revêtues de la forme & de l'autorité légiſlative, dit : ſi c'eſt un procès qui ait été intenté, & enſuite abandonné par un long ſilence, cela n'empêchera point la preſcription ; &, ſous prétexte de ce procès, on ne ſera point reçu à troubler l'état du défunt, cinq années après ſon décès : *præſcriptio quinque annorum, quæ ſtatum defunctorum tuetur, ſpecie litis ante mortem illatæ non ſit irrita, ſi veterem cauſam, deſiſtente qui movit, longo ſilentio finitam probetur.* Et la gloſe, ſur ce mot *longo ſilentio*, met, *ſcilicet triennio.*

Nous ſommes ici dans une eſpèce

Digitized by Google

bien plus avantageuſe, parce que non-ſeulement cet appel comme d'abus eſt demeuré dans un long ſilence, n'ayant jamais été pourſuivi par les appellants ; mais, ce qui eſt plus conſidérable, il n'eſt jamais venu à la connoiſſance de la ducheſſe *de Guiſe*. La ſentence de la rote eſt du mois de juin 1666 ; l'arrêt qui reçoit appellant eſt du 10 décembre ſuivant. Ces arrêts ſur requête ne lui ayant jamais été ſignifiés, on ne lui a point donné aſſignation pour défendre contre cet appel comme d'abus : elle eſt morte en poſſeſſion paiſible de l'exécution du jugement qu'elle avoit obtenu à la rote.

Au moins reſpectons ſon état. Diſcutons l'exécution quant aux biens, à la bonne heure ; réduiſons-nous à la queſtion des effets civils : & c'eſt véritablement où la cauſe devoit être renfermée. Mais d'attaquer l'état de la ducheſſe *de Guiſe* par un appel comme d'abus, après qu'elle a joui, juſqu'à ſa mort, dans Bruxelles, du rang & de la qualité de *veuve du duc de Guiſe*, traitée, à cauſe de ce titre, comme les femmes des grands d'Eſpagne, ainſi que le roi catholique l'avoit réglé : & il y a vingt

ans qu'elle eſt morte en cette poſſeſſion.

Y eut-il jamais une eſpèce où l'on dût appliquer plus juſtement la règle du droit, *non de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur*. Il ne faut point dire que cette règle n'eſt faite qu'en faveur de ceux qui ſont morts en poſſeſſion de la liberté, & qu'elle ne concerne aucunement l'état qui réſulte du mariage. Elle eſt conçue en termes généraux : il ne faut point troubler l'état des défunts, cinq années après la mort. *Non de ſtatu*, &c. Et ce mot *ſtatus* ſe rapporte au mariage comme à la liberté, puiſque la loi dernière *ff. de cap. min.* nous apprend que, dans le droit romain, on conſidéroit l'état des perſonnes par rapport à trois différentes choſes; la liberté, la famille & le droit de citoyen : *libertas*, *civitas*, *familia*.

Réuniſſons donc ici toutes les circonſtances, raſſemblons les quatre fins de non-recevoir contre l'appel comme d'abus que l'on interjette préſentement de la célébration de ce mariage.

Sans ſe départir des fins de non-recevoir, on répondra aux moyens d'appel comme d'abus qu'on propoſe. On

a l'avantage que ces fins de non-recevoir, qui ſont des moyens généraux qui ne permettent pas qu'on écoute les moyens d'appel comme d'abus, ſeroient, quand on voudroit les écouter, des moyens particuliers qui les détruiroient.

Le duc *de Guiſe*, après ſon mariage célébré, a perſévéré dans une cohabitation publique à Bruxelles, à Namur, à Liège, juſqu'à ſon départ, conjointement avec *Madame Honorée de Berghes* ſa femme, & l'a reconnue pour telle. Le certificat qu'il a donné, le 21 février 1642, pour aſſurer qu'il n'avoit point d'engagement avec la *princeſſe Anne*; les obligations qu'il a contractées conjointement avec elle, les procurations qu'il lui a données pour agir; les procédures qu'il a faites, & la ſentence qu'il a obtenue au conſeil de Malines contre la maiſon *de Boſſu*, en qualité de mari, & maître des droits de ſa femme; les quittances qu'il a données, & les tranſports qu'il a faits conjointement avec elle, toujours l'autoriſant comme mari, & elle prenant, avec lui, la qualité de *ducheſſe de Guiſe*. Poſſeſſion continuelle après ſa retraite: combien de lettres, pendant une an-

née, tant à la *ducheſſe de Guiſe ſa femme*, qu'à la *comteſſe de Grimberghe ſa mère*! Quand il écrit à ſa femme, *à Madame la ducheſſe de Guiſe*; quand il écrit à la dame comteſſe *de Grimberghe*, c'eſt toujours le ſtyle reſpectueux d'un fils à ſa mère. Que de titres de la poſſeſſion de l'état de *ducheſſe de Guiſe*!

On a dit que c'étoit un mariage clandeſtin, un mariage ſurpris au duc *de Guiſe*. A peine eſt il contracté, que ce prince en donne avis à l'empereur, au roi d'Eſpagne.

On a dit qu'il étoit obligé de diſſimuler pendant qu'il étoit dans les Pays-Bas: mais, dès qu'il eſt en France & en liberté de ſa perſonne, au lieu de réclamer contre ce mariage, il le confirme par les lettres qu'il écrit pendant une année entière. A-t-il proteſté pendant ce tems-là contre la ſurpriſe qu'on lui a faite?

Le duc *de Guiſe* étoit majeur quand il a contracté ce mariage; il avoit vingt-ſept ans & demi; il paſſe tous ces actes approbatifs durant les trois premières années de ſon mariage. Ce ſont autant de reconnoiſſances réitérées en pleine majorité, & juſqu'à l'âge de trente ans paſſés.

Digitized by Google

L'auroit-on écouté en cet état, s'il avoit porté à la cour l'appel comme d'abus de ſon mariage ? Comment pouvoit-il déſavouer une femme qu'il avoit reconnue par tant d'actes ?

La juriſprudence des arrêts nous apprend que les mineurs devenus majeurs n'y ſont pas recevables. La cour l'a encore jugé, depuis quelques années, contre *François Cron*, au ſujet du mariage qu'il avoit contracté avec la fille d'un aubergiſte de cette ville de Paris, nommée *Marie Morrant*. *François Cron* avoit contracté ce mariage en minorité ; mais il appelloit comme d'abus en majorité. On l'a déclaré non-recevable par arrêt du 21 mars 1687.

Si des majeurs ſont non-recevables à interjetter cet appel comme d'abus, quoiqu'ils aient contracté en minorité, à plus forte raiſon un majeur qui a contracté en pleine majorité, & qui, depuis, a continué d'approuver ſon mariage par pluſieurs actes publics, & par une cohabitation de pluſieurs années avec ſa femme.

En un mot, on ne peut trop le répéter, il s'agit ici d'un mariage célébré il y a cinquante-huit ans par un majeur, ſuivi d'une cohabitation publique de

pluſieurs années, durant ce tems confirmée par pluſieurs actes, & par des reconnoiſſances perpétuelles de la part du mari & de toute la famille : c'eſt un mariage reconnu par *le pape*, par *le roi*, par *le roi d'Eſpagne*, par *l'impératrice*, par toute *la maiſon de Lorraine*, par celle *de Guiſe*, par *toute la cour de France*, & dans tous *les Pays-Bas*; déclaré valable par un *jugement ſolemnel & ſouverain*, il y a plus de 30 ans. Il y a trente-cinq ans que le mari eſt mort, il y a vingt ans que la femme eſt morte en poſſeſſion de ſon état.

Chacun de ces faits forme une fin de non-recevoir : chacune de ces fins de non-recevoir ſeroit ſeule ſuffiſante pour faire rejetter l'appel comme d'abus que l'on interjette préſentement de la célébration de ce mariage. Quand on les voit concourir enſemble, peut-on s'empêcher de regarder cet appel comme une choſe monſtrueuſe dans l'ordre de la procédure, & d'un exemple très-dangereux ?

Sans ſe départir, encore une fois, de ces fins de non-recevoir, pourſuivons l'examen des moyens d'appel comme d'abus que l'on propoſe contre ce mariage ; après quoi nous examinerons la

prétendue incapacité qu'on attribue au duc *de Guiſe.*

On fonde un moyen d'appel comme d'abus ſur le défaut du pouvoir de celui qui a célébré le mariage. Ce n'eſt pas, dit-on, le propre curé; c'eſt le vicaire général des armées qui a fait la cérémonie de la célébration.

Le mariage dont il s'agit a été célébré en Flandres, dans les Pays-Bas eſpagnols, entre le duc *de Guiſe*, engagé lors au ſervice de la maiſon d'Autriche, & commandant, en cette qualité, les troupes confédérées contre la France, & la comteſſe *de Boſſu*, domiciliée à Bruxelles.

Quelles ſont les règles & les uſages des Pays-Bas envers les perſonnes engagées dans les troupes, ſoit officiers principaux, ſoit ſubalternes, ou ſoldats? Le vicaire général des armées, ou les eccléſiaſtiques par lui commis, & ſous ſa juriſdiction, peuvent leur adminiſtrer les ſacrements, & ſpécialement célébrer les mariages.

Le premier vicaire général eſt établi par une bulle du pape *Urbain VIII* de l'année 1626, qui, comme l'archevêque de Malines, peut exercer, par lui, ou ſes délégués, toute juriſdiction ec-

cléſiaſtique dans les armées, tant ſur les miniſtres chargés d'adminiſtrer les ſacrements aux officiers & ſoldats ſervant dans les troupes, que pour connoître des cauſes qui ſont de la compétence du juge d'égliſe. En un mot, il a le droit d'exercer, dans les armées, la même juriſdiction que celle qui appartient aux ordinaires dans leur diocèſe.

Cette bulle fut obtenue ſur la ſupplique de l'infante *Iſabelle-Claire*, gouvernante des Pays Bas. On a expliqué plus haut quel fut le motif de cette ſupplique, ce qui en réſulta, & quel eſt le pouvoir que le pape donna au vicaire général de l'armée. C'eſt une eſpèce d'épiſcopat qui lui eſt conféré, pour l'inſtruction & le ſalut de tous ceux qui ſervent dans les armées, & qui ſont éloignés des lieux ſoumis à la juriſdiction de leurs ordinaires naturels, & qui ne peuvent pas quitter les lieux où la diſcipline militaire les retient, pour y avoir recours.

C'eſt ſous l'autorité de ce vicaire général, que l'on procède à la célébration des mariages des officiers & ſoldats : nul ne peut ſe marier ſans ſa permiſſion ; &, quand ce ſont des perſonnes diſtinguées,

le vicaire général y procède par lui-même : il eſt le principal curé, il eſt en poſſeſſion de donner des permiſſions de célébrer, en telle égliſe que bon lui ſemble, d'accorder les diſpenſes de bans; en un mot, de faire, pour les mariages des militaires, tout ce que feroit un ordinaire dans ſon diocèſe : tel eſt l'uſage.

Le vicaire général eſt tellement le propre curé dans les troupes, que les curés des paroiſſes dans leſquelles ſe trouvent domiciliées les filles qui épouſent des militaires, ne ſçauroient procéder à la célébration du mariage de ces filles avec un officier ou ſoldat, ſans le conſentement exprès du vicaire général.

La raiſon eſt qu'il y avoit des gens dans les troupes qui épouſoient, ſans ſcrupule, une ſeconde femme, les premières étant encore vivantes; &, afin de détruire cet abus, & prévenir les inconvénients qui arrivoient lorſqu'on n'y tenoit pas la main, l'archevêque de Malines, qui eſt vicaire général député par la bulle du pape, a fait publier une ordonnance expreſſe, le 24 janvier 1638, portant défenſe à tous les curés & vicaires des paroiſſes de la ville de Bruxelles, de procéder à la célébration

du mariage des militaires, ſans un conſentement exprès de l'archevêque de Malines, ou de ſon ſubdélégué dans l'exercice de la juriſdiction ſur les troupes, quand même il y auroit eu une publication précédente des bans.

Le vicaire général des armées exerce ſa juriſdiction ſur les troupes pendant qu'elles réſident à Bruxelles, comme il l'exerce pendant qu'elles ſont en campagne.

Tel a toujours été l'uſage conſtant; ce qu'on juſtifie par un grand nombre de certificats. En effet, les officiers, les ſoldats, ne ſe marient guères pendant qu'ils ſont en campagne : s'ils ſont des mariages, c'eſt durant le quartier d'hiver, c'eſt en garniſon : & les mêmes raiſons n'ont-elles pas lieu pendant que les troupes ſont en garniſon, ou en quartier d'hiver, comme pendant qu'elles ſont en campagne ? Car on ne connoît pas l'état d'un officier ou ſoldat, pour quelques mois de réſidence dans une garniſon. S'il a voulu le diſſimuler; comme on le connoît à l'armée, le commerce familier que les chapelains de l'armée, ce que nous appellons ici les aumôniers, ont continuellement avec les troupes, les inſtruit avec

Digitized by Google

bien plus de sûreté de l'état des officiers & ſoldats de leur régiment, que ne pourroient être des curés dans une ville où le régiment paſſeroit trois ou quatre mois.

Ainſi, ſoit en campagne, ſoit en garniſon, ou en quartier d'hiver, le pouvoir du vicaire général de l'armée eſt égal ſur les troupes, quand il s'agit des mariages des officiers. Le vicaire général, avant de donner ſon conſentement à la célébration, prend un certificat du chapelain, ou au moins du régiment, qui l'aſſure de l'état de celui qui veut ſe marier : & le mariage, célébré en conſéquence, par le prêtre qui a la permiſſion du vicaire général, eſt bon & valable, ſans qu'il ſoit même beſoin du conſentement du curé de la fille. Son conſentement eſt ſi peu néceſſaire, qu'il ne peut empêcher de faire la célébration du mariage de ſes paroiſſiennes, ſuivant l'ordonnance de l'archevêque de Malines de 1638.

Ce vicariat général a été renouvellé à l'archevêque de Malines en 1671, par un bref du pape *Clément X.* Ce bref oblige expreſſément le vicaire général de viſiter tous les regiſtres ; &

Digitized by Google

on a toujours gardé le même uſage. On renouvelle ce bref de cinq ans en cinq ans.

Cet uſage eſt certifié, non-ſeulement par le vicaire général préſentement en place, par les officiers de Malines & de Bruxelles, par le ſecrétaire du vicaire général; mais, ce qui eſt encore plus fort, par les curés mêmes de la ville de Bruxelles, qui ſeroient parties intéreſſées à ſoutenir que c'eſt à eux à marier leurs paroiſſiennes. Ils ont cependant donné une atteſtation en forme d'acte de notoriété, portant que les mariages qui ſe contractent entre les perſonnes qui leur ſont ſujettes, d'une part, & les militaires, d'autre, ſe célèbrent par les chapelains des militaires, & ont toujours été tenus pour bons & valables en cette forme : ce qui eſt notoire & ſe pratique conſtamment. Ce ſont les termes de ces actes de notoriété.

S'il arrivoit quelques conteſtations ſur la validité ou invalidité de ces mariages, c'eſt devant le vicaire général de l'armée que l'on procéderoit; c'eſt à lui qu'appartiendroit la connoiſſance de ces ſortes de cauſes.

On a communiqué pluſieurs ſenten-

ces tirées des regiſtres du ſecrétariat du vicaire général de l'armée, par leſquelles il paroît que l'on a caſſé pluſieurs mariages de militaires, quand ils ont été célébrés ſans le conſentement du vicaire général, ou des chapelains qui ſont employés ſous ſes ordres dans les armées. On en a confirmé d'autres, quand ils ſe ſont trouvés revêtus de la formalité ordinaire. Toutes ces ſentences ſont rendues par le vicaire général ſubdélégué, comme ſeul juge compétent de connoître de ces ſortes de mariages : & ſa juriſdiction s'étend, à cet égard, ſur les officiers principaux de l'armée, comme ſur les ſubalternes. Les actes de notoriété qu'on a communiqués le portent expreſſément.

Et la preuve que cette juriſdiction a lieu, même à l'égard des officiers généraux, ſe tire poſitivement des actes de notoriété. Elle paroît encore par l'extrait des regiſtres du vicariat qui a été communiqué. On y trouve une diſpenſe de trois bans, donnée en 1677, par le ſubdélégué vicaire général des armées au duc *de Roſthein*, qui commandoit alors les armées du roi catholique en Flandres. Cette diſpenſe eſt accompagnée d'une permiſſion de célébrer le

mariage, donnée au vicaire par le curé de la perſonne que le duc épouſoit ; & il l'autoriſa pour célébrer dans une chapelle domeſtique. Le mariage d'un grand ſeigneur, & d'un général d'armée autoriſé, célébré par le vicaire général des troupes, n'eſt donc pas un cas extraordinaire.

Qui pouvoit mieux, au reſte, juger du ſens & de la force des termes contenus en cette bulle ? Qui pouvoit mieux expliquer l'étendue du pouvoir que le pape a confié à ſon ſubdélégué en cette partie, & quelles en devoient être les bornes que la cour de Rome a preſcrites, que le juge de la rote, qui a confirmé le mariage du duc & de la ducheſſe *de Guiſe* !

L'objection que l'on fait ſur ce que la bulle d'*Urbain VIII*, d'où dérive le pouvoir du vicaire général, ne parle point expreſſément de mariage, échoue contre l'uſage conſtant, contre le motif de la bulle, & contre la qualité de vicaire général de l'ordinaire, dont le ſieur *Mansfeld* étoit revêtu.

C'eſt ſuivant les maximes & les uſages du pays que la queſtion du mariage doit être décidée.

Que réſulte-t-il de ces titres & de

cet uſage ? Que le duc *de Guiſe*, étant conſtamment engagé dans les troupes du roi catholique contre la France, lors de ſon mariage, étoit ſoumis à la juriſdiction du vicaire général de l'armée. Il étoit membre, il étoit même chef de ces troupes. Il étoit donc ſubordonné au pouvoir ſpirituel qui s'exerçoit légitimement ſur toute l'armée.

C'eſt en vertu de cette juriſdiction que *Charles Mansfeld*, vicaire général, a donné la diſpenſe de la publication des bans : il le marque expreſſément, dans ſon certificat du 30 novembre 1641, c'eſt-à-dire que *aſſiſtendo diſpenſavit*. Et c'eſt en vertu du même pouvoir, qu'il a fait la célébration du mariage. Il y avoit alors dix années entières que *Charles Mansfeld* étoit dans l'exercice de ſa fonction, & étoit inſtruit des droits & de l'uſage de la juriſdiction qui lui étoit confiée.

Quand il a pris une permiſſion du curé de Sainte-Gudule de Bruxelles, qui étoit le curé de dame *Honorée de Berghes*, c'eſt une précaution ſurabondante qu'il a priſe, à cauſe du rang & de la dignité des perſonnes : mais il n'en avoit pas beſoin. Suivant les règles & les uſages, le vicaire général étoit

Digitized by Google

le curé du duc *de Guiſe*: &, en cette qualité, il pouvoit, comme on l'a vu plus haut, marier la paroiſienne du curé de Sainte Gudule, contre le gré de ce paſteur. Ce n'eſt que pour plus de régularité, qu'il s'eſt ſoumis à cette déférence; c'eſt un ſurcroît de formalité; c'eſt, ſi l'on veut, un acte purement ſuperflu: mais *quod abundat non vitiat.*

Mais, ce qui ferme abſolument la bouche, & ce qui anéantit le moyen d'abus qu'on a oppoſé, c'eſt qu'outre le pouvoir du vicaire général ſur les perſonnes engagées dans les troupes, comme étoit le duc *de Guiſe*; le mariage ayant été contracté & célébré à Bruxelles, ce même vicaire général de l'armée ſe trouve être encore, en même-tems, l'ordinaire des lieux. Bruxelles eſt du diocèſe de Malines, & *Charles Mansfeld* étoit vicaire général de l'archevêque de Malines (1).

(1) Quand les évêques ont établi un grand vicaire, tout ce que celui-ci accorde, conformément à ſa commiſſion, eſt cenſé accordé par l'évêque. Il eſt la perſonne de l'évêque, & agit en ſon nom. Ainſi, quand les laïques ont beſoin d'obtenir quelques graces de l'évêque pour leur mariage, ils

Si

Si les parties & les témoins n'ont pas ſigné l'acte de célébration, c'eſt que cela ne ſe pratique point dans le pays. En effet, on a rapporté cet acte de célébration à Rome : le duc *de Guiſe* l'a-t-il dénié ; a-t-il jamais dit qu'il n'y avoit point de témoins ? N'a-t-il pas fait, au contraire, tout ce qui étoit en lui, pour en atteſter lui-même la vérité ? Tous les actes où, en qualité de mari, & comme maître des actions de ſa femme, il a ſigné avec elle ; toutes les lettres qu'il lui a écrites, l'inſtance même qu'il a formée enſuite contre la validité de ſon mariage, ne ſont-ce pas autant de témoignages émanés de ſa propre main, qui certifient la réalité de l'engagement qu'il avoit contracté ?

La rote, d'ailleurs, eſt inſtruite des uſages du pays ; elle a voulu même avoir le ſentiment de l'archevêque de Malines : il en a donné une déclaration authentique en 1646 & 1652.

On a rapporté deux conſultations de tous les docteurs & profeſſeurs en théologie de l'univerſité fameuſe de Louvain

peuvent s'adreſſer indifféremment à l'évêque ou à ſon grand-vicaire ; cela eſt marqué clairement dans l'article 3 de l'édit de 1695.

ſur ces difficultés. Toutes ces queſtions ont été murement examinées à la rote; & après une diſcuſſion exacte, durant pluſieurs ſéances, on a décidé en faveur du mariage.

Si un grand vicaire de M. l'archevêque de Paris avoit marié, dans cette ville, une fille de la paroiſſe de Saint-Euſtache, avec une permiſſion par écrit du curé de la fille, les parties étant majeures, ſeroit on reçu à objecter le défaut de préſence du propre curé?

Quant à la clandeſtinité (1), ce moyen peut-il être propoſé dans l'eſpèce particulière? On appelle clandeſtin ce qui eſt tenu ſecret. Il n'y a proprement de mariages clandeſtins, que ceux qui ont été cachés durant la vie des mariés, ou qui ont été contractés *in extremis*.

Si le *duc de Guiſe* n'a pas été aſſiſté de ſes parents dans cette cérémonie, le pouvoit-il être? Il s'étoit retiré à Bruxelles; il ne pouvoit plus avoir de commerce avec ſes proches: il vou-

(1) On appelle mariage clandeſtin, un mariage qui n'eſt pas contracté à la face de l'égliſe; & il eſt préſumé n'être point fait à la face de l'égliſe, quand il eſt contracté hors la préſence du curé, & ſans ſa permiſſion.

loit ſe marier à Bruxelles, il le pouvoit, quoique mort civilement en France, parce que le mariage eſt du droit des gens : c'eſt ce que remarque M. Cujas : *jus gentium in nuptiis potiſſimum ſpectari oportet.*

Un mariage peut-il être appellé clandeſtin, quand il eſt célébré avec toute la ſolemnité uſitée dans le lieu où la célébration ſe fait, & que la poſſeſſion en eſt auſſi publique qu'elle l'a été de celui ci ? Quelle plus grande publicité peut-on deſirer que les reconnoiſſances émanées de toutes les cours ?

On oppoſe qu'il n'y a point de bans publiés.

Le concile de Trente, ſeſſ. 24, *de reformat. matrimonii*, chap. 1, déſapprouve les mariages clandeſtinement faits par les fils de famille, ſans le conſentement de leurs parents ; mais il ne les déclare pas nuls : au contraire, il les déclare valables, & prononce anathême contre ceux qui ne ſont pas de cet avis.

Cependant, pour remédier aux abus qui naiſſent de la clandeſtinité des mariages, particuliérement, dit le concile, pour empêcher la damnation de ceux qui épouſent des ſecondes fem-

mes, la première étant encore vivante; on renouvelle l'injonction portée par les anciens conciles, de faire publier trois bans avant la célébration du mariage. Mais le concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages qui seront célébrés sans proclamation précédente de bans : au contraire, il remet expressément à la prudence de l'ordinaire d'en dispenser selon qu'il le jugera à propos : *A proprio contrahentium parocho intrà missarum solemnia matrimonium publicè denuntietur ; nisi ordinarius ipse judicaret ut prædictæ denuntiationes remittantur, quod illius prudentiæ & judicio sancta Synodus reliquit* (1).

L'ordinaire est donc le maître de re-

(1) Le concile de Trente, laissant aux évêques la liberté de dispenser de la publication des bans, c'est une preuve certaine qu'il ne les croit pas nécessaires à l'essence du mariage. L'ordonnance de Blois, dit *Theveneau*, doit être expliquée là-dessus dans le sens des canons. Elle le marque elle-même par ces paroles, article 40, *le tout sur les peines portées par les conciles.*

Les grands-vicaires, qui représentent la personne de l'évêque, & qui, selon *Flaminius*, sont compris dans le concile de Trente sous le nom d'ordinaires, peuvent en dispen-

Digitized by Google

mettre les trois publications de bans, & d'en diſpenſer quand il le trouve à propos. Telle eſt la loi du concile de Trente, & tel eſt l'uſage des Pays-Bas, que les ordinaires accordent ces diſpenſes très-facilement, quand elles ſont demandées par des majeurs connus pour être libres.

Qui pouvoit mieux expliquer les termes & le ſens du concile de Trente que les juges de la rote? Ce concile eſt tous les jours la règle de leurs déciſions: ils ont ſcrupuleuſement examiné les circonſtances du mariage dont il s'agit ici, les ont appréciées d'après les réglements établis par cette aſſemblée, & ont prononcé la validité du mariage.

Mais celui qui a donné la diſpenſe avoit-il caractère à cet effet?

Le vicaire général eſt tellement en poſſeſſion d'exercer cet acte de juriſdiction, que, des diſpenſes de bans rapportées & tirées de ſon ſécrétariat, la plupart ont été accordées pour la publication des trois bans; & jamais on n'a vu, dans ce pays, que la validité

ſer; c'eſt même un uſage dans le diocèſe de Paris, & dans pluſieurs autres de l'égliſe latine. *Flaminius, de reſign. benefic. cap.* 3, *queſt.* 1.

d'un mariage ait reçu atteinte par le défaut de publication de bans.

Ce qui met le dernier ſceau à la validité de ce mariage, l'archevêque de Malines l'a approuvé. Voilà quels ſont les uſages & les loix du pays où il a été célébré ; c'eſt ce qui doit ſervir de règle pour prononcer ſur la validité.

Mais il y a plus: la juriſprudence nous apprend que ces règles ſe pratiquent parmi nous ; & que le défaut de publication de bans, ou, ſi on veut, la diſpenſe des trois bans, n'opère point une nullité entre majeurs.

Nous en avons des arrêts tous récents, un de l'an 1696 ; deux de l'an 1698. Celui de l'année 1696 étoit ſur les concluſions de M. l'avocat général *d'Agueſſeau* : c'étoit pour le mariage du nommé *Dumarais* avec *Louiſe Ligier*. Appel comme d'abus de la célébration, fondé ſur ce qu'il n'y avoit point de publication de bans : diſpenſe obtenue de trois bans : c'étoient des majeurs. Il a été jugé qu'il n'y avoit abus, le mariage confirmé : & parce que c'étoit un mariage célébré clandeſtinement, trois jours avant la mort du mari, le mariage déclaré incapable d'effets civils. Mais c'eſt un fait particulier qui n'a rien de

commun avec l'eſpèce préſente. Ce qu'il y a de commun entre les circonſtances de cet arrêt, & celles dont il s'agit, c'eſt qu'il n'y a point eu de publication de bans : c'étoit le moyen d'abus. On a jugé que ce moyen n'étoit pas valable entre majeurs, puiſque le mariage a été déclaré valable, *quoad fœdus*, que la veuve a conſervé ſon état ; & qu'on l'a ſeulement privée du bénéfice de ſes conventions matrimoniales.

L'arrêt ſur le mariage de *Jean Goyau* avec *Marie Ciron* a jugé la même choſe. La validité en étoit attaquée par le défaut de publication de bans. On diſoit qu'entre mineurs c'étoit une préſomption de ſéduction ; cela conduit au moyen de clandeſtinité ; mais, entre majeurs, ce n'eſt pas un empêchement dirimant. Par arrêt du jeudi, 20 mars 1698, jugé qu'il n'y avoit point d'abus.

La même année, il y a eu un arrêt, rendu à la vérité ſur pluſieurs circonſtances particulières qui empêchent qu'on ne le tire tout-à-fait à conſéquence ; mais circonſtances néanmoins qui n'étoient pas ſi favorables que celles qui ſe rencontrent dans l'eſpèce préſente : c'eſt l'arrêt rendu ſur le mariage

de la dame *Paſſart* avec le ſieur *Touhart*. Le grand moyen de la dame *Daverdouin*, mère de la dame *Paſſart*, c'étoit la clandeſtinité prouvée par le défaut de publication de bans. La diſpenſe avoit été accordée de trois bans : cependant la mère déclarée non-recevable, par arrêt du 11 juillet 1698.

Auſſi a-t-on été forcé de convenir, en plaidant, qu'il étoit fort difficile de toucher à la validité d'un mariage fait par un majeur, ſous prétexte de ce défaut, quand d'ailleurs les formalités ſont obſervées. Ici, toutes les formalités preſcrites par les loix du pays ont été exécutées religieuſement.

Mais nous avons un arrêt rendu, il y a quelques mois, dont l'application eſt encore plus juſte à l'eſpèce particulière : c'eſt l'arrêt qui fut rendu le jeudi 31 janvier 1606, ſur le mariage de *Pierre Grippier du Queſnoy* avec *Prudence Dumont*.

Pierre Grippier étoit un gentilhomme chez le roi, qui s'étoit marié en Flandres, dans une ville eſpagnole du diocèſe de Cambrai, ſans publication de bans, & ſans contrat de mariage : deux témoins ſeulement à la célébration : appel comme d'abus du mariage,

& appel des ſentences qui avoient adjugé des proviſions à la femme.

On diſoit que *Grippier* ſervoit alors, & étoit en quartier d'hiver dans cette ville qui, à la vérité, étoit à la France, lors du mariage. Mais *Grippier* n'y avoit pas ſon domicile; le roi-même la rendit par le traité de Nimègue; il n'y avoit que deux témoins; l'ordonnance en veut quatre; il n'y avoit point de publication de bans.

On répondit, au premier moyen, *ibi domicilium eſt ubi manet*, le domicile eſt là où on demeure. Au ſecond & au troiſième moyen, on oppoſoit l'uſage conſtant du pays.

Enfin, l'archevêque de Cambrai donna un certificat, comme a fait dans notre eſpèce, l'archevêque de Malines, qui fait foi que ce mariage avoit été célébré ſuivant les formes & uſages de ce pays.

On diſoit que, quand ils auroient été obſervés, les formalités preſcrites par les ordonnances du royaume ayant été violées, on ne pouvoit lui donner d'exécution en France, & que, par conſéquent, la femme ne pouvoit ſe faire payer des proviſions qui lui avoient

été adjugées. Par arrêt contradictoire, le mariage fut confirmé.

Tout le monde connoît l'Arrêt du 26 Mars 1624, rapporté dans le journal des audiences. Un enfant de Paris mineur, se retire en Lorraine, s'enrôle dans les Cheveaulégers du duc de Lorraine; & là, il épouse une fille du Pays, lui étant encore mineur, ayant père & mère vivant en cette ville de Paris. Il habite deux mois avec sa femme, & revient en poste à Paris chez son père. Sa femme vient l'y chercher. Les père & mère en étant avertis, intentent contre elle une accusation de rapt, & attaquent le mariage de leur fils par deux moyens, le rapt, & le défaut de consentement de père & mère: on cite l'article 40 de l'ordonnance de Blois.

On répond qu'il n'y a point de rapt; & quant au défaut de consentement, que l'ordonnance de Blois ne s'applique qu'aux mariages qui se célèbrent en France. Mais que celui-ci ayant été célébré en Lorraine, où s'observe le concile de Trente, qui dit que les mariages des fils de famille contractés sans le consentement de leurs pères & mères ne doivent pas, pour cela, être dé-

clarés nuls ; ſa validité doit être jugée ſur les loix & l'uſage du pays où la célébration s'eſt faite : autrement il s'enſuivroit qu'il ſeroit mariage en Lorraine, & concubinage en France. Par arrêt contradictoire le mariage fut confirmé.

Donc le mariage dont il s'agit, ayant été contracté par le duc *de Guiſe* majeur, n'en eſt pas moins valable pour avoir été célébré ſans publication de bans, & ſans le conſentement de la dame ſa mère : il eſt contracté à Bruxelles : le concile de Trente, qui eſt la loi du pays, ne le déclare pas nul pour ce défaut : la rote l'a ainſi jugé en connoiſſance de cauſe : les moyens ſont amplement déduits dans la ſentence ; &, ce qui forme encore un avantage ſurabondant pour le mariage dont nous ſoutenons la validité, c'eſt que la cour jugeroit la même choſe pour un mariage contracté en France par un homme en pleine majorité.

On a dit que le duc *de Guiſe* a été forcé. Mais cette allégation peut-elle avoir le plus léger fondement ?

Le duc *de Guiſe*, majeur, lieutenant-général, reçu dans la maiſon d'une veuve dont il épouſe la fille. Qui ſomt

les témoins ? Deux chanoines, l'un de l'égliſe d'Anvers, l'autre de Cambrai. Ce ſont deux eccléſiaſtiques & deux femmes qui ont forcé & violenté un général d'armée, dont l'hiſtoire nous apprend des exploits de valeur incroyables. Auſſi le duc *de Guiſe* n'a t-il jamais allégué ce moyen.

Après cela la clandeſtinité peut-elle être propoſée ? Elle eſt condamnée en Eſpagne comme en France ; cela eſt vrai. Mais ici, a-t-elle lieu, après la forme en laquelle ce mariage a été célébré, & la publicité qui l'a ſuivi ?

La clandeſtinité ne forme un moyen valable, que quand on la prouve par des défauts de ſolemnités eſſentielles.

Quelles ſont les ſolemnités eſſentielles preſcrites par le concile ? La préſence du propre curé, ou d'un prêtre muni de ſa permiſſion, & la préſence de deux ou trois témoins : *Præſente paracho, vel alio ſacerdote de ipſius parochi ſeu ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus.* Car, pour la publication des bans, ce n'eſt pas une ſolemnité eſſentielle, puiſque le concile permet à l'ordinaire d'en diſpenſer. Si l'une des deux ſolemnités eſſentielles manque, le concile répute le mariage clan-

deſtin & nul : mais ſi elles ont été obſervées, il n'eſt plus clandeſtin.

Ici, les ſolemnités eſſentielles ont été obſervées ; le vicaire général étoit le propre curé du duc *de Guiſe*, & avoit encore une permiſſion du curé de la femme. La célébration s'eſt faite en préſence de deux témoins : donc il n'y a point de clandeſtinité.

Que ſi on veut établir la clandeſtinité ſur ce qu'il n'y a point de publicité qui ait précédé le mariage, & qu'il ne paroît pas qu'il y ait eu aſſiſtance de parents ; ce moyen eſt-il recevable après la publicité qui a ſuivi la célébration ?

La renommée prend ſoin de répandre la nouvelle de ce mariage, la gazette l'a publié ; on l'apprend à Rome au commencement de janvier 1642 ; le cardinal *Barberin* en eſt informé, comme on le voit par ſa lettre de ce tems-là.

Nous avons vu cette foule de reconnoiſſances, qui donne à ce mariage le dernier degré d'authenticité.

Qu'on diſe, après cela, que le duc *de Guiſe*, rentrant en France, a été dégagé de ſon mariage, comme il a été dégagé du traité qu'il a fait avec les ennemis.

Digitized by Google

On oppoſe que les affaires des ſujets du roi doivent être traitées devant les juges du royaume.

Mais les rois mêmes ne ſe ſont-ils pas quelquefois ſoumis au jugement du pape, ſur les différents qu'ils avoient avec d'autres princes pour des choſes purement temporelles ? Le roi *Charles V* ne procéda-t-il pas volontairement devant le pape *Urbain V*, ſur une prétention de 60 à 70000 écus, que le roi de Navarre lui demandoit ? Le roi de Navarre ne voulut pas procéder en France devant les juges du roi, qui étoit défendeur ; en conſéquence, le roi *Charles V* envoya un archevêque, trois évêques, & cinq ou ſix ſeigneurs de ſa cour chargés de ſa procuration, pour comparoir, en ſon nom, en cour de Rome, & y veiller à la pourſuite de ſes droits. Combien d'exemples pareils dans l'hiſtoire ?

Les queſtions ſur les mariages des princes ont été portées à Rome comme cauſes majeures. On dira que les exemples des rois & des ſouverains ne tirent point à conſéquence, même pour les plus grands ſeigneurs, à cauſe de la diſtance qui eſt entre un ſouverain &

celui qui ne l'eſt point, quelqu'éminente dignité qu'il ait (1).

Ce principe ſuppoſé, on dit que la procédure de la rote eſt une contravention aux décrets de la pragmatique & du concordat, qui veulent que l'on garde l'ordre des juriſdictions, que les affaires des ſujets du roi ſoient traitées en première inſtance devant les juges du pays, auxquels il appartient d'en connoître. C'étoit ici une queſtion d'état qui intéreſſoit le duc *de Guiſe*. Toute

(1) Il y a un uſage pour les rois de France; le pape ne connoit de leurs affaires que par commiſſaires *in partibus*, c'eſt-à-dire, par les commiſſaires que ſa Sainteté nomme, & qui doivent être François de nation. Quand *Clément VIII* voulut nommer ſon nonce en France, pour la diſſolution ou caſſation du mariage d'*Henri IV* & de *Marguerite de Valois* le cardinal d'*Oſſat*, & M. *de Sillery* s'y oppoſèrent de la part du roi, & alléguérent, ſur ce ſujet, les privilèges de l'égliſe gallicane, confirmés par le décret du concordat *de cauſis*, & autoriſés par l'exemple de *Louis XII*. Le mariage de ce prince avec la princeſſe *Jeanne*, fille de *Louis XI*, n'avoit été diſſous que par le jugement des commiſſaires François que le pape avoit nommés pour en juger. Le pape écouta les remontrances de ces deux ambaſſadeurs, & nomma trois commiſſaires François pour juger du divorce d'*Henri IV*.

queſtion d'état eſt une action perſonnelle : en matière d'action perſonnelle, il faut ſuivre la loi du domcile. Par exemple, dit-on, ſi le duc *de Guiſe* avoit été pourſuivi pour raiſon d'une obligation contractée en Flandres, il l'auroit fallu pourſuivre en France : de même auſſi, pour raiſon de ſon mariage, il falloit agir en France : il étoit né, & eſt mort ſujet du roi.

A Dieu ne plaiſe que l'on conteſte les grands principes que nos ancêtres ont toujours revérés comme les loix fondamentales de l'état, auxquelles il n'eſt pas poſſible de donner atteinte ſans rompre ce lien ſacré, par lequel les deux puiſſances ſe ſoutiennent réciproquement. Ce n'eſt point dans l'opinion des Ultramontains qu'il faut chercher la défenſe du duc *de Guiſe* : elle ſe trouve tout naturellement dans le fait même de la cauſe.

Toute queſtion d'état eſt action perſonnelle : en action perſonnelle, il faut ſuivre le domicile de la perſonne : cela eſt conſtant. Mais de quelle perſonne faut-il ſuivre le domicile ? C'eſt celui du défendeur ; & ce principe fait la ſolution de la difficulté.

La pragmatique, le concordat ne

veulent pas que les ſujets du roi ſoient traduits en première inſtance à Rome. Ce ſont des loix territoriales, qui lient les François entr'eux. Un François ne peut pas traduire ſon compatriote, ſujet du roi comme lui, devant un tribunal étranger. Mais ces loix ne ſont pas établies aux dépens de la loi commune de toutes les nations, qui veulent que le demandeur ſuive la juriſdiction du défendeur.

Ainſi ce n'eſt point diſtraction de reſſort, ce n'eſt point troubler l'ordre des juriſdictions, quand on ſuit le domicile du défendeur : c'eſt, au contraire, la voie naturelle de conſerver l'ordre des juriſdictions. Voyons qui étoit le demandeur.

Si la ducheſſe *de Guiſe* avoit fait aſſigner le duc *de Guiſe* à Rome ſur la queſtion de ſon mariage, on pourroit oppoſer la violation des règles, & ſoutenir qu'elle auroit dû porter ſon action devant les juges du domicile du duc *de Guiſe*.

Mais, c'eſt le duc *de Guiſe* qui a fait aſſigner la ducheſſe *de Guiſe* ſur la queſtion de ſon mariage. Il falloit l'aſſigner devant le juge de ſon domi-

cile, qui eſt l'official de Malines : c'étoit non-ſeulement le juge du domicile, mais c'étoit le juge du lieu où le contrat & les actes avoient été paſſés.

On dit que, ſi on avoit voulu pourſuivre le duc *de Guiſe* pour une obligation contractée en Flandres, il auroit fallu le pourſuivre en France. Cela eſt vrai : car, du moment qu'on le ſuppoſe pourſuivi, on le conſtitue défendeur : il faut ſuivre ſon domicile. Mais ſi le duc *de Guiſe* avoit voulu faire aſſigner un Flamand pour voir déclarer nulle une obligation contractée en Flandres, il auroit fallu agir devant les juges de Flandres.

On dit que l'article 35 des libertés porte que les parties ne peuvent, par leur conſentement, dépouiller les juges du roi. Mais cette maxime n'a ici aucune application.

Le duc *de Guiſe* s'opiniâtra à pourſuivre à la rote, à cauſe de ſa qualité d'étranger dans le Pays-Bas, ſans laquelle il convenoit qu'il auroit dû ſe pourvoir à Malines.

Il fit même une procédure en France, pour montrer qu'il n'y avoit pas de ſûreté pour lui de plaider dans les Pays-Bas. La ducheſſe *de Guiſe* ſe laiſſa enfin

traduire hors de ſon reſſort; elle y fut contrainte, pour empêcher qu'on n'y rendît une ſentence par défaut contre elle.

Où trouve-t-on donc ici l'application des libertés de l'égliſe gallicane? Ces libertés, puiſées dans la pureté des bonnes règles, ſeront-elles employées aujourd'hui à la deſtruction du droit des gens? Et fera-t-on, du privilège des François, un attentat à la loi générale des nations?

Quel autre juge le duc *de Guiſe*, ne voulant point ſe pourvoir pardevant les juges de Flandres, pouvoit-il ſaiſir? Etoit-ce une choſe propoſable d'obliger la ducheſſe *de Guiſe* de venir plaider en France? Ainſi ne pouvant pas l'y traduire, il l'a fait aſſigner devant le ſupérieur de l'archevêque de Malines.

Combien d'exemples, dans l'hiſtoire, de ces ſortes de conflits entre perſonnes étrangères! La neutralité du ſaint ſiège l'a rendu ſouverain des différents.

Rome eſt la patrie commune de tous les peuples unis à l'égliſe romaine. La plupart des princes catholiques y ont des palais en propre; ils y ont chacun leur ambaſſadeur, un cardinal protec-

Digitized by Google

teur, un auditeur de rote. Pluſieurs nations y ont leurs paroiſſes particulières, qui, tant que le ſiège garde cette neutralité, s'uniſſent au chef de toute l'égliſe. On le prend, à juſte titre, pour l'arbitre commun de toutes les conteſtations qui naiſſent entre les principaux ſujets de différents états, dans les matières qui ſont de ſa compétence.

Enfin, on eſt obligé de convenir qu'avec le duc *de Guiſe* perſonnellement on pouvoit procéder à la rote. Mais on ne le pouvoit plus, dit-on, après ſa mort : la conteſtation n'avoit plus pour objet que les intérêts civils. C'eſt une entrepriſe ſur la temporalité du roi & de ſes ſujets : c'eſt le quatrième moyen d'abus.

C'eſt un pur ſophiſme de prétendre que la queſtion de la validité du mariage étoit éteinte par la mort du duc *de Guiſe*.

La ducheſſe *de Guiſe*, pour la conſervation de ſes intérêts, forma oppoſition au ſcellé, afin de connoître l'état de la ſucceſſion : mais elle ne forma point de demande en payement de ſes conventions. Si elle l'avoit formée, on lui auroit dit : faites donc juger la validité du mariage, qui eſt encore indé-

Digitized by Google

ciſe. Il auroit fallu renvoyer les parties devant le juge d'égliſe.

Où eſt établie la maxime que la mort d'une partie dépouille une juriſdiction d'une inſtance liée contradictoirement avec le défunt? Trouvera-t-on une loi, un uſage qui ait établi cette règle? Le défunt a des héritiers. Quelles ſont les règles? Que les héritiers ſont tenus des faits & promeſſes du défunt, &, en cette qualité, obligés de reprendre l'inſtance telle qu'elle étoit avec le défunt, & d'en pourſuivre le jugement au même ſiège, ſans pouvoir, en ce cas, ſe ſervir d'aucun privilège perſonnel. Voilà les règles de la procédure.

La queſtion du mariage avoit été portée à Rome par le duc *de Guiſe*; elle y étoit liée contradictoirement avec lui; elle y étoit liée pour tous effets: car la rote tenoit la place de l'official de Malines: ce n'étoit pas au lieu & place de l'official de Paris, c'étoit au lieu & place de l'official de Malines. L'official de Malines juge de la validité du mariage quant aux biens & quant aux effets qui s'enſuivent. La rote a la même étendue de juriſdiction.

Le duc *de Guiſe* n'avoit point appellé de la ſentence de proviſion d'alimens;

Digitized by Google

il y avoit même eu pluſieurs ſentences d'inſtruction. La queſtion n'étoit point éteinte par la mort du duc *de Guiſe*. La ducheſſe *de Guiſe* avoit toujours le même intérêt d'aſſurer ſon état par la validité de ſon mariage ; elle étoit fondée en droit commun pour pourſuivre un jugement au même tribunal où l'inſtance avoit été liée : c'eſt pourquoi elle a fait aſſigner les héritiers, pour continuer avec eux ſes pourſuites.

Mais cette aſſignation eſt-elle une nouvelle demande ? Mademoiſelle *de Guiſe* n'interjette point appel comme d'abus de la célébration ; elle ne veut point comparoir.

On oppoſe qu'on a donné, aux héritiers, un curateur : la ſentence n'en parle point ; mais c'eſt le ſtyle, c'eſt l'uſage à la rote de commettre un procureur, pour agir & repréſenter l'intérêt des défaillants. Ce n'eſt pas, ſi l'on veut, une preuve qu'ils aient été bien défendus ; mais ce n'eſt pas un moyen d'abus.

La ſentence a prononcé *ad quoſcumque effectus*, c'eſt-à-dire, qu'elle doit s'exécuter pour toutes ſortes d'effets.

Il eſt certain que, quoique la rote ſoit en droit, en prononçant ſur la va-

Digitized by Google

lidité du mariage, de prononcer ſur les effets civils, l'on ne peut néanmoins exercer ce droit ſur les biens des ſujets du roi, en dépouillant les juges du royaume de la juriſdiction qui leur appartient.

Mais on ne peut tirer aucun avantage de cette diſpoſition contre la validité du jugement.

Quels ſont les juges qui ont été dépouillés par la procédure que l'on a faite à la rote ? C'eſt l'archevêque de Malines.

La rote ne dépouilloit point les juges du royaume : la rote a exercé au lieu & place de l'official de Malines. Il faut conſidérer cette procédure comme ſi le duc *de Guiſe* avoit procédé à Malines. Alors il auroit procédé pour tous effets.

Quel eſt l'uſage à Malines ? Que le juge d'égliſe connoît des effets civils du mariage, comme une dépendance du mariage. Pluſieurs ſentences levées au greffe de l'officialité, & un acte de notoriété en adminiſtrent la preuve.

Cet uſage n'eſt pas extraordinaire en France, où les officiaux de Tournay, de Cambrai, d'Ypres, d'Arras, de la domination françoiſe, ſont dans la

même poſſeſſion. La rote eſt dans le même uſage ; c'eſt ſur ce fondement qu'elle avoit déjà rendu une ſentence de proviſion alimentaire.

On dira, ſi l'on veut, que, ſuivant nos règles, ce jugement ne doit pas être exécutoire ſur les biens ſitués en France; qu'il faut ſe pourvoir par nouvelle action. C'eſt un autre point : car autre choſe eſt de ſçavoir ſi le tribunal de la rote ne pouvoit pas le prononcer; autre choſe, quand il auroit pu le prononcer, s'il pouvoit le faire exécuter en France. Cette impuiſſance n'eſt pas un moyen d'abus.

Mais allons plus loin. Suppoſons que la rote n'ait pas dû prononcer *in quoſcumque effectus*, pour toute ſorte d'effets, & ne l'ait pas pu contre *Mademoiſelle* & Mademoiſelle *de Guiſe*. Quel ſeroit l'effet de ce moyen d'abus ? Que la ſentence ne ſubſiſtera point en ce chef; qu'il faudra diſtinguer la queſtion du mariage, de la queſtion des effets civils.

Il y aura, ſi l'on veut, abus en ce chef : mais cet abus n'influe point ſur le reſte du prononcé; la ſentence ſubſiſte, au ſurplus, dans toute ſa force; c'eſt de quoi il y a des exemples dans les preuves de nos libertés, & c'eſt un

uſage

uſage conſtant, établi par pluſieurs arrêts.

On dit que la ducheſſe *de Guiſe* a obtenu cette ſentence au préjudice des défenſes portées par les arrêts de la cour. Ainſi on a porté à Rome une queſtion dont les juges royaux étoient ſaiſis: c'eſt le cinquième moyen d'abus.

On répond premièrement, point d'arrêt qui ait fait défenſe de procéder à la rote ſur la queſtion du mariage: jamais les juges n'en ont été ſaiſis.

Secondement, arrêt non connu: c'étoient des arrêts ſur requête qui ne lui étoient point ſignifiés.

D'ailleurs, cette objection eſt-elle raiſonnable dans les circonſtances particulières du fait? Peut-on écouter une fin de non recevoir, tirée d'une ſurpriſe?

Ce ſont des arrêts dont on n'a eu connoiſſance que par la ſignification qui a été faite en l'année 1687: c'eſt durant ce tems-là que *Mademoiſelle* & Mademoiſelle *de Guiſe* ſont décédées.

La paix n'eſt venue qu'à la fin de l'année 1697. Le prince *de Berghes* a commencé d'agir, & a formé oppoſition en 1698. Le pouvoit-il plutôt? Fera-t-on une barrière inſurmontable

de ces arrêts que des gens d'affaires ont ſurpris ſur un faux expoſé ?

On a dit que le prince *de Berghes* revient après toutes les conteſtations réglées ſur la ſucceſſion du duc *de Guiſe*. Faut-il donc, pour réfuter cette objection, étaler ici les principes qui rejettent la preſcription, quand celui à qui on l'oppoſe étoit dans l'impoſſibilité de s'en garantir, parce qu'il étoit dans l'impoſſibilité d'agir ?

On prétend tirer le ſixième moyen d'appel comme d'abus de la diſpoſition du concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 7 ; du concile de Malines tenu en 1570, titre *de ſponſalib. cap.* 6 ; du concile provincial de Cambrai, tit. 11, chap. 2, qui ne permettent pas de marier un étranger ſans le conſentement & la permiſſion de l'ordinaire.

Cette diſpoſition du concile de Trente n'eſt point faite pour le mariage des étrangers : elle regarde le mariage des vagabonds, de ces coureurs, qui n'ont ni état ni domicile connu. Etant capables d'épouſer légèrement des femmes en toutes ſortes de lieux, & de ſe marier toutes les fois qu'ils trouvent une femme à leur gré, le concile avertit les curés de ne pas

procéder aux mariages de ces ſortes de gens, ſans être informés de leur état, même de demander permiſſion à l'ordinaire avant de paſſer outre. Mais il n'y a pas, dans tout le chapitre, un ſeul mot qui puiſſe s'appliquer à ce que nous appellons proprement étrangers. Quelle application peut-on donc faire, de ce décret, au duc *de Guiſe*, dont le nom & l'état étoient parfaitement connus? Le regardera-t-on comme un vagabond inconnu?

Il eſt vrai que le concile de Malines & celui de Cambrai comprennent, dans cette prohibition, les perſonnes qui ſont *alterius regni, vel nationis*, d'un autre royaume, ou d'une autre nation: ils défendent aux curés de les marier ſans permiſſion de l'évêque, à peine de ſuſpenſion. Ils ne diſent pas que le mariage ſera nul: ils diſent que celui qui l'aura célébré ſera ſuſpendu *à divinis*.

Mais il y a plus: comment pourroit-on ſe plaindre, dans cette eſpèce, de ce que l'on n'a pas pris la permiſſion de l'ordinaire? Falloit-il aller à l'archevêque de Malines? Non ſeulement on a eu recours à ſon vicaire; mais l'archevêque de Malines a confirmé l'au-

torité de ce vicaire par deux differens actes qui ſont joints au procès.

Le *ſeptième moyen d'abus* ſe tire de ce que, dans la permiſſion donnée par le curé au vicaire général, les noms des parties pour leſquelles on l'a accordée, ne ſont pas ſpécifiés : le curé dit, en termes généraux, que c'eſt pour le mariage *cujuſdam nobilis fœminæ parrochianæ, cum quodam nobili viro militari*; d'une certaine femme noble ma paroiſſienne, avec un certain homme noble militaire. Cela rend l'acte incertain, par conſéquent nul. *Tutor incertus inutiliter datur.* une proviſion de bénéfice donnée *cuidam nobili viro*, à un certain homme noble, eſt nulle. La dénomination vague ne convient point aux perſonnes, & ne les déſigne pas.

Ce n'eſt pas ici une permiſſion générale, comme celle qui ſe donne à un vicaire pour tous les mariages de la paroiſſe : c'eſt une permiſſion particuliere, en laquelle les noms n'étant point déſignés, il s'enſuit que celui qui avoit cette permiſſion auroit pu marier qui bon lui auroit ſemblé dans la paroiſſe.

Mais cette permiſſion étoit ſurabondante. On a montré que le vicaire général avoit un pouvoir ſuffiſant de célébrer ce mariage.

D'ailleurs, il faut mettre de la différence entre l'acte de célébration, & la permiſſion du curé.

Si, pour juſtifier ce mariage, on n'avoit qu'un acte de célébration qui s'expliqueroit en ces termes : je certifie avoir célébré le mariage *cujuſdam nobilis, cum quodam nobili*; voilà le cas d'appliquer l'exemple de proviſion de bénéfice faite *cuidam nobili viro*, à un certain noble. Il faut que l'acte qui forme la conceſſion de la grace déſigne nommément la perſonne à qui elle eſt faite : autrement elle eſt nulle. Et pour ſe ſervir d'une comparaiſon, de même qu'une proviſion donnée à une perſonne certaine, ſur une préſentation conçue en termes incertains, ſeroit bonne & valable, le patron ne ſe plaignant point ; de même auſſi, le curé ne s'étant jamais plaint de l'uſage qu'on a fait de cette permiſſion, la célébration étant certaine, il n'y a point de nullité. La permiſſion donnée à un prêtre pour célébrer un mariage n'eſt pas un acte fait pour être public, & nulle loi n'en règle la forme.

Ce n'eſt point, dit-on, une permiſſion générale, c'eſt une permiſſion par-

ticulière. Cela eſt vrai : auſſi n'a-t-elle ſervi que pour un ſeul mariage.

Et peut on douter que le curé ne ſçavoit pas pour qui c'étoit ? Il marque que c'eſt pour marier une femme de condition de ſa paroiſſe avec *quodam viro militari*, avec un noble ſeigneur militaire. Il n'eſt point permis d'appliquer à un ſoldat les termes *nobilis vir militaris*. *Jules Céſar*, en ſes commentaires, ne donne pas d'autre dénomination aux officiers généraux de l'armée : & ſi on veut entendre ce terme ſelon la bonne latinité, on trouvera, par-tout, que *miles* ſignifie chevalier ; que ce mot *vir militaris* ne s'entend que d'un homme qui commande dans les troupes. Voilà comme l'explique un auteur célèbre(1), qui nous a donné des recherches ſçavantes & curieuſes ſur la ſignification des mots de la moyenne & dernière latinité (1). Ainſi les termes *nobili viro militari* s'appliqueroient bien plus juſtement à un général d'armée, qu'à un ſoldat.

Le curé, dans ſa permiſſion, après avoir mis *nobilis fœmina*, *nobili viro*

(1) Ducange, dans ſon gloſſaire.

militari, ajoute, quoiqu
contracte mariage, n
mino præsente, puéris
les noms seront
ces noms-là se
gnés ?

Cette
d'une feuille
16 novembre
jour qu'a été
s'agit. Ainsi
le curé
même
roisse.

C'étoit
rente pour
la permission
qu'elle
cette
un acte
mariage
passer
feld. Ces
entre
on donne
qu'ils
le sieur
devoit
riage
cerémonie

ſur le blanc qui reſtoit dans la feuille; de ſorte qu'il eſt impoſſible de ſéparer l'un de l'autre, & de faire une application de la même permiſſion à d'autres perſonnes que celles qui ſont énoncées dans l'acte qui eſt au pied. Cela ne compoſe qu'un ſeul & même acte. Il n'y a point eu d'autre mariage célébré en vertu de cette même permiſſion.

Enfin, où eſt la loi qui déſigne la forme de ces ſortes de permiſſions? C'eſt un curé qui confie ſa fonction à un autre, en cette partie: il le peut faire en tels termes que bon lui ſemble. La ſpécification des noms ne peut être néceſſaire que par rapport à celui à qui il donne ſon pouvoir: il faut qu'il ſçache quelles ſont les perſonnes: *s'il ne* les a pas nommément déſignées, c'eſt une confiance qu'il a eue en celui à qui il confioit ſon pouvoir.

Le ſieur *Mansfeld*, d'ailleurs, n'étoit-il pas ſon ſupérieur, comme vicaire de l'archevêque de Malines? Ainſi ce pouvoir, que le curé paroiſſoit donner, étoit un ruiſſeau qui ſembloit remonter vers ſa ſource.

En un mot, vouloir que, dans ces circonſtances, le défaut de ſpécification expreſſe des noms, dans la permiſſion

du curé, influe ſur la validité ou invalidité du mariage, c'eſt ce qu'on ne ſçauroit autoriſer par une loi; la permiſſion étant mentionnée dans l'acte de célébration.

Ajoutons, à tout cela, que, de la manière dont le vicaire général des armées exerce ſon pouvoir dans les Pays-Bas ſur le fait des mariages, il n'avoit pas beſoin de cette permiſſion. Les curés ont beſoin de la ſienne, ſans qu'il ait beſoin de la leur. On ne trouvera pas un exemple, que le vicaire général des armées en ait jamais demandé en pareil cas. On rapporte un acte de notoriété ſigné de tous les curés de la ville de Bruxelles, qui déclarent que, dans leurs uſages, ils tiennent ces ſortes de mariages bons, quoique faits ſans leur conſentement, ni permiſſion.

Enfin cette difficulté a déjà été propoſée à l'archevêque de Malines, qui a intérêt de ſoutenir le droit des curés de ſon diocèſe. Il déclare qu'après avoir entendu le duc *de Guiſe* ſur la liberté de ſon état, le ſieur *Mansfeld* ſur la célébration par lui faite, & le curé de Sainte-Gudule ſur l'autoriſation par lui donnée, il le tient bon & légitime devant Dieu & devant les hommes.

La même difficulté a été examinée une ſeconde fois à la rote. On insère cette objection diſcutée dans le vu de la ſentence, & une foule d'autorités, par leſquelles les juges ſe ſont déterminés à prononcer que le défaut de ſpécification des noms dans la permiſſion du curé n'opéroit point de nullité dans la célébration; & on ne voit point qu'on ait propoſé de raiſon capable de faire prononcer autrement.

Le *huitième moyen d'abus* eſt le défaut des témoins lors de la célébration. Toute la preuve, dit-on, roule ſur la ſignature ſeule du ſieur *Mansfeld*; & l'original de cette ſignature eſt toujours reſté entre les mains de la ducheſſe *de Guiſe*: c'eſt un acte qui n'eſt revêtu d'aucun caractère public. Le ſieur *Mansfeld* dit qu'il y a eu des témoins; ſera-t-on obligé de l'en croire?

Le certificat du ſieur *Mansfeld* n'eſt pas la ſeule preuve de cette célébration. L'acte n'eſt-il pas inſcrit dans les regiſtres de la paroiſſe, qui eſt le dépôt public? On en rapporte une expédition en forme, qui eſt légaliſée par les officiers des ſieux.

On n'a pas fait apporter le regiſtre, il eſt vrai; parce qu'il n'y a point d'inſ-

cription de faux contre l'acte authentique que l'on rapporte ; & on ne craint pas qu'il y en ait.

On y fait mention expreſſe de l'aſſiſtance des témoins au baptême requis par le concile : ces témoins n'ont pas ſigné, parce que ce n'eſt pour l'uſage du pays. Les parties même n'ont pas ſigné, parce que cela ne s'eſt jamais pratiqué ; & c'eſt un uſage qui eſt prouvé, non-ſeulement par des certificats, par des actes de notoriété, mais par des extraits délivrés en forme, ſur le regiſtre de la paroiſſe, contenant pluſieurs actes de célébration de mariages. Pas un n'eſt ſigné ni des parties, ni des témoins, ni du curé même : l'acte eſt ſeulement ſigné de la main du curé, ou de ſon vicaire. C'eſt un uſage qui étoit tel alors, qui n'a pas changé depuis ce temps-là.

Cet uſage n'eſt pas ſi bon que le nôtre ; mais, en un mot, tel eſt celui de ces peuples ; & le témoignage précieux de la bonne foi qui ſe trouve parmi eux. Ils n'ont pas encore été obligés d'y donner atteinte, en ſorte qu'il eſt plus digne de vénération que de reproche.

Il faut décider par les uſages du

pays : & parce que ce n'étoit ni le curé ni ſon vicaire qui avoient fait cette célébration. Quand il l'a tranſcrite ſur ſon regiſtre, il l'a fait certifier ſur le même regiſtre par celui qui avoit fait la célébration. Les parties ne ſont-elles pas tous les jours obligées par des jugemens où le juge fait mention de leur conſentement, quoiqu'elles ne ſignent point ? En un mot ; tel eſt l'uſage.

Si on eût fait ſigner les témoins, c'eût été une affectation contraire à ce qui ſe pratique. On en eût fait un moyen contre le mariage. *Nimia cautela dolus*, auroit-on dit. Trop de précaution annonce le dol.

Le *neuvieme moyen d'abus* qu'on oppoſe eſt le défaut de bénédiction *nuptiale*. Le ſieur *Mansfeld* dit ſimplement qu'il a célébré, & que les parties ont contracté par paroles.

C'eſt le langage de tous les actes de célébration en ce pays. Vingt extraits des regiſtres en ſont foi. Il n'en eſt pas un ſeul où il ſoit parlé de bénédiction. Cela n'empêche pas que le prêtre ne la donne ; mais il ne certifie autre choſe, dans l'acte, que la célébration. Et cela eſt conforme aux termes dans leſquels s'explique le concile.

Le dixième moyen [illegible] sur le défaut de consentement [illegible] qu'on prétend nécessaire pour les mariages des grands seigneurs, quand ils se contractent sans se soumettre aux [illegible] des étrangères.

Pour que le défaut de consentement opérât la nullité [illegible] ce cas la fonction [illegible] un canon, une disposition [illegible] ment qui en prononçât [illegible] non-valablement contracté [illegible] raison. Or il n'existe [illegible] un mariage, [illegible] même incapable [illegible]

Il y a plusieurs décrétales, [illegible] toire, que le [illegible] ses des grands [illegible] nir sur le [illegible] de peines [illegible]

Le [illegible] connoître, comme [illegible] Tibet: mais [illegible] par aucune [illegible] prononcé, et [illegible] cônal, [illegible]

Tout [illegible] du clergé, [illegible]

(1) Gaston de France, [illegible]

différence qu'il faut faire, à cet égard; entre les héritiers préſomptifs de la couronne les princes du ſang, & les autres ſeigneurs. Les premiers, ſuivant l'ancienne coutume du royaume, ne

Louis XIII, s'étoit marié avec *Marguerite*, ſœur du duc *de Lorraine*, contre la défenſe que lui en avoit faite le roi, [c'étoit avant la naiſſance de Louis XIV]. Louis XIII fit demander aux prélats & au clergé de l'égliſe gallicane aſſemblée, ſi les mariages des princes du ſang qui peuvent prétendre à la ſucceſſion du royaume, & particuliérement de ceux qui en ſont les plus proches, & préſomptifs héritiers, peuvent être valables & légitimes s'ils ſont faits ſans le conſentement de celui qui en poſſede la couronne, ou contre ſa volonté & ſa défenſe. Voici leur réponſe, & la réſolution de l'aſſemblée générale du clergé de France, au ſujet de cette queſtion.

Nous archevêques, évêques, & autres eccléſiaſtiques députés de toutes les provinces de ce royaume, repréſentans le clergé de France, après avoir ſoigneuſement examiné la queſtion qui nous a été propoſée de la part de ſa majeſté; vu les déciſions & les conſtitutions eccléſiaſtiques ſur le pouvoir des coutumes des lieux en ce qui concerne la validité des mariages, & avec le commun ſentiment de ceux qui ont écrit ſur cette matière; conſidéré auſſi la coutume, pratique & uſage de la France en ce qui concerne la validité des mariages, & avec le commun ſentiment de ceux qui ont écrit ſur cette matière; con-

peuvent valablement contracter mariage ſans le conſentement du roi : mais, ſans ce même conſentement, les derniers enfans du ſang ſont incapables de ſe marier.

ſidéré auſſi la coutume, pratique & uſage de la France en ce qui eſt des mariages des princes du ſang, & particulierement des plus proches & préſomptifs heritiers de la couronne. entendu auſſi le conſentement & approbation de l'egliſe touchant cette coutume, pratique & uſage de la France.

Diſons, ſelon le veritable ſentiment de nos conſciences, & un conſentement unanime, que les coutumes des états peuvent faire que les mariages ſoient nuls & non veritablement contractés, quand elles ſont raiſonnables, anciennes, affermies par une preſcription legitime, & autoriſées de l'egliſe.

Que la coutume de la France ne permet pas que les princes du ſang, & particulierement les plus proches, & qui ſont preſomptifs heritiers de la couronne, ſe marient ſans le conſentement du roi, beaucoup moins contre ſa volonté & ſa défenſe. Que tels mariages ainſi faits ſont illegitimes, invalides & nuls, par le défaut d'une condition ſans laquelle leſdits princes ne ſont capables de legitimement & valablement contracter; & que cette coutume eſt raiſonnable, ancienne, affermie par une legitime preſcription, & autoriſée de l'egliſe.

Tel fut auſſi l'avis de pluſieurs docteurs qui furent conſultés de la part du clergé, & qui répondirent preſque tous les mêmes veritez,

L'intérêt de l'état exige que le roi mette le ſceau aux mariages des premiers par ſon approbation, parce que leurs alliances rejailliſſent ſur la couronne à laquelle ils appartiennent,

Ces docteurs furent meſſieurs *Iſambert*, *Froiſſard*, *Leſcot*, *Habert*, *Cornet*, *Duval* & *de Raconis*. En conſéquence de ces déciſions, le mariage de ce prince fut réhabilité en face d'égliſe, du conſentement de Louis XIII, dans le château de Meudon, par l'archevêque de Paris.

L'auteur de la bibliothèque canonique, *V. mariages, tome 2, p. 25*, fait deux remarques au ſujet du mariage de ce prince. Premièrement que les ſentiments de la ſorbonne n'avoient pas été uniformes. Secondement, que la réponſe de l'aſſemblée eſt indubitable pour la propoſition de droit; que les coutumes des états, fondées ſur une ancienne preſcription, & autoriſées de l'égliſe, peuvent apporter une condition dont le défaut rend les mariages nuls. Pour la queſtion de fait, il n'en convient pas.

Mais Fevret, *L. 5, c. 1, n. 5*, rapporte pluſieurs exemples qui autoriſent cette coutume de la France: il rapporte, entr'autres, après *Fauchet*, le mariage de *Louis Lebeſgue* avec *Anſgarde*, qui fut caſſé, quoiqu'il en eût eu deux enfants, parce qu'il avoit été fait ſans le conſentement du roi ſon père. Ce prince ſe maria enſuite avec *Alix*, de laquelle il eut *Charles le Simple*, qui régna après lui ſans aucune conteſtation.

dont ils peuvent hériter en leur rang. L'honneur du roi & de la couronne demandent donc que leurs mariages ſoient dignes d'eux.

On convient que l'intérêt de l'état exige auſſi que les ſeigneurs ne ſe ma-

M. *de Launoy*, dans la ſeconde partie de ſon traité du pouvoir des princes ſur les mariages, fait voir, par une longue tradition hiſtorique, qu'il commence au règne de *Charles le Chauve*, & qu'il conduit juſqu'à Louis XII, en ſuivant l'hiſtoire de preſque tous les rois de France, qu'il n'a jamais été permis, même aux grands ſeigneurs du royaume, de ſe marier légitimement ſans l'agrément du roi.

Le ſieur *de Beaufort*, dans la vie de *Philippe le Bel*, rapporte qu'il a lu, dans un ancien manuſcrit, que c'étoit une ancienne coutume de France, que les ſeigneurs du royaume ne puiſſent ſe marier avec des étrangères ſans le conſentement du roi. Cette coutume ſe trouve auſſi autoriſée dans les royaumes de Naples & de Sicile par une loi de l'empereur *Fréderic II*, & dans le royaume d'Angleterre par des loix & des exemples que cite M. *de Launoy*.

On ajoutera que de ſages politiques, qui ont vécu avant Jeſus-Chriſt, ont dit des grands ſeigneurs, que, comme leurs mariages font ſouvent du bien ou du mal à l'état, c'eſt à la république, ou au prince, à les défendre, ou les ordonner : *Potentiorum matrimonia ſemper eſſe è republicâ.*

rient pas pour tranſmettre leurs biens hors du royaume. Mais ici c'eſt un ſeigneur qui devoit amener ſa femme en France. Quel préjudice le royaume en auroit-il ſouffert ? Il auroit pu y jouir des biens de ſa femme.

Un mariage d'un grand ſeigneur ne doit pas être permis, quand il peut produire quelqu'effet contraire au ſervice du roi. Ce n'eſt pas le mariage du duc *de Guiſe* qui a produit ſa retraite hors le royaume ; mais c'eſt la retraite de ce ſeigneur qui a donné lieu à ce mariage.

Le roi ne s'en eſt jamais plaint : en lui pardonnant ſa rébellion, il n'a point déſapprouvé ſon mariage : la maiſon royale l'a approuvé & reconnu.

Le roi *Henri III*, dans l'aſſemblée des notables tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1583, propoſa aux états de faire des défenſes à tous princes, ducs, officiers de la couronne, de s'allier ſans le conſentement de ſa majeſté. Il ne demandoit pas que leur mariage fût déclaré non valablement contracté, ni incapable d'effets civils ſans ce conſentement ; mais il exigeoit que la peine eût pour objet la privation de leurs états.

Les notables répondirent que les défenſes de s'allier ſans la permiſſion du roi pourroient être faites pour l'avenir. Elles n'ont jamais été faites.

Tels ſont les moyens d'abus que l'on propoſe contre le mariage de la comteſſe *de Boſſu* avec le duc *de Guiſe*.

Pour leur donner de la faveur, on produit une information faite à la requête de ce ſeigneur contre cette dame; on donne cette information comme un tableau fidele de ſa conduite déréglée.

Le duc *de Guiſe*, ne pouvant point réuſſir à faire caſſer ſon mariage, par un coup de déſeſpoir, entreprit cette information, compoſée de quatre laquais, dont le plus conſidérable, nommé *Sans-ſouci*, s'établit domicilié dans un cabaret à Montmartre: c'eſt dans ce lieu-là que le complot a été fait. Que dépoſe-t-il? Que la ducheſſe *de Guiſe* auroit voulu perdre ſon procès à Rome, pour pouvoit épouſer un particulier. Comment accorder cela avec les pourſuites vives & ſans relâche qu'elle faiſoit à Rome même, pour ſoutenir la validité de ſon mariage, & avec le refus des propoſitions que lui fit le duc *de Guiſe*? Il lui demandoit ſon con-

fermement à la caſſation de ce même mariage.

Un autre témoin dépoſe qu'elle ſe ſauva, la nuit, du couvent de Charonne, ſous un habit d'homme, à cheval, *incognito*; tandis qu'il eſt notoire qu'elle en ſortit en plein jour, à la vue de tout le monde, le jour de ſon départ pour la Flandres.

Enfin ces dépoſitions ſont des tiſſus de fauſſetés. Comment pourroit-on donner cours aux traits qui noirciſſent la ducheſſe *de Guiſe*, dans une information qui ſe décrédite d'elle-même, par la ſuppoſition qui en eſt l'ame?

Jugeons-en par le mépris que le duc *de Guiſe* en a fait. Il n'en a jamais tiré aucun parti; il ne l'a jamais fait décréter; &, depuis trente ans qu'elle a été faite, on l'a enſévelie dans le ſilence.

N'eſt-elle pas, d'ailleurs, effacée par l'éclat de la ſageſſe de la ducheſſe, reconnue par tant de témoignages illuſtres? Une telle ombre ne peut donc jamais lui nuire.

La validité du mariage étant ainſi rétablie, il eſt facile d'établir, en même-tems, les demandes formées par le prince *de Berghes*.

Digitized by Google

Il y en a de deux ſortes. Les unes regardent le paiement des conventions matrimoniales, douaire, préciput, aliments; les autres concernent la reſtitution des ſommes payées à l'acquit du duc *de Guiſe* par ſa femme.

La principale de ces demandes tend à ce que le contrat de mariage ſoit déclaré exécutoire contre les héritiers du duc *de Guiſe*.

Le contrat, quoique paſſé en pays étranger, du moment qu'il eſt rédigé dans les formes, & ſuivant les uſages ordinaires du pays, doit avoir ſon exécution en France, comme il l'auroit dans le pays où il a été reçu. C'eſt la difference que nous faiſons, dans le royaume, entre les contrats paſſés en pays étranger, & les jugements qui y ſont rendus.

A l'égard des jugements, il eſt vrai qu'ils ne s'exécutent point ſur les biens ſitués en France. Il faut ſe pourvoir par nouvelle action: & nous ne connoiſſons, en France, de jugements exécutoires que ceux qui ſont prononcés par des juges dont la juriſdiction émane de la ſouveraineté du roi, qui ſeul a droit ſur le temporel de ſon royaume.

Mais on s'oblige par contrat en tout

pays. La foi publique & la liberté du commerce veulent que tous contrats ſoient obligatoires, en quelque pays qu'ils ſoient paſſés.

Le conſentement des hommes pour s'obliger, & hypothéquer leurs biens, doit être libre, & avoir ſon effet en tout pays.

C'eſt le droit des gens : autrement, ſi l'on établiſſoit qu'un François ne s'obligeroit point en contractant en pays étranger, pendant que l'étranger s'obligeroit avec les François ; ce ſeroit violer la bonne foi, qui doit être la baſe de la ſociété publique ; ce ſeroit interdire aux François tout commerce avec les autres nations, & leur ôter la participation au droit des gens.

De tous les contrats qui ſe paſſent, les contrats de mariage ſont ſans doute ceux dont l'exécution eſt la plus favorable, & ſont ceux qui participent davantage au droit des gens.

Et quoique celui dont il s'agit ſoit ſous ſignature privée, il n'en eſt pas moins obligatoire ; parce que tel eſt l'uſage du pays. La date en eſt certaine, & par les deux témoins qui ont aſſiſté au contrat & à la célébration, & par l'acte de célébration qui eſt du même

jour du contrat. Auſſi le duc *de Guiſe* n'en a-t-il jamais conteſté la vérité, de ſon vivant.

On oppoſe, contre les demandes du prince *de Berghes*, des moyens généraux, & des moyens particuliers contre chacune.

Deux moyens généraux. Premièrement, le mariage, ſuppoſé qu'il fût bon, eſt incapable d'effets civils, parce que le duc *de Guiſe* étoit mort civilement. Secondement, il n'a jamais eu d'effets civils en France, & il n'eſt plus tems de les demander.

A l'égard du premier moyen, le duc *de Guiſe*, dit-on, étoit condamné à mort, la contumace exécutée. Il eſt vrai : mais il y a deux réponſes invincibles à cet argument. La première, le duc *de Guiſe* a été rétabli. La ſeconde, il a été rétabli dans les cinq ans.

Il faut convenir, premièrement, que la condamnation prononcée contre le duc *de Guiſe* ne le mettoit point hors d'état de contracter mariage; parce que le mariage, à le conſidérer dans la ſociété, eſt un contrat du droit des gens; & à le conſidérer dans l'égliſe, c'eſt un ſacrement. La mort civile n'ôte la participation ni de l'un ni de l'autre.

Il eſt vrai que la condamnation à mort civile auroit emporté l'incapacité des effets civils, ſi elle eût ſubſiſté. Mais qu'eſt devenue cette condamnation? Elle a été anéantie par la grace du prince; & le duc *de Guiſe* a été reſtitué, comme ſi rien ne fût arrivé.

Quel eſt l'effet de cette reſtitution? Quand elle eſt générale, comme celle-ci, c'eſt d'effacer entièrement & le crime & la condamnation, & la faire réputer non-avenue, & de remettre le condamné au même état que s'il n'y en avoit jamais eu. C'eſt une maxime que nous trouvons établie dans la loi derniere au code *de reſtit. in integ.*

Que l'on liſe tous les docteurs ſur cette loi, qui eſt le ſiège de la matière, on n'en trouvera pas un qui ne ſoit d'avis que l'abolition accordée par le prince opère un retour entier à tous les droits du condamné, ſans qu'il reſte aucun veſtige de la condamnation.

Ils comparent tous cette reſtitution au droit que les Romains appelloient *poſt liminium*, droit de retour. En vertu de ce droit, ceux qui avoient été priſonniers chez les ennemis reprenoient, en rentrant dans Rome, tous leurs droits de cité & autres, ſans aucune

une altération; parce que l'on feignoit qu'ils n'en étoient jamais ſortis.

Auſſi l'effet de la reſtitution accordée par la grace du prince, diſent tous les docteurs, eſt de feindre qu'il n'y a jamais eu de condamnation.

C'eſt la raiſon pour laquelle on juge alors qu'il n'y a point de confiſcation acquiſe aux ſeigneurs, parce que le crime eſt réputé éteint dans ſa ſource.

On s'eſt efforcé d'exagérer, en cet endroit, le crime du duc *de Guiſe*. On n'entreprendra point de l'excuſer; mais il auroit été à ſouhaiter qu'on eût concilié, à cet égard, le commencement de la plaidoierie avec la fin.

Dans le commencement de la cauſe, on a repréſenté la ſortie du duc *de Guiſe* hors le royaume, comme l'effet d'une animoſité particulière entre lui & le miniſtre qui étoit lors en place; on a dit que les bénéfices qu'il poſſédoit aggravoient encore ſon crime, & que le miniſtre étant mort, il ne ſe trouva aucun obſtacle à ſon retour.

On a préſenté, enſuite, ce crime tout autre. On a dit qu'il étoit d'une telle nature, que, de lui-même, il emportoit la mort civile, ſans que la condamnation fût prononcée.

Tout cela eſt indifférent. Que l'on donne telles idées que l'on voudra de la grandeur du crime, il a été entièrement aboli par le prince : il eſt réputé non-avenu : par conſéquent le duc *de Guiſe* pleinement libre, & capable de tous les actes qu'il a paſſés intermédiairement. On ne dira pas ſimplement qu'il reprend ſa capacité : il eſt réputé ne l'avoir jamais perdue ; il n'a pas ceſſé de pouvoir acquérir, vendre, poſſéder ; à plus forte raiſon contracter mariage.

Son crime, ſa condamnation étoient un obſtacle à cette capacité : l'obſtacle eſt levé par la grace du prince, qui a un effet rétroactif à la ſource, puiſqu'elle anéantit le crime *ab initio*, qui eſt réputé non-arrivé. Ainſi la capacité demeure en ſon entier : il eſt cenſé ne l'avoir point perdue ; puiſqu'il eſt réputé n'avoir point fait le crime, le crime eſt comme non-avenu.

Il eſt de la grandeur du ſouverain que la grace ne laiſſe aucune cicatrice à la plaie : il a voulu en effacer entièrement & la mémoire & l'effet. Il y a même lieu de croire que c'eſt la première grace que *Louis XIV* ait accordée après ſon avénement à la couronne.

Il eſt impoſſible de douter que cette reſtitution n'ait éteint le crime & tous ſes effets, ſans révoquer en doute le pouvoir du roi : & c'eſt ce que l'on n'oſeroit ſoutenir. N'eſt-ce pas une belle ſubtilité de dire que ce rétabliſſement eſt une grace à la famille, que ces lettres ne parlent point de la ducheſſe *de Guiſe*?

Eſt-il beſoin qu'elles en parlent ? La femme ne ſuit-elle pas la condition de ſon mari ? Il n'y avoit point de condamnation contre la ducheſſe *de Guiſe* : c'eſt le duc *de Guiſe* qui avoit été condamné, c'eſt lui qui a été rétabli. Son rétabliſſement eſt une réſurrection, comme diſent les pères Grecs, quand ils parlent de ces ſortes de reſtitutions accordées par les empereurs ; c'eſt un retour à la vie civile, ſans mélange d'aucune infirmité : par conſéquent il faut conſidérer ce mariage de la même manière que s'il n'y avoit jamais eu de condamnation.

On va plus loin, & c'eſt la ſeconde réponſe à cette objection. La condamnation du duc *de Guiſe* n'a point emporté de mort civile, parce que c'eſt une condamnation par contumace ; & il a été rétabli avant les cinq ans.

Que la condamnation ſoit par contumace, le fait n'eſt pas révoqué en doute. Il eſt pareillement certain que le rétabliſſement a été accordé avant l'expiration des cinq ans. La condamnation eſt du 6 ſeptembre 1641 ; le rétabliſſement eſt du mois d'août 1643 : il n'y avoit pas ſeulement deux années entières. Et on veut que cette condamnation ait emporté une mort civile !

On ſçait la différence que la loi fait, à cet égard, entre les condamnations contradictoires, & les condamnations par défaut.

Toute capacité civile vient de la loi ; & comme c'eſt la loi ſeule qui la donne, c'eſt la loi ſeule qui en peut priver. Elle a introduit cette privation dans certains cas ; mais elle y a oppoſé ſes reſtrictions, au-delà deſquelles il n'eſt pas permis de la porter.

C'eſt de-là que nous apprenons la différence qu'il faut faire entre les condamnations contradictoires, & les condamnations par défaut.

Les condamnations contradictoires produiſent l'incapacité, dès l'inſtant de la prononciation, quand même le criminel s'échapperoit enſuite (1), parce

(1) Cette aſſertion eſt contraire aux vrais

que le condamné étant préſent, ayant été entendu en ſa défenſe, ſon jugement eſt parfait. Ainſi il eſt raiſonnable qu'il ait ſon exécution dès ce moment. La loi l'ayant jugé digne de mort en connoiſſance de cauſe, elle ne le connoît plus pour homme vivant.

Mais, à l'égard des condamnations par défaut, la loi donne un tems au condamné pour ſe repréſenter & venir propoſer ſa défenſe : l'échéance de ce délai eſt le terme de ſa capacité, ou l'époque de ſon incapacité civile. Il conſerve ſon état & ſes biens pendant les cinq ans ; & ce n'eſt qu'après ce tems écoulé qu'il en eſt dépouillé : de ſorte que, s'il eſt rétabli dans les cinq ans, il eſt préſumé n'avoir jamais perdu ſa capacité, il recueille les ſucceſſions, & exerce tous les actes de la vie civile. C'eſt ce qui paroît par la diſpoſition de l'article 28 de l'ordonnance de Moulins : c'eſt-à-dire que, durant ce tems-là, la confiſcation n'eſt point acquiſe au

principes de la matière, qui exigent, pour qu'une condamnation, même contradictoire, produiſe quelqu'effet, que le jugement ait été exécuté. Voy. le *Traité de la mort civile*, p. 144 *& ſuiv.*

roi. Les condamnés reſtent donc propriétaires & poſſeſſeurs.

Il eſt donc vrai que les condamnés à mort par contumace conſervent la capacité des effets civils pendant les cinq ans ; juſques-là qu'un homme qui revient dans cet eſpace de tems, & ſans s'être repréſenté, venant à décéder avant l'expiration de ce terme, eſt réputé mourir *integri ſtatûs*, dans l'intégrité de ſon état ; & les actes qu'il a paſſés ſont jugés bons & valables (1).

Ici, le rétabliſſement du duc *de Guiſe* s'eſt fait non-ſeulement dans les cinq ans, mais dans les deux ans de la condamnation par contumace.

Il n'avoit donc pas encore perdu les facultés de la vie civile, il n'avoit donc pas encore perdu le pouvoir d'acquérir, de poſſéder, de ſuccéder, moins encore celui de contracter mariage. Le roi prononce : *toutes les procédures de contumaces miſes au néant.* Il ne veut

(1) Cette queſtion, qui eſt ici traitée fort ſuccintement, pour ne pas dire fort légèrement, eſt très-épineuſe, & demande la plus grande attention. Elle eſt diſcutée avec beaucoup d'étendue dans le traité de la mort civile, p. 181, & ſuiv.

Digitized by Google

donc pas qu'elles aient aucun effet.

On oppoſe qu'il n'a pas purgé la contumace dans les règles, qu'il ne s'eſt pas repréſenté & mis en état. Cela eſt vrai.

Mais il en a été expreſſément diſpenſé par lettres patentes; & la cour les a enregiſtrées purement & ſimplement. Ce qui prouve même l'abſolution entière du crime. Il n'avoit point beſoin d'arrêt d'abſolution, puiſqu'une abſolution juridique ſuppoſe une accuſation. Mais le roi, ayant tout effacé, il n'y avoit plus ni crime, ni accuſation; autrement il faudroit mettre des bornes à la puiſſance du roi.

C'eſt une illuſion de ſe ſervir, en cet endroit, de l'article 4 de l'ordonnance de 1639, par lequel le roi ne veut pas que l'on ait égard aux lettres de réhabilitation qui ſeroient accordées aux coupables de crime de rapt. Le duc *de Guiſe* n'étoit point en ce cas.

Il faut donc écarter toutes les inductions que l'on a voulu tirer de l'incapacité civile; & il paroît que *Monſieur* & monſieur *le prince* n'y ont pas beaucoup compté, puiſqu'on a appellé comme d'abus de la célebration du mariage; & qu'on s'eſt déterminé à pren-

dre cette voie après cinquante-huit ans; ce que l'on n'auroit pas fait ſans doute, ſi on avoit trouvé un moyen ſuffiſant pour fonder l'incapacité civile, indépendamment de la validité du mariage.

Voici ce que l'on a encore allégué pour ſoutenir cette prétendue incapacité. C'eſt, dit-on, une étrangère, une ennemie qui ſe marie, pendant la guerre, à un ſeigneur du royaume : ce ſeigneur ſe marie ſans la permiſſion du roi. A ce propos, on a cité la déclaration faite en 1685, qui prononce, dans ce cas, des peines afflictives contre les hommes & contre les femmes.

Qu'on regarde, ſi l'on veut, ce mariage comme une ſuite du crime de rébellion du duc *de Guiſe*. Et le crime & les ſuites ne ſont-elles pas enveloppées dans le pardon que le roi lui a accordé? D'ailleurs, quand la guerre eſt finie, le titre d'ennemi s'évanouit.

Il eſt vrai qu'il eſt de la bienſéance, qu'il eſt du devoir des grands ſeigneurs du royaume, de ne point contracter mariage ſans demander l'agrément du roi : le roi peut faire, comme on a dit, une loi qui prononce l'incapacité, qui pourra produire un empêchement dirimant,

Digitized by Google

& rendra ſes ſujets inhabiles à contracter mariage dans ce cas. Mais cette loi n'exiſte point ; il n'y en a encore aucune qui ait déclaré ces ſortes de mariages incapables d'effets civils, ou qui leur ait oppoſé des empêchements dirimants.

Enfin, on a dit : ce mariage n'a jamais eu d'effet en France, & n'y a jamais été connu : le contrat n'eſt vérifié qu'en 1699. On a même dit, en plaidant, que la ducheſſe *de Guiſe* n'a point obtenu des lettres de naturalité, qu'elle ne s'eſt jamais préſentée à la juſtice.

Il n'y a point de preſcription à oppoſer. S'il étoit queſtion d'établir la capacité de la ducheſſe *de Guiſe*, pour recueillir, comme héritière, une ſucceſſion en France, il ſeroit aiſé d'établir qu'elle n'auroit pas beſoin des lettres de naturalité, & que les héritiers du Brabant ſuccèdent, en France, comme les regnicoles, ſans que le droit d'aubaine ait lieu à leur égard ; que cela eſt expreſſément porté par les traités de Cambrai & de Crépy ; par les lettres-patentes du roi *Henri IV*, enregiſtrées en la cour au mois d'août 1597, dont l'exécution a été confirmée, depuis, par pluſieurs arrêts que nous trouvons dans Bacquet,

droit d'aubaine, *chap.* 8. C'eſt un pays qui a fait autrefois partie du domaine de la couronne, & qui n'a été démembré, dans les premiers tems, qu'à la charge d'en relever en fief.

Mais, ſans nous jetter dans cette diſſertation, a-t-on jamais ouï dire qu'une étrangère eût beſoin de lettres de naturalité, pour demander l'exécution des clauſes de ſon contrat de mariage avec un François né ſujet du roi?

Ce contrat étant obligatoire par tout pays, l'exécution n'eſt-elle pas du droit des gens? L'on ne regarde point comme aubaine, une femme étrangère qui épouſe un François.

Comme femme, elle ſuit la fortune & le domicile de ſon mari; elle eſt conſidérée comme faiſant partie de ſa famille: *in manu mariti eſt*, dit la loi; & comme il ne faut point de lettres de naturalité pour ſe marier, il n'eſt pas beſoin auſſi de lettres de naturalité, pour demander ſa dot, ſon douaire, & les autres conventions dont un contrat de mariage eſt ſuſceptible.

Mais, outre que la ducheſſe *de Guiſe*, en qualité de femme ſubordonnée à ſon mari, n'avoit pas beſoin de lettres de naturalité, elle n'a même eu d'action ouverte que par la mort de ſon

Digitized by Google

mari. Elle a commencé, dès lors, à agir, elle s'eſt oppoſée au ſcellé, elle a enſuite fait juger ſon état.

Les demandes qui naiſſent de la validité de ce mariage ſont conſidérables, par rapport aux grands biens qu'elle avoit réunis en ſa perſonne. Mais ce n'eſt pas le bien de *Monſieur*, ni de M. *le prince* que demande le prince *de Berghes*. Il exerce une créance légitime ſur la ſucceſſion de la maiſon *de Guiſe*, dont le profit monte à plus de neuf millions : il a demandé une créance qui n'étoit pas inconnue à mademoiſelle *de Guiſe*, qui paroît avoir eu intention de charger ſes héritiers & ſes légataires de l'acquitter.

Son teſtament porte que, ſur les revenus des grands biens qu'elle laiſſe, on acquittera toutes les dettes de la maiſon, avant que ceux à qui elle les laiſſe puiſſent en jouir.

Quel eſt le motif qui lui a inſpiré cette ſage diſpoſition ? Elle nous apprend, au commencement de ſon teſtament, que c'eſt pour ſatisfaire aux obligations de ſa conſcience, & de celle de tous ceux dont Dieu a permis qu'elle ait recueilli les ſucceſſions. Elle ſcavoit le mariage du duc *de Guiſe* ſon

frère, dont elle avoit recueilli les biens; elle ſçavoit le jugement de la rote, les obſtacles qu'elle-même avoit apportés à ſon exécution; tous les actes de ce mariage lui avoient paſſé par les mains, & elle en connoiſſoit la bonne foi. Elle recommande, en mourant, à tous ceux à qui elle laiſſe ſes biens, de réparer le mal qu'elle a fait, d'effacer ſes injuſtices: c'eſt une loi qu'elle a prononcée elle-même, & dont on demande la confirmation.

On convient que le douaire, le préciput, la proviſion alimentaire dépendent de la validité du mariage; & que s'il n'y a point de mariage, toutes ces demandes deviennent caduques. Mais elles ſont inconteſtables, ſi elles ont pour baſe une union légitimement contractée.

Je ne ſuivrai point le prince *de Berghes* dans la diſcuſſion des autres droits qu'il prétendoit exercer contre la ſucceſſion de mademoiſelle *de Guiſe*, pour raiſon des ſommes que le duc *de Guiſe* avoit reçues de la comteſſe *de Boſſu*, & de celles qu'elle avoit payées à ſon acquit, comme ſa caution.

Si le mariage eſt déclaré valable, diſoit M. *Nouet*, il n'eſt pas certain

que le prince *de Berghes* ait droit de répéter ces ſommes.

Mais ſi on alloit le déclarer nul, elles ſeroient certainement exigibles, & produiroient des intérêts du jour des paiements; ce qui produiroit des ſommes énormes, tant en principal qu'en intérêts, qui ſe paient en Flandres, ſur le pied du denier ſeize.

Après ces diſcuſſions, M. *d'Agueſſeau*, avocat général, & depuis chancelier de France, prit la parole, & examina d'abord les fins de non-recevoir oppoſées à *Monſieur*, & à *monſieur le prince*, par le prince de *Berghes*.

La première ſe tiroit de la qualité des parties, qui n'étoient que des collatéraux.

Eſt-il bien vrai, diſoit ce magiſtrat, que la loi ne puiſſe preſque jamais écouter les plaintes des collatéraux qui attaquent un mariage contracté par celui qu'ils repréſentent?

Il eſt, en cette matière, trois ou quatre principes confirmés par un ſi grand nombre d'arrêts, que c'eſt les avoir prouvés, que de les avoir ſimplement propoſés.

Un mariage ne peut être attaqué, du vivant de celui qui l'a contracté,

que par les parties mêmes qui ont contracté ce lien ; ou par les pères, mères, tuteurs ou curateurs que la loi a rendus dépositaires de son autorité, pour veiller sur la conduite des enfants de famille mineurs, & venger, en même-tems, l'offense publique, & leur injure particulière.

Mais cette puissance n'a point été confiée aux collatéraux, qui ne peuvent faire entendre leurs plaintes qu'après la mort de celui dont ils veulent contester le mariage.

Ce n'est pas qu'ils acquièrent une autorité qu'ils n'avoient pas ; mais on juge qu'ils ont droit d'attaquer le mariage, parce qu'ils ont un intérêt sensible à le détruire.

Mais comment doivent-ils user de ce droit ?

Deux sortes d'abus peuvent faire déclarer un mariage non valablement contracté & célébré.

Les uns produisent des nullités qui ne sont relatives qu'à certaines personnes ; mais ces personnes seules peuvent les faire valoir ; & elles deviennent des armes impuissantes dans toute autre main.

Il est d'autres nullités qui, n'ayant

pour objet que l'utilité publique, peuvent être propoſées par tous ceux qui ont intérêt d'attaquer un mariage.

L'ancienne & la nouvelle juriſprudence ſont parfaitement d'accord ſur ce point. Toutes les fois que des collatéraux ont propoſé des nullités générales, eſſentielles, abſolues, comme le défaut de préſence du propre curé, on n'a pas cru que la qualité de collatéraux pût faire donner des ſuites légitimes à ce qui eſt nul dans ſon principe.

Il faut convenir cependant que, quand un mariage eſt ſuivi de la naiſſance de pluſieurs enfants, ratifié par une longue cohabitation, confirmé par une poſſeſſion tranquille, publique, continuelle, dont la mort ſeule a interrompu le cours, ſans que perſonne ait entrepris d'y porter la moindre atteinte. Quand, d'un autre côté, on voit des collatéraux avides troubler les cendres d'un défunt, & attaquer un mariage qui a exiſté long-tems aux yeux de la famille & du public, qu'ils ont ſouvent eux-mêmes approuvé par leur conduite, on rejette alors leurs plaintes; & on leur impoſe un ſilence éternel, en les déclarant non-recevables.

C'eſt par ces principes que l'on con-

cilie parfaitement la contrariété apparente qui ſe trouve dans les arrêts. La diverſité des circonſtances produit ſeule la diverſité des arrêts.

Il faut donc examiner ici les circonſtances de cette affaire.

Qui eſt-ce qui ſe préſente pour attaquer le mariage du duc *de Guiſe*, avec la comteſſe *de Boſſu* ? Sont-ce des collatéraux avides qui veulent troubler l'union d'un mariage ſubſiſtant ?

Mais il y a plus de trente-cinq ans que la mort a diſſous ce mariage.

Sont-ce des parents qui ne propoſent que des nullités relatives, établies par les loix en faveur des pères, & qui n'ont de force, que quand c'eſt eux qui les propoſent ?

Il eſt vrai qu'on en allègue ici quelques-unes de ce caractère ; mais on en ajoute d'autres qui peuvent être écoutées dans la bouche de toutes ſortes de perſonnes ; c'eſt le défaut de préſence du propre curé ; l'incapacité des contractants, & la clandeſtinité de leur engagement.

Enfin, ſont-ce des héritiers qui viennent attaquer une union qui a toujours été reconnue & reſpectée par ceux qui l'ont formée ?

Digitized by Google

Au contraire, ce ſont des héritiers qui ne font que reprendre une action déjà intentée & pourſuivie par celui qu'ils repréſentent.

Bien loin d'être mort dans la paiſible poſſeſſion de ſon état, M. *de Guiſe* a employé tout le reſte de ſa vie à réclamer contre cet état, & il n'a pas fait une démarche qui n'annonçât la ferme réſolution de l'anéantir.

D'ailleurs ce n'eſt pas à M. *de Berghes* à imputer aux héritiers de M. *de Guiſe* l'appel comme d'abus qu'ils ont interjetté. Paiſibles poſſeſſeurs de ſes biens, ils n'ont élevé aucune conteſtation touchant l'état de la comteſſe *de Boſſu*. Son héritier les attaque; ils repouſſent l'attaque par le ſeul moyen qui fût en leur pouvoir; l'appel comme d'abus. Seroit-il juſte qu'on eût la liberté de les attaquer, & qu'ils n'euſſent pas celle de ſe défendre?

La ſeconde fin de non-recevoir que l'on oppoſe, eſt puiſée dans l'eſpace de tems qui s'eſt écoulé depuis la célébration du mariage. Quel engagement, a-t-on dit, pourra être en ſûreté, ſi cinquante-huit ans ne ſuffiſent pas pour en fixer la deſtinée?

Mais, ſans s'arrêter ſur ces grandes

maximes, tant de fois répétées, que l'abus ne ſe couvre point, qu'on ne peut preſcrire contre la pureté de la diſcipline établie pour les mariages; que la nullité du titre réclame perpétuellement contre ceux qui veulent s'en ſervir: il ſuffit de dire que l'on oublie encore, en propoſant cette fin de non-recevoir, que cet appel comme d'abus n'eſt pas tant une demande formée par les héritiers du duc *de Guiſe*, qu'une défenſe qu'ils oppoſent à la prétention de l'héritier de la comteſſe *de Boſſu*; qu'ainſi cet appel ne doit jamais paroître trop tardif, puiſqu'il a été oppoſé, ſur le champ, à la demande qui l'a provoqué.

S'il falloit même impoſer ſilence à l'une ou l'autre des parties, à qui pourroit-on reprocher ici de la négligence, ou des héritiers de la dame *de Boſſu*, que tant d'intérêts devoient exciter à agir, ou de la maiſon *de Guiſe*, qui pouvoit ſe contenter de jouir, en repos, du ſilence de ſon adverſaire?

On emprunte la troiſième fin de non-recevoir de cette loi équitable du droit romain qui rendoit l'état des morts immuable, après cinq ans.

N'examinons point, diſoit M. l'avocat-général, ſi cette eſpèce de preſcrip-

tion eſt adoptée dans nos mœurs. Peut-être auroit-on de la peine à trouver des arrêts qui l'euſſent autoriſée. Mais, quand on la regarderoit comme un exemple digne d'être imité, conviendroit-elle à l'eſpèce de cette cauſe ?

Deux conditions eſſentielles étoient requiſes, pour qu'on pût profiter de cette preſcription.

1°. Il falloit que celui dont on vouloit défendre l'état contre une recherche odieuſe, après cinq ans, fût mort dans une poſſeſſion certaine & publique de ſa condition. Tel il avoit paru au moment de ſa mort, tel la loi le réputoit toujours, lorſque le terme de cinq années avoit mis le dernier ſceau à ſa deſtinée. *Si . . . ut civis Romanus uſque in diem mortis vixit. Si quaſi ingenua communi opinione vixit . . . . pro ingenuâ in die mortis egerit.* Ce ſont les termes des loix 1, 4, 6, cod. *ne de ſtatu defunct. poſt quinq. quær.*

Ce n'eſt pas tout. En vain cet état auroit été public, s'il eût été conteſté. La loi ne traite favorablement que les poſſeſſeurs pacifiques. Le moindre trouble, la moindre interruption eſt ſuivie de la perte d'une grace qui n'eſt accordée qu'à la bonne-foi. *Si, quandiù*

vixit, ſine interpellatione ut civis Romanus egit. . . . Si velut ingenuus vixit, nec ſtatûs controverſiam paſſus eſt. L. 2, L. 7, cod. eod.

Telles ſont les conditions ſous leſquelles la loi protège l'état des morts ; conditions qui manquent toutes deux également dans l'eſpèce de cette cauſe.

L'état de la comteſſe *de Boſſu* n'a jamais été un état public, reconnu, approuvé dans le royaume. Peut-on alléguer, en ſa faveur, une poſſeſſion que la différence des royaumes peut faire regarder comme clandeſtine, ou du moins comme abſolument inutile ? Ne pourroit-on pas, au contraire, lui appliquer ces termes d'une loi, qui conviennent parfaitement à ſon état ? *Nec enim ſenatus-conſultum intervenit, ſi defunctus in fugam converſus atque latitans deceſſit. L. 8, cod. eod.*

La comteſſe *de Boſſu* a toujours fui la lumière de ce tribunal, & l'éclat du rang que ſa qualité de veuve d'un duc *de Guiſe* auroit dû lui donner en France. Elle a vécu dans les Pays Bas, pendant plus de quatre années de paix entres les puiſſances, obſcure, inconnue, & preſque ignorée des héritiers de M. le duc *de Guiſe*.

Enfin cet état, ou public, ou caché, n'a point été paiſible. C'eſt en vain que l'on invoque l'autorité de *Papinien*, qui décide que la preſcription des cinq ans peut revivre en faveur de celui dont l'état a été conteſté, lorſque la conteſtation eſt éteinte, & comme aſſoupie par un long ſilence.

Il faudroit que ce long ſilence eût précédé la mort de la comteſſe *de Boſſu*. Mais on ne peut pas feindre un moment de ſilence, lorſque ſon héritier ne ſe défend de la preſcription que par les guerres continuelles qui l'ont empêché d'agir.

Les fins de non-recevoir écartées; M. l'avocat-général ſe diſpoſe à entrer dans le fond. Mais il trouve encore un obſtacle à combattre; c'eſt le jugement de la rote, par lequel on prétend que la queſtion a été non-ſeulement préjugée, mais décidée irrévocablement.

Deux queſtions, à cet égard. L'appel eſt-il recevable? S'il eſt recevable dans la forme, les moyens en ſont-ils ſolides & légitimes dans le fond?

On ne trouve qu'un exemple d'appel comme d'abus d'un jugement de la rote; c'eſt le recueil des libertés de l'égliſe gallicane qui nous le fournit,

Nicole de Pars, pourvu d'une cure dans le diocèſe de Verdun, prit cette voie contre une ſentence de ce tribunal, qui contenoit pluſieurs clauſes abuſives. L'appel de l'exécution de cette ſentence & de toutes les procédures qui avoient été faites contre l'appellant, fut reçu. La cour de Rome lança, contre *Nicole de Pars*, un interdit, à l'effet de le forcer à déférer aux jugements de la rote. Cet interdit fut déclaré abuſif, par un arrêt ſolemnel.

Cet exemple eſt unique, il eſt vrai, parce qu'il eſt preſqu'inoui qu'un François ait procédé à cette juriſdiction. La pragmatique, le concordat, un uſage plus ancien que ces deux loix; tout s'oppoſe à une telle procédure. Le remède eſt preſqu'ignoré, parceque le mal eſt preſqu'inconnu: mais, de ce que, depuis long-tems on n'a point éprouvé la malheureuſe néceſſité de s'en ſervir, il n'en eſt pas moins légitime, & l'application n'en eſt pas moins néceſſaire. *Nova res novum juris remedium deſiderat*, diſoit autrefois l'empereur *Marc-Antonin*, dans une occaſion ſemblable.

Mais ſi cet appel, quoique d'un exemple ſi rare, peut cependant être

écouté, ſera-t-il moins recevable, parce qu'il a pour objet un jugement rendu par un tribunal, auquel on donne le nom de ſouverain?

Ce ſeroit d'abord une grande queſtion, diſoit M. l'avocat-général, de ſçavoir ſi l'auditoire de la rote peut mériter, en général, & ſans aucune diſtinction, le titre de tribunal ſouverain?

Si le tems, diſoit-il, permettoit d'entrer dans des diſſertations plus curieuſes qu'utiles, on feroit voir que, par ſa nature, tout jugement d'un auditeur de rote eſt ſujet à être réformé; que, dans leur première origine, les auditeurs n'étoient pas de véritables juges; qu'ils recevoient les plaintes, écoutoient les ſupplications de ceux qui avoient recours à l'autorité du ſaint Siège, faiſant, auprès du pape, à peu-près, les mêmes fonctions, que les maîtres des requêtes faiſoient autrefois auprès du roi. Que, bien loin de rien prononcer par eux mêmes, ils ſe contentoient de recevoir la déciſion du pape, & de l'annoncer aux parties. Que, depuis que *Jean XXII* en eut fait une eſpèce de tribunal ordinaire, quoique toujours délégué, ils ont commencé à

faire véritablement la fonction de juge, mais que l'on a commencé auſſi, en même-tems, à demander la réformation de leurs jugements.

C'eſt ce que nous apprenons de *Guillaume Durand*, dans ſon livre intitulé, *Speculum juris*. C'eſt ce qui eſt confirmé par *Gomez*, ſur les règles de chancellerie, & par *Weſtrius*, dans le traité qu'il a fait des jugements romains. Enfin c'eſt ce que nous apprend un auteur beaucoup plus illuſtre, feu M. *Bignon*, dans le traité qu'il a donné au public *de l'état de Rome.*

C'eſt dans cet ouvrage, que ce grand homme nous explique une partie de la procédure de la rote. C'eſt-là qu'il nous apprend que, pour rendre une déciſion de ce tribunal irrévocable, il faut qu'elle ait paſſé par trois degrès différents, dont le dernier eſt regardé comme jugement définitif. C'eſt à cette condition que la rote peut porter, en Italie, le titre de tribunal ſouverain.

Enfin, continue ce magiſtrat, on obſerveroit que, ſans ſortir des bornes de cette cauſe, il ſuffit de jetter les yeux ſur la ſentence de la rote, dont il s'agit aujourd'hui, pour être convaincu que les juges de ce tribunal ne ſont pas

toujours

toujours regardés comme juges ſouverains. On y apprend qu'il a fallu inſérer une clauſe préciſe dans la commiſſion de l'auditeur que le pape a établi juge du mariage du duc *de Guiſe*, pour interdire aux parties la liberté d'appeller du jugement qui ſeroit prononcé.

On pourroit donc conclure, avec beaucoup de raiſon, que le droit de ſe plaindre des ſentences d'un auditeur de rote, eſt regardé, à Rome, comme le droit commun. Il reſteroit, après cela, à examiner ſi la clauſe qui déroge à ce droit commun, n'eſt point une clauſe abuſive & contraire à nos libertés.

Mais pourquoi s'étendre ſur une queſtion abſolument ſuperflue ?

Accordons, ce qui pourroit être très-légitimement conteſté, que l'auditeur de rote a pu exercer, dans cette cauſe, cette eſpèce de juriſdiction ſuprême qu'on lui attribue; s'en ſuivroit-il, pour cela, que l'on n'eût plus la liberté d'interjetter appel comme d'abus de ſa déciſion ?

Son pouvoir ſeroit-il plus étendu que celui des commiſſaires délégués par le ſaint Siège dans le royaume, pour y prononcer ſur l'appel de deux ſentences conformes ? Si ces commiſ-

ſaires rendent un troiſième jugement conforme à ceux qui l'ont précédé, qui doutera, dans ce cas, qu'ils ont exercé un pouvoir que l'on peut appeller ſouverain, puiſque leur jugement ne peut plus être réformé par la voie de l'appel ſimple?

Qui pourra cependant être aſſez peu inſtruit de nos maximes, pour ſoutenir que l'appel comme d'abus des premières & de la dernière ſentences, ne ſera plus recevable? Tous nos auteurs nous apprennent que, ſi la dernière ſentence eſt à l'abri de la réformation par la voie de l'appel ſimple, elle peut toujours être attaquée par l'appel comme d'abus, ſi elle renferme une entrepriſe manifeſte ſur la juriſdiction ſéculière.

N'attaque-t-on pas, tous les jours, par cette voie, les reſcrits & les bulles de cour de Rome, en interjettant appel comme d'abus de leur exécution, & même de leur obtention, ſans croire manquer, pour cela, au profond reſpect, & à la parfaite vénération dont nous ſommes pénétrés pour la dignité, la primauté & l'autorité du S. Siège?

En effet, l'appel comme d'abus, bien différent, en cela, de l'appel ſimple, ne ſuppoſe, dans le juge qui le reçoit,

Digitized by Google

aucune ſupériorité ſur le juge dont on attaque la déciſion.

Il a ſuccédé à l'ancienne voie du recours, qui eſt encore uſitée dans quelques royaumes, & qui l'a été, pendant long-tems, en France, juſqu'à ce que les appellations comme d'abus, devenues plus fréquentes vers la fin du quinzième ſiècle, aient fait oublier nos premiers uſages; ou plutôt les aient perfectionnés, en conſervant, ſous un autre nom, la faculté de recourir aux dépoſitaires de l'autorité du ſouverain.

Qu'étoit-ce donc, autrefois, que la voie du recours, & qu'eſt-ce, aujourd'hui, que l'appel comme d'abus, ſi ce n'eſt une prière reſpectueuſe, par laquelle on implore le ſecours de la juriſdiction ſéculière, pour ſe mettre à couvert des entrepriſes de la juriſdiction eccléſiaſtique? Ce n'eſt poins préciſément un acte de ſupériorité; c'eſt un acte de défenſe & de protection, qui tend, non pas à élever l'empire au-deſſus du ſacerdoce; mais à empêcher que le ſacerdoce n'uſurpe les fonctions de l'empire; ou plutôt qui n'a pour but, que de conſerver les limites qui ſépare les deux puiſſances, & d'entretenir

entre elles cette concorde & cette union qui leur eſt également ſalutaire.

Il eſt donc inutile d'examiner ici la qualité du tribunal dont on accuſe le jugement d'abus & d'incompétence. Cette queſtion, qui pourroit être importante, s'il s'agiſſoit d'un appel ſimple, eſt abſolument étrangère dans un appel comme d'abus.

L'appel comme d'abus du jugement de la rote eſt donc recevable dans la forme, mais eſt-il légitime, dans le fond ?

Si l'on conſidère, d'un coup d'œil général, la procédure qui a été ſuivie à la rote, on y découvrira deux nullités eſſentielles.

Incompétence certaine dans le tribunal.

Procédure continuée par un juge d'égliſe, au préjudice des défenſes prononcées par les arrêts.

L'incompétence peut être enviſagée dans deux tems différents : pendant la vie de M. *de Guiſe*, & après ſa mort.

Il eſt certain que, pendant ſa vie, la queſtion étoit ſoumiſe au juge d'égliſe. Il s'agiſſoit du lien du mariage ; & lorſque ce nœud, ou véritable, ou

apparent, eſt attaqué directement par la voie de la demande en nullité, la matière mixte, en elle-même, par les rapports qu'elle a néceſſairement avec la religion & l'état, eſt regardée comme intéreſſant le ſpirituel, & portée, ſuivant nos mœurs, au tribunal du juge d'égliſe.

Mais ce tribunal pouvoit-il être celui de la rote? C'eſt ce qui réſiſtoit non-ſeulement à nos libertés (il eſt inutile de s'arrêrer à prouver ici une vérité, que l'on peut juſtement appeller un premier principe); mais qui ne réſiſtoit pas moins aux uſages des Pays-Bas; uſages dont toutes les parties conviennent, uſages approuvés par les papes même; uſages enfin ſi conſtants, que la comteſſe *de Boſſu* les a long-tems réclamés contre la citation que M. *de Guiſe* lui avoit fait faire, pour procéder à la rote; & que les officiers du roi d'Eſpagne ſe ſont joints à elle, pour ſoutenir, & pour appuyer la juſtice de ſes prétentions.

Il eſt donc inutile de s'étendre ſur les preuves que l'ancienne & la nouvelle diſcipline de l'égliſe pourroit fournir de cette eſpèce de droit des gens obſervé dans tous les royaumes

les plus catholiques, qui ne permet pas que l'on oblige les ſujets du prince à aller chercher, à Rome, & ſur-tout en première inſtance, des juges que ſa protection doit leur faire trouver dans ſes états.

Ce principe eſt également reconnu par les deux parties.

Mais l'application en pourroit être ici conteſtée, ſur-tout relativement au tems où M. le duc *de Guiſe* vivoit.

Il agiſſoit à Rome, comme demandeur, pour faire déclarer ſon mariage nul; &, dans cette qualité, n'étoit-il pas obligé de ſuivre la loi du domicile de la comteſſe *de Boſſu*, qui étoit la défendereſſe?

Ce n'eſt donc point ici le cas de faire valoir les privilèges des François, ou plutôt le droit commun, que la France a toujours été plus attentive à conſerver, que toutes les autres nations.

La France n'a point d'intérêt à empêcher que, dans une matière purement perſonnelle, ſes ſujets ne traduiſent à Rome les ſujets d'un autre prince.

C'étoit aux Pays-Bas à ſe plaindre, & à réclamer la force de leurs privilèges, & l'autorité du droit commun.

Mais puiſqu'ils ne l'ont point fait,

ou que, du moins, ils ſe ſont déſiſtés, par un long ſilence, ou plutôt par une approbation expreſſe de la procédure de la rote, ſi la cauſe étoit réduite à ce ſeul moyen, elle ne ſeroit pas ſoutenable.

Nos libertés n'y ſeroient point intéreſſées; il ſeroit indifférent à la France que le duc *de Guiſe* procédât ou devant l'official de Bruxelles, juge naturel du différend, ou devant l'auditeur de rote, juge extraordinaire, approuvé de toutes les parties.

Il eſt donc inutile d'examiner ce qui s'eſt paſſé pendant la vie de M. *de Guiſe.*

Mais ſi la procédure qui s'eſt faite alors, étoit légitime, a-t-elle pu ceſſer de l'être après ſa mort? Les héritiers ne ſuccèdent-ils pas à ſes droits? Ne ſont-ils pas engagés par les démarches de celui qu'ils repréſentent? C'eſt ce qu'il faut examiner.

Le mariage peut être conſidéré, ou comme un lien indiſſoluble, honoré par l'égliſe de l'adminiſtration d'un ſacrement, ou comme un acte de la ſociété civile, auquel la loi attache des effets civils.

Quand il s'agit du lien conſacré par l'égliſe, c'eſt à elle à conſidérer ſi l'union

contre laquelle on réclame eſt ſainte, ou ſacrilège, & à déclarer à ceux qui réclament ſa déciſion, s'ils ſont libres, ou s'ils ſont engagés. Là ſe borne ſon pouvoir; & c'étoit ſur quoi la rote avoit à prononcer entre le duc *de Guiſe* & la comteſſe *de Boſſu*.

Mais, quand il ne s'agit plus que de décider des effets civils du contrat de mariage, la puiſſance de l'égliſe ceſſe alors; & elle n'entreprend point de connoître ce qui eſt eſſentiellement ſoumis à la puiſſance temporelle.

Or telle étoit la nature de la conteſtation qui devoit être jugée entre les héritiers de M. *de Guiſe*, & la comteſſe *de Boſſu*.

Jamais queſtion n'a eu plus de caractères d'une cauſe purement temporelle.

Elle l'étoit dans ſon principe, puiſqu'elle avoit pour fondement, non le ſacrement, mais le contrat & l'obligation extérieure.

Elle étoit temporelle, quant aux perſonnes qui l'agitoient: Le lien que forme le ſacrement n'a jamais uni les héritiers du duc *de Guiſe* avec la comteſſe *de Boſſu*. Ce lien a été rompu par la mort, & l'obligation ſpirituelle a été totalement détruite. Il ne reſte donc plus,

riſdictions, ce n'eſt pas le motif de d
cider; c'eſt la qualité & l'intérêt de l
perſonne qui agit; c'eſt l'objet dire
& principal de ſon action.

Souvent la même maxime de dro
& d'équité ſervira à décider deux que
ſtions; l'une ſpirituelle, & l'autre pu
rement temporelle. S'enſuivra-t-il
pour cela, qu'elles puiſſent être tou
deux décidées indifféremment par l'un
ou par l'autre des deux juriſdictions?

Combien de principes ſont commu
aux juges laïcs & aux juges d'égliſe
doit-on en conclure que les matiè
auxquelles ces principes s'applique
leur ſont communes? Non ſans dou

Encore une fois, ce qui détermine
diverſité des actions, c'eſt la comp
tence des tribunaux; c'eſt l'objet aqu
l'action ſe rapporte; c'eſt l'effet que l'
en veut tirer; c'eſt le fruit que l'on pr
tend en recueillir.

Quand l'objet auquel on aſpire
purement ſpirituel, l'action eſt pu
rement ſpirituelle; mais auſſi l'action
toute profane, quand ſon objet eſt m
ſéculier.

Ce principe ſuppoſé, qu'eſt-ce
diſtingue ces deux queſtions, l'un
laquelle il s'agit de ſavoir, s'il

[illegible]

C'est [illegible]
est [illegible]
à la [illegible]
le mariage [illegible]
ecclésiastique [illegible]
conde, [illegible]
avantage, [illegible]
ment temporel [illegible]

Si donc [illegible]
détermine [illegible]
premiere [illegible]
férée [illegible]
seconde [illegible]
leurs [illegible]
séculiers.

[illegible]

s'il n'y a pas eu, autrefois, de n

La bigamie seroit toujours
compétence, sous prétexte qu
droit examiner si le premier m
subsisté.

Outre que ces conséquences
infinité d'autres aussi fausses
dangereuses, que l'on pourro
quer, suffiroient pour faire re
dangereuse distinction imagin
soutenir le jugement de la r
peut, pour achever de la réf
ajouter les exemples de ce qui
que tous les jours.

Quand une des parties meurt
le cours d'un procès pendant à
lité, sur une promesse de mari
t-on jamais fait assigner les hé
pour reprendre le procès?

Quand un ecclésiastique est pou
devant un juge d'église, pour u
mande purement personnelle; pe
après sa mort, la faire juger, av
héritiers laïcs, dans le tribunal de
cialité?

Cependant on pourroit toujours
dans ce cas, comme on l'a dit dans
muse, qu'à la vérité il n
savoir s'il y a une pro
obligation capable de

du Dimanche [illegible]

[illegible]

s'il n'y a pas eu, autrefois, de n

La bigamie seroit toujours
compétence, sous prétexte qu
droit examiner si le premier m
subsisté.

Outre que ces conséquences
infinité d'autres aussi fausses
dangereuses, que l'on pourro
quer, suffiroient pour faire re
dangereuse distinction imagin
soutenir le jugement de la r
peut, pour achever de la réf
ajouter les exemples de ce qui
que tous les jours.

Quand une des parties meurt
le cours d'un procès pendant à
lité, sur une promesse de mari
t-on jamais fait assigner les hé
pour reprendre le procès?

Quand un ecclésiastique est pou
devant un juge d'église, pour u
mande purement personnelle; pe
après sa mort, la faire juger, av
héritiers laïcs, dans le tribunal de
cialité?

Cependant on pourroit toujours
dans ce cas, comme on l'a dit dans
muse, qu'à la vérité il n
savoir s'il y a une pro
obligation capable de

n étoit légitime dan
. ſuppoſé qu'il renfe
nts, le ſilence de M
ation de ſa famille
s avoit-ils réparés ?
èce d'abus oppoſés
dans l'inégalité de
de conſentement d
Guiſe; dans l'omiſſi
la proclamation
de bénédiction nu
de ſignature des
alité; l'incertitude
du lieu de la cé

que, ſi M. de C
er une parfaite ég
il ne ſe ſeroit ri
n'un fort petit no
uſſent pu lui off

s.
juſtice que l'o
ſa naiſſance,
ne-tems, que
r l'allian
on d
dan

que, non-ſeulement elle obligeoit la comteſſe *de Boſſu* à les attaquer; mais à les attaquer dans le royaume; parce qu'elle étoit devenue demandereſſe, & ils étoient défendeurs.

C'eſt donc en leur faveur qu'il faut faire valoir ces maximes inviolables qui ne permettent pas qu'un François puiſſe jamais être traduit, ni en première inſtance, ni par appel, dans un tribunal étranger. Il y donneroit ſon conſentement, que la loi réclameroit pour lui, contre lui-même; & on ne lui permettroit pas de violer cette portion de l'ordre public, qui regarde l'utilité publique, autant que l'avantage des particuliers.

Le tribunal de la rote, ſous quelque point de vue qu'on l'enviſage, étoit donc abſolument incompétent pour prononcer ſur cette affaire, au moins dans le tems où il a rendu ſa ſentence.

Mais elle eſt encore proſcrite par l'autorité des arrêts qui l'ont précédée. Tout le monde ſçait que l'appel comme d'abus a la force de ſuſpendre les procédures, & d'en arrêter le cours, ſi ce n'eſt en matière de correction & de diſcipline.

Tout le monde ſçait encore que,

quand la juriſdiction royale eſt une fois ſaiſie d'une affaire, & ſur-tout quand elle a prononcé des défenſes de procéder dans un autre tribunal, le juge d'égliſe commet un abus manifeſte, s'il ne reſpecte pas ces défenſes.

Ici l'appel comme d'abus eſt certain; les défenſes le ſont auſſi; la comteſſe *de Boſſu* ne les a pas ignorées. Que reſte t-il donc, ſi ce n'eſt de détruire un ouvrage que la ſurpriſe, pratiquée par une partie, a élevé ſur les ruines de la juriſdiction ſéculière?

Après cela, il eſt inutile d'entrer dans la diſcuſſion de la procédure faite à la rote; d'examiner ſi on peut, en France, exécuter un jugement eccléſiaſtique, qui prononce des condamnations pécuniaires, & qui déclare un mariage valable *par rapport à toutes ſortes d'effets.* Il ſuffit preſque de propoſer ces queſtions, pour les faire décider.

On a dit, & on a rapporté la preuve que les officiaux de Malines & de Bruxelles ont quelquefois prononcé ſur des demandes purement civiles, à l'occaſion de la diſſolution, ou de la confirmation des mariages. D'où l'on conclud que la rote, exerçant, dans cette af-

Digitized by Google

faire, les fonctions de ces tribunaux, a pu ſe conformer à leurs uſages, & exercer, comme eux, une autorité indirecte ſur les effets civils.

Mais, ſans s'arrêter à faire voir que les effets n'étoient pas ſimplement un acceſſoire dans cette cauſe, mais qu'ils formoient l'objet principal, il ſuffit de s'arrêter à un principe, dont on ne peut jamais ſe départir; c'eſt que, en quelque tribunal qu'une ſentence ſoit rendue, elle ne peut jamais être exécutée ſur des biens ſitués dans le royaume, ſi elle n'eſt conforme à nos mœurs.

Pour prévenir cette difficulté, on a propoſé de partager la ſentence de la rote, en rejettant ce qui eſt abuſif, & laiſſant ſubſiſter ce qu'on prétend ne pas l'être.

Cette diſtinction a quelquefois été adoptée par les arrêts; mais elle ne peut pas être adoptée pour un jugement abuſif dans toutes ſes parties, & ſous tous les aſpects.

Les fins de non-recevoir, & la ſentence de la rote ne ſubſiſtant plus, rien n'empêche que l'on n'examine le mariage en lui-même.

M. l'avocat-général, pour traiter cette partie de la cauſe, examina ſi le ma-

riage en queſtion étoit légitime dans ſon principe ; &, ſuppoſé qu'il renfermât quelques défauts, le ſilence de M. *de Guiſe*, l'approbation de ſa famille, & la poſſeſſion les avoit-ils réparés ?

La première eſpèce d'abus oppoſés à ce mariage conſiſte dans l'inégalité des parties ; le défaut de conſentement de la mère de M. *de Guiſe* ; dans l'omiſſion de la diſpenſe de la proclamation de bans ; le défaut de bénédiction nuptiale ; le défaut de ſignature des témoins, & leur qualité ; l'incertitude où l'on eſt du jour & du lieu de la célébration.

Il faut avouer que, ſi M. *de Guiſe* avoit voulu trouver une parfaite égalité dans un mariage, il ne ſe ſeroit trouvé, dans l'Europe, qu'un fort petit nombre de maiſons qui euſſent pu lui offrir des partis convenables.

Mais, quelque juſtice que l'on rende à la ſplendeur de ſa naiſſance, il faut avouer, en même-tems, que ſon éclat n'a point été terni par l'alliance qu'il a contractée avec la maiſon *de Berghes*. Auſſi n'a-t-on pas inſiſté, dans la cauſe, ſur cette ſorte d'inégalité, qui n'étoit pas aſſez diſproportionnée, pour don-

ner lieu à une préſomption d'artifice & de ſéduction.

Quant à l'inégalité de biens, quand même on ne conſidéreroit M. *de Guiſe* que dans l'état où ſa révolte l'avoit réduit; quand on feroit abſtraction de la fortune éclatante dont il jouiſſoit au moment de ſa révolte, & qu'il a recouvrée lorſqu'il eſt rentré en grace, il eſt certain qu'un tel proſcrit pouvoit encore attirer les yeux de toute l'Europe, & qu'un général de l'armée de l'empereur & du roi d'Eſpagne pouvoit, même alors, eſpérer une meilleure fortune, que celle d'épouſer la comteſſe *de Boſſu*, qui n'avoit, tout au plus, que 60000 livres de patrimoine, & un douaire de 7500 livres.

Mais cette inégalité eſt une circonſtance qui pourroit, tout au plus, former une préſomption bien équivoque de ſéduction.

Quant au défaut de conſentement de la mère de M. *de Guiſe*, on ne doit pas non plus y faire une grande attention. Par ſa révolte, & par la condamnation que le parlement avoit prononcée contre lui, tous les liens qui l'attachoient à ſa famille & à ſa patrie,

Digitized by Google

étoient rompus. La qualité de fils de famille, ainſi que celle de citoyen étoit effacée en ſa perſonne. Comment madame ſa mère auroit elle conſervé ſur lui cet empire domeſtique, que la loi lui donnoit, puiſque la loi elle-même l'avoit retranché du nombre de ceux ſur qui elle exerce ſa puiſſance, en le mettant au nombre des morts ?

Mais, quand il auroit conſervé les titres de citoyen & de fils de famille, l'âge de vingt-ſept ans l'avoit preſque affranchi de la puiſſance paternelle; ou, s'il y étoit encore ſoumis, ce n'étoit que pour porter la peine de l'exhéréda-tion; & non, pour pouvoir rompre un engagement.

Ce moyen ne porteroit donc encore aucune atteinte au mariage en queſtion.

Mais le défaut de publication de bans mérite plus d'attention. Cette ſolemnité, dont la néceſſité eſt impoſée par les canons, & par les loix, a été entièrement négligée.

On parle, à la vérité, d'une diſpenſe accordée par *Charles Mansfeld.* Mais n'examinons point encore le pouvoir & le caractère de ce *Charles Mansfeld*; n'examinons point ſi la diſpenſe qu'il a donnée eſt fauſſe, ou abuſive: quand

cette ſuppoſition ſeroit vraie, qu'en réſulteroit-il, par rapport à la validité du mariage?

Depuis long-tems, le défaut de publication de bans entre majeurs n'eſt plus regardé comme un défaut qui, par lui-même, & dégagé de toute autre circonſtance, puiſſe former un empêchement dirimant.

Et, quand on ſeroit encore dans le tems où une juriſprudence plus ſévère regardoit comme nuls les mariages célébrés ſans publication de bans, elle ne pourroit pas être invoquée ici, puiſqu'il s'agit d'une alliance formée dans un pays où le concile de Trente fait la loi. Or ce concile permet de différer la publication des bans juſqu'après la célébration. Il ne conſidère donc pas le défaut de cette ſolemnité comme une nullité irritante & irréparable.

On peut dire preſque la même choſe du prétendu défaut de bénédiction nuptiale.

On a voulu, dans les plaidoieries, établir que tout le devoir du curé, dans le diocèſe de Malines, & dans les Pays-Bas, ſe borne à une ſimple aſſiſtance corporelle lors de la célébration des mariages qui s'y contractent. Mais une

oule d'autorités tirées des loix mêmes le ces pays, & des rituels des diocèſes, prouvent que le propre curé y eſt le véritable miniſtre du ſacrement de mariage.

Mais, non-obſtant toutes les obſervations, toutes les citations que l'on pourroit faire à ce ſujet, il ne paroît pas que le prétendu défaut de bénédiction nuptiale ſoit encore ici un obſtacle inſurmontable; & cela par deux raiſons.

L'une, que l'égliſe n'a point prononcé entre l'ancienne diſcipline qui, d'un côté, ſemble attacher, à la bénédiction du prêtre, toute la ſainteté du mariage; & une grande partie des théologiens ſcholaſtiques, qui ont cru que la ſeule préſence du curé pouvoit être ſuffiſante.

Il ſemble même que la congrégation des cardinaux, établie pour l'interprétation du dernier concile, ait incliné vers cette dernière opinion; &, quoique ſon autorité ne pût pas être citée dans une autre cauſe, elle n'eſt pas néanmoins à rejetter dans une affaire qui doit être jugée par les loix d'un pays où les déciſions de cette congrégation ſont d'un grand poids.

L'autre raiſon, plus puiſſante que la

première, c'eſt qu'on ne peut ſçavoir préciſément ſi la bénédiction exigée par le rituel de Malines, qui dit, en propres termes, *Benedictio nuptiarum à proprio parochofieri debet*, a été omiſe, ou adminiſtrée en effet.

Ce n'eſt pas l'uſage du pays de marquer conſtamment, dans les regiſtres, que l'on a ſatisfait à cette cérémonie. On a rapporté, dans la cauſe, pluſieurs extraits non ſuſpects des regiſtres publics, où l'on ne trouve aucune mention de la bénédiction nuptiale; on la donne; mais on n'écrit pas qu'on l'a donnée.

Mais, dit-on, les témoins n'ont point ſigné l'acte de célébration.

Il n'y a, dans les Pays-Bas, ni loi canonique, ni loi civile, qui exige cette ſignature. C'eſt donc l'uſage qu'il faut conſulter: Or il eſt prouvé que l'uſage accorde au curé toute la foi du mariage. Il ſe contente d'en inſérer les actes dans les regiſtres, ſans même les ſigner; & ces regiſtres ſont regardés comme authentiques, & font foi en juſtice.

Enfin, ajoute t-on, le jour & le lieu du mariage ſont incertains.

Il paroît effectivement, par les actes

Digitized by Google

où ce mariage eſt conſigné, qu'il fut célébré le 16 novembre 1641. Les nouvelles publiques même annoncèrent alors que cette célébration s'étoit faite dès le 11 novembre; ainſi l'état des contractants a été incertain, au moins, pendant quatre jours.

Mais ſi le jour de la célébration eſt incertain, le lieu où elle a été faite l'eſt encore davantage. Il n'eſt marqué, ni dans l'acte inſcrit ſur le regiſtre, ni dans le certificat de *Charles de Mansfeld*; & ce n'eſt que par ce qui a été dit dans la plaidoirie, que l'on peut croire qu'il a été célébré dans la chapelle de l'hôtel de Grimberghes.

Tous les auteurs regardent l'incertitude du lieu comme une préſomption, ou même comme un argument de clandeſtinité. Et ſi, ſur l'incertitude dans laquelle les actes nous laiſſent flotter, on prétend que ce lieu eſt une chapelle domeſtique, on retombe encore non-ſeulement dans une autre ſuſpicion de myſtère & d'obſcurité; mais dans une contravention manifeſte au rituel de Malines, qui ordonne aux curés de ne célébrer les mariages que dans l'égliſe. *Sacerdos celebret matrimonium in eccleſiâ tantùm.* On ne rapporte point de

Digitized by Google

permiſſion de l'archevêque : ainſi, le fait & le droit ſont également certains ſur ce point ; mais également incapables de rompre le lien d'un mariage.

De cette diſcuſſion de tous ces moyens, il réſulte qu'il n'y en a pas un, ſi on les prend tous ſéparément, qui puiſſe porter atteinte au mariage. Mais réunis, ils forment de violents préjugés contre cet acte.

M. l'avocat-général entra enſuite dans l'examen d'une autre circonſtance bien plus importante, & qui devoit être du plus grand poids dans la déciſion de l'affaire. C'eſt la préſence du propre curé.

N'entrons point dans l'examen de la néceſſité de cette préſence. Il n'y a pas de loi plus connue, plus ſainte, plus ſalutaire, plus inviolable dans tout ce qui regarde la célébration des mariages.

Les conciles de Malines & de Cambrai, tenus depuis le concile de Trente, ont pris les plus grandes précautions pour aſſurer l'exécution de cette loi conſervative de l'exécution du contrat civil, & de la ſainteté du ſacrement. Les rituels de ces diocèſes réunis aux canons de ces conciles, prouvent qu'il n'y

n'y a aucun point dans la diſcipline eccléſiaſtique pour lequel les Pays-Bas aient plus de vénération.

Ainſi la différence des pays n'admet ici, à cet égard, aucune variation dans les loix. Il faut donc examiner celle-ci en elle-même, & ſans acceptation de lieux.

Charles de Mansfeld, qui a célébré le mariage du duc *de Guiſe*, n'a pu être conſidéré, relativement à cette fonction, que comme vicaire général des armées, délégué par l'archevêque de Malines; ou comme délégué par le curé de Sainte-Gudule, & repréſentant alors le paſteur ordinaire.

Comme vicaire général, l'autorité de *Charles Mansfeld* s'étendoit-elle ſur les mariages; & M. *de Guiſe* pouvoit-il être ſoumis à cette autorité, ſoit à raiſon de ſa dignité, ſoit à raiſon du lieu où la célébration a été faite?

Il eſt un premier principe. Tout privilège, toute délégation, toute exception du droit commun eſt défavorable, & ne peut être étendue d'un cas à un autre.

Or tous les docteurs, même les plus relâchés, réclament contre l'exercice

du pouvoir que les vicaires généraux des armées ſe ſont attribué ſur la célébration des mariages.

Quel eſt le motif de cette délégation ? Il arrive pluſieurs choſes dans les armées, dit le pape, qui demandent le ſecours & la vigilance d'une perſonne conſtituée en dignité eccléſiaſtique, parce qu'il n'eſt pas facile de recourir aux ordinaires, ou au Saint Siège.

Or l'adminiſtration du mariage eſt-elle compriſe dans ces motifs ? Les mariages ſont-ils de ces rencontres inopinées, pour leſquelles il ſoit néceſſaire de trouver une reſſource prompte & extraordinaire ? Eſt-il donc ſi difficile d'obtenir une permiſſion de l'évêque, pour célébrer un mariage dans le camp, ou de différer ſon accompliſſement juſqu'après la campagne ?

Je ne ſuivrai point ici M. l'avocat général dans la judicieuſe & ſçavante diſcuſſion qu'il a faite, pour établir que les vicaires généraux des armées n'ont pas le pouvoir d'adminiſtrer le mariage. Cette queſtion n'eſt pas d'un grand intérêt parmi nous, où l'on ne connoît point ces ſortes de vicaires généraux.

Il a demontré que, quand le ſupérieur eccléſiaſtique qui délègue, ſe con-

tente de permettre l'adminiſtration des ſacrements, alors on diſtingue entre les ſacrements *de néceſſité*, & les ſacrements *de volonté*.

Les premiers ſont cenſés compris dans les conceſſions générales ; les autres exigent une mention particulière.

Or le mariage eſt un ſacrement *de volonté*. Les pouvoirs accordés à *Charles Mansfeld* étoient généraux, & ſans aucune ſpécification particulière. Il n'avoit donc pas le droit d'adminiſtrer le ſacrement de mariage.

Mais, malgré les principes certains qui ſemblent devoir priver le vicaire général des armées du pouvoir de marier, il eſt certain qu'ils étoient dans l'uſage de le faire.

Sur quoi, dit M. l'avocat général, trois propoſitions également certaines.

1°. Quoique cet uſage ſoit oppoſé à l'eſprit de la bulle, il n'eſt cependant pas abſolument contraire à ſes termes.

2°. L'uſage a donc pu l'étendre, ſans que l'on puiſſe dire, *titulus perpetuò clamat*.

3°. Cet uſage s'eſt introduit & a été ſuivi ſous les yeux des ordinaires, qui l'ont approuvé par leur ſilence.

Ainſi, ſi on ne peut pas dire, en

cette occaſion, *optima legum interpres conſuetudo*, diſons, au moins : *error communis facit jus.*

Mais ce pouvoir, que l'uſage a étendu par rapport à la matière, doit-il être auſſi étendu, par rapport aux perſonnes?

C'eſt déjà donner, au bref qui a établi cette eſpèce ſingulière de vicaires généraux, une grande extenſion, que de l'appliquer à la célébration des mariages, qui certainement n'eſt compriſe ni dans ſes expreſſions ni dans ſon eſprit.

Mais c'eſt étendre l'extenſion même, que de vouloir qu'un privilège, qui n'eſt accordé que pour exercer une juriſdiction ſur le camp & ſur l'armée, *pro ſalubri directione, & animarum ſalute eorum qui in caſtris degunt & verſantur*, puiſſe avoir lieu dans les villes, & ſur une perſonne de la naiſſance & du rang de M. le duc *de Guiſe.*

Et ſur qui le pape donne-t-il cette juriſdiction? Directement ſur les clercs, & indirectement ſur les laïcs ; mais avec cette reſtriction importante, *qui tamen in propriâ diœceſi non ſunt, ſub quâ illorum ordinarii juriſdictionem ſuam ordinariam in eos exercere poſſunt.*

Digitized by Google

Il s'agit donc de ſçavoir ſi un vicaire général des armées du roi d'Eſpagne a pu être conſidéré comme le propre curé & le paſteur légitime de M. *de Guiſe.*

Quel eſt ſon titre? On trouve, en liſant ce titre, qu'il n'eſt établi que pour le ſecours de ceux qui réſident dans le camp; ainſi il eſt inſtitué pour l'armée, & non pour les villes.

Allons plus loin, & nous verrons que cette juriſdiction extraordinaire ne lui eſt accordée, que parce qu'il eſt ſouvent très-difficile, dans les armées, d'avoir recours aux ordinaires. Alors on a de la peine à concevoir comment le duc *de Guiſe*, qui réſidoit a Bruxelles, auroit eu de la peine à avoir recours à l'ordinaire.

Enfin, on lit, un peu plus bas, que ceux qui ſont dans le lieu de leur demeure, où ils peuvent facilement jouir du ſecours de la juriſdiction ordinaire, ne pourroient plus s'adreſſer au vicaire général. Alors, il ſemble que, pour confondre le miniſtre du mariage dont il s'agit, il ſuffit de lui oppoſer ſon propre titre; & que rien ne détruit davantage ſa prétendue juriſdiction, que le bref même ſur lequel il prétend l'élever.

Ajoutons à tout cela que l'eſprit, les termes, l'effet de la délégation apoſtolique s'appliquent beaucoup plus naturellement aux ſimples ſoldats, qu'aux officiers, & ſur-tout à un général d'armée.

Si les évêques ont ſouffert que, contre la première intention du pape, les vicaires militaires ſe ſoient attribué indirectement le pouvoir de célébrer des mariages, ils n'ont eu cette tolérance, que parce qu'ils ont cru que les vicaires, que les chapelains de l'armée, connoiſſoient mieux l'état & la condition des ſimpls ſoldats, que les curés auxquels ils pourroient s'adreſſer. Mais cette raiſon ne peut jamais convenir à une perſonne du rang & de l'élévation de M. le duc *de Guiſe*, chef des armées de l'empereur & du roi d'Eſpagne.

En un mot, il eſt conſtant que la réſidence de M. le duc *de Guiſe* n'étoit point dans un camp, mais dans la ville de Bruxelles; il n'étoit donc point dans la juriſdiction du vicaire militaire.

Toutes les loix eccléſiaſtiques s'élèvent contre l'extenſion que l'on a voulu donner au pouvoir de *Charles de Mansfeld.*

L'uſage dont on argumente n'a pas d'application à l'eſpèce. On rapporte,

Digitized by Google

pour le prouver, un grand nombre d'actes, par leſquels il paroît que le vicaire général a donné des diſpenſes de bans, célébré des mariages, & prononcé des jugements ſur leur validité.

Mais on ne voit point ſi ces mariages ont été célébrés dans les armées, ou dans les villes; s'ils ont été contractés par des perſonnes qui euſſent un domicile, ou une habitation certaine; ou par des ſoldats qui n'euſſent d'autre habitation, que leurs tentes, ou leurs garniſons. Enfin ſi les curés ont donné une permiſſion au vicaire général, ou s'ils ne lui en ont pas donné.

Tant qu'on ignorera ces circonſtances, qu'il eſt impoſſible de ſçavoir, ce ſera en vain que l'on multipliera les actes de poſſeſſion du vicaire général des armées. La queſtion n'eſt pas de ſçavoir s'il a pu célébrer des mariages, l'uſage l'y autoriſe; mais ſur quelles perſonnes, & dans quels lieux il a pu exercer cette autorité. C'eſt ce que les actes rapportés ne peuvent apprendre.

Il en eſt de même des certificats des curés de Bruxelles. Ils ont gardé le ſilence ſur le point eſſentiel de la cauſe.

Ils n'ont point marqué ſi le vicaire général célèbre les mariages des officiers,

même pendant l'hiver, même dans la ville capitale des Pays-Bas, ſous les yeux des curés, ſous ceux de l'archevêque.

Ils n'ont cependant pas ignoré que c'étoit là la principale difficulté de la cauſe, ſur laquelle on les conſultoit. Quelques-uns de ces certificats avoient même été donnés depuis que les plaidoieries étoient commencées.

Ce ſilence n'étoit-il pas un aveu formel qu'ils n'ont trouvé aucun uſage, aucun fait même qui pût appuyer les prétentions du prince *de Berghes*?

Mais le ſieur *de Mansfeld*, dans deux ouvrages qu'il a compoſés ſur les droits de ſa place, rend témoignage contre l'autorité qu'on veut ici lui attribuer.

Il dit, lui-même, qu'il ſuffit d'avoir un domicile, ou un *quaſi-domicile*, dans une ville, pour n'être plus ſoumis à la juriſdiction militaire du vicaire général, lorſqu'on y eſt une fois revenu.

Dans un autre endroit, il établit ce grand principe, qui ſuffit ſeul pour décider cette partie de la cauſe: que la juriſdiction déléguée ceſſe, toutes les fois que le recours à la juriſdiction ordinaire eſt certainement & évidemment auſſi sûr, auſſi facile, auſſi utile au pu-

Digitized by Google

blic, que le pourroit être l'autorité du ſubdélégué.

Je ne ſuivrai pas M. l'avocat-général dans le détail des paſſages des ouvrages du ſieur *de Mansfeld*, qu'il a cités & expliqués pour établir que ce vicaire-général n'avoit aucune juriſdiction ſur M. *de Guiſe*.

De cette diſcuſſion, ce magiſtrat tire cette conſéquence, que Charles *de Mansfeld*, contraint par la force de la vérité, à être contraire à lui-même, a fourni, dans ſes ouvrages, une des plus grandes preuves de l'abus qu'il a commis.

A cette conſéquence, M. *d'Agueſſeau* ajoute deux réflexions bien importantes.

1°. Si la qualité de vicaire-général étoit un titre ſuffiſant, pourquoi obtenir une permiſſion de l'ordinaire, qu'il ſemble même que Charles *de Mansfeld* ne pouvoit jamais recevoir, ſans déroger à ſon droit, puiſqu'aux termes des certificats que l'on rapportoit, une des prétentions des vicaires généraux militaires eſt de n'avoir jamais beſoin du conſentement, ni de la permiſſion des curés.

2°. Si cette qualité étoit le titre de *Mansfeld*, pourquoi n'en a-t-il rien

dit dans l'acte inſcrit ſur le regiſtre? Il y prend la qualité de vicaire général, mais, comme un ſimple titre d'honneur ; & , quand il eſt queſtion de la célébration, il dit qu'il l'a faite comme autoriſé par le curé. Et ce n'eſt que quinze jours après la célébration, que l'on s'aviſe de tirer de ce *Mansfeld* un certificat, où il ajoute que c'eſt en qualité de vicaire général, & non en vertu de la permiſſion du curé, qu'il a célébré le mariage.

Certificat qui n'a été fait, que pour donner au mariage une nouvelle couleur, qui pût couvrir le défaut de la permiſſion, mais qui ne ſert qu'à faire voir qu'on a ſenti ce défaut, & qu'on n'a pu le réparer.

Certificat même qu'on doit rejetter comme une pièce informe ; ſoit parce qu'il n'a jamais été dépoſé dans aucun regiſtre public, ſoit parce qu'il n'a jamais été remis qu'entre les mains de la comteſſe *de Boſſu*.

Si on paſſe à la ſeconde qualité de *Charles de Mansfeld*, on trouvera que celle de prêtre commis par le curé n'a pas été pour lui un titre plus ſolide, que celle de commiſſaire ſubdélégué par l'archevêque de Malines.

Digitized by Google

M. l'avocat-général adopte ici la diſtinction propoſée par les héritiers du duc *de Guiſe*, entre les permiſſions générales, & les permiſſions générales & particulieres.

Il fait voir que trois raiſons rendent abſolument nulle celle dont il s'agit ici. Elle eſt incertaine, elle peut convenir à toutes ſortes de perſonnes; elle eſt frauduleuſe, & pourroit ouvrir la voie d'éluder impunément les loix les plus ſaintes.

Après avoir montré, par le raiſonnement, & par les exemples le danger qu'il y auroit d'adopter une permiſſion ainſi conçue, il ajoute une réflexion que les avocats n'avoient pas touchée.

Quelle apparence, diſoit-on, de la part du prince *de Berghes* que, quoique le curé, dans ſa permiſſion, n'ait parlé que d'une maniere très-vague des perſonnes qu'elle concernoit, il ait ignoré le nom de ces perſonnes? Il a lui-même ordonné qu'après la célébration, leurs noms ſeroient marqués au bas de la permiſſion même.

Il faut joindre ce raiſonnement à celui que l'on a tiré de l'inſcription faite ſur les regiſtres, de la main du curé.

Si cette inſcription avoit été faite, comme on le croyoit d'abord, & comme il paroît par la ſentence de la rote, que ce tribunal l'a préſumé, dans le jour, & dans le moment même de la célébration, cette conjecture ſeroit aſſurément d'un grand poids.

La permiſſion & l'acte de célébration ſeroient trop proches, pour préſumer que le curé eût connu les noms des parties dans l'une, & qu'il les eût ignorés dans l'autre. Cependant cette préſomption ne ſeroit pas infaillible.

Mais ici, le jour de l'inſcription ſur le regiſtre eſt douteux. On eſt forcé de convenir que le mariage célébré dès le 16, n'a été, au plutôt inſcrit dans le dépôt public, que le 20.

Il y a donc eu quatre jours d'intervalle, pendant leſquels on a pu ſurprendre la ſimplicité du curé; &, ſe ſervant auprès de lui du moyen ordinaire que l'on emploie auprès des eſprits foibles, lui perſuader que la choſe étant conſommée, il ne falloit plus penſer qu'à en couvrir les nullités, & à en réparer les défauts, en adoptant l'ouvrage de Charles *de Mansfeld*.

Qui peut même ſçavoir ſi la permiſſion a précédé la célébration du ma-

Digitized by Google

riage ? Cette permiſſion ne peut avoir de date, que par l'acte de célébration : or cet acte n'en peut avoir d'autre, que le 20 : donc il n'eſt point certain que la permiſſion ait été accordée plutôt le 16, que le 17, & les autres jours qui ont ſuivi la célébration, mais qui en ont précédé l'inſcription dans le regiſtre.

Enfin, s'il falloit ſe livrer ici à toutes les conjectures, on pourroit dire qu'il y a preſque une eſpece de démonſtration de l'ignorance où le curé étoit de la qualité des parties.

S'il étoit vrai qu'il l'eût connue, pourquoi ſe ſeroit-il exprimé en termes ſi vagues, ſi incertains, ſi abſurdes ? On ne fait pas gratuitement un acte auſſi contraire aux bonnes mœurs, & à la raiſon naturelle ; on n'a pu le faire que pour cacher une célébration qui n'eſt qu'un ouvrage de ténèbres.

Or à qui prétendoit-on la cacher dans un acte ſecret tel que la permiſſion dont il s'agit ? Car enfin cet acte ſe paſſoit entre le curé & Charles *de Mansfeld.*

Etoit-ce aux contractants qui obtenoient cette permiſſion, qu'on vouloit cacher leur nom & leur qualité ?

Etoit-ce à Charles *de Mansfeld*, confident & miniſtre de leur paſſion?

Ce ne pourroit donc être qu'au curé même. Cet argument eſt ſans réplique.

Enfin, pour ſoutenir la conduite du ſieur *Mansfeld* & du curé, on a rapporté une eſpece de jugement de l'archevêque de Malines, qui approuve les opérations de ces deux eccléſiaſtiques.

Mais ce prétendu jugement n'eſt qu'un avis, non ſur un point d'uſage, mais ſur une queſtion importante, dont le jugement avoit déjà été déféré à la rote.

Cet avis, d'ailleurs, n'avoit été donné que depuis que M. *de Guiſe* avoit quitté le parti de l'Eſpagne, dans un tems où perſonne ne pouvoit expliquer ſes raiſons, & où la maiſon de Berghes étoit toute puiſſante dans les Pays-Bas.

Enfin cet avis partoit d'une main ſuſpecte. L'archevêque de Malines s'étoit déclaré ouvertement contre M. *de Guiſe*, dès avant qu'il ſe fût pourvu à Rome.

Cet avis auroit cependant plus de force, s'il étoit conſigné dans une ſentence en forme. Mais elle ſeroit ſuſceptible de l'appel comme d'abus.

On ne voit point, au ſurplus, les

raiſons ſur leſquelles il eſt fondé. Ce ſont les circonſtances que l'archevêque dit avoir appriſes du curé & du ſieur *de Mansfeld*. Mais quelles ſont ces circonſtances ? On ne peut ſavoir ſi elles ſont vraies ou fauſſes, puiſqu'elles ne ſont pas expliquées.

Il eſt donc évident que la bénédiction nuptiale a été donnée par un miniſtre qui n'avoit pas caractère.

Mais, diſoit M. l'avocat général, ſi ce mariage, conſidéré en lui-même, & dans ſon principe, n'eſt qu'une profanation manifeſte du ſacrement, ſi les loix civiles & canoniques ne peuvent le regarder, dans ſon commencement, qu'avec indignation, ſe laiſſeront-elles déſarmer par des conſidérations de faveur & d'équité ? Seront-elles vaincues par la force de la poſſeſſion & des approbations publiques que les plus grands noms de l'Europe ont données à ce mariage ? Tout ce qui a ſuivi la célébration aura-t-il le pouvoir d'effacer les nullités qui l'accompagnent ?

Première eſpece de confirmation. La cohabitation publique & la fidélité perſévérante de M. le duc *de Guiſe*, depuis le mois de novembre 1641, juſqu'au mois d'avril 1644.

Seconde eſpece de confirmation. Le ſuffrage d'une partie de la maiſon royale, & de la maiſon de Lorraine.

Troiſième eſpèce de confirmation. Les honneurs que la comteſſe *de Boſſu* a reçus des princes étrangers, comme *ducheſſe de Guiſe*.

Quatrième eſpèce de confirmation. L'approbation que le roi même & la reine régente ont donnée à ſa qualité.

Mais c'eſt un principe certain en droit, que l'état des hommes ne peut jamais être que l'ouvrage de la loi. Les lettres, les déclarations, les reconnoiſſances des particuliers ne peuvent jamais rendre légitime ce qui eſt nul dans ſon principe; il faut toujours revenir à la vérité.

La loi même n'impute que rarement ces reconnoiſſances à ceux qui les font. Une erreur probable a pu les arracher; mais la vérité reconnue les fait tomber d'elle-même.

Cette vérité eſt conſignée dans des loix que l'on cite tous les jours. *Non epiſtolis conſuetudo conſanguinitatis, ſed natalibus, vel adoptionis ſolemnitate conjungitur. L. 13, cod. de probat.*

Non nudis aſſeverationibus, nec ementitâ profeſſione (licèt utrique conſentiant)

ſed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione ſolemni filii jure patri conſtituuntur. L. 14. Ibid.

Il faut toujours en revenir à diſtinguer deux ſortes de nullités; les unes relatives à certaines perſonnes; les autres abſolues.

Les premières s'effacent ſouvent par la longueur du tems, par la poſſeſſion, par le ſilence, ou par l'approbation de ceux qui, dans le commencement, pouvoient ſe plaindre du mariage.

Ainſi un jeune homme ſéduit dans ſa minorité, peut réclamer contre ſon engagement. Mais s'il perſévère pendant long-tems, ſi la majorité ne lui ouvre point les yeux, alors, après pluſieurs années de poſſeſſion, ſon mariage s'affermit ſi ſolidement, qu'il n'eſt plus poſſible de l'ébranler.

De même, ſi un pere laiſſe paſſer un tems conſidérable, ſans ſe plaindre du mariage que ſon fils mineur a contracté à ſon inſçu, s'il l'approuve expreſſément, ou tacitement, *quod ab initio non valet, tractu temporis convaleſcit.*

Mais ni le tems, ni la poſſeſſion, ni l'approbation d'une famille entière ne peuvent imprimer à un mariage la qua-

lité de ſacrement, que l'égliſe & la loi lui refuſent également.

Or le défaut de préſence du propre curé eſt une de ces nullités abſolues, victorieuſes du tems, & contre leſquelles il eſt preſque toujours permis de réclamer.

Autre principe. Quand il eſt queſtion de réparer les vices d'un mariage par une longue, par une favorable poſſeſſion, il faut, au moins, que cette poſſeſſion ait tous les caractères qui peuvent la rendre légitime.

Il faut qu'elle ſoit libre & volontaire.

Il faut qu'elle ſoit longue, & continuée, ſans interruption, pendant un grand nombre d'années.

Il faut qu'elle ſoit approuvée par ceux qui ont un véritable intérêt de la conteſter; & il faut que cette approbation ſoit ſolemnelle.

Il faut enfin qu'elle ne ſoit jamais interrompue par une ſérieuſe conteſtation.

Si toutes ces circonſtances ne ſont pas réunies en faveur de celui qui ſe prévaut de la poſſeſſion, il faut revenir au titre, & décider la cauſe par les règles générales.

Ces principes ſuppoſés, M l'avocat-général examine, en particulier, chacune des eſpèces de confirmation alléguées.

1°. La cohabitation des deux époux, & les témoignages réitérés de la perſévérance de M. *de Guiſe* pendant deux ans.

Mais ce moyen eſt vicié par deux défauts. 1°. La poſſeſſion eſt trop courte, pour réparer un vice eſſentiel. 2°. Elle n'étoit pas libre. Comment M. *de Guiſe* pouvoit-il rompre les liens qui l'attachoient à la comteſſe *de Boſſu*, pendant qu'il conſervoit encore quelqu'engagement avec l'Eſpagne?

Il falloit qu'il redevînt François, avant que de ceſſer de paroître mari de la comteſſe *de Boſſu*.

On ne peut donc retirer aucun avantage des reconnoiſſances du duc *de Guiſe*, que depuis ſon retour en France. Mais alors, il reſtera, à peine, dix mois de poſſeſſion; & ce tems-là peut-il être ſuffiſant, pour autoriſer un mariage que l'égliſe & l'état condamnent également?

2°. Approbation d'une partie de la maiſon royale, & de la maiſon de Lorraine.

Digitized by Google

Mais quelles ſont les perſonnes de ces deux maiſons qui ont donné cette approbation ?

Il faut d'abord retrancher M. le duc *de Lorraine*, & le *duc François*, ſon frère, qui n'avoient nul intérêt à examiner ce mariage ; & qui peut-être ſe faiſoient un devoir de politique de l'approuver, pour réunir M. le duc *de Guiſe* avec l'Eſpagne, & le brouiller avec la France.

Il faut retrancher auſſi M. & Madame d'Orléans, qui n'étoient point héritiers préſomptifs de M. le duc *de Guiſe*.

Il faut, par la même raiſon, retrancher M. le prince *de Condé*.

Il ne reſte donc plus que mademoiſelle *d'Orléans*, qui avoit une qualité beaucoup plus importante, puiſqu'elle étoit nièce de M. *de Guiſe*.

Mais ce ſeul ſuffrage ſera-t-il plus fort, que tant de loix qui s'élèvent contre ce mariage ?

Madame *de Guiſe*, *mère du duc*, mademoiſelle *de Guiſe*, *ſa ſœur*, M. *de Joyeuſe* l'ont-ils approuvé ?

Or il s'agit ici de la ſucceſſion de mademoiſelle *de Guiſe* : c'eſt d'elle qu'il faudroit, par conſéquent, rapporter des reconnoiſſances.

D'illeurs dans quels actes ſont ces prétendues reconnoiſſances ?

Eſt-ce dans des partages, des contrats de mariage, des créations de tuteurs, en un mot, dans des actes de famille qu'elles ſont contenues ?

Non. C'eſt dans des lettres écrites à la comteſſe *de Boſſu*, à la dame ſa mère, dans la fauſſe perſuaſion où ceux qui ont écrit ces lettres étoient que le mariage étoit légitime.

Or la loi déclare expreſſément que l'on ne doit avoir aucun égard à ces ſortes de reconnoiſſances. *Sive quaſi ad ſororem..... epiſtolam emiſiſti, ... fraternitatis quæſtio per hæc tolli non potuit. L.* 13, *cod. de probat.* Cette loi ſemble faite exprès pour cette cauſe. Un frère écrit à celle qu'il croyoit ſa ſœur, & la traite ainſi dans ſa lettre. Cette lettre ne forme point, contre lui, une fin de non-recevoir, & ne l'empêche pas de conteſter un état que, dans un tems d'ignorance, dans un tems où il n'avoit pas d'intérêt à le conteſter, il a reconnu par une lettre.

Ces reconnoiſſances n'ont donc point le caractère requis & eſſentiel, pour produire une poſſeſſion légitime ; ſoit parcequelles ne ſont pas conſignées dans

des actes de famille ; ſoit parce qu'elles ne ſont faites, la plupart, que par des perſonnes qui n'avoient nul intérêt d'attaquer le mariage de M. le duc *de Guiſe*.

Mais ce qui mérite la plus grande attention, c'eſt le tems, ce ſont les circonſtances où ces reconnoiſſances ont été écrites. Elles l'ont été au milieu du trouble que la comteſſe *de Boſſu* éprouvoit dans ſon état.

Toutes les lettres rapportées ſuppoſent ce trouble ; & puiſque les princeſſes qui les ont écrites conſeillent à la comteſſe *de Boſſu* de faire confirmer à Rome ſon état, elles ne peuvent l'approuver que conditionellement ; c'eſt-à-dire en ſuppoſant qu'il ſera confirmé.

Le dernier caractère de la poſſeſſion, qui eſt d'être paiſible, manque donc encore ici.

Qui ſçait d'ailleurs quels pouvoient être les motifs ſecrets qui faiſoient agir ces perſonnes illuſtres ? Ne ſçait-on pas que mille reſſorts ſecrets mettent en mouvement les membres des grandes maiſons, ſoit pour agir de concert, ſoit pour ſe croiſer dans leurs vues, & dans leurs projets, & que la politique eſt preſque toujours le principe de leurs actions ?

Digitized by Google

3°. On ſe prévaut de pièces émanées des ſouverains étrangers ; de l'empereur, du roi d'Eſpagne.

Mais, unis d'intérêts & de politique, n'étoit-il pas naturel qu'ils ſoutinſſent une femme qui étoit ſujette de l'un d'eux, & qu'ils la ſoutinſſent contre un étranger qui avoit abandonné le roi d'Eſpagne, malgré la promeſſe qu'il lui avoit faite de ne quitter les armes qu'avec lui ?

4°. Enfin, on fait valoir le ſuffrage du roi lui-même, & de la reine-régente.

Quant à la reine, l'acte de reconnoiſſance qu'on lui attribue eſt fort incertain. On ne rapporte aucune preuve que cette princeſſe ait accordé les honneurs du tabouret à la comteſſe *de Boſſu*, comme ducheſſe *de Guiſe* ; & M. le prince *de Condé* ſoutenoit qu'il étoit faux, & que *Madame*, qui avoit écrit ce fait à la comteſſe *de Grimberghes*, étoit mal inſtruite.

Quant au prétendu ſuffrage du roi, où le trouve-t-on conſigné ? Dans un paſſe-port. Mais les rois agiſſent-ils donc, parlent-ils donc toujours en légiſlateurs ? Leurs paroles & leurs écrits ne ſont des loix, que quand il leur

plaît : & alors ils les font revêtir de tous les ſignes extérieurs qui caractériſent la loi, & annoncent la ſouveraine volonté du légiſlateur.

Combien de mariages dont les contrats ont été honorés de la ſignature de ſa majeſté, & qui cependant ont été déclarés abuſifs ? On ſçait d'ailleurs comment s'accordent les paſſe-ports. Ils s'expédient dans les bureaux, ſouvent ſans que le roi en ait connoiſſance.

D'ailleurs, quand le roi l'auroit accordé lui-même, en faiſant tranſcrire les expreſſions qui étoient dans la ſupplique, a-t-il entendu, par-là, terminer un procès qui étoit pendant, & qui ne pouvoit ſe décider qu'après le plus mûr examen, & la plus ample diſcuſſion ?

Après ces obſervations ſur le lieu du mariage conſidéré en lui même, & ſur la ſainteté, ou plutôt ſur la profanation du ſacrement, M. l'avocat-général entra dans l'examen de ce même mariage conſidéré par rapport à ſes ſuites, & aux effets civils qu'il pouvoit avoir dans le royaume.

Pour mettre l'état de la queſtion dans tout ſon jour, il diſtingue deux ſortes d'incapacités qui pouvoient ſervir d'obſtacle

tacle à l'exécution du contrat de mariage de M. *de Guiſe.*

La première réſulte, non ſeulement de la condamnation prononcée contre lui; mais du crime même.

Car telle eſt la nature du crime de lèze-majeſté, qu'il prévient la condamnation; ou plutôt telle eſt l'horreur que la loi a pour cet attentat, qu'elle n'attend point l'office du juge, pour livrer le coupable à cette eſpèce d'interdiction, qui eſt la première peine de ſon crime.

Une autre incapacité réſulte du mépris de l'autorité du roi, qui n'a point été conſulté ſur le mariage d'un pair de France, & du chef de la maiſon *de Guiſe*; ou ſur la qualité d'étrangère, ou même ſur celle d'ennemie, qu'on ne ſçauroit nier que la comteſſe *de Boſſu* n'eût dans le tems qu'elle a contracté ſon mariage.

Or toutes ces incapacités ont-elles pu être effacées, ou tellement anéanties par les lettres d'abolition, que l'on doive, par une fiction favorable, ſuppoſer qu'elles n'aient jamais ſubſiſté? En un mot, les lettres d'abolition ont-elles un effet rétroactif? s'étendent-elles également ſur le paſſé, & ſur l'avenir?

Etabliſſons d'abord deux propoſitions générales, qui peuvent écarter une partie des difficultés de cette queſtion, & la renfermer dans ſes juſtes bornes.

1°. Il ne s'agit point d'examiner ici ſcrupuleuſement ſi cette loi fameuſe *indulgentia principis quos liberat notat*, eſt reçue dans nos mœurs.

S'il falloit expliquer nos ſentiments ſur ce point, diſoit M. l'avocat-général, non-ſeulement nous embraſſerions avec plaiſir cet uſage favorable atteſté par *Papon*, par *Denis Godefroy*, par *Bugnion*, qui a tempéré, dans ce royaume, l'extrême rigueur de cette loi romaine; nous irions encore plus loin, & nous ſoutiendrions que, dans le droit romain même, le jugement de cette queſtion dépendoit uniquement de la manière & des termes dans leſquels le prince avoit expliqué ſa volonté.

S'il n'avoit accordé qu'une rémiſſion & une indulgence imparfaite; c'eſt-à-dire, s'il paroiſſoit avoir voulu ſeulement faire grace de la peine civile, la peine naturelle, qui n'eſt autre que l'infamie, ſurvivoit à la reſtitution.

Mais lorſque l'empereur avoit donné une entière abolition, l'honneur, la dignité, la réputation du coupable

étoient rétablis dans leur premier état.

Il n'en faut point d'autres preuves, que la définition célèbre de cette eſpèce d'indulgence parfaite, que nous trouvons dans la loi première, au code *de ſentent. paſſ. & reſtit. Ut autem ſcias quid ſit in integrum reſtituere, honoribus & ordini tuo, & omnibus cæteris te reſtituo.*

Telle étoit la formule de cette ſorte de reſtitution.

La même idée ſe trouve encore dans la loi dernière du même titre, §. 4. *Ut* deportationis *ipſum per ſe nomen rerum omnium ſpoliatio eſt, indulgentiæ reſtitutio, bonorum ac dignitatis, uno nomine amiſſorum, omnium ſit recuperatio:* en ſorte que la loi veut que *tantùm ad reſtitutionem indulgentia valeat, quantùm ad correctionem ſententia valuit.*

Mais il ne s'agit pas de ſçavoir ici s'il étoit reſté, ſur la perſonne de M. le duc *de Guiſe*, quelqu'impreſſion de cette note, que ſon crime avoit répandue ſur ſa réputation. L'intention du roi, à cet égard, eſt trop clairement expliquée dans les lettres d'abolition, pour qu'il puiſſe reſter le moindre doute.

On peut, d'ailleurs, diſtinguer, en général, deux ſortes de reſtitutions;

les unes de juſtice, & les autres de grace; & cette diſtinction s'applique à celles qui rétabliſſent les condamnés dans la poſſeſſion de leur état.

Les premières ſont des reſtitutions accordées par la loi même à celui qui vient ſe juſtifier devant la juſtice. Ce ſont des abſolutions réſultant de la juſtification, plutôt que des reſtitutions; ce ſont des preuves de l'innocence du ſujet, & non pas de l'indulgence du ſouverain.

Les ſecondes ſont, au contraire, de véritables graces, marques éclatantes de la bonté du prince, qui, comme loi vivante, a le droit de faire taire, en certaines occaſions, les loix générales, & de ſuſpendre le cours de ſa juſtice, pour ſignaler ſa clémence.

Dans la première eſpèce de reſtitutions, on ne doute point que le jugement n'ait un effet rétroactif. Il attaque l'incapacité dans ſon principe; & dès que l'innocence paroît, non-ſeulement toutes les ſuites de l'accuſation ſont effacées de plein droit, mais on juge qu'elles n'ont jamais exiſté.

Le miniſtère du juge déclare l'innocence, & ne la donne pas. C'eſt même parler improprement de dire qu'un ju-

gement d'abſolution a un effet rétroactif ; il faut dire que l'innocence n'a été qu'obſcurcie pendant que la condamnation par contumace a ſubſiſté. Mais ſa pureté intérieure n'a jamais ſouffert d'atteinte ; & bien loin qu'il faille emprunter le ſecours de la fiction pour détruire, dans le paſſé, l'effet d'une telle condamnation, on peut dire, au contraire, qu'il faudroit admettre une ſorte de fiction, pour que celui qui a toujours été innocent, pût être réputé avoir été coupable pendant un certain tems.

Mais l'autre eſpèce de reſtitution, celle qui provient, non pas de l'innocence, mais de la grace du prince, a-t-elle un effet rétroactif? C'eſt une queſtion qui doit être examinée.

Mais il faut, auparavant, écarter un moyen de faveur que l'on a voulu répandre ſur cette cauſe, en faiſant paſſer la reſtitution de M. *de Guiſe* pour une de ces reſtitutions favorables que la juſtice accorde à ceux qui ſe préſentent dans les cinq ans, après qu'elle les a condamnés par contumace.

Il ne s'eſt pas repréſenté, il eſt vrai, parce que le roi l'en a diſpenſé. N'exa-

minous point l'effet de cette circonſtance.

Mais, ce qui eſt déciſif, c'eſt qu'il ne peut jamais y avoir de différence entre la condamnation par contumace, & la condamnation contradictoire, en matière de crime de lèze-majeſté, lorſqu'une fois le crime eſt auſſi public & auſſi conſtant qu'il l'étoit dans la perſonne de M. *de Guiſe*.

Non-ſeulement cela eſt décidé par la fameuſe loi *poſt contractum* 15 *ff. de donat.* Mais il y a une loi plus préciſe; c'eſt la loi 31, §. 4, au même titre. *Ratæ donationes eſſe non poſſunt, poſt crimen perduellionis contractum, cùm heredem quoque teneat, etſi nondum poſtulatus vitâ deceſſerit.*

Le moment qui l'a rendu coupable d'un tel crime, eſt le moment où ſon incapacité a commencé. *Qui incidit in hoc crimen, neque vendere poteſt, neque manumittere, neque ullo modo alienare; nec rectè ſolvit ei debitor. L. 6 cod. ad leg. jul. majeſ.* §. 1.

La loi 8, au même titre, répète la même déciſion.

Ce principe ſuppoſé, remarquons d'abord que perſonne ne doute que le roi

n'ait le pouvoir de donner aux graces qu'il accorde, telle étendue qu'il juge à propos.

Il peut donc leur donner un effet rétroactif, pourvu que ce ne ſoit pas au préjudice d'un tiers, parce qu'en accordant un bienfait à un de ſes ſujets, le roi n'ôte jamais le droit acquis à un autre.

Mais il faut que cette volonté ſoit annoncée dans les lettres mêmes; & lorſque le roi ne s'y eſt point expliqué préciſément ſur les actes paſſés pendant que l'incapacité a ſubſiſté, alors il eſt aſſez difficile, diſoit M. d'*Agueſſeau*, de prendre un parti dans une matière où nous trouvons peu de guides, ſoit dans les loix, ſoit dans les arrêts, ſoit dans les écrits des docteurs.

Eſſayons cependant, diſoit ce magiſtrat, d'en découvrir les principes; & diſtinguons deux cas différents, dans leſquels on peut demander ſi la grace du prince confirme tous les actes qui ſont placés dans le tems de l'incapacité.

Premier cas, lorſque l'acte eſt valable en ſoi, & n'a d'autre défaut que l'incapacité qui réſulte d'un crime pré-

cédent, ſans qu'on puiſſe regarder cet acte, comme un nouveau crime.

Second cas. Lorſque l'acte eſt non-ſeulement défectueux par le tems dans lequel il a été paſſé, mais augmente encore le crime qui avoit produit l'incapacité.

Le premier cas paroît difficile à décider.

D'un côté, on peut dire :

1°. Que l'incapacité eſt une partie de la peine, & que la loi éteignant la peine avec le crime même, on ne peut en faire ſubſiſter une partie, contre l'intention du prince.

2°. Que les lettres d'abolition, & ſur-tout celles de M. le duc *de Guiſe*, contiennent une clauſe expreſſe, par laquelle on le rétablit dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous ſes biens, *ainſi qu'il a fait, ou pu faire auparavant toutes les procédures & condamnations, & comme ſi rien ne fût advenu.* Paroles ſi fortes, qu'il ſemble qu'elles décident nettement la queſtion.

3°. Enfin, que l'on ne ſçauroit donner trop d'étendue à ces graces, puiſque, ſuivant la remarque de *Cujas*, c'eſt à elles que s'appliquent ces paroles de la

loi 3 *ff. de conſtitut. princip. Beneficium imperatoris . . . quàm pleniſſimè interpretari debemus.*

D'un autre côté on peut répondre,

1°. Que la peine n'eſt effacée, n'eſt remiſe, n'eſt abrogée que pour l'avenir, & non pour le paſſé; & que, puiſqu'on veut regarder l'incapacité comme une partie de la peine, on doit en conclure que l'incapacité ne ceſſe auſſi que du jour des lettres d'abolition.

2°. Que c'eſt un principe général, que les lettres d'abolition n'ont d'effet que pour ce qui eſt expreſſément contenu dans la grace du prince; &, comme il n'y eſt point parlé du paſſé, on ne doit pas faire violence aux termes des lettres, pour leur donner une extenſion qui n'eſt point compriſe dans l'intention du roi.

Au reſte, tous ces termes, *pour en jouir comme auparavant les condamnations, & comme ſi rien ne fût advenu*, ſe rapportent toujours au tems préſent.

Il y en a même deux preuves écrites dans l'eſpèce de cette cauſe.

Une dans l'arrêt d'enregiſtrement, qui a ordonné que l'amende ne ſeroit point rendue à M. le duc *de Guiſe*.

Digitized by Google

La cour pouvoit-elle marquer plus clairement qu'elle n'avoit pas cru que l'on pût donner un effet rétroactif à la grace du prince ; que c'étoit aſſez pour M. le duc *de Guiſe* de récouvrer ſon premier état, par rapport à l'avenir, ſans faire revivre ce même état par rapport au tems où il avoit été criminel? Et qu'enfin il étoit du bien public, & du ſalut de l'état qu'il reſtât toujours quelque trace de cette juſte ſévérité avec laquelle on a puni la révolte d'un pair de France contre ſon roi.

L'autre preuve eſt conſignée dans les lettres d'abolition.

Lorſqu'il a été queſtion de faire revivre les titres de duché & de principauté, que le roi avoit éteints dans le tems de la révolte de M. *de Guiſe*, & de révoquer le don qui avoit été fait de ſes biens à madame ſa mère, s'eſt-on contenté de ces clauſes générales qu'on veut faire valoir ici ; & n'a-t-on pas jugé qu'il étoit néceſſaire d'inſérer une clauſe ſpéciale dans les lettres d'abolition ?

Le prince qui a accordé la grace n'a donc pas cru qu'elle eût, de plein droit, un effet rétroactif; & ſur-tout ſur ce qui n'étoit qu'une ſuite de la condamnation ;

parce que les choſes n'étoient plus entières, & avoient été conſommées dans le tems de l'incapacité.

3°. N'y auroit-il point de différence entre un innocent abſous par la juſtice, & un coupable abſous par la grace du prince ? Le roi peut, à la vérité, égaler l'un à l'autre ; mais ne faut-il pas qu'il le déclare ?

4°. Il doit y avoir quelque différence entre un ſujet fidèle, qui, après avoir été pris par les ennemis de l'état, revient en France jouir du droit de retour, appellé *poſt-liminium* ; & un ſujet auquel le prince fait grace par un excès d'indulgence.

La loi fait aiſément des fictions favorables, quand il s'agit du premier, mais elle refuſe d'en faire pour le ſecond. *Transfugæ nullum poſt-liminium eſt, nam qui malo conſilio & proditoris animo patriam reliquit, hoſtium numero habendus eſt. L.* 19, §. 4; *ff. de capt. & poſt limin.*

Il n'eſt pas à préſumer que la loi faſſe une fiction en faveur du coupable ; ou il faudroit qu'elle l'eût expreſſément expliquée, car il n'eſt pas poſſible de la ſuppléer.

5°. Que le droit romain nous ap-

prend que l'on ne donne point un effet rétroactif aux lettres d'abolition, contre les actes conſommés pendant l'incapacité de celui qui eſt condamné.

Un pere, à la vérité, recouvre, par l'indulgence du prince, les droits de la puiſſance paternelle, qu'il avoit ſur ſes enfants avant la condamnation. Mais tout ce que ſes enfants ont fait pendant ſon incapacité, eſt confirmé par la loi; même leur teſtament, à l'égard duquel on ne peut cependant pas dire qu'il y eût encore de droit acquis irrévocablement à un tiers; de peur, dit la loi dernière, §. 1, *cod. de ſentent. paſſ. & reſtit.* que, par une étrange abſurdité, il n'arrive que l'on juge que le fils a été, en même-tems, père de famille & fils de famille, affranchi de la puiſſance paternelle, & ſoumis à cette même puiſſance. *Ne eorum reſciſio efficiat (quod eſt maximè abſurdum) eodem tempore, nec in patris, nec in ſuâ fuiſſe poteſtate.*

Diſons ici la même choſe.

N'eſt-il pas également impoſſible de préſumer que M. le duc *de Guiſe* a été, en même-tems, capable & incapable de contracter un mariage légitime? Capable, ſi on examine ſon domicile actuel dans les Pays-Bas, qui le ſoumet-

toit au curé de Bruxelles ; incapable, ſi on admet l'effet rétroactif que l'on veut donner aux lettres ; puiſqu'alors il faudra ſuppoſer que ſon domicile a toujours été en France, & qu'ainſi il ne pouvoit trouver ailleurs un paſteur légitime, & un véritable curé.

A ces raiſons, M. l'avocat-général en ajouta d'autres, qui prouvoient, de plus en plus, que cette opinion étoit, au moins, auſſi probable, que l'opinion contraire.

Nous avouons, diſoit-il, que notre eſprit demeure preſque ſuſpendu entre les deux partis. Mais, pour terminer ce doute, il faut paſſer au ſecond cas propoſé.

Ce cas, eſt celui d'un acte criminel en lui-même, indépendamment de la qualité de celui qui l'a paſſé.

Trois ſortes de crime que l'on prétend trouver en un ſeul.

Mariage d'un des plus grands ſeigneurs du royaume, d'un pair de France, d'un poſſeſſeur de pluſieurs fiefs qui le ſoumettoient également au roi, & comme vaſſal, & comme ſujet, ſans avoir obtenu ſon conſentement, avant de le contracter.

Mariage avec une étrangère.

Mariage enfin avec une ennemie.

Il faut examiner ſi ces trois circonſtances réunies ſuffiſent pour rendre l'acte criminel.

Et ſuppoſé qu'on ne puiſſe douter que cet acte ne renferme un nouveau crime ajouté à celui de la rébellion de M. le duc *de Guiſe*, nous n'aurons plus qu'à tirer des conſéquences juſtes & préciſes de cette vérité, pour prendre un parti ſur au ſujet de ce mariage.

Première circonſtance. Mariage d'un pair de France & d'un des plus grands ſeigneurs de l'état, ſans le conſentement du roi.

Ce n'eſt point ici le lieu, diſoit M. d'Agueſſeau, d'approfondir la grande, la célèbre queſtion, qui ſemble renfermée dans l'examen de cette première circonſtance. Une queſtion ſi importante demanderoit un diſcours tout entier.

Ou plutôt, diſons que cette queſtion a été ſi doctement traitée, continuoit-il, & ſi ſçavamment approfondie dans ce ſiècle, par des écrits qui ſont entre les mains de tout le monde; que cette matière, toujours grande & toujours illuſtre en elle-même, ſemble être devenue commune par les diſſertations qui l'ont éclaircie, & qui l'ont preſque entièrement épuiſée.

Il faut donc ſe contenter de remarquer, en général, que les mariages des princes du ſang, & même des grands ſeigneurs, ont toujours été regardés comme une action qui, loin de ſe renfermer dans leur famille particulière, intéreſſoit toute la république.

On a jugé qu'ils appartenoient à la patrie & à leur prince, d'une manière plus étroite, que le reſte des citoyens; & que toutes leurs actions devant avoir pour but le bien & la gloire de l'état, c'étoit à l'état, encore plus qu'à eux-mêmes, à examiner ſi l'alliance qu'ils vouloient contracter pouvoit lui être avantageuſe.

Enfin, que les rois étant regardés comme les pères, les tuteurs, les gardiens & les protecteurs des princes du ſang & de ceux que leur naiſſance élève aux premières dignités de l'état, ils commettoient un véritable crime, lorſqu'ils mépriſoient tant de titres & tant de qualités réunies à celle de ſouverain, en ſe mariant ſans avoir obtenu la permiſſion du roi.

Autrefois même ce droit n'étoit pas propre aux rois & aux ſouverains. Les ſimples ſeigneurs l'exerçoient ſur leurs vaſſaux; & l'égliſe même a reconnu cette

autorité dans le huitième ſiècle, puiſque, par un canon du concile de Compiègne de l'an 757, elle déclara le mariage d'un vaſſal abſolument nul, parce qu'il avoit été contracté ſans le conſentement de ſon ſeigneur.

Depuis, cette dépendance excluſivement réunie à la dignité & à l'autorité royale, a été renouvellée, de tems en tems, par des conventions expreſſes, qui ne doivent pas être regardées comme des loix particulières, mais comme une ſimple confirmation de la loi générale.

Ceux qui ont oſé violer cet engagement, & rompre ce nœud, qui doit paroître ſi précieux aux ſeigneurs du royaume, puiſqu'il les attache ſi étroitement à la perſonne du roi, ont ſouvent été regardés, pourſuivis, punis comme criminels d'une eſpèce d'attentat contre l'autorité du ſouverain.

Les exemples fameux du comte *d'Armagnac* & du comte *d'Alençon*, ſous Charles VII, & l'exemple du procès du maréchal *de Biron*, en ſont les preuves éclatantes.

Enfin, on peut ajouter que, quoïque, dans ces derniers tems, l'on ait ſouvent fermé les yeux ſur ces ſortes de mariages

par rapport aux grands-ſeigneurs, il faut néanmoins avouer que la raiſon d'état qui ſubſiſte toujours, & les circonſtances qui accompagnent ces mariages, peuvent donner lieu aux juges de les regarder ou comme tolérables, ou comme abſolument criminels.

Enfin, il exiſte, en cette matière, deux maximes principales; l'une que le mariage des princes du ſang eſt abſolument nul, même *quoad fœdus*, & que cette loi eſt encore dans ſa pleine vigueur, comme le prouve l'exemple de *Monſieur*.

L'autre qu'à l'égard des grands ſeigneurs, attendu la déſuétude, il n'en eſt pas de même. Mais ces mariages ſont, à leur égard, ſujets à des peines arbitraires, ſelon la gravité des circonſtances.

Or entre ces peines, en peut-on trouver une plus douce, que la privation des effets civils?

Et quelles ſont ici les circonſtances qui peuvent autoriſer, & même provoquer cette punition?

C'eſt la qualité d'étrangère. Il eſt inutile de citer le droit romain, qui ne connoiſſoit de mariages légitimes, que ceux qui ſe contractoient entre ci-

toyens romains. *Juſtas nuptias inter ſe cives romani contrahunt.* Des exemples fameux ont confirmé l'exécution de cette loi, & nous ont appris combien elle étoit ſacrée. *Jules-Céſar*, qui avoit tout enfreint, & qui pouvoit tout, n'oſa épouſer *Cléopatre. Titus*, qui étoit, à ſi juſte titre, l'idole du peuple romain, qui, en qualité d'empereur, réuniſſoit tous les pouvoirs de l'état dans ſa main, n'oſa épouſer une étrangère ; il renvoya, dans ſes états, *Bérénice* qu'il adoroit.

Si cette loi n'eſt plus en vigueur parmi nous, il eſt toujours certain qu'un grand, qui épouſe une étrangère, ſans l'aveu du roi, commet un délit. Et c'eſt, en effet, preſque toujours dans ce cas, que l'on s'eſt élevé autrefois contre les mariages contractés par les grands ſeigneurs, ſans l'aveu du roi.

Mais ce qui aggrave encore cette circonſtance, c'eſt que la perſonne que le duc *de Guiſe* a épouſée, étoit ennemie de la France. Elle étoit ſujette du roi d'Eſpagne, avec qui l'état étoit en guerre.

Or il faut abolir tout veſtige de cet ancien uſage, conforme à la raiſon naturelle, & ſi utile au bien de l'état ;

ou il faut avouer que jamais il n'y a eu plus de ſujet d'en conſerver au moins quelques veſtiges, par rapport aux effets civils.

C'eſt un duc *de Guiſe*, dont le nom ſeul réveille le ſouvenir de tant de maux, qui s'engage à porter les armes contre ſon roi, qui s'allie avec les ennemis de l'état, & qui ſcelle ſon union par un mariage, qui le lie étroitement avec une des plus puiſſantes maiſons du Brabant.

S'il eſt défendu, comme le dit M. *le Bret*, aux grands-ſeigneurs, d'équipper des vaiſſeaux, d'avoir des maiſons fortes, &c. à combien plus forte raiſon doit-il leur être défendu de ſe lier, par le plus inviolable de tous les engagements, avec les ennemis de l'état?

Ce crime, qui a paru ſi grand à nos pères, deviendra-t-il léger par l'oubli des anciennes maximes, & parce qu'il ſe préſente rarement des occaſions de le punir?

Au contraire; c'eſt parce qu'il eſt rare, qu'il ſemble que l'on eſt obligé de ſaiſir une occaſion de ſoutenir avec fermeté l'intérêt de l'état.

Cela ſuppoſé, peut on dire que les lettres d'abolitiou ont confirmé un tel attentat?

Digitized by Google

Or comment appliquer à ce crime des lettres d'abolition qui n'en parlent point ?

Les lettres, quelque générales qu'elles paroiſſent, ne ſe rapportent qu'aux faits qui y ſont énoncés. Or il n'y eſt fait aucune mention de ce mariage ; & on ne peut pas préſumer que le roi ait eu intention de l'y comprendre.

S'il avoit eu cette intention, le conſeil de M. *de Guiſe* étoit trop habile, pour laiſſer échapper une clauſe ſi précieuſe.

En effet on a eu grand ſoin de faire inſérer dans les lettres, qu'elles auroient un effet rétroactif, par rapport à la confiſcation & au rétabliſſement des dignités. Cependant ce rétabliſſement étoit un effet beaucoup plus naturel de la grace du prince ; on n'a pas négligé de l'exprimer ; pourquoi a-t-on laiſſé le contrat de mariage dans l'oubli ? C'eſt qu'on ſçavoit bien que le roi ne conſentiroit pas qu'on en fît mention.

Au ſurplus, il n'eſt pas nouveau de comprendre cette eſpèce de délit dans des lettres d'abolition. Il eſt nommément exprimé dans celles que *Charles VII* accorda au comte *d'Armagnac*, qui furent enregiſtrées au parlement de Toulouſe en 1446.

Digitized by Google

Enfin, ſi un tel mariage produiſoit, parmi nous, des effets civils, quelle différence y auroit-il entre une alliance contractée en France avec une Françoiſe, & autoriſée par l'agrément du roi; & un mariage contracté pendant la guerre, avec une étrangère, & une ennemie de l'état; fur-tout n'y ayant eu aucune poſſeſſion en France? Car on ne regardera certainement pas un paſſe-port, comme un titre de poſſeſſion.

S'il y avoit eu, en France, une poſſeſſion publique & certaine, on pourroit dire que le roi auroit approuvé, que la loi auroit tacitement confirmé ce mariage, quant aux effets civils. Alors on examineroit ſi cette eſpèce de ratification remonteroit juſqu'au contrat, ou ſi ſon effet n'auroit lieu que du jour des lettres d'abolition.

Mais on n'a point ici cette queſtion à examiner, puiſqu'il n'y a aucune ombre de poſſeſſion.

Ce mariage, dit M. l'avocat-général en finiſſant, eſt donc auſſi indigne d'être regardé comme légitime dans l'état, que comme ſacrement dans l'égliſe.

Ce magiſtrat récapitula enſuite les demandes incidentes, qui avoient pour objet les ſommes pour leſquelles la

comteſſe *de Boſſu* s'étoit engagée pour le duc *de Guiſe*, & celles qu'elle avoit payées à ſon acquit.

Il conclut enfin à ce que, ſur l'appel comme d'abus, tant des procédures de la rote, que de la célébration du mariage, il fût dit qu'il y avoit abus, & en conſéquence que le prince *de Berghes* fût débouté de toutes ſes demandes, en exécution du contrat du 16 novembre 1641; & ſur le ſurplus des demandes, les parties hors de cour; ſi ce n'eſt que la cour ne jugeât plus à propos d'accorder un délai au prince *de Berghes*, pour rapporter les titres originaux & pièces juſtificatives de ſes prétendues créances.

Voici l'arrêt.

« La cour, en ce qui concerne les » appellations comme d'abus interjet- » tées par *Monſieur* & conforts, tant » de la célébration du prétendu ma- » riage, que des jugements intervenus » à la rote de Rome, dit qu'il a été » mal, nullement & abuſivement pro- » cédé, célébré, ſtatué, & ordonné. » En conſéquence, évoquant le prin- » cipal ſur les demandes du prince *de* » *Berghes*, réſultant du prétendu con- » trat de mariage du 16 novembre

Digitized by Google

» 1641, met les parties hors de cour » & de procès, & le condamne aux dé- » pens; & ſur les autres demandes du- » dit prince *de Berghes*, ordonne qu'il » ſe pourvoira, ainſi qu'il verra bon » être, défenſes & fins de non-rece- » voir réſervées au contraire. Fait ce 5 » janvier 1700 ».

HISTOIRE

DU CHEVALIER DE MORSAN.

CETTE cauſe eſt une de plus ſingulières & des plus intéreſſantes, par les faits, que l'on puiſſe trouver dans les faſtes de la juriſprudence.

La vérité des événements qui en forment le tiſſu n'a jamais pu être approfondie; & cette incertitude même ſemble ajouter au merveilleux qui la caractériſe.

Charles-Henri Donc, notaire à Paris, laiſſa, en mourant, trois enfants; un garçon & deux filles. *Marguerite Charlotte*, une des filles, eſt le ſujet principal de cette hiſtoire.

Marie Chenuet, leur mère, fut nommée leur tutrice. Mais les parents des mineurs ſe crurent obligés de la deſtituer, pour leur ſauver une partie

Digitized by Google

partie de la fortune que leur père leur avoit laiſſée. Son peu d'économie & ſes profuſions livrèrent leurs biens au fléau de la ſaiſie-réelle ; formalité établie par les loix, pour aſſurer aux créanciers leur paiement, & aux débiteurs les reſtes de leur fortune ; mais qui eſt devenue, dans la main de la chicane, un flambeau dévorant, qui conſume tout ; ou plutôt une ſource inépuiſable de fraudes, qui tranſmettent les biens, des mains des véritables propriétaires, dans celles des agents ſubalternes de la juſtice, qui partagent entr'eux les dépouilles des malheureux.

Quoi qu'il en ſoit, les parents des enfants mineurs de *Donc* leur élurent, pour curateur, le ſieur *Marc de Joigny*, qu'ils chargèrent de faire rendre compte à la mère.

Elle donna ſa confiance, pour cette opération, à un ſieur *Robert*, qui étoit alors clerc de notaire.

Charlotte Donc n'étoit alors âgée que de quatorze ans : mais ſa beauté étoit déjà dans tout ſon éclat. Elle fit impreſſion ſur le cœur de *Robert*, qui deſira d'en faire ſa femme. Il obtint le conſentement de la mère. Mais ce conſentement ne levoit pas tous les obſtacles.

Ce mariage répugnoit à la jeune perſonne, à qui *Robert* n'étoit point agréable. Le curateur n'y conſentoit pas. Il penſoit que les charmes de ſa pupille, & les débris de la fortune qu'il eſpéroit lui ſauver, la mettroient en état d'aſpirer à des partis plus relevés qu'un clerc de notaire. Et ce qui ſembloit mettre le comble aux obſtacles qui s'oppoſoient aux deſirs de *Robert*, la belle *Charlotte* étoit en penſion dans la communauté des filles de Saint-Gervais, où ſon curateur la retenoit, & d'où, d'ailleurs, elle ne vouloit pas ſortir : elle craignoit que les importunités de ſon amant, autoriſées du pouvoir maternel, ne la forçaſſent à contracter un mariage contraire à ſon inclination.

Robert prit le parti de la faire enlever, de l'aveu de la mère. Il choiſit le moment où elle ſortoit de la meſſe avec les autres penſionnaires. Le ſieur *Maro*, curateur, rendit plainte de ce rapt commis en la perſonne de ſa pupille. Mais cette démarche n'arrêta point les projets de *Robert*, qui épouſa la belle *Charlotte*, neuf jours après, en préſence de ſa mère, & de quatre témoins, le 9 ſeptembre 1709.

Les parents crurent que l'honneur

Digitized by Google

de la jeune *Donc* exigeoit que l'on fermât les yeux ſur cette eſpèce de violence ; les pourſuites n'allèrent pas au-delà de la plainte qui avoit été rendue par le curateur, & on laiſſa *Robert* paiſible poſſeſſeur de ſa conquête.

La bonne intelligence & l'union ne ſubſiſtèrent pas long-tems entre les deux époux. On a prétendu que, moins de huit jours après les nôces, il y eut entr'eux des ſcènes qui ſcandaliſèrent, & même alarmèrent le voiſinage.

Enfin la jeune épouſe trouva le joug qu'on lui avoit impoſé ſi inſupportable, qu'elle s'évada de la maiſon maritale, & ſe retira chez ſes parents.

On conſulta ſur les circonſtances fâcheuſes où ſe trouvoit cette épouſe infortunée ; & il fut réſolu d'entreprendre l'appel comme d'abus d'un mariage contracté au préjudice de la plainte rendue par le curateur, & contre le gré de la famille. On ne croyoit pas qu'une alliance de cette eſpèce pût être regardée comme un nœud formé par un ſacrement, & qui pût avoir la force d'un contrat civil.

On obtint une ſentence qui ordonna que, pendant l'inſtruction du procès, la femme ſe retireroit au couvent de

Digitized by Google

la Roquette, où elle entra, en effet, quelques jours après.

Robert alla, pluſieurs fois, au couvent, réclamer ſon épouſe, & voulut employer la violence, pour la retirer & l'emmener avec lui ; les religieuſes rendirent même deux plaintes contre lui.

De ſon côté, *Robert* avoit rendu, le 27 février 1715, plainte contre le ſieur *Maro*, qu'il accuſoit d'avoir ſéduit ſa femme, & de l'avoir enlevée ; & cette plainte fut ſuivie d'une information.

Enfin l'appel comme d'abus fut jugé, ſur les concluſions de M. *Chauvelin*, avocat-général, & depuis garde des ſceaux. Par arrêt du 16 juin 1716, il fut dit qu'il n'y avoit point d'abus ; & il fut ordonné à la femme de *Robert* de ſe rendre, dans ſix mois, dans la maiſon de ſon mari.

On jugea qu'un mariage célébré du conſentement de la mère, & que les parents avoient ratifié tacitement par la ceſſation des pourſuites, ne pouvoit plus être attaqué.

Après l'arrêt prononcé, *Robert* joignit, dans la grande ſalle du palais, ſa femme, qui avoit aſſiſté à la prononciation. Il lui parla avec toute la ten-

Digitized by Google

dreſſe que le mari le plus amoureux peut témoigner à ſa femme.

Pour toute réponſe, elle lui donna un ſouflet, en lui diſant : *voilà mon dernier adieu* ; elle ſe confondit, en même-tems, dans la foule, diſparut à ſes yeux, & il ne l'a jamais revue. Elle n'avoit point encore 21 ans.

Robert fit ſignifier à *Maro* l'arrêt qu'il avoit obtenu, avec ſommation d'y ſatisfaire, & de lui repréſenter ſa femme, ou d'indiquer le lieu de ſa retraite.

Maro ſe défendit, en diſant qu'il ignoroit ce que cette femme étoit devenue, & qu'on ne pouvoit pas le rendre garant de ſa fuite, puiſqu'aucun acte juridique ne l'avoit miſe ſous ſa garde.

Le mari fit toutes les perquiſitions poſſibles, pour découvrir le lieu de ſa retraite, il ne put jamais en découvrir la trace.

Après bien des recherches, il reſta enfin tranquille, pendant environ 15 ans. Mais ayant, au bout de ce tems, ſongé à ſe remarier, il voulut fixer ſon état, & ſçavoir s'il étoit veuf, ou s'il avoit encore une femme vivante.

Le 10 ſeptembre 1730, il rendit une

nouvelle plainte de l'enlevement de ſa femme, & obtint permiſſion d'informer. Cette information lui fournit matière à la plus ſingulière hiſtoire qui ait frappé l'oreille des juges, & le réſultat de cette hiſtoire étoit que ſa femme ne vivoit plus, & que la petite vérole l'avoit enlevée, il y avoit pluſieurs années.

Intimement perſuadé que, ſi elle n'étoit pas morte, au moins il n'avoit pas lieu de craindre qu'elle reparût, il changea ſa demeure de quartier, perdit de vue ſes anciennes connoiſſances, & ſe fit paſſer pour garçon dans l'eſprit de ceux avec qui il ſe lia de nouveau.

Ce fut en cette qualité, qu'il rechercha *Magdeleine Ponſignard*, âgée d'environ 60 ans, & veuve du ſieur *Maſſon d'Angluſe*, avocat. Sa recherche fut agréée. Par le contrat de mariage, on ſtipula une ſéparation de biens, avec donation mutuelle de tous les biens préſens & à venir.

Cette ſeconde alliance ne fut pas plus heureuſe pour *Robert*, que ne l'avoit été la première. Si l'on en croit la veuve *d'Angluſe*, il exerça contr'elle les ſévices les plus outrageants; il ne ceſſoit de lui reprocher ſa vieilleſſe, & portoit

Digitized by Google

les marques de mépris & de haine, juſqu'à la maltraiter violemment.

Enfin les deux époux conſentirent à une ſéparation volontaire de corps & de biens, & ſe promirent réciproquement de ne pas ſe mêler des affaires l'un de l'autre. La femme ſe retira dans un couvent.

Mais le mari n'obſerva pas la loi qu'ils s'étoient preſcrite. Il voulut r'avoir ſa femme. Elle refuſa opiniatrèment de reprendre un joug qui lui paroiſſoit inſupportable.

Elle fit des recherches ſur la conduite paſſée de ſon mari, parvint à ſe procurer des lumières ſur les circonſtances de ſon premier mariage, & prétendit que la mort de la première femme n'étant pas conſtatée, *Robert* étoit bigame.

Elle rendit, contre lui, plainte de ce crime au châtelet, & ſe pourvut en l'officialité, pour y demander la nullité de ſon mariage.

Cette plainte fut ſuivie d'une information, qui fournit la preuve la plus complette du premier mariage de *Robert*; & la veuve *Maſſon* joignit, à cette information, une pièce plus puiſſante encore que tout ce qui pouvoit réſulter

des dépoſitions : c'eſt l'acte de célébration du mariage de *Robert*, avec *Marguerite-Charlotte Donc.*

Robert fut décrété d'ajournement perſonnel ; il ſubit interrogatoire ; continua ſes pourſuites contre ceux qu'il avoit accuſés, par ſa plainte du 10 ſeptembre 1730 d'avoir enlevé ſa femme ; il produiſit un acte, par lequel il paroiſſoit qu'il avoit rendu la dot au beau-frere de *Charlotte Donc.*

Il dirigea ſes pourſuites contre le ſieur *Maro de Joigny*, contre la dame *Roger*, qui étoit, diſoit-il, dans la confidence de *Maro*, avec le ſieur *Jaquet d'Imonville* & ſa femme, chez qui demeuroit la dame *Roger* leur nièce. Enfin il mettoit à la tête des complices, la célèbre comédienne *Anne Duclos.*

Il prétendoit, d'ailleurs, prouver que ſa première femme étoit morte environ ſept ans après ſon évaſion ; &, pour établir ce fait, il produiſit l'extrait mortuaire ſuivant.

Ce 10 novembre 1723, a été fait le convoi & enterrement de Maximilien de Morſan, *âgé de 22 ans, ou environ, fils de meſſire* Maximilien de Morſan, *gentilhomme, & d'*Emilie de Conſtance

de C
son épouse,
d'Is
sisté I
ville, I
ris, & L
corps
signé.
Pa
se
fils
cet
Cha
voi
Se
en
avoit
mar
du
y fa
à mes
hom
d'I
au
un
dégi
le
Le
à des
frayeur
voit

à l'aſpect du premier inconnu ; &, au moindre coup qu'on frappoit à la porte, il ſe cachoit dans les recoins, & s'imaginoit qu'il alloit être enlevé par les archers.

On n'oublia rien pour le familiariſer au danger ; on lui fit changer de quartier & de demeure. Le ſieur *Joquet*, ſa femme, & la *Roger* l'emmenèrent, avec eux, dans une maiſon rue des Marais, fauxbourg Saint - Germain. Cette maiſon étoit tenue à bail judiciaire par la *Duclos*. Le ſieur *Maro*, beau-père du ſieur *Beaucouſin*, commiſſaire aux ſaiſies réelles, la lui avoit procurée. Le nom du chevalier *du Coudray* fut alors changé en celui de *Deſmarêts*.

Robert prétendoit que le chevalier, aguerri à l'école de la *Duclos*, & s'étourdiſſant ſur le danger qu'il craignoit, a eu pluſieurs aventures de galanterie.

C'étoit au village de Combe - la-Ville, dans une maiſon qui appartenoit au ſieur d'*Imonville*, que ſe faiſoient les parties de plaiſir ; & c'étoit toujours la *Duclos* qui les lioit, & qui y préſidoit.

Elle y conduiſoit les ſeigneurs & les gens riches, avec qui elle étoit en liaiſon. La chaſſe, la danſe, la table &

L'amour [illegible] tout [illegible] que l'on [illegible] dans [illegible].

Le [illegible], qui [illegible] enfin [illegible], [illegible] plaisirs. Le [illegible] charmant, qui avoit [illegible] du sexe [illegible] avoit [illegible] il [illegible] femmes qui [illegible] s'amuser [illegible] noissent, [illegible] qu'il ne pouvoit [illegible].

La [illegible] & devenoit [illegible] pour ceux qui [illegible] vents.

Le sieur [illegible] dans [illegible] étant un jour dans une [illegible] avoit grande compagnie, [illegible] entrer pour [illegible] loit [illegible] *Morlaix* [illegible] cela vous-il? [illegible] à rire, & [illegible] personnes, qui [illegible] vent être [illegible] quelques au sieur *Marc*, [illegible] tion.

Il n'étoit pas possible que le cheva-

B vi

à l'aſpect du premier inconnu ; &, au moindre coup qu'on frappoit à la porte, il ſe cachoit dans les recoins, & s'imaginoit qu'il alloit être enlevé par les archers.

On n'oublia rien pour le familiariſer au danger ; on lui fit changer de quartier & de demeure. Le ſieur *Joquet*, ſa femme, & la *Roger* l'emmenèrent, avec eux, dans une maiſon rue des Marais, fauxbourg Saint-Germain. Cette maiſon étoit tenue à bail judiciaire par la *Duclos*. Le ſieur *Maro*, beau-père du ſieur *Beaucouſin*, commiſſaire aux ſaiſies réelles, la lui avoit procurée. Le nom du chevalier *du Coudray* fut alors changé en celui de *Deſmarêts*.

Robert prétendoit que le chevalier, aguerri à l'école de la *Duclos*, & s'étourdiſſant ſur le danger qu'il craignoit, a eu pluſieurs aventures de galanterie.

C'étoit au village de Combe-la-Ville, dans une maiſon qui appartenoit au ſieur d'*Imonville*, que ſe faiſoient les parties de plaiſir ; & c'étoit toujours la *Duclos* qui les lioit, & qui y préſidoit.

Elle y conduiſoit les ſeigneurs & les gens riches, avec qui elle étoit en liaiſon. La chaſſe, la danſe, la table &

l'amour occupoient tout le tems que l'on paſſoit dans ce lieu de délices.

Le prétendu chevalier, qui s'étoit enfin aguerri, étoit l'ame de tous les plaiſirs. Le jour, c'étoit un homme charmant, qui avoit toutes les graces du ſexe dont il avoit adopté l'extérieur : il rendoit amoureuſes de lui toutes les femmes qui ne le connoiſſoient pas ; s'amuſoit, & amuſoit ceux qui le connoiſſoient, des feux qu'il allumoit, & qu'il ne pouvoit éteindre.

La nuit, il mettoit le maſque bas, & devenoit une femme pleine d'appas pour ceux qu'elle admettoit à ſes faveurs.

Le ſieur *Maro* ſe rendoit ſouvent dans cette maiſon de campagne. En-trant un jour dans une chambre où il y avoit grande compagnie, il fut aſſez indiſcret pour dire au chevalier, qui s'étoit fixé enfin au nom du *chevalier de Morſan : Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* Cette indiſcrétion apprêta à rire, & excita la curioſité de quelques perſonnes, qui, pour s'éclaircir, crurent être en droit de faire des queſtions au ſieur *Maro*, qui rompit la converſation.

Il n'étoit pas poſſible que le cheva-

lier, qui changeoit de nom preſqu'auſſi ſouvent qu'on change les mots du guet, & qu'on annonçoit tantôt comme un gentilhomme étranger, tantôt comme le fils d'un prince, ne donnât de l'exercice à ceux qui cherchent à démêler les aventures d'autrui, dès qu'elles paroiſſent un peu myſtérieuſes & compliquées.

Enfin la vérité perce de tous côtés ; le ſcandale augmente ; le curé de Combe-la-ville, que le zèle éclaira ſur les déſordres que ce déguiſement receloit, trouva le chevalier dans le lit de la dame d'*Imonville*, avec un bonnet de nuit, & une chemiſe d'homme. Il crut d'abord qu'il n'y avoit qu'une femme qui pût occuper le lit d'une femme : il veut éclaircir ſes ſoupçons ; il interroge le chevalier : mais celui-ci répond par des plaiſanteries, tourne le bon curé en ridicule, change de propos, & laiſſe le paſteur dans la perplexité où il étoit lorſqu'il étoit entré.

L'infirmité périodique, à laquelle les femmes ſont ſujettes, trahit le myſtère aux yeux des domeſtiques de la *Duclos*.

En vain voulut-on leur perſuader que les ſymptômes qu'ils remarquoient,

provenoient des hémorrhoïdes dont on diſoit que le chevalier étoit tourmenté, le retour régulier des ſignes ne leur permettoit pas d'être duppes de cette défaite.

La femme de *Robert*, dit-on, en prenant les habits d'un homme, en prit le courage : elle eut une querelle, elle ſe battit, elle fut bleſſée dans le bas-ventre, aux environs de Combe-la-ville. *Martinot*, chirurgien de Brie Comte-Robert, la panſa de cette bleſſure qui ne fut pas mortelle : c'eſt un témoin oculaire de la vérité.

Peu de tems après, le chevalier revint à Paris dans la maiſon de la *Duclos*, qui avoit quitté la rue des Marais, pour aller demeurer rue Mazarine. Il tomba malade de la petite vérole. Cette maladie, qui augmenta, fit revenir tous les troubles d'une conſcience alarmée.

Le chevalier avoit ſans ceſſe, à la bouche, le nom de ſon mari : le tableau de ſa vie paſſée ſe retrace à ſon imagination, il ſe croit aſſiégé d'une troupe d'archers qui viennent pour l'enlever. Il fallut ſonger à lui procurer les ſecours ſpirituels : on manda le P. Conſtant, religieux des Petits-Auguſtins du faux-

Digitized by Google

bourg Saint-Germain, afin qu'il confeſsât le *chevalier de Morſan*. Le religieux, qui le prit pour un homme, parce qu'on le lui avoit annoncé comme tel, lui parla en conſéquence de cette ſuppoſition : mais le chevalier, ſentant que l'heure étoit venue où le maſque alloit tomber, & que le myſtère devoit bientôt ſe dévoiler, dit à ce confeſſeur, d'un ton plaintif : *hélas, je ne ſuis point homme, je ſuis femme*. A ce diſcours, le religieux, frappé d'étonnement, s'écria : comment, vous êtes femme ? Elle lui dit pour la ſeconde fois : *oui, je ſuis femme*.

Le religieux alors lui demanda ſi elle vouloit qu'il révélât le ſecret à la *Duclos* : elle répliqua : dites-le, ſi vous voulez. Soit qu'il ne crût pas que le danger fût fort preſſant, ou pour quelqu'autre raiſon, il différa de le confeſſer juſqu'au lendemain : mais, dans cet intervalle, mourut le chevalier traveſti le 9 novembre 1723. On continua le déguiſement, même après ſa mort.

Il fut queſtion d'enſévelir le cadavre. *Michelle de la Neau*, veuve de *Julien Bazin*, & *Renée Bazin*, femme de *Joſeph Combaut*, ſa fille & ſervante de la *Duclos*, furent employées à cet office :

Digitized by Google

& leurs yeux étonnés trouvèrent que ce corps étoit celui d'une femme, & non d'un homme dont elle avoit porté l'habit. Elles en témoignèrent leur ſurpriſe à la *Duclos*, qui feignit un pareil étonnement, & dit alors qu'on avoit bien eu tort dans le monde de dire que c'étoit ſon amant.

Cependant ce cadavre enſéveli fut mis dans une bière, & expoſé à la porte de la *Duclos*; &, pour perpétuer ce déguiſement, on mit une épée & un fourreau en ſautoir ſur la bière, afin d'annoncer au public que c'étoit un homme d'épée, & un chevalier.

Les prêtres de Saint-Sulpice étant venus, on porta le corps en cet équipage à l'égliſe. *Robert* prétend que ceux qui marchoient à la tête du deuil étoient les auteurs du déguiſement. L'inhumation fut faite. L'extrait mortuaire eſt conçu dans les termes que l'on a rapportés plus haut. Et, à côté de cet acte mortuaire, on trouve, ſur le regiſtre qui a été compulſé, & apporté au châtelet, de l'ordonnance de monſieur le lieutenant-criminel, cette inſertion.

Nota, *ne point délivrer cet extrait facilement.*

De tout cela, on concluoit que

ce *chevalier de Morſan* étoit *Charlotte Donc*; on accuſoit les témoins qui avoient ſouſcrit l'acte mortuaire, & on prétendoit qu'en atteſtant que c'étoit le corps *du chevalier* qu'on inhumoit, ils s'étoient rendus coupables d'une fauſſeté ſacrilège; que leur témoignage faiſoit leur crime : auſſi les mit-on dans les liens d'un décret de priſe-de-corps.

Selon les loix de tous les états policés, diſoit *Robert*, le violement des ſépulcres a été regardé comme un grand crime : *crimen læſæ religionis ad ſacrilegium pertinens.* Témoin Tacite, *l.* 3, *l.* 1 *cod. de ſepulcris violat.* De quels crimes ne ſont pas coupables ceux qui recèlent le nom & l'état des morts? Qu'elle confuſion ne jettent-ils pas dans les familles? Altérer, par de faux noms, les regiſtres publics, c'eſt mettre le trouble dans l'ordre ſocial, en donnant lieu de regarder comme ouvertes les ſucceſſions des perſonnes qui ſont encore vivantes, & de prendre pour veufs des hommes dont les femmes ne ſont pas décédées. Quels ravages ne peuvent pas cauſer des ſuppoſitions auſſi criminelles? Et quelle attention la juſtice ne doit-elle pas apporter pour les réprimer?

Digitized by Google

En vain *Robert* cherchoit ſa femme, elle étoit enveloppée des ombres de la mort, & repoſoit dans le tombeau ſous un nom différent du ſien, & ſous le titre d'un *chevalier de Morſan.* Quelques années ſe paſſent ſans rien découvrir: enfin, ſept ans après le décès de la femme de *Robert*, arrivé en 1723, qui étoit le même intervalle de tems qu'avoit duré ſon abſence, depuis 1716, tems de ſon évaſion & de ſon enterrement; il apprend, de tous côtés, que la mort de ſa femme étoit certaine. Il redouble ſon attention, pour démêler les circonſtances; il parcourt les maiſons & les quartiers où elle avoit demeuré à Paris; il s'adreſſe aux voiſins, il rencontre des domeſtiques de bonne foi; il va à Combe-la-Ville, & aux endroits circonvoiſins où elle avoit fait différents ſéjours, & dénoue toutes les intrigues & toutes les aventures.

Antoine Donc, frère de ſa femme, & ſon unique héritier, également intéreſſé, fait des perquiſitions de ſon côté. Tout ſe réunit à confirmer le décès de *Charlotte Donc*, ſa fin déplorable, les artifices & les ſtratagêmes qui avoient été mis en pratique, ſoit pen-

Digitized by Google

dant la vie, ſoit à la mort du chevalier traveſti.

Robert, ayant tout approfondi, conjointement avec ſon beau-frère, & les preuves étant prêtes, il ne balança point à mettre cette affaire ſous les yeux de la juſtice.

Telle eſt l'hiſtoire que *Robert* a faite: & pour la prouver il rapporte les dépoſitions des témoins.

Le premier témoin eſt *Jeanne Bazin*, fille domeſtique, qui, en 1720, & depuis, a demeuré quatre ans huit mois chez la *Duclos*; elle dépoſe « qu'elle a » vu loger, chez la *Duclos*, une perſonne » habillée en homme, qu'on nommoit » le *chevalier de Morſan*, qui buvoit » & mangeoit avec elle: & le ſieur » *d'Imonville* & ſa femme logeoient » dans la même maiſon; que cette » perſonne tomba malade; que pendant » ſa maladie, elle avoit grand ſoin de » ſe cacher dans ſon lit, diſant qu'elle » avoit peur que les archers ne vinſſent » la prendre dans ſon lit; que cette per- » ſonne étant morte, la mère d'elle » dépoſante ayant enſéveli le corps, » lui dit que ce n'étoit point un homme, » mais une femme; qu'elle a vu le ca-

» davre mis dans une bière, & porté à » l'égliſe de Saint-Sulpice ſous le nom » du *chevalier de Morſan*, & qu'on mit » une épée ſur cette bière ».

Rien n'eſt plus précis que ce témoignage. On l'a voulu rejetter, dit-on, parce que *Jeanne Bazin* eſt un domeſtique & un enfant. D'abord il eſt certain que, quand il eſt queſtion d'un fait qui s'eſt paſſé dans l'intérieur, & dans le ſecret d'une maiſon, la preuve domeſtique eſt admiſe : *quoniam non facilè quæ domi geruntur per alienos poſſunt probari* : parce qu'on ne peut guere prouver, par des étrangers, les actions qui ſe paſſent à la maiſon. En ce cas, les domeſtiques deviennent des témoins néceſſaires, dont le témoignage eſt reçu par la loi 8 au code *de repudiis*. *Mornac*, ſur la loi 3 ff. *de teſtibus*, en rapporte un arrêt du 9 août 1713.

A l'égard de l'âge, la quatorzième année ſuffit pour rendre le témoignage valable, tant en matière criminelle que civile : *certiſſimam apud nos ſervamus hanc regulam, factum puberem poſſe ferre teſtimonium de iis quæ viderit pubertati proximus, quia ſcilicet non prohibetur à lege, & ſufficiunt* 14 *anni ex cap. Caroli*

Magni, dit encore *Mornac*, ſur la loi 20 au digeſte *de teſtibus*. Nous regardons comme une règle très-certaine, qu'un pubère peut rendre témoignage des choſes qu'il a vues: la loi ne rejette point ſa dépoſition, & quatorze années ſont ſuffiſantes pour la puberté.

Le deuxième témoin, qui eſt *Jean-François Maulnory*, clerc tonſuré, prieur de notre-dame des Eſſards, âgé de 37 ans, dit: « qu'ayant fréquenté dans » une maiſon où demeuroit la *Duclos*, » rue Mazarine, il y a connu une per- » ſonne habillée en homme, qui ſe » faiſoit appeller le *chevalier de Morſan*, » qui logeoit chez la *Duclos*, buvoit & » mangeoit avec elle, avec le ſieur *Jo-* » *quet d'Imonville*, & ſa femme. Que » ce ſoi-diſant *chevalier* paroiſſoit tout » particulier, ſe retirant dans ſa cham- » bre, lorſqu'il paroiſſoit quelqu'un » qu'il ne connoiſſoit pas. Qu'il tomba » malade chez la *Duclos*, de la petite » vérole, & qu'étant décédé de cette » maladie, il fut enterré à Saint-Sul- » pice, ſous le nom du *chevalier de* » *Morſan*; & que quinze jours après » ſon enterrement, il ſe répandit un » bruit, dans le monde, que ce ſoi-di- » ſant *chevalier* étoit une femme; ce

» qui donna occaſion à pluſieurs bro-
» cards, & excita la curioſité de lui
» dépoſant de ſçavoir ce qui en étoit,
» d'autant que ce bruit avoit été confir-
» mé par la ſervante de la *Duclos*, &
» par la mère de cette ſervante, qui lui
» dit l'avoir enſévelie; & que, ſur cela,
» ayant vu la femme d'*Imonville*, il lui
» raconta le bruit qui ſe répandoit à
» cette occaſion; qu'alors la femme de
» *d'Imonville* feignit d'ignorer la choſe;
» que cependant elle lui dit que le bruit
» couroit que ce ſoi-diſant *chevalier*
» étoit la femme d'un greffier de Saint-
» Denis, qui en avoit porté ſes plain-
» tes à M. le procureur-général ».

On voit, dans cette dépoſition, des préſomptions convaincantes du ſexe du chevalier traveſti, & le fondement ſur lequel on attribuoit ce perſonnage à la femme de *Robert*.

Le troiſième témoin, qui eſt *Nicolas Moreau*, prêtre du diocèſe de Paris, & bachelier de Sorbonne, dépoſe « qu'il
» a vu, au village de Combe-la-Ville,
» en la maiſon de *Joquet d'Imonville*,
» une perſonne aſſez grande, ayant l'air
» efféminé, & la voix claire, qui ſe
» diſoit officier dans les troupes d'Eſ-
» pagne, qui buvoit & fumoit comme

» un homme ; que ce fut à cette per-
» ſonne à qui le ſieur *Maro*, qui étoit
» au village de Combe-la Ville, adreſ-
» ſant la parole, dit : (*eh bien, Char-*
» *lotte, comment cela va-t-il?*) ce qui
» excita la curioſité de ce témoin, qui
» ayant déjà entendu parler de l'hiſtoire
» de *Charlotte Donc*, & qui faiſoit du
» bruit dans le monde, demanda au
» ſieur *Maro* ſi ce prétendu chevalier
» n'étoit pas la demoiſelle *Donc* ; ſur
» quoi *Maro* ne lui répondit rien, &
» changea de converſation ».

Ces termes de *Charlotte, &c.* dit *Robert*, ne prouvent-ils pas que ce chevalier traveſti étoit ſa femme, qui s'appelloit *Charlotte* ?

Le quatrième témoin, qui eſt *François Turcot*, clerc tonſuré, qui poſsède une maiſon à Combe-la-Ville, dépoſe de pluſieurs entretiens qu'il a eus avec le curé de ce village, au ſujet du *chevalier de Morſan* ; qu'ils ont eſtimé l'un & l'autre « être une femme traveſtie, &
» la femme de *Robert*, que ce témoin
» trouva un jour cachée ſous un cana-
» pé ».

Le cinquième témoin, *Nicolas Quinebert*, bourgeois de Paris, dit : « qu'é-
» tant à Combe-la-Ville, il y a vu une

» perſonne habillée en homme qui lo-
» geoit dans la maiſon de *d'Imonville*,
» qu'on appelloit le *chevalier du Cou-*
» *dray*, & qu'il changea de nom, s'é-
» tant fait appeller le *chevalier de Mor-*
» *ſan*, & que, depuis, il a entendu
» dire que ce particulier étoit une fem-
» me ».

Le ſixième témoin, qui eſt *Renée Bazin* (1), femme de *Joſeph Gombault*, cuiſinière, dépoſe, « qu'elle a demeuré » ſept ans quatre mois chez la *Duclos*, » rue Mazarine, en qualité de cuiſi-» nière, dont elle eſt ſortie en 1727; » que, pendant ce tems, elle y a vu » une perſonne qu'on appelloit le *cheva-* » *lier de Morſan*, aſſez grand de taille, » les cheveux bruns, un habit galonné, » dont la *Duclos* lui diſoit qu'elle pre-» noit ſoin par bonté; que pluſieurs » paſſans de Combe-la-Ville lui ont dit » que celui qu'on faiſoit paſſer pour le » *chevalier de Morſan* étoit une femme » déguiſée, dont elle dépoſante n'oſoit » parler; mais qu'ayant blanchi le linge » de ce prétendu *chevalier*, elle y re-» marqua toutes les marques d'une » femme, & que, dans la maiſon,

(1) Sœur de *Jeanne Bazin*, premier témoin.

Digitized by Google

» on lui diſoit que c'étoit les hémor-
» rhoïdes; que ce chevalier étant tombé
» malade, à ſon retour de Combe-la-
» Ville, où il l'avoit déjà été d'un
» coup d'épée, elle entendit ce préten-
» du chevalier malade dans ſon lit,
» qui parloit ſouvent d'un mari; qui
» paroiſſoit embarraſſé; & diſoit avoir
» peur que les archers ne vinſſent le
» prendre; qu'enfin il mourut de cette
» maladie, qui étoit la petite vérole,
» & qu'elle, avec ſa mère conjointe-
» ment, ont enſemble enſéveli le corps
» de ce prétendu chevalier, & qu'elles
» furent très-étonnées de trouver le corps
» d'une femme, au lieu de celui d'un
» homme dont elle portoit l'habit; ſur
» quoi elle en parla à la *Duclos*, qui lui
» dit que cela la ſurprenoit beaucoup,
» qu'elle n'en ſçavoit rien; qu'on avoit
» bien eu tort de dire que c'étoit ſon
» amant; que cependant ce corps fut
» mis dans une bière, expoſé à la porte
» de la *Duclos*, avec ſon épée & un
» fourreau en croix ſur la bière, & a
» été mis en terre à Saint-Sulpice, ſous
» le nom de *chevalier de Morſan*, au-
» quel enterrement *Joquet d'Imonville*
» a aſſiſté, & profité d'une partie de la
» dépouille & des hardes de ce préten-
» du

» du chevalier ; & que la demoiſelle » *Duclos* a fait vendre le ſurplus, di- » ſant que c'étoit à elle ». Enſuite ce témoin ajoute, « qu'elle a entendu que » le mari de cette femme étoit aux » ſaiſies-réelles, & qu'elle a remarqué » que cette femme traveſtie prenoit » toujours grand ſoin de ſe cacher lorſ- » qu'il venoit, chez la *Duclos*, quel- » ques inconnus ».

Le ſeptième témoin, qui eſt *Michelle de Laveau*, veuve de *Julien Bazin*, mère du précédent témoin, dépoſe « avoir gardé, pendant quelques jours, » le prétendu *chevalier de Morſan*, qui » étoit tombé malade de la petite vé- » role, & qui en eſt mort. En le dé- » pouillant pour l'enſévelir, elle trouva » ſa chemiſe pleine de ſang ; & qu'ayant » viſité le corps, elle y vit celui d'une » femme, qui fut enterré à Saint-Sul- » pice, ſous le nom du *chevalier de* » *Morſan*, avec une épée & un four- » reau en croix ſur la bière ».

Ces deux témoignages font une preuve complette du ſexe du chevalier déguiſé.

Le huitième témoin, qui eſt *Joſeph de Guernes*, curé de Combe-la-Ville, dépoſe « qu'il y a quatorze ans qu'il eſt

„ curé du lieu, & que, dans le com-
„ mencement, il y a vu venir pluſieurs
„ fois la demoiſelle *Duclos*, comédien-
„ ne, accompagnée d'un quidam, grand
„ de taille, portant longs cheveux bruns,
„ viſage pâle, qu'on appelloit le *cheva-*
„ *lier du Coudray* ; & quelquefois le
„ *chevalier de Morſan* ; qu'il a appris
„ que ce quidam étoit une femme tra-
„ veſtie en homme, & qu'on diſoit,
„ dans la paroiſſe, être la femme de
„ *Robert* ; & que lui dépoſant ayant
„ été appellé dans la maiſon du ſieur
„ *d'Imonville*, où ce quidam étoit ma-
„ lade, il le trouva dans le lit de la
„ femme du ſieur *d'Imonville*, avec un
„ bonnet de nuit & une chemiſe d'hom-
„ me; & qu'il a appris que ce quidam
„ étoit mort en 1723, chez la *Duclos*,
„ & qu'il a été enterré à S. Sulpice ſous
„ le nom du *chevalier de Morſan* ».

Le neuvième témoin, *Claude du Boulai*, veuve d'*Antoine Paris*, bourgeois de Paris, parle d'une manière conforme à la dépoſition du précédent : elle ajoute ſeulement « que le prétendu *chevalier* „ *de Morſan* avoit le viſage féminin ».

Ces deux témoins confirment la preuve du ſexe du chevalier de Morſan.

Le dixième témoin, qui eſt *Louiſe-*

Digitized by Google

Henriette de Beauchamp, fille majeure, dépoſe, « qu'il y a treize à quatorze » ans qu'elle demeuroit rue des Marais, » chez la *Duclos*, où demeuroient auſſi » *d'Imonville*, ſa femme & la dame » *Roger*, & qu'elle y a vu un particu- » lier vêtu de rouge, que la *Duclos* a » entretenu dans la ſuite; que ce parti- » culier s'appelloit le *chevalier de Mor-* » *ſan*, & que d'*Imonville* & ſa femme » le faiſoient paſſer pour le fils d'un » prince étranger; qu'elle a vu, lorſqu'il » venoit quelqu'un chez la *Duclos*, que » ce particulier ſe cachoit ſous le lit, & » dans la ruelle, & qu'elle a ouï dire par » *d'Imonville* & ſa femme, que ce che- » valier avoit paſſé pour la femme de » *Robert*, notaire à Saint-Denis; & » que, ſous l'habit de femme, elle » avoit été penſionnaire au couvent de » la Raquette, plaidant avec *Robert*; & » qu'il y avoit un arrêt qui ordonnoit » que la femme ſeroit enfermée dans » quelque couvent; qu'elle a ouï dire » que ce particulier étoit mort, & que » ce n'étoit point un homme, mais une » femme, qui, cependant, avoit été » enterrée ſous le nom *du chevalier de* » *Morſan*».

Ce témoin aide à prouver que le

chevalier *de Morſan* étoit *Charlotte Donc.*

Le onzième témoin, qui eſt le ſieur *Mauduit*, intendant des dames de S. Cyr, parle de faits peu importants, qui n'ont aucun trait au procès.

Le douzième témoin, *Noël de Mortagues*, maître-ès-arts en l'univerſité de Paris, dépoſe, entre autres choſes, « que *Joquet d'Imonville*, dans une » converſation qui rouloit ſur cette af- » faire, lui a dit qu'il ne doutoit point » que ce prétendu *chevalier de Morſan* » ne fût une femme, & que la dame » *d'Imonville* étoit plus au fait que lui » de ſon état ».

Enfin le dernier témoin, *Gabriel Conſtant*, prêtre religieux auguſtin du couvent du fauxbourg Saint-Germain, dépoſe « qu'il y a environ dix ans qu'il » fut requis de ſe tranſporter chez la » *Duclos*, comédienne, pour confeſſer » le *chevalier de Morſan*; qu'il y fut; » que s'étant approché du malade, & » l'apoſtrophant comme homme, il fut » ſurpris que ce malade, appellé le » *chevalier de Morſan*, lui parut em- » barraſſé, & lui dit: je ne ſuis point » homme, je ſuis femme. Sur quoi le » dépoſant lui dit: comment, vous êtes

Digitized by Google

» femme ? Oui, dit-elle, je le ſuis. » Enſuite le confeſſeur lui demanda ſi » elle vouloit qu'il le dît à la *Duclos* ? » Dites-le, ſi vous voulez, dit-elle, » & tourna la tête de l'autre côté, & » ne put la confeſſer ». Ce témoin ajoute « qu'il ſçait qu'elle a été enterrée, » depuis, à Saint-Sulpice, ſous le nom » du *chevalier de Morſan* ».

Ainſi, en joignant à la preuve complette & ſurabondante du ſexe du chevalier de Morſan la *diſparition* de *Charlotte Donc*; l'apparition du chevalier *de Morſan*, qui ſe fit en même-tems, le ſoin qu'il avoit de ſe cacher à l'aſpect d'un inconnu; cette apoſtrophe qu'on lui fit en l'appellant *Charlotte*; cette voix du peuple qui crioit que c'étoit la femme de *Robert*; la relation du curé, qui certifie que tous les habitants de ſa paroiſſe en ſont convaincus; le témoignage du dixième témoin, qui atteſte avoir ouï dire à *d'Imonville*, que le chevalier étoit la femme de *Robert*; la crainte que le *chevalier* avoit d'être enlevé par des archers; & l'idée de ſon mari qu'elle avoit toujours préſente à l'eſprit pendant ſa maladie: en raſſemblant tous ces rayons de lumière, qui réſultent de tant de témoignages, la

vérité ſera dans tout ſon jour, & on ſera convaincu que *Charlotte Donc* a joué le rôle du *chevalier de Morſan.*

Les accuſés, qui ont favoriſé l'évaſion, qui ont favoriſé le déguiſement, & les déſordres qu'ils ont occaſionnés, ſont donc ſujets aux peines les plus graves. Non contents d'avoir ſéduit, ravi & enlevé la femme de *Robert*, de l'avoir déguiſée & proſtituée ſous des habillements aſſignés par l'uſage & par la loi, pour diſtinguer un ſexe d'avec l'autre ; non - contents de tromper le public ſous des dehors apparents d'un deuil qui indique que c'eſt un homme qu'on va inhumer, ils ſe ſervent encore des regiſtres publics, dans le lieu Saint, & à la face des autels, comme d'un inſtrument propre à canoniſer leur injuſtice ; & font inſérer fauſſement, dans ces monuments conſacrés à l'ordre & au repos de la ſociété, pour aſſurer le nom des citoyens qui naiſſent & qui meurent, que le corps de *Marguerite-Charlotte Donc*, qu'on va inhumeur, eſt celui de *Maximilien de Morſan, chevalier, fils de Maximilien de Morſan, & d'Emilie de Conſtance.*

Mais ce qui ſert à caractériſer, de plus en plus, la fraude pratiquée lors

Digitized by Google

de l'inſcription de cet acte mortuaire ſur le regiſtre, c'eſt l'apoſtille qui a été miſe à la marge. Eſt elle l'ouvrage du prêtre qui a écrit l'acte ? Pourquoi avertit-il de prendre des précautions, pour délivrer un extrait qui appartient à toute la ſociété ? Il ſoupçonnoit donc quelque fraude. Ce ſoupçon ne pouvoit lui avoir été inſpiré que par des faits dont il avoit été témoin, ou qui lui avoient été rapportés par des témoins. Il y avoit donc, dès ce moment, des indices de la fraude ; & ces indices ſe ſont convertis en preuves par l'information.

Cette apoſtille eſt-elle l'ouvrage de ceux qui ont aſſiſté à la rédaction de l'acte ? Elle met le comble à la preuve de la fraude qu'ils ont exercée. Pourquoi chercher à envelopper des ombres du myſtère un acte deſtiné, par ſa nature, à être connu de toute la ſociété, qui a le plus grand intérêt d'être inſtruite de la naiſſance & de la mort de tous les membres qui la compoſent ? S'ils euſſent été convaincus que c'étoit le *chevalier de Morſan* qu'on avoit inhumé, pourquoi auroient-ils cherché à le diſſimuler ? Le ſecret qu'ils cherchoient avoit donc pour but de cacher

leur fraude, qui a été décelée par l'information.

Ainſi cet acte eſt infecté de deux fauſſetés. On le charge d'un nom étranger à celle qu'on inhume ; première fauſſeté : on lui a donné un ſexe & un nom différent, crime capital, ſeconde fauſſeté très-puniſſable. *Falſi nominis vel cognominis aſſeveratio pœnâ falſi coërcetur : pœna autem falſi deportatio eſt, & omnium bonorum publicatio*, dit Mornac, *ad legem Corneliam*. Celui qui s'atribue un faux nom, ou ſurnom, eſt puniſſable de la peine de faux : la peine de faux eſt la déportation, & la confiſcation de tous les biens.

Que de crimes ſe réuniſſent ici ! Premièrement c'eſt un rapt de ſéduction ; c'eſt une femme ſubornée par les artifices qu'on a mis en œuvre, qu'on a déguiſée ſous les habillements d'homme, & qu'on a cachée & retenue dans des maiſons privées. Suivant le Juriſconſulte *Ulpien*, celui qui retient une perſonne libre chez lui, quoiqu'elle y conſente, en eſt le raviſſeur ; parce que la ſéduction eſt une eſpèce d'ivreſſe, un enchantement de la raiſon qui ôte la liberté. Une perſonne ſéduite fait le mal qu'elle ne veut pas faire, & ne

Digitized by Google

fait pas le bien qu'elle veut faire. Que je ſois lié par des chaînes extérieures qui me tiennent captif, ou que ma volonté ſoit enchaînée par des preſtiges & des illuſions, je ſuis également dépouillé de ma liberté.

Le rapt de *Charlotte Donc* eſt d'ailleurs d'autant plus criminel, que c'eſt une contravention formelle à l'arrêt du 16 mars 1716, parfaitement connu aux accuſés. Cet arrêt eſt, en quelque ſorte, un nouveau titre, qui confirmoit au ſieur *Robert*, les droits que ſon mariage lui avoit donnés ſur ſa femme. En la lui raviſſant, on violoit la loi qui attache la femme à ſon mari, & on commettoit un véritable attentat contre l'autorité des magiſtrats, qui avoient réſſerré ce lien.

Mais cet attentat eſt la ſource de bien d'autres crimes. Il a produit un enchaînement de pluſieurs adultères. Une femme de vingt-deux ans, ſous l'habit de cavalier, qui, ſuivant les conſeils pernicieux des accuſés, a mis en uſage les appas de ſon ſexe, dont la nature l'avoit libéralement pourvue, pour faire des conquêtes, pendant ſept ans qu'elle s'eſt livrée à des parties de plaiſir & de campagne! La nouveauté & la ſurpri-

ſe qu'elle jettoit dans les ſens, ſous des habits d'homme, donnoit un relief à ſes charmes.

Pour la rendre encore plus habile dans l'art d'enchanter les hommes, on l'a miſe à l'école d'une célèbre comédienne. Qu'a-t-elle dû ignorer ?

On a été juſqu'à violer la ſépulture. Ce crime a été mis dans tout ſon jour.

La juſtice proportionnera la peine qui eſt dûe à l'énormité de tant d'attentats, & donnera une juſte étendue aux dommages & intérêts de *Robert*, qui ont une ſource ſi funeſte.

Mais, dit-on, & c'eſt la grande objection des adverſaires, l'état, la perſonne, & le décès du *chevalier de Morſan* ſont certains par l'acte mortuaire en forme ſur le regiſtre de la paroiſſe de Saint Sulpice : *Robert* n'eſt point recevable à prouver la négative de l'état & perſonne de ce chevalier, pour y ſubſtituer la perſonne de *Charlotte Donc.*

L'ordonnance de 1667, article 7, tit. 20, porte que les preuves de l'âge & du tems du décès ſeront reçues par des regiſtres en bonne forme qui feront foi en juſtice. Ainſi, quand un fait eſt établi par des actes auſſi authentiques, il doit demeurer pour conſtant : la preu-

Digitized by Google

ve teſtimoniale du contraire eſt inadmiſſible, quand des témoins dignes de foi ont ſigné l'acte mortuaire. La vérité du décès de la perſonne qui y eſt dénommée ſe trouve invinciblement établie: autrement il s'enſuivroit qu'on pourroit abuſer des regiſtres & des dépôts publics, par le ſecours des preuves incertaines & mendiées ; & ce ſeroit prétendre, dans l'eſpèce, que le *chevalier de Morſan* n'étoit pas lui-même : par conſéquent cette négative ne peut être ſuſceptible d'une preuve teſtimoniale.

Voilà l'argument dans toute ſa force, auquel la réponſe eſt prompte.

1°. L'inadmiſſibilité de la preuve, dans le cas particulier, ne peut être propoſée. *Robert* ſe plaint que *Charlotte Donc*, ſa première femme, a été inhumée à Saint-Sulpice, & ſous le faux nom de *chevalier de Morſan*: c'eſt un fait poſitif, un fait affirmatif, en un mot un crime de ſuppoſition & de faux, qu'il s'agit d'approfondir : donc l'information eſt une voie de droit.

On convient que, régulièrement, une ſimple négative ne peut ſe prouver : mais quand la propoſition négative eſt

jointe à un fait poſitif & réel, articulé comme dans leſpèce où *Robert* ſoutient que le corps inhumé ſous le nom du *chevalier de Morſan* étoit celui de ſa femme ; la preuve de ce fait intéreſſant n'a pu lui être refuſée, ſur-tout dans les circonſtances de l'enlèvement de ſa femme, qu'on avoit tenue déguiſée pendant ſept ans ; déguiſement perpétué juſqu'au tombeau.

2°. On ne peut argumenter de l'authenticité des regiſtres publics, & encore moins du témoignage de ceux qui ont ſigné l'acte mortuaire, pour en induire que c'étoit le corps du *chevalier de Morſan.*

Quoique les regiſtres publics aient été introduits, par les ordonnances, pour faire foi de la naiſſance & de la mort des citoyens, ils ne font cependant pas foi à l'égard de la preuve de la qualité, & de l'état de la perſonne. Par exemple, quand il s'agit de décider ſi un enfant eſt fils légitime d'une perſonne, ou s'il ne l'eſt point, & que cela forme une conteſtation, on ne ſuit point entièrement la foi de l'extrait baptiſtaire, ni la déclaration des parrains & marraines, qui déclarent que l'enfant eſt fils d'un tel père, & d'une telle mère : cela

Digitized by Google

doit ſe décider par les autres preuves dont la loi ſe ſert en cette rencontre.

De même, lorſqu'il eſt queſtion de ſçavoir ſi une perſonne a été inhumée ſous un nom différent du ſien, cela regarde l'état du corps inhumé; & ce regiſtre ne peut décider ſi c'eſt le corps d'un homme ou d'une femme qu'on préſente à l'inhumation: l'uſage n'eſt point d'en venir à une telle vérification.

L'acte mortuaire ſe rédige par le curé ou le vicaire, à la relation des témoins, qui indiquent & atteſtent que c'eſt le corps d'une telle perſonne: par conſéquent cet acte mortuaire eſt l'ouvrage des témoins: & pouvant être intéreſſés à la ſuppoſition, leur témoignage ne peut couvrir leur crime, ni exclure les preuves juridiques de cette même ſuppoſition, qui paroît, pour ainſi dire, annoncée dans le regiſtre, par la note inſolite & extraordinaire qui eſt à côté de l'acte mortuaire en queſtion:

Nota. *Ne point délivrer cet extrait facilement.*

RÉPONSE DES ACCUSÉS.

M. *Briſſon*, leur défenſeur, pour détruire l'hiſtoire raccontée par *Robert*,

Digitized by Google

lui en a oppoſé une autre. Il a entrepris de prouver que le *chevalier de Morſan* n'eſt point *Charlotte Donc*; que c'eſt un homme véritable, un étranger dont l'état eſt certain.

Il eſt né, dit-il, en Bavière; il a été connu par le P. *Chamillard*, jéſuite. Il vint à Paris en 1715. Il confia, à ce religieux, ſes affaires les plus ſecrettes, & les raiſons qui le contraignoient de paſſer en France. Le P. *Chamillard*, ſenſible à ſes malheurs, s'engagea de lui rendre tous les ſervices qui dépendroient de lui. Il chargea la dame *Roger*, dont il avoit connu le père très-particulièrement, de chercher un aſyle à ce jeune homme. Elle s'adreſſa au ſieur *d'Imonville*, ſon oncle, qui, gagné par ce jéſuite, & par ſa nièce, offrit ſa maiſon & ſa bourſe à ce chevalier, qui devoit un jour le bien récompenſer. On devine aiſément quelles furent les raiſons qui engagèrent le ſieur *d'Imonville* à recevoir, chez lui, le *chevalier de Morſan*. Le plaiſir ſecret que nous ſentons tous à obliger quelqu'un; l'eſpérance de trouver, dans le chevalier, un cœur reconnoiſſant, & de s'aſſurer un ami qui pouvoit être auſſi utile que le P. *Chamillard*.

Digitized by Google

Il eſt impoſſible aux accuſés de juſtifier, par des preuves ſans réplique, la naiſſance du *chevalier de Morſan* : ils n'ont aucun titre qui puiſſe la démontrer; ils ne ſçauroient dire, ſur cet article, que ce que le *chevalier* leur en a appris lui-même. Il leur avoit dit, peu de tems après qu'il fut venu chez eux, qu'il étoit fils de *Maximilien de Morſan*, & *d'Emilie de Conſtance*; qu'il avoit quitté Munik pour des affaires de la dernière conſéquence, dont il ne pouvoit confier le ſecret à perſonne, ſans trahir ſes intérêts. Le *chevalier* prévint, par ce moyen, toutes les queſtions importunes qu'on auroit pu lui faire.

Mais, touché des ſervices qu'on lui rendoit, il crut devoir ouvrir ſon cœur à ſes hôtes. Il les aſſura qu'il ſeroit bientôt à portée de leur marquer eſſentiellement ſa reconnoiſſance. *J'ai éprouvé*, leur dit-il, *votre diſcrétion; vous méritez bien que je vous parle avec plus de confiance que je n'ai fait : je vous ai déguiſé ma naiſſance : je ſuis fils naturel de l'électeur de Bavière; mais je ne connois pas ma mère : cet avantage ſi commun m'eſt refuſé.*

Le ſieur *d'Imonville*, tranſporté de joie d'une pareille confidence, crut

qu'il ne couroit aucun riſque de la révéler au P. *Chamillard. Je ſçavois tout cela*, lui dit ce Père : *ne vous avois-je pas aſſuré qu'il étoit d'une naiſſance illuſtre? Ses affaires ſont en bon train; vous pouvez compter que l'on vous récompenſera au centuple de toutes les dépenſes que vous aurez faites; je ſuis charmé que la bonne fortune ſoit tombée ſur vous.*

La dame *Roger*, & les ſieur & dame *d'Imonville* crurent deviner l'énigme de l'affaire myſtérieuſe qui ſe ménageoit avec tant de ſecret : ils ne doutoient plus qu'il ne fût queſtion de la légitimation du *chevalier de Morſan*. Il fut regardé d'un œil tout différent : le fils d'un prince ſouverain demandoit des égards auxquels on avoit peut-être manqué.

Le ſieur *d'Imonville*, en 1717, quitta la rue Saint-Jacques : il vint demeurer dans la rue des Marais. La dame *Roger* & le *chevalier de Morſan* le ſuivirent. La demoiſelle *Duclos* demeuroit au premier appartement, & le ſieur *d'Imonville* occupoit le ſecond de la même maiſon.

En 1719, le chevalier dit au ſieur *d'Imonville* que ſes affaires tournoient au gré de ſes deſirs; qu'il étoit obligé de ſe

faire voir à Munik : il le pria de ne lui point refuſer le ſervice qui devoit couronner tous ceux qu'il lui avoit déjà rendus.

Le langage étoit clair. Le ſieur *d'Imonville* emprunta, chez *Deſeſcures*, notaire, deux mille trois cents livres. Il falloit que le chevalier fit ſon voyage, & parût à Munik d'une façon convenable à ſa naiſſance. On lui acheta un habit brodé à l'inventaire du comte de *Monaſterol*, & une chaiſe de poſte de l'intendant de madame la *marquiſe de Seignelay*.

Le chevalier cependant ne pouvoit ſe réſoudre à partir : une affaire de cœur le retenoit à Paris, & l'amour fertile en raiſons lui en faiſoit toujours trouver de nouvelles pour différer ſon départ.

Le ſieur *d'Imonville*, qui ne vouloit pas que la dépenſe qu'il avoit faite pour ce voyage fût inutile, preſſa le chevalier d'en fixer le jour, en lui remontrant qu'il devoit prendre un parti. Le chevalier s'emporta. La *Duclos*, qui étoit au-deſſous de la chambre où la ſcène ſe paſſoit, monta au bruit. Le ſieur *d'Imonville* lui expliqua le ſujet de la converſation, & ajouta qu'il venoit de faire un dernier effort. La *Duclos* s'a-

dreſſa alors au chevalier : *je prendrai ſoin de vous*, *mon cher enfant*, lui dit-elle, *& je ne vous abandonnerai point*, *puiſque M.* d'Imonville *ne peut plus rien faire pour vous.*

Le chevalier, ravi qu'une hôteſſe ſi aimable lui offrît l'hoſpitalité, accepta cette offre, & deſcendit chez la *Duclos*, où il a toujours demeuré depuis ce tems-là. Sa reconnoiſſance envers le ſieur *d'Imonville* lui fit oublier la converſation vive qu'il avoit eue avec lui : il le força de prendre deux mille livres de billets de banque que la *Duclos* lui avoit prêtés.

Il voulut ſervir en 1722. Le chevalier *de Malherbe* le reçut dans ſa compagnie en qualité de cadet : mais ſes amis lui ayant repréſenté que le ſervice étoit incompatible avec ſes affaires, il changea de réſolution, & pria le chevalier *de Malherbe* d'agréer ſa retraite.

Il a vécu, juſqu'en 1723, comme un homme répandu dans le monde, qui avoit fait beaucoup de connoiſſances dans le fauxbourg Saint Germain : il les cultivoit aſſidûment ; & on le recevoit toujours avec un nouveau plaiſir. Il alloit ſouvent voir le P. *Chamillard* : il connoiſſoit auſſi particulièrement le P. *Richard*, auguſtin.

Digitized by Google

Au mois de novembre 1723, le chevalier eut la petite vérole : le mal crut, & arriva à ſon dernier période. La fièvre étoit continue avec un tranſport au cerveau. On envoya chercher le Père *Conſtant*, auguſtin, pour adminiſtrer au malade les ſecours ſpirituels. Le tranſport continua juſqu'à la mort, qui arriva le 9 du mois. Le ſieur *d'Imonville* rendit les derniers devoirs au *chevalier*. Croira-t-on qu'un tel perſonnage ait été métamorphoſé en femme ? Telle eſt l'hiſtoire du *chevalier* que les accuſés ont racontée. M. *Cochu*, défenſeur de la veuve *Ponſignard*, adopta cette hiſtoire, & établit ſa défenſe ſur deux propoſitions.

Premièrement, le *chevalier de Morſan* n'étoit point une femme.

Secondement, en ſuppoſant qu'il en étoit une, elle n'étoit point *Charlotte Donc*.

Pour prouver que le *chevalier de Morſan* fût une femme, on a employé l'aveu que le chevalier a fait au P. *Conſtant*, ſon confeſſeur ; les dépoſitions des deux gardes, les ſoupçons qu'on avoit formés à l'inſpection de ſon linge ; la dépoſition du ſieur *Maulnory*, qui dit avoir vu le chevalier dans le lit de la dame

d'Imonville, parce qu'on ne juge pas qu'une femme d'honneur ſouffre qu'un homme occupe ſon lit.

Premièrement, à l'égard du langage que le chevalier tint au P. *Conſtant*, il étoit dans le délire. Les deux gardes dépoſent du tranſport au cerveau. Peut-on faire quelqu'attention au diſcours d'une perſonne qui eſt dans cet état ?

Secondement, à l'égard de la déclaration des deux perſonnes qui ont enſéveli le chevalier, il eſt évident qu'elles ont été ſéduites. Comprendra-t-on quelles euſſent été huit jours ſans révéler un tel ſecret ; qu'elles n'euſſent pas appellé les voiſins pour leur faire part de cette découverte ? Auroient elles caché le myſtère à la *Duclos* & au ſieur *d'Imonville* ? A-t-on jamais vu des perſonnes de cette eſpèce, chargées d'un grand ſecret qu'elles n'étoient point obligées de garder, ne le dire à perſonne ? La ſéduction ſe préſume facilement dans des perſonnes d'une condition abjecte. Si on ne croit pas une de ces femmes-là capables du ſecret dans ces circonſtances, croira-t on que deux femmes aient pu faire un tel effort ?

Troiſièmement, à l'égard du linge qui a donné lieu aux ſoupçons ; les hé-

Digitized by Google

morrhoïdes auxquelles le chevalier étoit ſujet, fourniſſent une réponſe naturelle, & qui ſe préſume bien plus facilement que l'hiſtoire romaneſque, à laquelle il faut que l'imagination ſe prête, pour croire que ces taches avoient la cauſe qu'on cherche à leur attribuer.

Quatrièmement, il n'eſt pas étrange que la dame *d'Imonville* ait prêté ſon lit au *chevalier*, qui étoit malade. La complaiſance d'une femme en ſanté, qui fait uſage d'un lit commode, & qui le prête à un homme malade, dont le lit habituel eſt moins propre à ſoulager ſa foibleſſe & ſes maux, n'a rien qui ſoit contraire à la bienſéance. Et qui jamais s'eſt aviſé de tirer d'une pareille complaiſance, inſpirée par l'humanité, la conſéquence que la perſonne qui en eſt l'objet, déguiſe ſon ſexe ?

Enfin, on ne ſçauroit douter que le *chevalier* ne fût un homme : ſa phyſionomie mâle, ſa barbe, ſa grande taille, ſa jambe pleine & forte ; toutes les habitudes de ſon corps ne permettent pas de penſer qu'il fût une femme.

Combien de fois s'eſt il expoſé aux recherches des médecins & des chirurgiens, des gardes, & de ceux qui le ſoignoient dans ſes maladies, ſans que

perſonne ait jamais eu lieu de ſoupçonner ſon ſexe ? Le chirurgien qui l'a panſé du coup d'épée que l'on prétend qu'il a reçu dans le bas ventre, celui qui l'a examiné dans ſa petite vérole, auroient pu dépoſer ſçavamment. *Robert* n'a pas oſé les faire entendre.

Les inclinations du chevalier pour les exercices violents annoncent encore certainement qu'il étoit homme. Il aimoit le fleuret, l'eſpadon, la chaſſe, les chevaux : on l'a vu, pluſieurs fois, paſſer, aux environs de Combe-la-Ville, des journées entières à la chaſſe ; & faire, dans les jeux de paulme, les parties les plus fortes & les plus fatigantes.

Sont-ce là les amuſements d'une femme ? Nous avons beau déguiſer notre ſexe ; nos inclinations le décèlent tôt ou tard, & nous trahiſſent malgré nous. On préſente des armes à *Achille* traveſti en fille parmi les filles du roi *Lycomede* : ſon inclination violente pour les armes fait connoître qu'il eſt homme.

L'amour étoit encore une des paſſions du chevalier *de Morſan* ; &, s'il n'eût pas été du ſexe dont il portoit les habits, ce n'eſt pas aux femmes qu'il ſe ſeroit attaché. Cependant combien y en a-t-il qui, ſi on pouvoit les entendre ſur ce

Digitized by Google

point, ſeroient en état de dépoſer ſçavamment ſur ſa virilité? Combien de maris dépoſeroient des alarmes qu'il leur a cauſées; des reproches & des menaces que leurs femmes ont bravées, plutôt que de rompre les chaînes qui les attachoient à cet amant, & qu'elles n'auroient pas conſervées, ſi des plaiſirs eſſentiels ne les euſſent entretenues.

Enfin ce chevalier avoit été confié au P. *Chamillard.* Un jéſuite de cette diſtinction ne ſe ſeroit point chargé de la conduite d'une fille déguiſée. Les jeunes gens, avec qui il ſe divertiſſoit, l'ont toujours pris pour un homme: il a porté la poſſeſſion de ſon état juſques dans le tombeau. *Robert* n'a point troublé cette poſſeſſion en le faiſant exhumer.

Si l'on peut renverſer une poſſeſſion ſi publique par le témoignage de deux femmes de la condition la plus vile, par quelques paroles échappées dans le délire de la mort, quel état eſt en ſûreté? La moindre circonſtance que l'on trouvera dans la vie d'un homme, propre à faire la baſe d'un roman; quelque difficulté à expliquer ſa naiſſance ou ſon origine, avec la dépoſition de deux témoins corrompus, ſuffiront pour ébran-

ler ſon état, &, d'un homme, en faire une femme. La poſſeſſion, qui eſt conſtante, qui eſt, de tous les titres, le plus fort en matière d'état, ſera donc comptée pour rien? Cette règle ſi ſûre pour fixer l'opinion des hommes, autoriſée par toutes les loix, ſera donc mépriſée?

La ſeconde propoſition que les adverſaires de *Robert* ont établie, c'eſt qu'en ſuppoſant que le ſieur *de Morſan* fût femme, ce n'étoit point *Marguerite-Charlotte Donc. Robert* a voulu prouver l'identité du *chevalier de Morſan* avec ſa femme; premièrement, par les anciennes relations de la dame *Roger*, & des ſieur & dame *d'Imonville* avec *Charlotte Donc*; ſecondement, par le compliment indiſcret du ſieur *Maro*: *eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* Troiſièmement, par les alarmes perpétuelles du chevalier, qui ſe cachoit en différents réduits, à l'aſpect d'un inconnu, & qui prenoit différents noms: quatrièmement, par pluſieurs dépoſitions qu'on veut faire paſſer pour le cri de la vérité.

Premièrement, ces relations ne ſont point établies; & en les ſuppoſant, le ſieur *d'Imonville* n'auroit point choiſi ſa propre maiſon pour aſyle à *Charlotte Donc.*

Digitized by Google

Donc. Auroit-elle été à l'abri des recherches de ſon mari ?

D'ailleurs ces relations intimes, comment prouveroient elles cette identité ? Voit-on quelque liaiſon entre ce fait & la conſéquence qu'on en veut tirer ? Parce que le ſieur d'*Imonville* a été, autrefois, en réclamation avec *Charlotte Donc*, s'enſuit-il que *Charlotte Donc* étoit le chevalier *de Morſan* ?

Secondement, à l'égard de l'apoſtrophe, *Charlotte, comment cela va-t-il ?* le témoin qui en a dépoſé a varié dans l'époque de la viſite du ſieur *Maro* qui a fait cette apoſtrophe, & dans pluſieurs autres circonſtances qu'on a rapportées.

D'ailleurs, de ce qu'en badinant, & ſe ſervant peut-être d'un ſobriquet de ſociété, on aura appellé le chevalier, *Charlotte*, & que la femme de *Robert* ſe nommoit *Charlotte*, on en conclura que ce même *chevalier* étoit *Charlotte Donc*, femme de *Robert* ? A-t on jamais fait un raiſonnement plus frivole ? Où en ſeroit-on, ſi on pouvoit établir, ſur de pareils moyens, les faits les plus importants ? Il ne faudroit plus avoir recours aux preuves les plus ſolides & les plus certaines. On ſe joueroit impunément de l'état des hommes ſur les

conjectures les plus légères & les plus foibles.

Troiſièmement, les alarmes continuelles qu'on attribue au *chevalier* ſont bien démenties par ſa conduite. Il alloit au ſpectacle, au théâtre, dans les promenades publiques; faiſoit des parties de campagne : il étoit répandu dans un grand monde, & alloit aux cérémonies les plus intéreſſantes. Eſt-ce là une perſonne alarmée qui ſe cache?

Quatrièmement, ces dépoſitions, qu'on appelle le cri de la vérité, ne ſont que des ouï-dire. Ils ſont, il eſt vrai, en grand nombre dans les informations: mais jamais les ouï-dire ne furent de quelque poids en juſtice; & rien de ſi facile que de leur donner l'être. Un impoſteur n'aura qu'à répandre ſa fable dans le monde : elle circulera d'oreille en oreille. Il fera aſſigner enſuite tous ceux qui auront recueilli ces illuſions, & en fera une information d'une infinité de témoins. Sera-t-elle le cri de la vérité?

Voilà ce que *Robert* a fait, tant à Paris, qu'à Combe-la-Ville; & il a eu grand ſoin de faire aſſigner les témoins à qui ces illuſions ſont parvenues par le canal de ceux qui ont prêté l'oreille à ſon impoſture.

Digitized by Google

Enfin, tandis que les regiſtres publics dépoſent de l'état du *chevalier de Morſan*, écoutera-t-on, au préjudice de l'ordonnance, des preuves qui détruiroient la foi due à des monuments établis par la loi; qu'elle n'a établis que pour leur donner ſa confiance, & prévenir toutes les fraudes que les paſſions pourroient faire commettre relativement à l'état des hommes? Les défenſes de recevoir des preuves contraires à ces actes ſolemnels ſont formelles, & les miniſtres de la juſtice n'ont pas le pouvoir de les enfreindre.

Le ſieur *Maro de Joigny* ſépara ſa défenſe de celle des autres accuſés. Me *Boucher*, ſon défenſeur, n'oublia rien pour établir que cette cauſe n'avoit qu'un faux merveilleux préparé par le ſieur *Robert*.

Toute cette affaire, dit-il, n'eſt qu'un tiſſu de merveilleux & de ténèbres. Un mari féroce, qui n'a pu vivre avec une de ſes deux femmes, quoique, pour les épouſer, il eût enlevé l'une & trompé l'autre, ſe trouvant abandonné de la première qui le fuit, & pourſuivi de la ſeconde par une accuſation de bigamie, a imaginé un roman curieux & intéreſſant, pour détourner l'attention de ſon

objet, en l'attachant à des faits étrangers.

Cet induſtrieux coupable a cherché à ſe faire des monuments qui puiſſent ſuppléer l'extrait mortuaire de ſa femme, qui lui manque, & à faire, de l'incident, le ſujet principal du procès.

Par-là, il devient lui-même accuſateur, d'accuſé qu'il étoit.

De ſemblables renverſements ne ſçauroient ſe faire ſans de grands efforts : il a fallu, pour cela, le ſecours des morts & des vivants. La diſcrétion des uns & l'intérêt des autres ont applani toutes les difficultés.

On a imaginé une fable : on a voulu, en 1730, qu'un étranger mort en 1723, & inhumé à Saint-Sulpice avec toutes les ſolemnités, ſous le nom du *chevalier de Morſan*, fût la première femme de *Robert*.

On a trouvé deux ſervantes, la mère & la fille, qui, après ſept ans de ſilence, ont dépoſé que ce mort n'étoit plus lui-même ; qu'en l'enſéveliſſant, elles avoient reconnu que c'étoit une femme, & que cependant elles avoient eu la complaiſance de la voir inhumer ſous la dénomination d'un homme, &

Digitized by Google

d'avoir laiſſé coulet ſept ans, ſans qu'il leur ſoit échappé la plus petite indiſcrétion ſur un événement qui devoit occuper preſque uniquement l'imagination de femmes de cet état, & faire un des principaux ſujets de leur babil.

On a ajouté, à ces deux femmes, quelques autres témoins, qui dépoſent d'ouï dire, & des faits moins importants.

On a compris, dans l'accuſation, un grand nombre de perſonnes; &, avec tous ces ſecours, on a compoſé un procès des plus compliqués & des plus embarraſſants, à la faveur duquel le vrai coupable a ſçu éluder, ou du moins différer la punition de ſon crime.

Quoiqu'on ſe flatte aiſément dans ſes entrepriſes, il paroît que *Robert* a déſeſpéré de réuſſir dans la ſienne, puiſqu'après avoir intenté l'accuſation en 1730, & ſans attendre que la juſtice eût prononcé ſur ſon état; *il s'eſt remarié comme garçon*, & s'eſt rendu coupable du crime de ſuppoſition d'état qu'il reproche aux autres; & ce n'eſt que pour ſe garantir de cette accuſation, qu'il a repris celle qu'il avoit abandonnée, & qu'il a jetté, dans cette affaire, ſi lim-

ple par elle-même, tout l'embarras qui s'y trouve.

Pourquoi, après avoir commencé cette procédure extraordinaire, l'a-t-il abandonnée ? Comment, avant que de conſtater ſon état, & de faire prononcer ſur la mort incertaine de ſa femme, a-t-il pu paſſer à de ſecondes nôces ? La demande qu'il a formée, tendant à faire déclarer que ſa première femme a été enterrée ſous le nom du *chevalier de Morſan*, prouve qu'il eſt convaincu lui-même qu'il faut un jugement qui conſtate ce fait. Cependant, ſans attendre ce jugement, il ſe remarie, & comment ? *En ſe ſuppoſant garçon.*

Ainſi tous les traits qu'il a lui-même employés, pour peindre la noirceur du crime de ſuppoſition, ſont tirés de ſon propre portrait. Il a porté, de propos délibéré, le menſonge & le faux juſques ſur les autels ; il a trompé les miniſtres de la religion, & a mépriſé l'autorité de ceux de la juſtice.

Par quelle fatalité ne peut-il vivre avec ſes deux femmes, ſoit qu'il les enlève, ſoit qu'il les trompe ? Ses artifices ſont ſi mal concertés, que leur mauvais ſuccès le rend auſſi malheu-

reux que criminel. Ses deſirs & ſes remords ſe ſuccèdent immédiatement ; &, par une contagion funeſte, ſes deux femmes ont partagé ſes peines, ſans avoir partagé ſes crimes.

Robert veut qu'après onze ans, on aille troubler le repos des morts, faire le procès aux vivants, déclarer faux les regiſtres de l'égliſe, & les monuments de la foi publique; en un mot, faire le procès à un défunt, & lui arracher l'état dont il jouiſſoit pendant ſa vie, pour juſtifier ce même *Robert* d'avoir déguiſé le ſien, & d'en avoir ſuppoſé un qu'il avoit perdu par un premier mariage.

Ainſi cet homme, après avoir trahi ſes deux femmes, ſa conſcience & ſa religion, oſe entreprendre d'embarraſſer la juſtice, par une fable compliquée, dont le merveilleux étonne les eſprits, mais dont la fauſſeté ſe manifeſte à la plus légère attention.

En effet, comment prouve-t-il que l'individu qui portoit le nom de chevalier *de Morſan* étoit une femme? Aucun des témoins qui compoſent ſon information, à l'exception des deux domeſtiques, ne parlent *de viſu*; & l'on ſçait quel cas l'on doit faire de deux témoins de cette eſpèce; ſur-tout, quand c'eſt

la mère & la fille, qui ſont unies d'intérêts, & qu'il eſt, par conſéquent, ſi facile de corrompre conjointement.

Mais, quand il ſeroit vrai que ce *chevalier de Morſan* eût effectivement été une femme, s'enſuivroit il que ç'auroit été *Charlotte Donc*, femme de *Robert*?

Pour établir cette identité, ne faudroit-il pas que les témoins, qui ſemblent vouloir l'indiquer, euſſent ſuivi la femme de *Robert*, depuis ſon évaſion, juſqu'au moment de ſa métamorphoſe, & qu'ils dépoſaſſent, en témoins oculaires, de faits qui liaſſent tellement ces deux circonſtances, qu'il fût impoſſible de douter que c'eſt *Charlotte Donc* qui s'eſt traveſtie en chevalier *de Morſan*.

Mais que voit-on ici? La femme de *Robert* diſparoît, & l'on en perd abſolument la trace. On voit, quelque tems après, un chevalier *de Morſan* demeurer chez une comédienne; &, ſans mettre aucune liaiſon, aucun rapport entre la diſparition de l'une, & l'apparition de l'autre, on veut les confondre, &, ſans alléguer la moindre préſomption d'identité, faire prononcer par la juſtice que c'eſt la même perſonne, le même individu.

dans la bouche l'apoſtrophe, *eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* a varié dans ſon récollement, ſur le tems & ſur les circonſtances; le curé de Combe-la-Ville, qui a dépoſé l'avoir vu pluſieurs fois, a dit, à la confrontation, qu'il ne le reconnoiſſoit pas.

Enfin, *Robert* a bien mal tiſſu ſon roman. Lorſqu'il y a introduit la *Duclos*, il a bien mal obſervé le caractère de cette célèbre comédienne. Qui jamais imaginera qu'elle a entretenu un homme qui n'en avoit que l'habit?

Juſquici, la cauſe n'a roulé que ſur la queſtion de ſçavoir ſi le *chevalier de Morſan* & *Charlotte Donc*, femme de *Robert*, étoient le même individu. On va voir paroître, ſur la ſcène, un nouveau perſonnage, qui va diſcuter les principes d'après leſquels on doit juger la validité du ſecond mariage de *Robert*, c'eſt la veuve *Maſſon*, ſa ſeconde femme.

Elle ſoutenoit, ainſi que les accuſés, que le *chevalier de Morſan* n'étoit point *Charlotte Donc*; d'où elle concluoit que *Charlotte Donc* étoit préſumée vivante, & que, par une ſeconde conſéquence, il y avoit nullité & bigamie dans ſon mariage avec *Robert*.

Digitized by Google

De tous les engagements que les hommes peuvent contracter, celui-ci, le mariage est le plus saint & le plus inviolable; aucune loi, aucune force, aucune sorte de prescription ne peut le résoudre. Il est perpétuel dans son vœu, il doit l'être dans son effet. La mort seule peut le faire cesser.

Cet engagement est incompatible avec un autre engagement de même sorte; les affections qui le font naître, les cœurs se fuient pour le former.

Ainsi, tout ce qui se fait au préjudice du premier mariage, tout ce qui le suit, le mariage est impraticable: si l'un des conjoints ose en violer les droits, il n'embrasse qu'une ombre, il se rend coupable du crime de bigamie, crime également odieux aux yeux de la religion, & dans l'ordre de la société civile; parce qu'il emporte la profanation d'un sacrement, qui est consacré à l'honneur du premier époux, & qui traîne, à sa suite, une foule de maux.

C'est le titre de l'accusation que la veuve *Masson* est obligée d'intenter contre *Robert*. Pour l'établir, elle pourroit s'en tenir à la seule représentation de l'acte de célébration du mariage de *Robert* avec *Marguerite-Charlotte Doria*

Vainement *Robert* donnera la torture
ſon imagination : elle n'enfantera rie
qui puiſſe être oppoſé à une pièce
puiſſante ; & juſqu'à ce qu'il pro
par un extrait des regiſtres publics,
par quelques-unes de ces preuves qu
la loi & la juriſprudence permette
d'adopter au défaut des regiſtres,
la mort a diſſous ſon premier eng
ment avec *Marguerite-Charlotte Do*
cet engagement, doit être regardé co
me ſubſiſtant, & *Robert* doit paſſer po
coupable du crime d'avoir voulu
en même-tems, mari de deux fem

Robert prétend néanmoins qu
n'eſt pas aſſez de prouver, par la re
ſentation d'un acte de célébration, q
a contracté un premier mariage ; m
qu'il faut encore prouver, par la rep
ſentation de la perſonne même av
laquelle il l'a contracté, que ce maria
eſt actuellement ſubſiſtant.

Pour lui ôter cette reſſource, il e
néceſſaire d'entrer dans la diſcuſſion de
quelques principes ; & d'établir que la
nullité du ſecond mariage, & les peines
de la bigamie, peuvent être prononcées
contre lui, ſans que l'exiſtence de *Mar-
guerite-Charlotte Done* ſoit prouvée par
la repréſentation de ſa perſonne.

Digitized by Google

du Chevalier [illegible]

C'eſt [illegible]
meilleures [illegible]
ne abſente. & [illegible]
comme, [illegible]
qu'a [illegible]
terme le [illegible]
des hom[illegible]
rée depu[illegible]
& nomme[illegible]
l. 8 ff. de [illegible]
ſacroſanctis [illegible]
hominis ef[illegible]
vit le plus [illegible]

Le texte [illegible]
numerus [illegible]
gemmæ [illegible]
verſet.

Des mo[illegible] religion mê[illegible]ſomption. On [illegible]vidence aſſez de [illegible]ouvrir ou elle veille [illegible]ouvrages: & comme on [illegible]blanchir la confuſion dans [illegible]abſens, & tous marqués [illegible]en eſpérant meilleur ſens [illegible]& en les proclamant vains, lorſqu'on ignore quel eſt ſon ſort.

Ce ſeroit [illegible]ommencer, comme [illegible] ſens, une eſpece de proſcrip[illegible]

Vainement *Robert* donnera la torture à ſon imagination : elle n'enfantera rien qui puiſſe être oppoſé à une pièce ſi puiſſante ; & juſqu'à ce qu'il prouve, par un extrait des regiſtres publics, ou par quelques-unes de ces preuves que la loi & la juriſprudence permettent d'adopter au défaut des regiſtres, que la mort a diſſous ſon premier engagement avec *Marguerite-Charlotte Donc* ; cet engagement doit être regardé comme ſubſiſtant, & *Robert* doit paſſer pour coupable du crime d'avoir voulu être, en même-tems, mari de deux femmes.

Robert prétend néanmoins que ce n'eſt pas aſſez de prouver, par la repréſentation d'un acte de célébration, qu'il a contracté un premier mariage ; mais qu'il faut encore prouver, par la repréſentation de la perſonne même avec laquelle il l'a contracté, que ce mariage eſt actuellement ſubſiſtant.

Pour lui ôter cette reſſource, il eſt néceſſaire d'entrer dans la diſcuſſion de quelques principes ; & d'établir que la nullité du ſecond mariage, & les peines de la bigamie, peuvent être prononcées contre lui, ſans que l'exiſtence de *Marguerite-Charlotte Donc* ſoit prouvée par la repréſentation de ſa perſonne.

C'eſt une maxime conſacrée par les meilleures autorités, que toute perſonne abſente, & dont la mort n'eſt pas connue, doit être préſumée vivre juſqu'à cent ans, c'eſt-à-dire, juſqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes. Cette préſomption eſt tirée de pluſieurs textes des loix romaines, & notamment des loix 56 *ff. de uſufr.* *l.* 8 *ff. de uſu & uſufr. leg. l.* 23, *cod. de ſacroſanctis eccleſ. Is finis vitæ longævi hominis eſt* : c'eſt la fin de l'homme qui vit le plus long-tems, diſent ces loix.

Le texte ſacré en avoit parlé de même : *numerus dierum hominum, ut multum, centum anni*, eccléſiaſte, chapitre 18, verſet 8.

Des motifs d'humanité & de religion même, ont établi cette préſomption. On doit à la divine Providence aſſez de confiance, pour croire qu'elle veille toujours ſur ſes ouvrages ; &, comme on doit ſouhaiter la conſervation de tous les citoyens abſens, on doit marquer ce vœu en eſpérant toujours leur retour, & en les préſumant vivants, lorſqu'on ignore quel eſt leur ſort.

Ce ſeroit prononcer, contre les abſents, une eſpèce de proſcription bien

odieuſe, que de les réputer morts dans le tems qu'ils peuvent vivre encore ; ce ſeroit marquer une avidité & un empreſſement impie, pour s'approprier leurs droits & leurs biens.

Auſſi cette préſomption opère-t-elle toujours autant que la vérité même. S'agit-il de partager une ſucceſſion à laquelle un abſent pourroit avoir part? On le ſuppoſe vivant ; on partage les biens comme s'il étoit préſent, quoique l'ordre de ſuccéder en ſoit dérangé, comme dans le cas de repréſentation (1).

Echoit-il à l'abſent quelque droit utile ? On admet ſes créanciers à le recueillir (2). Les ſubſtitués, en cas de mort, les légataires nommés par le teſtament de l'abſent, ſont obligés d'attendre ce dernier terme de la vie, pour demander la remiſe du fidéicommis, ou la délivrance du legs (3). A peine peut-on citer un exemple où la préſomp-

(1) Le Brun, des ſucceſſions, liv. 1, chapitre 1. Charondas, en ſes réponſes, liv. 7, reg. 107.

(2) Arrêt des Tiélement du 7 juillet 1629, jour. des aud. à la date du 14 mars 1628. arr. de Langlet, du 13 février 1672, journ. du pal.

(3) Ricard, traité des diſpoſitions condit. part 2, chap. 5, ſect. 4.

tion de vie juſqu'à cent ans n'opère ſon effet (1).

On ne perd point de vue cette préſomption, lorſqu'après un certain tems, comme de cinq, ſept, ou dix ans, on permet aux héritiers préſomptifs de l'abſent de partager ſes biens : car ce partage n'eſt jamais qu'un partage provisionnel ; ou plutôt ce n'eſt point un partage véritable, c'eſt une ſimple adminiſtration qu'on leur confie ; ce ſont des ſéqueſtres que l'on établit.

On ne leur donne les biens, que parce qu'il eſt plus juſte de les mettre dans leurs mains, que dans celles d'étrangers. C'eſt toujours à la charge de rendre ces biens, & même les fruits, en cas que l'abſent ſe repréſente : ſouvent on leur fait donner caution.

Les loix romaines ne permettoient pas que les enfants même de l'abſent priſſent ces biens à titre de ſucceſſion.

(1) Coquille, queſtion 48, num. 3. Alciat, reg. 1, *de præſumpt.* 49.

Coutumes du Maine, art. 287 ; & Anjou, art. 269.

Chopin ſur Anjou, liv. 3, chap. 1, tit. 2. Du Pineau & Pocquet, *ibid.*

Mornac appelle cette adminiſtration, *bonorum poſſeſſio fiduciaria.* Voyez ſur la loi *quas quæſtiones*, au code *de ſacroſanctis eccleſiis.*

Quoniam eorum bona qui in hoſtium poteſtatem rediguntur, eo demùm tempore ſucceſſionis jure acquiri poſſunt, cùm captos apud hoſtes mortuos eſſe cognoſcitur; nec ſuper facultatibus ejus, cujus incerta vita ac fortuna fuit, tranſigi vel judicari potuit. Leg. 4, cod. de poſt-liminio reverſis. On peut acquérir, par la voie de la ſucceſſion, les biens de ceux qui ſont morts en captivité chez les ennemis; mais on ne peut tranſiger, ni décerner aucun jugement ſur les biens de ceux dont le ſort & la mort ſont incertains.

Si la préſomption de vie juſqu'à cent ans eſt ſi favorablement écoutée dans les matières ordinaires, combien doit-elle avoir de poids, lorſqu'il s'agit de juger ſi le mariage de l'abſent ſera regardé comme ſubſiſtant?

Le vœu que les premiers conjoints ont fait à la face des autels, de reſter perpétuellement unis, les ſoumet irrévocablement à la préſomption ordinaire.

Quelques nuages qui ſe ſoient élevés entr'eux, quelque fâcheuſes qu'aient été les circonſtances de leur ſéparation; enfin, quelques ennuis que l'abſence leur cauſe, il ne leur eſt pas permis de ſouhaiter la diſſolution de leur engage-

Digitized by Google

ment; il ne leur eſt pas permis de maudire les jours l'un de l'autre; ils doivent être les premiers à préſumer que la vie de l'abſent aura été conſervée juſqu'à ſon plus long terme.

Dans quel inconvénient ne tomberoit-on pas, ſi l'on ne déféroit pas à cette préſomption? Le conjoint impatient, qui paſſe trop légèrement à de nouveaux engagements, s'expoſe à faire, au conjoint abſent, la plus ſenſible injure, à violer l'honneur du premier mariage, à profaner un ſacrement, à dormir dans l'adultère, à ne mettre, dans la ſociété, que des enfans illégitimes.

La préſomption de vie juſqu'à cent ans, cette préſomption ſi humaine, ſi conforme à l'honnêteté publique & au reſpect dû à la Providence, ne doit jamais avoir plus de force, que lorſqu'elle s'élève contre la validité d'un ſecond mariage: quelque prétexte que le conjoint puiſſe alléguer, s'il ne prouve parfaitement ſa liberté, il doit reſter dans ſes chaînes; il ne lui eſt pas permis de faire le moindre effort pour les briſer.

Les auteurs qui ont eu le plus de penchant à ſe relâcher de la rigueur de cette préſomption, ont fait quelques diſtinctions, dont les applications ſont contre *Robert*.

Digitized by Google

Les uns ont dit que, lorſque l'objet n'étoit pas de grande conſéquence, & qu'il n'en pouvoit pas naître un préjudice irréparable, on pouvoit, après un certain tems, & à la faveur de quelques circonſtances, abandonner la préſomption commune : mais qu'en matière grave & importante, d'où il pouvoit réſulter un mal irrémédiable, on ne devoit jamais préſumer l'abſent mort, quelque longue que fût l'abſence, dès qu'elle n'approchoit pas les cent ans.

Peut-il y avoir rien de plus grave que le cas d'un époux qui veut contracter un ſecond mariage dans l'abſence d'un autre époux dont la mort n'eſt pas certaine? Ne s'expoſe-t-il pas à tous les inconvénients que peut produire le violement d'un engagement ſi ſacré ? Ne ſe dérobe-t-il pas à celui qui a des droits ſur lui qu'il ne peut enfreindre ? N'efface-t-il pas de ſa mémoire un époux, qui doit toujours y être préſent ? Ne ravit-il pas, à ce premier époux, un état qu'il tenoit de la religion, & du droit civil ?

Et quel ſort prépare-t-il aux enfants qui doivent naître de ſon ſecond engagement ? Nés à l'ombre d'une alliance qui a tous les caractères extérieurs de la légitimité, élevés dans le ſein de la ſo-

ciété, comme des enfants de la loi, décorés de tous les honneurs, de toutes les prérogatives attachées à la qualité de citoyens, ils ſe verront, tout-à-coup, par le retour du premier époux, plongés dans les horreurs de la bâtardiſe.

D'autres (1) ont dit que, pour bien tirer ces conjectures ſur la vie & la mort d'un abſent, il falloit faire attention aux circonſtances & aux cauſes de ſon abſence.

Si l'abſent a diſparu depuis une bataille où il s'eſt trouvé; s'il s'eſt embarqué ſur un vaiſſeau dont on n'a point de nouvelles depuis un très-long tems; s'il s'eſt, pour ainſi dire, ſubitement perdu, lorſqu'il n'avoit aucune raiſon de s'abſenter; alors on peut, ſuivant les auteurs, préſumer ſa mort, après quelques années d'abſence.

Mais ſi l'on voit quelque cauſe à ſon abſence; ſi, par exemple, il s'eſt ſauvé par la crainte d'un ennemi capital & puiſſant; ſi c'eſt un enfant qui ſe ſoit échappé aux perſécutions d'une marâtre; ſi c'eſt un curieux que le plaiſir des voyages ait emporté; on préſume alors

(1) Bartole, en ſon traité *teſtimoniorum*, *in verbo mortuum*, & ſur la loi 11, §. *ſi dubitetur ff. quemadmodum teſt. aper.*

que les mêmes craintes, la même curioſité qui lui ont fait quitter ſa patrie, l'empêchent d'y revenir ; on ne le réputte mort qu'apres qu'il peut avoir paſſé le plus long terme de la vie : *ſi propter inimicorum potentiam aufugit, & ſe per mundum occultet, & ubi ſit ignoretur, quantumcumque temporibus ignotus exiterit, ad mortis fidem judex non addicetur.*

Appliquons encore cette diſtinction à *Marguerite-Charlotte Donc.* Ce n'eſt point une femme qu'un malheur imprévu ait ſubitement anéantie. On voit les cauſes de ſon abſence : elle n'a pris la fuite que pour éviter un ennemi devenu trop puiſſant ; elle ne s'eſt échappée que pour ne plus vivre avec un mari furieux & barbare ; elle a préféré l'exil le plus triſte à l'horreur de paſſer ſes jours auprès de *Robert.* C'eſt cette même horreur qui la retient encore, en quelque lieu qu'elle ſe ſoit réfugiée. Le caractère de *Robert* n'a point changé.

Concluons que les circonſtances de cette cauſe impoſent la néceſſité de ſuivre rigoureuſement la préſomption de vie juſqu'à cent ans.

Cette préſomption doit ſuppléer la repréſentation de la perſonne. *Marguerite-*

Charlotte Donc préſente auroit été un obſtacle au mariage que *Robert* a contracté avec la veuve *Maſſon* : *Marguerite-Charlotte Donc* abſente, qui eſt préſumée vivante, doit faire prononcer la nullité du mariage.

Mais ſup, oſons que la longue abſence de *Marguerite-Charlotte Donc* puiſſe faire douter de ſa vie ; il s'enſuivra qu'il eſt incertain ſi elle eſt morte ou vivante ; & par conſéquent qu'il eſt incertain que les premiers liens de *Robert* ſoient rompus. Or cette incertitude ſuffit, non-ſeulement pour ſuſpendre les effets du ſecond mariage, mais encore pour en faire prononcer la nullité. On va le démontrer.

Le mariage, conſidéré en lui même, eſt un contrat, &, de tous les contrats, celui qui demande le conſentement le plus exact & le plus parfait. Nous tenons même pour une de nos plus précieuſes maximes, que le contrat eſt la baſe du ſacrement, & que la validité du ſacrement eſt dépendante de celle du contrat. En vain toutes les formalités extrinſèques, preſcrites par les loix de l'égliſe & de l'état, auroient été obſervées ; ſi le contrat eſt imparfait en lui-

même, il n'y a que l'ombre du mariage, la vérité y manque.

Le mariage n'eſt pas ſeulement un ſimple contrat : c'eſt un contrat ſynallagmatique, c'eſt à-dire, dans lequel l'intention des parties eſt de s'obliger reſpectivement. Or il ne faut pas être fort verſé dans les règles du droit, pour ſçavoir que ces ſortes de contrats ſont totalement nuls, quand l'obligation manque d'un côté ; parce que l'engagement de l'un des contractants ne ſe forme que ſous la condition de l'engagement de l'autre. Ce n'eſt pas aſſez que l'un des contractants ait pu s'obliger ; il faut que l'autre ait pu s'obliger de même ; il faut que la liberté ait été égale de part & d'autre. Par conſéquent tout mariage contracté entre deux perſonnes, dont l'une n'avoit pas le droit de diſpoſer de ſon ſort, eſt néceſſairement un mariage nul : ſi l'un n'eſt point obligé, l'autre ne peut l'être.

Il eſt vrai que, dans les contrats ſynallagmatiques ordinaires, un engagement conditionnel & incertain, d'un côté, peut ſuffire pour faire ſubſiſter un engagement plein & abſolu de l'autre côté, quand tel a été l'eſprit du contrat. Mais

Digitized by Google

cela ne peut avoir lieu en matière de mariage, parce que le mariage ne reçoit ni termés ni conditions, & qu'il doit être perpétuel dans l'intention des parties : *votum perpetuæ conſuetudinis continet.*

Ainſi, en matière de mariage, le contrat eſt néceſſairement nul, quand l'un des contractants ne répond à un engagement plein & abſolu de la part de l'autre, que par un engagement incertain & conditionnel.

Suivant ces principes, le mariage en queſtion ne peut ſubſiſter. La veuve *Maſſon* avoit, à la vérité, toute ſa liberté, & pouvoit apporter au contrat une obligation parfaite & abſolue : mais *Robert* n'avoit pas la même liberté : il n'a pu répondre que par une obligation incertaine & conditionnelle.

Ce n'eſt pas ſous la condition d'une pareille obligation que la veuve *Maſſon* a contracté ; &, quand elle l'auroit voulu, elle ne l'auroit pu, puiſqu'on ne reçoit point d'obligation conditionnelle en matière de mariage. La veuve *Maſſon* a compté ſur une obligation pure & abſolue de la part de *Robert*. C'eſt pour cela que *Robert* a eu ſoin de diſſimuler ſon état, & de ſe donner

pour garçon. *Robert* n'a point apporté à la veuve *Maſſon* une ſemblable obligation. Le contrat eſt donc nul ; & ſi le contrat eſt nul, il ne peut avoir reçu la dignité du ſacrement.

Nous ſerons convaincus qu'il eſt néceſſaire que l'état des conjoints ſoit certain & irrévocable, quand nous conſidérerons le mariage par ſes obligations & par ſes effets.

Le mariage doit former, entre le mari & la femme, l'union la plus douce, & la plus utile : les biens & les maux doivent ſe partager entr'eux ; &, pour nous ſervir du terme énergique *des loix*, les choſes divines & humaines leur doivent être communes : *divini & humani juris communicationem continet.*

Enfin, ſuivant l'ordre de Dieu même, ils doivent être comme deux dans une même chair.

Le mariage doit porter les hommes à la procréation des enfants, à les élever comme des rejettons d'eux-mêmes, propres, en quelque manière, à proroger leur vie au-delà du trépas.

Le mariage doit multiplier les relations entre les hommes, en uniſſant différentes familles.

Le mariage doit remplir l'état de ci-

toyens

toyens légitimes. S'ils ne tenoient les uns aux autres par les liens honorables de la parenté, ils ſe croiroient comme jettés par le haſard dans le lieu où ils exiſteroient, & ne connoîtroient point de patrie.

Si l'état que donne le mariage ſouffroit quelque condition, ou quelqu'incertitude, pourroit-il jamais produire, entre les époux, ces ſentiments qui doivent faire leur félicité? Comment penſer qu'une femme pût livrer ſon ame ſans réſerve à un époux qu'elle croiroit toujours prêt à la quitter? Comment un mari pourroit-il aimer une femme qu'il craindroit de voir ſortir de ſes côtés, pour paſſer dans les bras d'un autre époux? Comment ces époux ſoutiendroient-ils la crainte de devenir un jour la honte l'un de l'autre?

Eh quoi! la condition ſous laquelle le mariage pourroit ſe réſoudre arrivant, cette femme, qui avoit compté ſur le titre honorable d'épouſe, ſe verroit chaſſée comme une étrangère, & chargée d'infamie? Cette mère, qui mettoit ſa tendreſſe dans ſes enfants, qui les élevoit pour être la conſolation de ſa vieilleſſe, ſeroit obligée de les éloigner de ſa vue, de ne les plus regarder que

comme des titres d'opprobre? Ces deux familles, qu'une alliance honnête uniſſoit, deviendroient ennemies? Ces enfants, qui auroient goûté les douceurs de la légitimité, ne ſeroient plus regardés que comme la plus vile portion de l'état? Ils verroient ſubitement rompre les liens qui les attachoient à un certain nombre de citoyens? Non, il n'eſt pas poſſible que les loix divines & humaines faſſent ſubſiſter un engagement capable de produire des effets ſi funeſtes. Il n'eſt pas poſſible que, par proviſion, on oblige une femme à vivre dans un état équivoque d'honneur, ou d'infamie; enfin, dans une adultère préſumé.

Un mariage qui ne forme point un engagement certain à l'égard d'une des parties, n'eſt donc point un véritable mariage: ce ne peut être qu'un joug honteux, dont les parties ne peuvent être trop promptement dégagées.

Faut-il encore confirmer cette démonſtration par des autorités? Il y a deux conſtitutions canoniques qui ſervent de règles là-deſſus. L'une eſt celle du pape *Lucius III*, *de ſecundis nuptiis*; l'autre du pape *Clément III*, au chapitre *in præſentiâ*, *de ſponſalibus & matri-*

moniis. Ce pape défend expreſſément, au conjoint délaiſſé, de ſe marier, avant d'avoir des preuves certaines de la mort du conjoint abſent. *De mulieribus quæ viros ſuos, causâ captivitatis vel peregrinationis abſentes, ultrà ſeptennium fuerint præſtolatæ, nec certæ eſſe poſſint de vitâ vel morte ipſorum, licèt ſuper hac ſollicitudinem adhibuerint diligentem; & pro juvenili ætate ſeu fragilitate carnis nequeant ſe continere, petentes aliis matrimonio copulari: quantocumque annorum numero, ita remaneant; viventibus viris ſuis non poſſint ad aliorum conſortium canonicè convolare, donec certum nuncium recipiant de morte virorum.* Les femmes qui auront attendu plus de ſept ans leurs maris abſents, captifs, ou voyageurs, qui n'auront point d'atteſtations de leur vie ou de leur mort, quoiqu'elles aient fait de grandes recherches, qu'elles ſoient dans une jeuneſſe bouillante, & qu'elles ſoient extrêmement fragiles; elles ne pourront point, en ſuivant les deſirs ardents dont elles brûlent, paſſer à d'autres mariages, juſqu'à ce qu'elles aient des nouvelles certaines de la mort de leurs maris.

Auſſi, ſuivant ce canon, la moindre

Digitized by Google

incertitude ſur l'exiſtence de l'abſent ſuffit pour empêcher le ſecond mariage. On ne doit avoir égard ni à la longueur des ennuis, ni aux fureurs du tempérament, ni à l'exactitude des recherches; on ne peut, ſur aucun prétexte, dégager le conjoint abandonné de la fidélité qu'il a jurée à la face des autels: il n'eſt pas même permis de douter de la vie de l'époux abſent: *viventibus viris ſuis non poſſint convolare.* Ce ſont les termes du canon.

A l'égard des loix civiles, elles n'étoient pas d'abord ſi ſévères: elles permettoient aux femmes délaiſſées par leurs maris, de ſe remarier, après cinq ans d'abſence, en gardant certaines formalités. Mais alors le divorce étoit permis; & il ne s'agiſſoit que de ménager l'honneur d'un citoyen.

Le chriſtianiſme, qui ne ſe prête pas ſi facilement aux paſſions, a peu à peu réduit cette liberté que les femmes avoient de ſe remarier après cinq ans; & enfin, par la novelle 117, chap. 11, de laquelle eſt tirée l'authentique *hodie*, au code *de repudiis*, il a été défendu, ſous les peines prononcées contre les adultères, aux femmes dont les maris s'étoient perdus à la guerre, ou avoient

Digitized by Google

diſparu par quelque haſard de la fortune, de ſe remarier avant d'avoir appris des nouvelles certaines de la mort de leurs maris, & d'en avoir la preuve dans des certificats authentiques. *Si, præter hanc obſervationem*, dit cette novelle, *mulier præſumpſerit ad aliud matrimonium venire; & ipſa, & qui ducit eam uxorem veluti adulteri puniantur.* L'empereur *Léon* a confirmé, dans ſa novelle 33, cette loi pénale.

Godefroy, & tous les interprètes de l'un & l'autre droit ſe réuniſſent à ſoutenir que ces diſpoſitions ont toujours été gardées, & s'appliquent également aux conjoints.

Si ces textes ne parlent que des femmes dont les maris ſont abſents, c'eſt parce que le cas eſt plus fréquent: mais la loi n'en eſt pas moins générale, puiſque l'engagement eſt égal entre le mari & la femme. Nos juriſconſultes François parlent de la même manière. Leur ſuffrage eſt ſi uniforme, que M. *de Lamoignon* a jugé à propos de le réduire en maxime dans un de ſes arrêtés. *La femme de l'abſent*, porte cet arrêté, *ne pourra contracter mariage, même après trente ans, s'il n'y a preuve certaine de la mort de ſon mari.*

Digitized by Google

Enfin, la juriſprudence de nos arrêts a toujours été infiniment rigoureuſe contre les conjoints trop empreſſés à rompre leurs chaînes. Il y en a deux, par leſquels on a condamné aux peines de la bigamie des maris qui avoient oſé paſſer à de ſecondes noces, ſans avoir des preuves légitimes de la mort de leurs femmes abſentes. L'un eſt du 28 juillet 1691, & l'autre du 12 janvier 1713 (1).

Après de tels exemples, *Robert* pourroit-il ſe retrancher dans une diſtinction entre un mariage contracté, & un mariage à contracter? Ici les loix ſont abſolues dans leur prohibition: *non poſſint ad alium conſortium canonicè convolare*, dit le canon *in præſentiâ*. *Ut adulteri puniantur*, dit la novelle 117. Leur diſpoſition eſt néceſſairement irritante, c'eſt-à-dire, qu'elles annullent abſolument les mariages qu'elles ont prohibés, & que rien ne peut réſiſter à leur rigueur; puiſqu'il ne s'agit pas d'une ſimple formalité extrinsèque, mais de la forme eſſentielle, & de la ſubſtance même du contrat.

Eh quoi! parce que *Robert* aura eu la

(1) Traité des contrats de mariage, par M. Duperay, p. 10, & p. 56.

témérité de déguiſer ſon état aux miniſtres des autels, parce qu'il aura violé toutes ſortes de devoirs, l'on confirmera un mariage que l'on n'auroit pû permettre ? Où en en ſommes-nous, ſi, pour éluder les loix, il ne s'agit que de les tranſgreſſer ?

Robert ne peut donc ni ſoutenir la validité du mariage qu'il a contracté avec la veuve *Maſſon*, ni échapper aux peines de la bigamie. Quand la vie de *Marguerite-Charlotte Donc* ſeroit abſolument incertaine, cette incertitude ſuffiroit pour détruire la ſubſtance du contrat.

Mais les loix ne nous permettent pas de nous livrer à des raiſonnements dans cette conjoncture. Elles veulent que l'abſent ſoit réputé vivant juſquà cent ans; & par conſequent que tout engagement contraire à la fidélité qui lui étoit dûe, diſparoiſſe. Doit-on héſiter, au ſurplus, à annuller un mariage dont *Robert* a profané les droits par tant de mauvais traitements, & par tant d'outrages, & dont il faudroit néceſſairement ſuſpendre les effets par une ſéparation ?

On confondoit, dans cette cauſe, diſoit *Robert* en répondant à ce nouveau genre d'attaque, le mariage fait

avec le mariage à faire. Il y a cependant, relativement aux circonſtances de cette cauſe, une grande différence à faire. C'eſt ce qu'il faut développer.

Celui qui épouſe une ſeconde femme, lorſqu'il eſt certain que la première eſt vivante, commet un crime capital, qui, par l'abus du ſacrement, & ſes dangereuſes conſéquences, étoit puni de mort dans l'ancienne juriſprudence. *Qui binas nuptias eodem tempore contrahunt, hodiè damnantur ad furcas. Mornac* & *Henrys* en rapportent différents arrêts.

Il eſt vrai que la nouvelle juriſprudence a commué cette peine aux galères, au banniſſement, & à l'infamie du carcan, avec des marques honteuſes : cependant il eſt toujours réputé un crime des plus graves. Mais, pour faire encourir ces peines à l'accuſé, il faut prouver qu'au jour de la célébration du ſecond mariage, la femme du premier mariage exiſtoit & étoit vivante. Sans la preuve de cette exiſtence actuelle, nul prétexte à l'inculpation du crime de bigamie contre le mari.

Or il eſt conſtant que *Marguerite-Charlotte Donc*, première femme de *Robert*, n'exiſte pas ; elle ne ſe préſente point.

Digitized by Google

Il eſt également certain que *Marie-Magdeleine de Ponſignard* eſt hors d'état d'en prouver l'exiſtence : aucun des témoins, qu'elle a fait entendre, dans ſon information ſur ſa plainte en crime de bigamie, ne parle de l'exiſtence ni de la repréſentation de la première femme. Tous les titres, à la faveur deſquels elle étaie ſon accuſation de bigamie, & que l'on voit à la tête de l'exploit qu'elle a fait donner à ſon mari en l'officialité de Paris, pour être dégagée de la foi du mariage, ſont les deux actes de célébration, l'un avec *Marguerite-Charlotte Donc*, du 9 ſeptembre 1709, & l'autre avec elle, du 11 octobre 1731.

De bonne foi, ſont-ce là des titres, pour pouvoir intenter une accuſation de cette qualité ? Parce qu'un homme a été marié deux fois, & qu'on rapporte deux actes de célébration, peut-on raiſonnablement conclure que c'eſt un bigame ? Si cela étoit, combien en trouveroit-on ?

Ce n'eſt donc point par le rapport d'un double acte de célébration qu'on doit juger de la bigamie, ſur tout quand il s'eſt écoulé, entre les deux époques, un intervalle de plus de 22 ans : eſpace de tems aſſez long pour faire déjà pré-

ſumer que le dernier mariage a été contracté après la diſſolution du premier.

Si, lors du ſecond mariage, *Robert* n'a point rapporté l'extrait mortuaire de ſa première femme, ſon décès n'en étoit pas moins conſtant, ni moins connu dans la famille de cette première femme; puiſqu'auparavant que d'épouſer *Marie-Magdeleine de Ponſignard*, il avoit tranſigé avec l'héritier ſur la ſucceſſion de *Charlotte Donc*, & lui avoit remis l'hérédité : tranſaction qu'il a communiquée à *Marie-Magdeleine de Ponſignard*, pour l'inſtruire de l'état de ſes affaires, & lui faire connoître qu'il étoit libre de convoler en ſecondes noces.

Encore une fois, ſi l'extrait mortuaire de *Charlotte Donc* n'a pas été repréſenté lors de la célébration du ſecond mariage, c'eſt par l'impoſſibilité où étoit *Robert* de le rapporter, puiſque *Charlotte Donc*, en 1723, avoit été inhumée dans l'égliſe de Saint-Sulpice, ſous le nom d'un *Maximilien chevalier de Morſan*. Par conſéquent on ne peut lui faire un crime de ce défaut de repreſentation d'extrait mortuaire de *Charlotte Donc*, qui ne ſe trouve dans aucun regiſtre, par la fraude criminelle de ceux qui l'ont enlevée & cachée de ſon vivant, & ont

eu ſoin, après ſa mort, d'étouffer tous les veſtiges de ſa mémoire & de ſon nom.

Il n'y auroit donc que le cas où *Charlotte Donc* ſe repréſenteroit, qui pût caractériſer le crime de bigamie. Or, tant qu'elle ne ſe repréſentera point à la juſtice, pour réclamer *Robert* comme ſon mari, l'accuſation de bigamie tombe d'elle-même.

Mais une preuve bien ſenſible que cette repréſentation ne ſe peut faire ſans un miracle de réſurrection, c'eſt que, depuis dix-huit mois que l'accuſation de bigamie eſt formée, que *Marie-Magdeleine de Ponſignard*, ſous ce prétexte, a prétendu faire diſſoudre, par l'officialité, ſon mariage avec *Robert*, & qu'elle eſt en liaiſon intime avec le ſieur *Maro*, la *Duclos*, *d'Imonville*, ſa femme, & la *Royer* leur nièce, qui connoiſſoient ſi parfaitement *Charlotte Donc*; jamais elle n'a oſé avancer que celle-ci exiſtât; elle n'a pu la faire paroître, ni fournir le plus léger indice de ſon exiſtence actuelle.

En ſuppoſant que l'averſion invincible que *Robert* avoit inſpirée à ſa première femme eût empêché qu'elle ne conſentît à découvrir le lieu de ſa re-

Digitized by Google

traite à un mari qui lui étoit ſi odieux, n'étoit-il pas bien facile à la dame *Maſſon* de profiter de l'intime liaiſon où elle étoit avec tous les complices de *Charlotte Donc*, pour leur dérober leur ſecret?

D'ailleurs, *Robert* ayant contracté un ſecond mariage, ce ſecret devenoit inutile, pour les vues de la première femme. En convaincant, par ſa ſeule repréſentation, ſon mari de bigamie, elle s'affranchiſſoit, pour jamais, de la néceſſité de retourner avec lui, ſe délivroit de la contrainte affreuſe de ſe tenir toujours cachée, & ſatisfaiſoit la vengeance dont les mauvais traitements qu'elle avoit reçus de cet époux l'avoient animée.

Robert eſt donc pleinement juſtifié du crime de bigamie.

En vain *Magdeleine de Ponſignard*, pour ſoutenir ſon accuſation & la nullité de ſon mariage avec *Robert*, invoque-t-elle les diſpoſitions du droit civil & canonique.

La preuve de la mort d'un conjoint, requiſe par la loi, pour que l'autre puiſſe paſſer à de ſecondes noces, ne ſe trouve-t-elle pas ici? N'y a-t-il pas des informations juridiques faites en 1730?

Elles ont précédé le ſecond mariage, qui n'a été fait qu'en 1731.

A l'égard du droit canon, nous avons deux décrétales, l'une du pape *Clément III, cap. in præſentiâ, de ſponſalibus, & matrimoniis*; & l'autre du pape *Lucius III, cap. Dominus, extrà de ſecundis nuptiis.*

La décrétale *in preſentiâ*, qui a trait aux mariages à faire, contient deux diſpoſitions. Dans la première, il eſt décidé que les femmes, pendant la vie de leurs maris abſents, ne peuvent ſe remarier, quelque longue qu'ait été l'abſence : *quantocumque annorum numero, ita remaneant : viventibus viris ſuis non poſſunt ad aliorum conſortium canonicè convolare.* La ſeconde diſpoſition ajoute, *donec certum nuncium recipiant de morte virorum.*

D'après cette décrétale, qui a pour objet les mariages à faire, il faut que le miniſtre ſe livre à tous les éclairciſſements que la prudence humaine peut imaginer, pour ſçavoir ſi ceux qui ſe préſentent pour recevoir la bénédiction nuptiale, ne ſont point actuellement dans les liens d'un premier engagement, & ſi les liens qui ont pu ſubſiſter ſubſiſtent encore.

Mais la décrétale *Dominus*, *extrà de ſecundis nuptiis*, parle du mariage fait & conſommé, après lequel il s'élève des doutes. Si l'on s'apperçoit que la preuve de la mort du premier mari, ou de la première femme, n'eſt pas certaine; *nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine*; le texte de cette décrétale ne dit point que le mariage eſt nul, ni que les conjoints doivent être ſéparés; il décide, au contraire, que la femme doit rendre le devoir conjugal à ſon mari, *poſtulanti*, quoiqu'elle même ne puiſſe pas l'exiger: *quoad ſe tamen, noverit nullatenus exigendum.*

C'eſt dans la conciliation de ces deux textes que conſiſte l'éclairciſſement du point de droit, & que l'on trouve la différence que l'on doit mettre entre un mariage fait, & un mariage à faire.

Dans le premier cas, il faut chercher la lumière; dans le ſecond, il faut l'attendre. Et quand il s'agit d'annuller, non-ſeulement un acte authentique, mais encore un ſacrement, il n'eſt point permis de chercher des motifs dans les tenèbres: il n'y a que la préſence ſeule de la première femme qui les puiſſe diſſiper; parce que c'eſt à elle qu'il appartient de réclamer ſon mari, & les droits

Digitized by Google

de ſon mariage. Juſques là, la ſeconde femme eſt ſans action, & ne peut ſe plaindre légitimement; ſur-tout quand on ſçait qu'il eſt impoſſible que la première femme reparoiſſe jamais par la certitude de ſa mort, précédée d'un enlèvement, accompagnée & ſuivie d'un déguiſement, dont la preuve ſe tire invinciblement des informations, & des interrogatoires même des accuſés.

Sur toutes ces raiſons de part & d'autre, eſt intervenue la ſentence du châtelet du 26 avril 1736, *qui met* Robert *hors de cour, ſur l'accuſation de bigamie contre lui intentée, à la requête de ſa ſeconde femme, & décharge les accuſés de l'accuſation du rapt de la première femme, & condamne envers eux* Robert *aux dépens.*

Il ne paroît pas qu'il y ait eu appel de cette ſentence; & il y a lieu de croire qu'elle eût été confirmée.

En effet l'accuſation intentée contre *Robert*, étoit ſans fondement.

Vainement remarqueroit-on que, lorſque *Charlotte Donc* ſort de la ſcène, le *chevalier de Morſan* y entre. Le chevalier eſt produit par les perſonnes que *Charlotte Donc* a connues. L'incertitude de l'origine du *chevalier de Morſan*, le

myſtère perpétuel qu'on en fait ; le P. *Chamillard* qu'on met ſur la ſçène, à qui on ne peut pas demander compte du rôle qu'on lui a fait jouer, parce qu'il eſt mort ; le traveſtiſſement du prétendu chevalier qui paroît prouvé ; l'aveu qu'il en fait, dit on, au dernier moment de ſa vie, & les remords qui l'accompagnent ; tous ces faits ne ſont que des lueurs plus propres à nous égarer, qu'à nous éclairer. On ne peut même les regarder que comme des allégations qui ne portent ſur aucune preuve juridique.

La vérité du monument public qui les combat, monument dont les Juges ſont obligés de conſerver l'autorité, à cauſe des conſéquences dangereuſes qui réſulteroient des atteintes qu'on lui porteroit, a achevé de déterminer les juges.

Il faut encore obſerver que les accuſés n'ont point fait voir que le *chevalier* & *Charlotte* euſſent des traits différents. S'ils ne ſe reſſembloient point, pourquoi n'ont ils pas rapporté les différences qui étoient entre l'un & l'autre ? Quelles preuves plus concluantes pour les accuſés, que de prouver la diſſemblance ?

Leur innocence a dû prévaloir contre des conjectures qui ne ſont point lumineuſes. Autre choſe eſt de juger comme

un juge, & de juger comme un ſimple particulier.

Ces conjectures ſe réduiſoient principalement à dire que le *chevalier de Morſan* étoit bon écuyer, manioit bien un cheval, eſpadonnoit, faiſoit des armes, fumoit, alloit à la chaſſe. On ajoute qu'il eut une affaire d'honneur, & qu'il reçut un coup d'épée dans le bas-ventre. On n'a jamais remarqué que, dans ſes exercices, le *chevalier de Morſan* eût l'embarras & la gêne qu'une femme auroit fait voir. Il étoit capable de boire du vin plus que les femmes n'en peuvent ordinairement boire: delà l'on veut conclure que c'étoit un homme, & non une femme.

Mais tous ces faits ne ſont point prouvés; & en les ſuppoſant, ils ne prouveroient rien.

M. *Gayot de Pitaval*, pour établir qu'il n'eſt point extraordinaire de voir une femme jouer parfaitement le rôle d'un homme, cite l'exemple de mademoiſelle *de la Charce*, qui, ſous le nom du *chevalier Baltazard*, a été capitaine de dragons.

Quant à la faculté de boire beaucoup de vin, ſans s'enivrer, on ſçait que c'eſt l'effet d'une conſtitution organique, qui

peut ſe rencontrer dans une femme, comme dans un homme.

On a dit encore que le *chevalier de Morſan* étoit d'une taille très-grande & très-déliée, qu'il avoit les traits mâles, & de la barbe qui l'obligeoit de ſe raſer fréquemment. Il avoit les cheveux noirs & très-longs, la jambe pleine, une contenance libre, les graces & la manière de ſe préſenter d'un homme de condition.

Charlotte Donc étoit, diſoit-on, d'une taille médiocre; &, vêtue en homme, elle auroit dû paroître encore moins grande. On ſçait que tel eſt l'effet du traveſtiſſement.

Mais toutes ces différences ont été ſimplement annoncées, ſans avoir été juridiquement prouvées.

Enfin, on n'a point fait entendre le chirurgien qui avoit pansé la bleſſure que le chevalier *de Morſan* avoit reçue au bas-ventre. C'étoit cependant la perſonne qui auroit pu fournir le plus de lumières.

Quant à l'accuſation de bigamie, les juges qui ont mis *Robert* hors de cour, ont penſé qu'il ne pouvoit être convaincu de ce crime, que par la repréſentation de la première femme vivante,

Digitized by Google

de
le
ge
ter
D
l'é
d'u
Par
crim
d'ex
qui
la f
enle

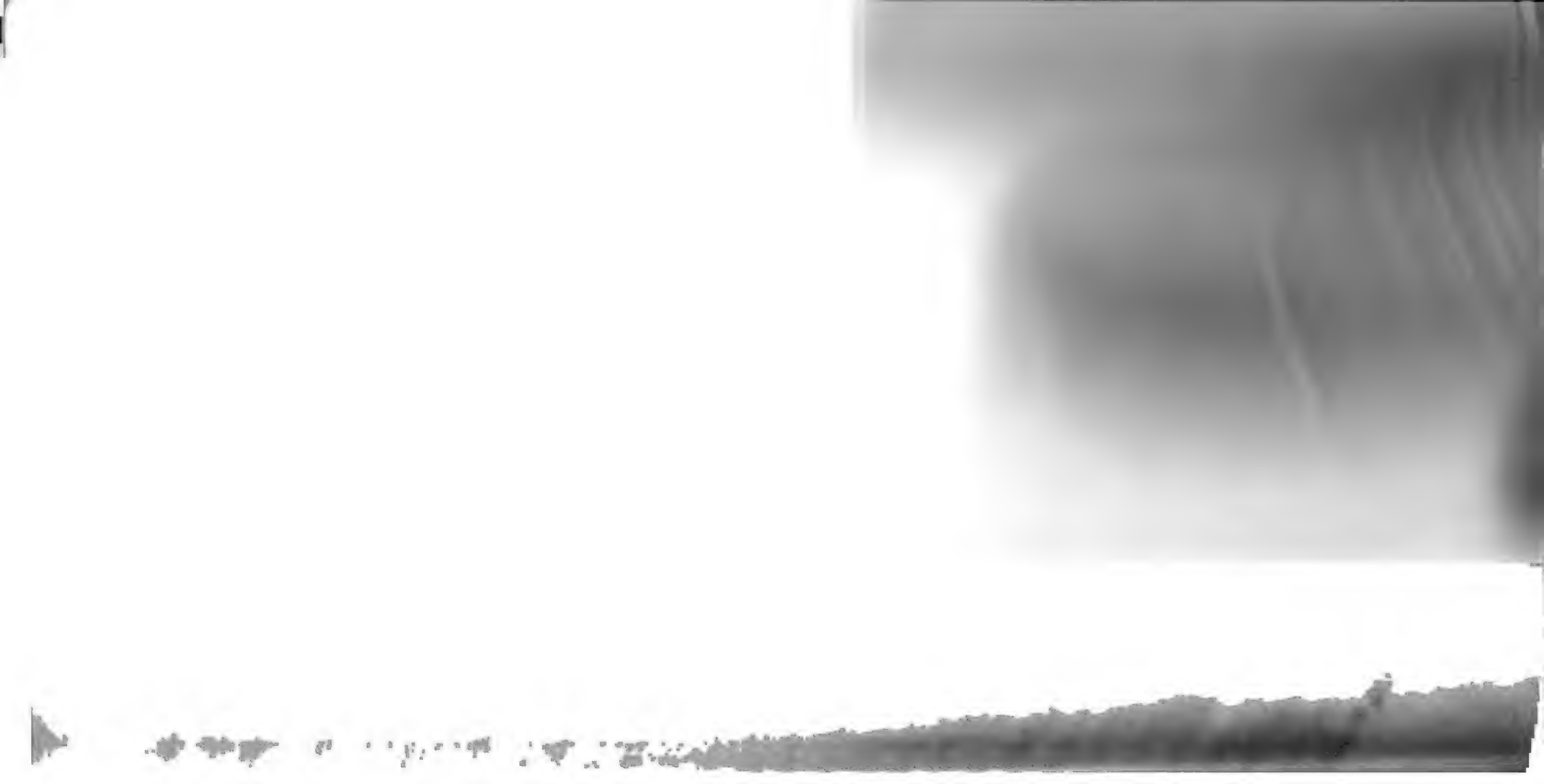

il étoit toujours préſumé valide, & par conſéquent indiſſoluble, tant que ſa bigamie n'étoit pas conſtatée.

Fin du quatorzième Volume.

Digitized by Google

Digitized by Google

JUN 14 1933

Digitized by Google